

PROJET DE PLUIH BASSEE MONTOIS ARRETE

Avis des Personnes Publiques Associées

PPA	Date départ AR	réception saisine	réception avis
AGRENABA	17/07/2024	19/07/2024	
AIPI (Atelier pour l'Initiation la Production et l'Insertion)		22/07/2024	
Chambre d'Agriculture IdF		22/07/2024	22/10/2024
CC Brie Nangissienne		19/07/2024	
CC pays de Montereau		19/07/2024	
CC Provinois		19/07/2024	
CC Yonne Nord		19/07/2024	
Chambre de Commerce et d'Industrie		19/07/2024	17/10/2024
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		24/07/2024	21/10/2024
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) IdF-Centre-Val de Loire		19/07/2024	13/09/2024
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) DRIHL IdF		19/07/2024	Commision du 15/10/2024 - Avis reçu le 15/11/2024
CDPENAF -DDT		19/07/2024	25/09/2024
Conseil Départemental 77		19/07/2024	23/10/2024
DRIEAT		19/07/2024	
EPPFIF		22/07/2024	
EPTB Seine Grands Lacs		19/07/2024	11/10/2024
Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne		22/07/2024	
SA Les Foyers de Seine-et-Marne		19/07/2024	
Habitat 77		19/07/2024	
HAROPA Port Autonome de Paris		19/07/2024	15/10/2024
Ile-de-France Mobilités		22/07/2024	
INAO Institut Natioanl de l'Origine et de Qualité		22/07/2024	22/08/2024
MRAE		19/07/2024	06/11/2024
PETR Nord Yonne		19/07/2024	
PETR Seine en Plaine Champenoise		23/07/2024	29/08/2024
Préfet de Seine-et-Marne		19/07/2024	
Région Ile-de-France		22/07/2024	
S2E77		19/07/2024	
SMEP du Grand Provinois		19/07/2024	
SMEP Seine et Loing		19/07/2024	
SNCF		22/07/2024	22/08/2024
Sous-Préfet		19/07/2024	11/10/2024
Trois Moulins Habitat		19/07/2024	
UNICEM		19/07/2024	17/10/2024
VNF	25/07/2024		



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

Paris, le 11 octobre 2024



Monsieur Roger DENORMANDIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE-MONTOIS
80 rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

N/ Réf. 2024_ST_242_ES_LB

**Objet : Elaboration du PLUIH de LA BASSEE-MONTOIS
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, par courrier et pour avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Bassée-Montois, arrêté le 11 juillet 2024. Ce dossier a été réceptionné au siège de notre Compagnie le 22 juillet 2024.

Après étude du dossier, la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

- I. Le schéma des circulations des engins agricoles**
- II. La zone Ap**

--oOo--

I. Le schéma des circulations des engins agricoles

Nous constatons la présence d'un document listant les prescriptions en matière de circulations agricoles mais aucun plan n'y est associé. Nous savons qu'un travail de concertation avec les exploitants du territoire a été mené notamment sur cette thématique. Aussi, vous savez combien un tel plan est nécessaire pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la circulation des engins agricoles lors des projets d'aménagement sur le territoire intercommunal, et que celui-ci contribue fortement à concilier les besoins des différents usagers du domaine routier et des habitants.

Nous souhaitons une matérialisation par un schéma du travail mené lors des réunions avec la profession agricole.

II. La zone Ap

Le territoire de la Bassée-Montois offre des paysages remarquables que vous souhaitez préserver en les classant en zone Ap (inconstructible pour l'activité

agricole). Nous comprenons l'importance de ces enjeux paysagers mais ils ne devraient pas se traduire uniquement par une inconstructibilité.

Lors des différentes réunions de concertation qui ont eu lieu avec les exploitants du territoire, des efforts ont été faits afin de réduire le périmètre de cette zone Ap et ainsi permettre aux agriculteurs de se développer, de se diversifier et de se pérenniser.

Subsistent néanmoins des villages qui se voient contraints par cette classification notamment Montigny-le-Guesdier, Grisy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Balloy et d'autres en continuité de ces villages-là.

Nous demandons un assouplissement du règlement de la zone Ap et privilégier plutôt l'implantation et l'insertion paysagère des bâtiments et aménagements agricoles. Ceci est essentiel pour le maintien et le développement de l'activité agricole sur les communes citées.

--oOo--

Sous réserve de la bonne prise en compte de nos remarques, la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France émet un **avis favorable** quant à ce projet d'élaboration du PLUiH.

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign

Le Président

CC BASSE-MONTOIS
M. Roger DENORMANDIE
Président,
80 rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Serris, le 08 octobre 2024

Nos réf. : DAT.FP/EM24-061

Service Données et Analyses Territoriales

Affaire suivie par Elodie MAZIN - elodie.mazin@seineetmarne.cci.fr

Objet : PLUIH Bassée-Montois

Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Bassée-Montois. Ce dernier nous a été transmis le 17 juillet 2024 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette élaboration de PLU et conformément à l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne ne peut émettre un avis favorable tant que la réserve suivante n'est pas levée et formule également les remarques développées ci-dessous :

1. Remarque 1: Valoriser l'ensemble des ZAE au rapport de présentation et au PADD.
 - a) Une nécessaire prise en compte des ZAE existantes.

La CCI Seine-et-Marne relève favorablement la reprise des éléments relatifs aux ZAE issus du porter à connaissance réalisé en 2017 qui demeure d'actualité car il n'y a pas eu d'évolution depuis. Ces éléments permettent de préserver l'historique des ZAE et ZAES classées dans les documents d'urbanisme.

- b) Cartographier les ZAE existantes.

La CCI Seine-et-Marne recommande de compléter la cartographie de la page 85 du rapport de présentation permettant de localiser l'ensemble des ZAE et ZAES présentes sur le territoire du PLUI Bassée-Montois (cf. porter à connaissance réalisé en 2017). Ces compléments permettront d'assurer la cohérence entre toutes les pièces du PLUI et de justifier la mise en œuvre des zonages économiques au plan de zonage.

- c) Compléter les recensements de ZAE concernées par des enjeux particuliers.

La CCI Seine-et-Marne souscrit à la démarche d'identifier et de prendre en compte les disponibilités et des réserves foncières au sein des ZAE en page 84 du rapport de présentation et notamment leur intégration dans le calcul des besoins en foncier économique à l'échelle du PLUI à l'horizon 2040.

Ainsi, en 2019, la CCI Seine-et-Marne recensait des disponibilités au sein des ZAE suivantes :

- ZAE de Chalmaison (1,6ha)

- ZAE de Montpensier de Donnemarie-Dontilly (0,33ha)
- ZAE des Etangs du Vieux Mouy (0,68ha)
- ZAE du Montigny-Lencoup (0,98ha)
- ZAE Le Bard de Mouy-sur-Seine (0,11ha)
- ZAE de Savins (1,92ha)
- ZAE de la Glacière d'Everly (1,38ha)
- ZAE du Pré du Fort de Jutigny (0,57ha)
- ZAE des Grouettes de Jutigny (0,48ha)
- ZAE d'Egligny (1,19ha)
- ZAE Ouest RD1 de Gouaix (0,51ha)

Aussi, la CCI Seine-et-Marne recommande que ces disponibilités soient vérifiées et intégrées si le foncier est toujours vacant.

La CCI Seine-et-Marne relève la volonté décrite en page 10 du PADD de « *Remobiliser les fonciers vacants à vocation économique pour recréer et diversifier l'emploi : notamment à Donnemarie-Dontilly, Bray-sur-Seine ou les Ormes-sur-Voulzie* ». Pour une meilleure cohérence entre les pièces du PLU, la CCI Seine-et-Marne recommande d'ajouter l'inventaire et la localisation de ce foncier vacant en ZAE.

La CCI Seine-et-Marne constate également que certains secteurs à vocation économique ne sont pas reconduits dans les règlements écrits et cartographiques du PLUI Bassée Montois, il conviendrait de justifier de ces reclassements dans la partie de justification des choix du rapport de présentation.

- d) Afficher les ZAE au sein de l'armature économique future.

La CCI Seine-et-Marne recommande d'afficher au schéma de la page 13 du PADD l'ensemble des ZAE et ZAES identifiées au rapport de présentation en précisant l'enjeu qui les concerne et le niveau auquel elles appartiennent au sein de l'armature économique future. Actuellement, seules les activités industrielles présentes sont représentées.

2

2. Remarque 2 : Localiser l'ensemble des objectifs relatifs au développement de l'offre commerciale.
 - a) Une nécessaire prise en compte des polarités commerciales existantes.

La CCI Seine-et-Marne relève favorablement la reprise des éléments relatifs aux polarités commerciales issus du porter à connaissance réalisé en 2017 permettant d'assurer une pérennité à la notion de polarité commerciale qui assure une stabilité dans le temps du concept et qui permet de se prémunir de toute ambiguïté d'interprétation des préconisations et des recommandations relatives aux polarités commerciales.

- b) Afficher les pôles commerciaux au sein de l'armature commerciale future.

La CCI Seine-et-Marne constate en pages 14 et 15 du PADD l'objectif 3.A « Assurer le maintien de l'offre commerciale de proximité dans les bourgs ruraux et faciliter le développement de l'offre commerciale dans les bourgs principaux et dans les bourgs relais » qui décline trois enjeux relatifs aux activités commerciales : l'offre commerciale de proximité, l'attractivité commerciale des bourgs principaux et des bourgs relais et le maintien des locaux commerciaux dans les bourgs principaux et les bourgs relais.

La CCI Seine-et-Marne recommande d'afficher au schéma de la page 18, l'ensemble des pôles commerciaux identifiés au rapport de présentation en précisant le niveau auquel ils appartiennent au sein de l'armature commerciale future. Actuellement, seules 4 communes faisant parties des bourgs principaux et relais sont représentées.

3. Remarque 3 : Affiner les normes de stationnement prévues pour les commerces en cohérence avec les objectifs fixés au PADD.

En cohérence avec les objectifs affichés en page 9 du PADD relatifs au maintien d'une offre



commerciale de proximité, la CCI Seine-et-Marne recommande de revoir les normes de stationnement prévues pour les commerces de la façon suivante :

Il est effectivement souhaitable d'exonérer les activités commerciales de réalisation de places de stationnement au sein des centres-bourgs voués à accueillir des commerces de proximité afin de ne pas contraindre leur implantation. Toutefois, au sein des zones moins denses, des zones à urbaniser ou/et dont la vocation dominante n'est pas d'accueillir ce type d'activité, la CCI Seine-et-Marne considère important la réalisation de places de stationnement pour répondre à leurs besoins.

4. Réserve 1 : Traduire réglementairement les objectifs en matière d'urbanisme commercial.

La CCI Seine-et-Marne défend un développement équilibré et encadré du commerce de détail au sein des ZAE afin de préserver du foncier dédié aux autres activités économiques qui ne sont pas compatibles avec un tissu urbain mixte. Cet enjeu est d'autant plus prégnant et accru dans un contexte de raréfaction du foncier impliquant une concurrence entre les activités économiques. Les conditions fixées pour le commerce doivent toutefois permettre des implantations du commerce de détail sous toutes ses formes et n'impactant pas la liberté d'entreprendre.

La CCI Seine-et-Marne relève la volonté affichée en page 15 du PADD qui déclinent une partie des orientations du SCOT Du Grand Provinois approuvé le 15 juillet 2021. Ainsi, le PADD du PLUI Bassée-Montois prévoit d'autoriser les moyennes surfaces (entre 400 et 2 500m² de surface de vente) dans les espaces urbains stratégiques (centres-bourgs, zones commerciales ou d'activités existantes et pôles d'échanges de transport) dans la mesure où le PLUI les encadre et les limite à certains secteurs uniquement permettant d'éviter :

- une concurrence avec les commerces de certains centres-bourgs d'une part,
- un mitage du foncier et de l'immobilier au sein des ZAE par les activités commerciales qui induisent des conflits d'usage et une forte concurrence foncière entre les activités économiques non compatibles avec l'habitat et les activités commerciales d'autre part.

3

Toutefois, le DAAC du SCOT du Grand Provinois prévoit les prescriptions différenciées selon la typologie et la localisation des polarités commerciales :

- Surface de vente minimale de 30m² et surface de vente maximale de 500m² pour les centralités urbaines commerciales intermédiaires et les pôles relais qui incluent :
 - o le centre-ville de Bray-sur-Seine et Mousseaux-les-Bray,
 - o le centre-ville de Donnemarie-Dontilly,
 - o le centre-ville de Gouaix,
 - o le centre-ville de Montigny-le-Lencoup.
- Surface de vente minimale de 300m² et surface de vente maximale de 2 500m² pour les polarités périphériques qui incluent :
 - o la zone périphérique Sud-Est de Bray-sur-Seine et Mousseaux-les-Bray,
 - o la zone périphérique Sud-Ouest de Bray-sur-Seine et Mousseaux-les-Bray,
 - o la zone périphérique Sud-Est de Donnemarie-Dontilly,
 - o la zone périphérique Sud-Ouest de Donnemarie-Dontilly,

Par conséquent, afin d'assurer la compatibilité du PLUI avec le SCOT du Grand Provinois, la CCI Seine-et-Marne recommande de traduire ces prescriptions dans le règlement écrit du PLUI Bassée-Montois. Il conviendrait que cette traduction soit déclinée par polarités commerciales en fixant, à minima, des seuils et des plafonds des constructions relevant de l'artisanat et du commerce de détail, dans les zonages et sous-zonages du plan de zonage qui comprennent ces polarités commerciales. Des conditions liées au type d'implantation commerciale devraient être également fixées.

La CCI Seine-et-Marne demande que l'ensemble de ses requêtes soulevées au sein de la réserve 1 soient levées.



Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de nos remarques et demandes formulées dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format numérique ainsi que la couche cartographique (format Shape) des pièces cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Jean-Charles HERRENSCHMIDT





CC de la Bassée-Montois
Monsieur Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté de Communes
80 rue de La Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Melun, le 16 octobre 2024

Dossier suivi par : Jade VENUTO
Chargée de développement territorial
Tél : 01.64.79.26.16
Email : jade.venuto@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le Projet de PLUiH de la CC de la Bassée-Montois

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 16 juillet 2024 relatif au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Bassée-Montois, nous vous informons que la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne valide l'économie générale du document**. De ce fait, notre organisme émet un avis favorable sur le projet de PLUiH.

Après examen par notre service de développement économique et territorial de l'ensemble des éléments qui nous ont été soumis, nous avons souhaité effectuer quelques observations que vous trouverez en pièces-jointes de ce courrier afin de contribuer à l'élaboration du projet final de ce PLUiH.

Vous y retrouverez notamment des préconisations ainsi qu'un Open Data de la CMA IDF avec des données chiffrées et socio-économiques valables jusqu'au 31 décembre 2022.

À l'occasion du présent courrier, nous souhaitons rappeler quatre grands enjeux du secteur artisanal dans le cadre de l'arrêt de projet d'un PLUiH :

- Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité,
- La création d'un cadre réglementaire favorisant la production d'un immobilier dédié à l'artisanat,
- La réhabilitation des zones d'activités ,
- La prise en compte de l'artisanat dans la création de quartiers mixtes,

Espérant que nos observations contribueront à l'avancement de ce projet, notre Service de Développement Économique et Territorial reste à votre entière disposition pour toute question liée à la promotion et au développement de l'Artisanat.

Vous en souhaitant bonne réception,

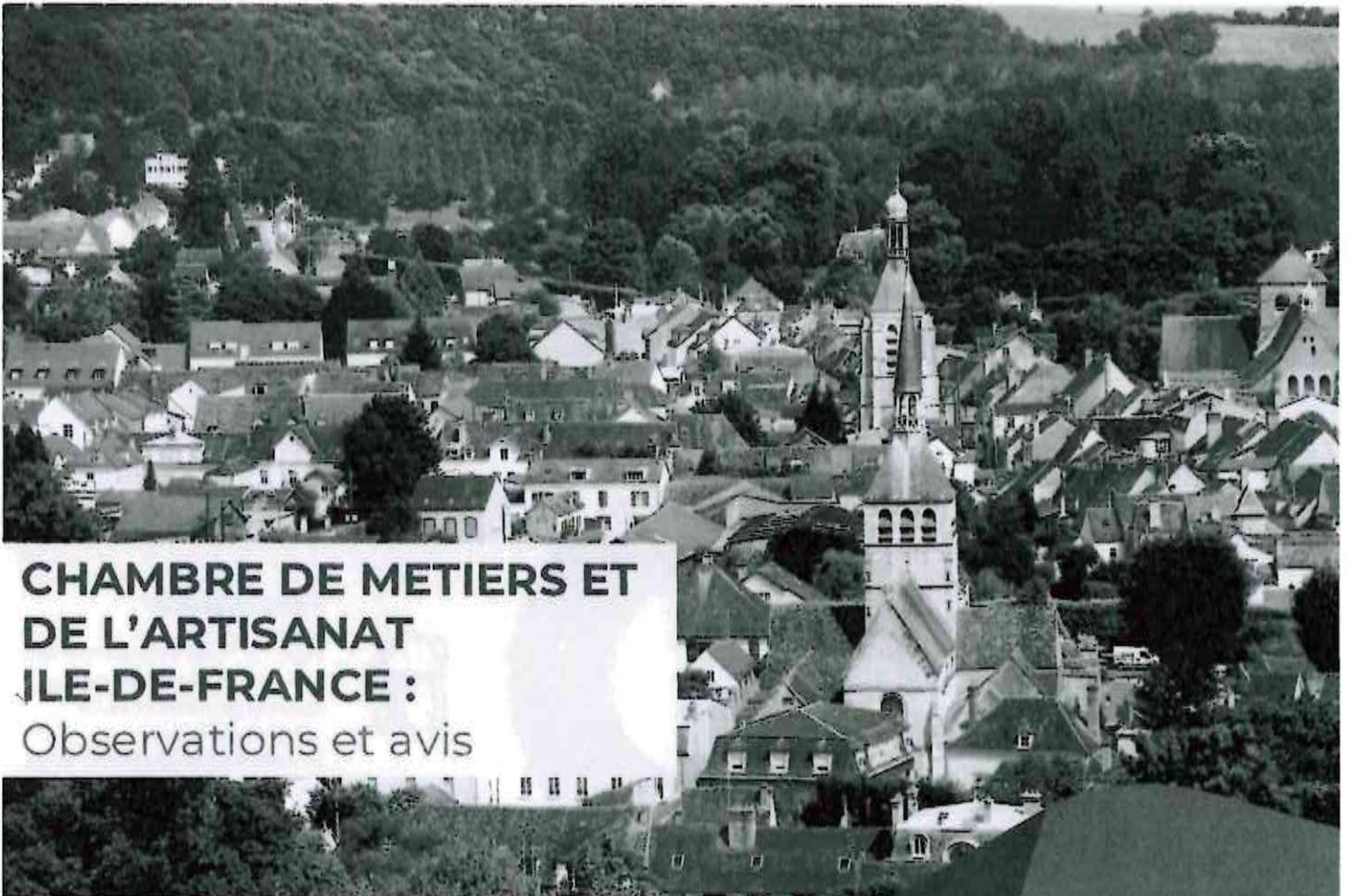
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations les meilleures.

COMMUNAUTÉ COMMUNES
BASSÉE-MONTOIS

Projet de PLUiH de la CC Bassée-Montois

CONSULTATION DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIÉES

OCT.
2024



**CHAMBRE DE METIERS ET
DE L'ARTISANAT
ILE-DE-FRANCE :**
Observations et avis

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Île-de-France

72-74, rue de Reuilly – CS0315 – 75592 Paris cedex 12

Tél. : 01 80 48 26 00

www.cma-idf.fr



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ÎLE-DE-FRANCE

L'ARTISANAT À LA CC DE LA BASSÉE-MONTOIS

Un rôle économique et social majeur

L'artisanat, un acteur majeur de l'économie

L'Artisanat est un acteur majeur de l'économie :

723 entreprises artisanales sont implantées sur le territoire. L'Artisanat emploie **476** salariés en plus des chefs d'entreprise et leurs conjoints. Au total plus de **1230** actifs travaillent dans l'Artisanat.

➤ 723 entreprises artisanales

➤ 754 dirigeants et conjoints

➤ 476 salariés

➤ 1 230 actifs



Bâtiment

287 (40%) entreprises aménagent les immeubles de demain et contribuent à la transition énergétique en rénovant le bâti



Alimentation

46 (6%) entreprises artisanales apportent au quotidien des produits alimentaires de qualité qui contribuent à la diversité commerciale et l'attractivité du territoire.



Fabrication

119 (16%) entreprises dans le domaine de la fabrication, des métiers d'art et de la création sont des ambassadeurs du savoir-faire local.

Services



265 (37%) entreprises proposent des services de proximité indispensables aux particuliers mais également aux entreprises et collectivités



L'Artisanat, composante essentielle des villes franciliennes

L'intégration de l'artisanat dans les villes revêt une importance capitale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'artisanat joue un rôle essentiel dans la préservation de l'identité culturelle et historique d'une ville, contribuant ainsi à créer une atmosphère authentique et distinctive. En outre, il favorise le dynamisme économique local en créant des emplois et en stimulant l'activité commerciale de proximité. L'artisanat est également un vecteur de lien social, créant des interactions significatives entre les artisans et la communauté locale. En intégrant des ateliers artisanaux, la ville peut offrir des espaces uniques et attractifs qui ajoutent à son attrait global, attirant à la fois les résidents et les visiteurs. Enfin, en encourageant l'artisanat, les municipalités participent activement au développement durable en favorisant la production locale, la réduction des transports et la préservation des savoir-faire traditionnels. Ainsi, l'intégration de l'artisanat constitue un pilier essentiel pour bâtir des villes dynamiques, durables et culturellement riches.

5 enjeux majeurs pour le développement de l'artisanat

Enjeu 1 : La maîtrise des implantations commerciales et la préservation des équilibres commerciaux

Enjeu 2 : Le maintien de la mixité fonctionnelle au sein de la ville

Enjeu 3 : Une ville productive qui propose de nouvelles opportunités d'installation aux artisans dans un marché immobilier tendu

Enjeu 4 : Un environnement urbain attractif et partagé, permettant l'épanouissement de l'ensemble des secteurs artisanaux

Enjeu 5 : Faciliter la mise en place d'une chaîne logistique urbaine performante



Enjeu 1 La maîtrise des implantations commerciales

Sauvegarder le commerce de proximité à caractère artisanal

Des règles plus précises et restrictives par la délimitation de linéaires.

L'article L151-16 du Code de l'Urbanisme permet d'instaurer, dans le cadre de la réalisation d'un règlement de PLU, des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat de proximité. Les numéros de rues identifiés par ces linéaires peuvent faire l'objet de règles spécifiques dans l'objectif de sauvegarder l'offre commerciale de proximité. Il est ainsi possible, par exemple, de limiter les implantations à certaines destinations ou sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme, d'interdire les changements de destination protégeant ainsi les implantations à caractère purement commercial, et de rendre obligatoire l'aménagement de locaux commerciaux dans les artères à forte commercialité."

Les articles du code de l'Urbanisme

Article L151-16 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voles dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

« Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »

Les observations et préconisations de la CMA IdF

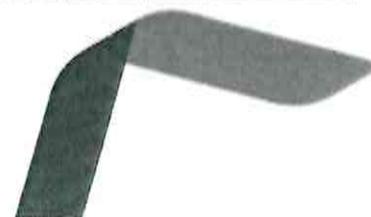
Le projet de PLUIH délimite un linéaire de protection commerciale. Ainsi, en rez-de-chaussée des constructions concernées par un « Linéaire de préservation du commerce » repéré sur les plans de zonage, ne sont autorisés que les changements de destination ou la création de locaux aux destinations :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

La CMA est favorable à ces mesures de recentrage du commerce en cœur de ville et des espaces identifiés par les linéaires.

La CMA conseille également d'assortir ce linéaire de l'obligation d'aménager des locaux commerciaux en cas de nouvelles construction afin de garantir la continuité du linéaire.

Dans certains cas précis, si le développement des établissements dédiés aux services connaît un développement de nature à entraver celui du commerce de proximité, il est également possible de créer un deuxième linéaire pour centrer l'offre des pôles commerciaux sur une offre commerciale indispensable et nécessaire à la vie des habitants. Dans ces linéaires, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, pourraient être interdits.



Enjeu 2

Maintien de la mixité fonctionnelle

Favoriser la construction de nouveaux locaux et préserver les sites d'activité

Préserver la production en ville, c'est conserver un emploi de proximité qui fait vivre l'économie locale. L'artisanat est polymorphe et se trouve aussi bien en cœur de ville, dans les zones résidentielles que dans les zones d'activité. L'Artisanat productif fait partie de la sous-destination « industrie », englobant aussi bien des activités industrielles d'envergure nécessitant plusieurs milliers de mètres carrés, que des petits locaux artisanaux de moins de 100 mètres carrés. Dans ce cas précis, on retrouve les activités artisanales dans la petite sous-traitance industrielle, les métiers d'arts, l'agroalimentaire... De nombreux petits locaux artisanaux sont implantés sur le territoire depuis de nombreuses années, y compris en cohabitation avec d'autres fonctions urbaines comme l'habitat. Ces activités sont, pour la plupart, parfaitement intégrées en milieu urbain sans provoquer de gêne dans le voisinage.

Le règlement peut également limiter, en vertu des articles R151-30 et R151-33, l'implantation des activités nuisibles ou dangereuses pour le voisinage tout en autorisant les activités artisanales de taille réduite parfaitement intégrées en ville.

Les articles du code de l'Urbanisme

5^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

« La sous-destination " industrie " recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. »

Articles R151-19, R151-30 et R151-33

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :

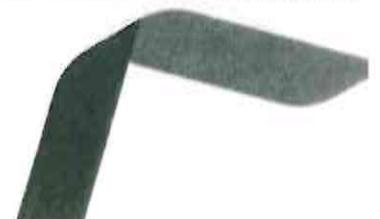
1° Les types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Les observations et préconisations de la CMA IdF

La destination industrie est interdite dans la majorité des zones. Avec cette interdiction les activités artisanales de la construction et de la petite industrie ne pourront plus s'implanter sur le territoire. En effet ces activités font partie de la sous-destination « Industrie ».

La CMA conseille d'autoriser les locaux à destination d'industrie inférieurs à 250 m² dans les zones mixtes et pavillonnaires qui sont un vivier très important d'entreprises artisanales. Cette règle évitera de pénaliser de façon trop importante le développement de l'Artisanat sur le territoire de l'intercommunalité.



Enjeu 3

Préfigurer les futurs sites artisanaux

Anticiper l'implantation des activités artisanales dans les futurs projets urbains

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de définir les grandes lignes du projet tout en gardant la souplesse nécessaire aux projets qui évoluent dans le temps. Ainsi, ces orientations sont inscrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme, et tout projet développé sur le site concerné devra être compatible.

Il existe des OAP spécifiques prévues par l'article R 151-8 du Code de l'urbanisme permettant de mettre en place des secteurs d'aménagement. Les secteurs concernés par ce type d'OAP seront soumis à des objectifs plutôt généraux et non pas à un règlement figé dans le PLU.

Les OAP d'aménagement sont un bon outil pour intégrer l'activité artisanale dans les futurs programmes de ZAC et l'aménagement de nouveaux secteurs en général. En effet, les contraintes techniques et financières de l'implantation des activités productives en ville rendent nécessaire l'anticipation.

Les articles du code de l'Urbanisme

Article R151-8-1 du code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :

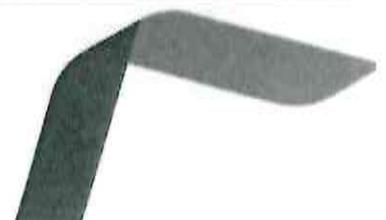
- 1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;
- 3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone»

Les observations et préconisations de la CMA IdF

Dans les OAP qui ont été proposées dans le cadre de ce projet de PLUdH, aucune ne préconise la construction de locaux artisanaux. Pourtant, même dans les territoires ruraux et moins denses, les entreprises artisanales nécessitent des locaux de production et de stockage afin de répondre au mieux aux besoins de la population.

La CMA IdF travaille depuis ces dernières années au développement de produits immobiliers artisanaux peu consommateurs de foncier et avec une prise en compte de la qualité architecturale et paysagère du bâti. Ainsi, il est tout à fait possible d'intégrer des programmes dédiés à l'artisanat dans pratiquement tous les secteurs de la ville et sur des parcelles de petite moyenne et petite taille.

Ainsi, il serait aussi préférable d'intégrer une composante artisanale dans les différentes OAP prévues par le projet de PLUdH.



Enjeu 4

Environnement urbain attractif

Un environnement urbain moteur du développement de l'artisanat

L'attractivité commerciale se mesure également par un environnement urbain sécurisant pour le piéton et des modes de déplacements doux, ainsi que par un aménagement verdoyant permettant de lutter contre les îlots de chaleur.

Au-delà de la nécessité vitale de s'approvisionner en produits de première nécessité, l'acte d'achat est de plus en plus effectué dans un contexte de détente et de loisir. Le développement des achats en ligne et la livraison à domicile sont venus alléger la corvée des courses quotidiennes, et le commerce physique est plus orienté vers une dimension de loisir et de lien social.

Le PADD constitue la synthèse et le point d'articulation des politiques locales en faveur de l'attractivité du territoire. Bien qu'il ne soit pas directement opposable, le règlement du PLU doit être compatible avec les principes énoncés par le PADD.

Les articles du code de l'Urbanisme

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les observations et préconisations de la CMA IdF

Le PADD établit comme objectif général de :

« Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire. »

Le projet de PADD est ambitieux quant au maintien mais aussi au développement du foncier dédié aux activités artisanales, notamment près des centres-bourgs mais aussi dans les zones artisanales. Or, l'interdiction des activités industrielles dans une partie des zones dans le tissu urbain va à l'encontre du développement des activités artisanales faisant partie de la sous-destination industrie. Ces activités préfèrent la proximité des aménités des centres bourgs dont les commerces et leur petite taille leur permet de s'implanter même à proximité des habitations. Le développement et la mixité des activités passent également par une politique permissive en matière d'implantation artisanale tout en limitant la taille et en instaurant les obligations nécessaires en matière de stationnement et développement des aires de manutention à l'intérieur même des parcelles.



Enjeu 5

Mobilité et Logistique

Éviter la saturation de l'espace public par une réglementation adaptée

Aujourd'hui, la principale problématique des artisans, et particulièrement des artisans qui se déplacent à l'intérieur de la région francilienne pour livrer des marchandises ou pour fournir un service aux clients finaux (communément appelés « artisans mobiles »), est de pouvoir se déplacer et de stationner leur véhicule dans de bonnes conditions et à proximité du client. Il s'agit d'une logistique qui n'est pas effectuée par des transporteurs professionnels, mais par les artisans eux-mêmes. Dans ces déplacements, les artisans mobiles subissent un partage inégal de la voirie, notamment en raison des particuliers qui se déplacent régulièrement seuls sans privilégier le covoiturage et stationnent sur la voie publique, et des transporteurs professionnels qui effectuent toutes les manœuvres sur l'espace public.

Une réglementation adaptée en matière de stationnement et d'aires de livraison est nécessaire pour désaturer la voie publique. Cette politique doit favoriser :

- La création d'une offre de stationnement pour les professionnels artisans dans de nouvelles opérations
- Des aires de livraison dans les parcelles privées, afin que les transporteurs professionnels puissent effectuer les manœuvres nécessaires
- La création d'espaces de transfert de marchandises (hubs urbains) vers des modes plus adaptés aux espaces urbains contraints : véhicules plus propres et plus petits en taille.

Les articles du code de l'Urbanisme

Article R151-44 du code de l'urbanisme

« Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.

Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité »

Les observations et préconisations de la CMA IdF

Le règlement est plutôt souple en matière de stationnement pour les artisans-commerçants. Aucune obligation d'aménagement de places de stationnement n'est requise dans le cœur de ville ou les autres territoires. Compte tenu que le commerce est principalement situé dans la vieille ville et que les occasions de création de nouvelles places de stationnement sont limitées, cette règle nous semble cohérente.

En revanche, il pourrait être demandé aux surfaces commerciales supérieures à 1 500 m² d'aménager leur propre aire de livraison à l'intérieur de la parcelle dans l'objectif d'éviter tout encombrement de l'espace public.

Pour les activités industrielles, le nombre de places est corrélé au nombre d'emplois. La CMA IdF trouve cependant qu'il est difficile de mesurer le nombre d'emplois sur un permis de construire et qu'il serait plus judicieux de donner un ratio plutôt lié à la surface de plancher industrielle. En dehors des centre bourgs, une place par tranche de 200 m² pourrait être demandée afin de permettre la création d'un minimum de m². Dans les centres-bourgs, compte tenu des difficultés générées par le parcellaire étroit de la vieille ville, il est recommandé de ne pas établir de quotas pour des locaux inférieurs à 200 m².





Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ÎLE-DE-FRANCE

Carte du territoire

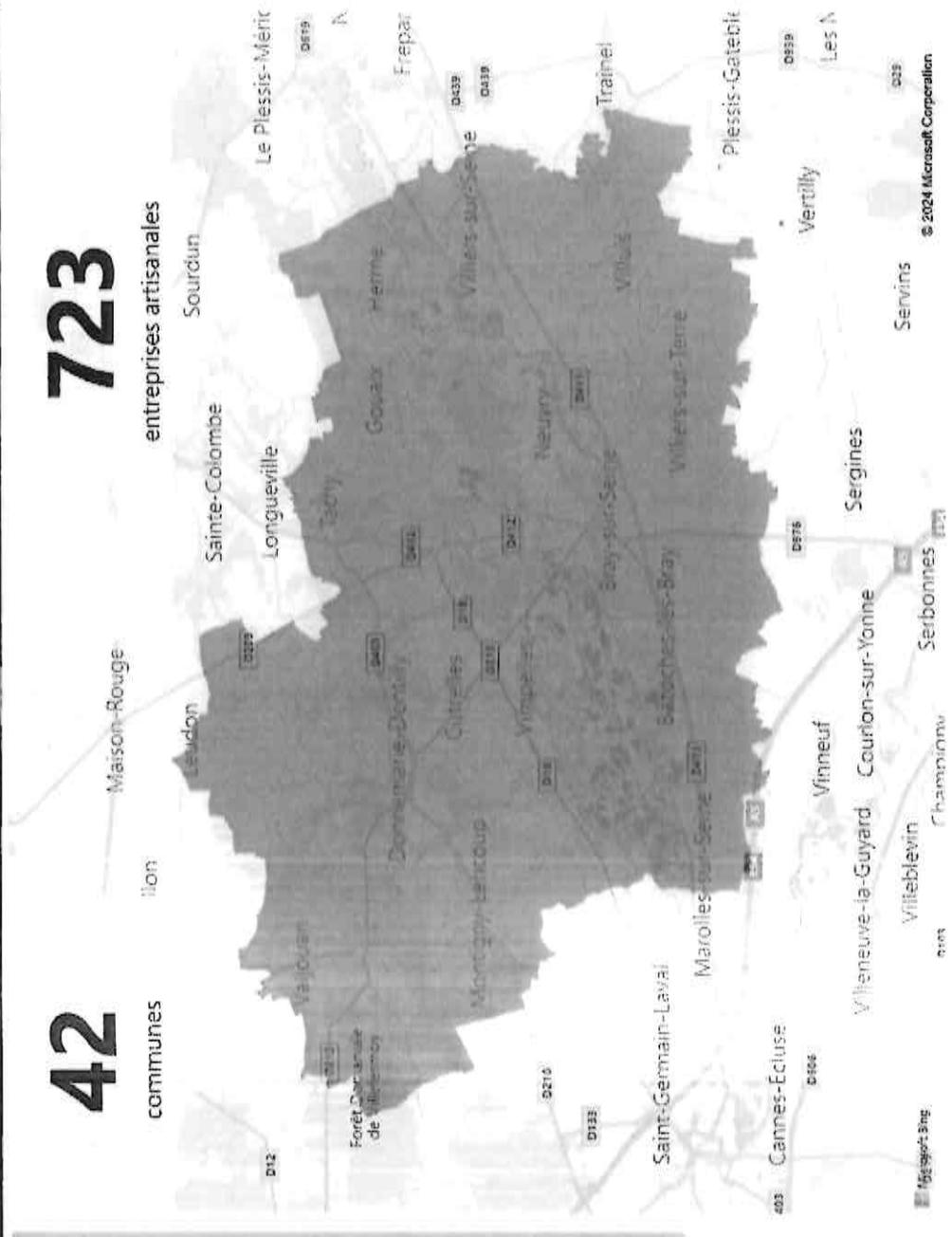
Commune	Somme de Nb. entreprises
Donnemaire-Dontilly	93
Bray-sur-Seine	82
Gouaix	43
Châtenay-sur-Seine	41
Montigny-Lencoup	34
Fontaine-Fourches	25
Hermé	24
Bazoches-lès-Bray	23
Les Ormes-sur-Voulzie	23
Mousseaux-lès-Bray	20
Villeneuve-lès-Bordes	20
Vimpelles	19
Chalmaison	17
Mons-en-Montois	16
Sognolles-en-Montois	16
Everly	15
Jutigny	15
Jaufnes	14
Montigny-le-Guesdier	14
Gurcy-le-Châtel	12
Mouy-sur-Seine	12
Bailly	11
Grisy-sur-Seine	11
Luisetaines	11
Coutençon	10
Savins	10
Cessoy-en-Montois	8
Meigneux	8
Saint-Sauveur-lès-Bray	8
Thénisy	8
Villeneuve-la-Rue	7

42

communes

723

entreprises artisanales



Portrait socio-économique

23 169

habitants en 2020

24 432 €

niveau de vie médian

9 516

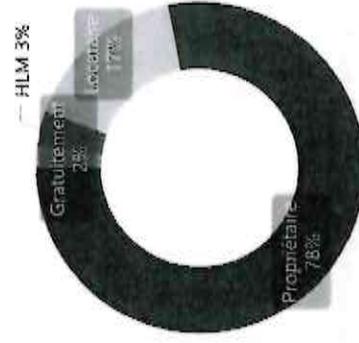
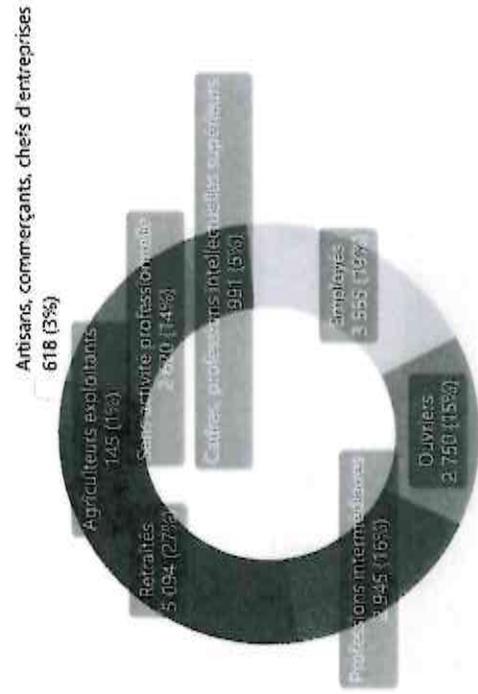
Résidences principales

9 519

ménages en 2020

1 430

unités légales en 2020



Portrait artisanal

723

entreprises artisanales

1 230

dont

476

actifs de l'artisanat

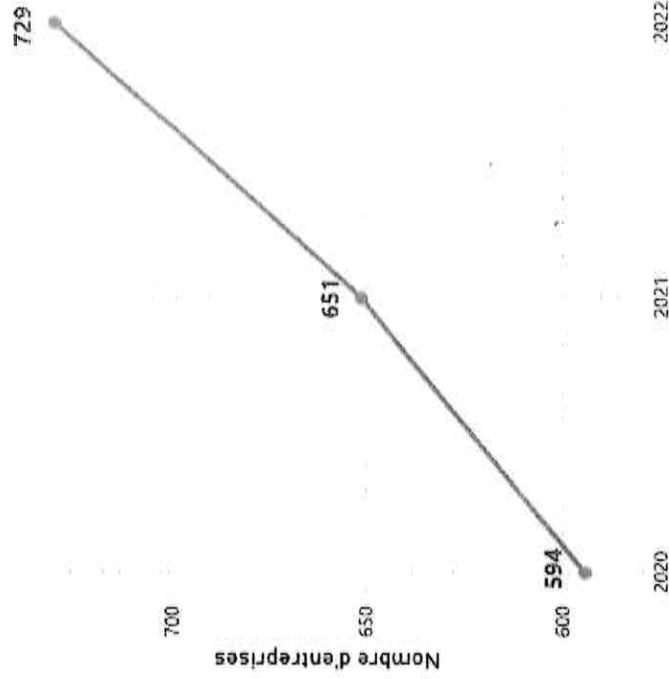
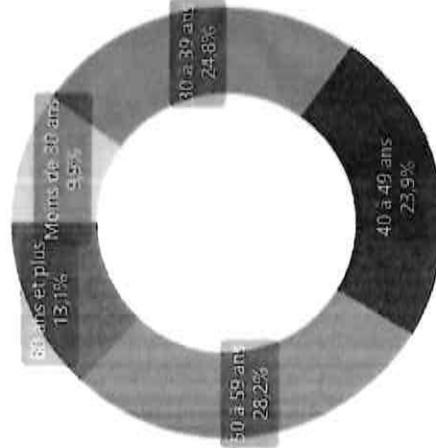
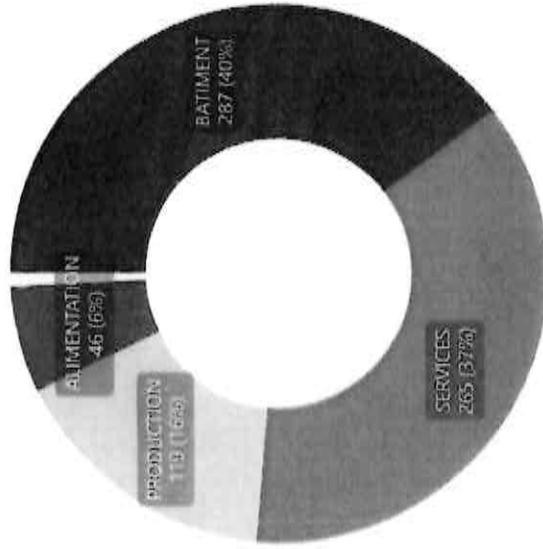
salariés de l'artisanat

22,7 %

évolution du secteur artisanal
entre 2020 et 2022

13,1 %

dirigeants de plus de 60 ans



On dénombre 134 erreurs de comptage à l'échelle de l'Île-de-France ce qui explique les différences entre le nombre d'entreprises artisanales exprimé initialement et dans les graphiques ci-dessus

Source : CMA IDF

Poids de l'artisanat

4 271

emplois

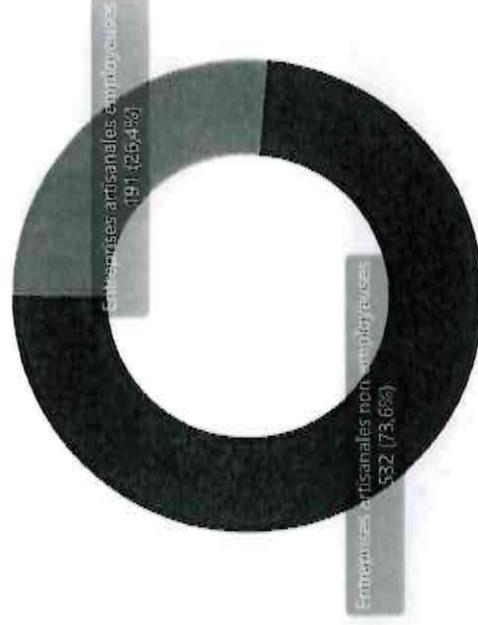
c'est le poids de l'artisanat dans l'emploi local

Explication : Rapport entre le nombre de dirigeants et de salariés de l'artisanat (données URSSAF) et le nombre d'emplois au lieu de travail (INSEE)

26 %

26 %

d'entreprises artisanales employeuses

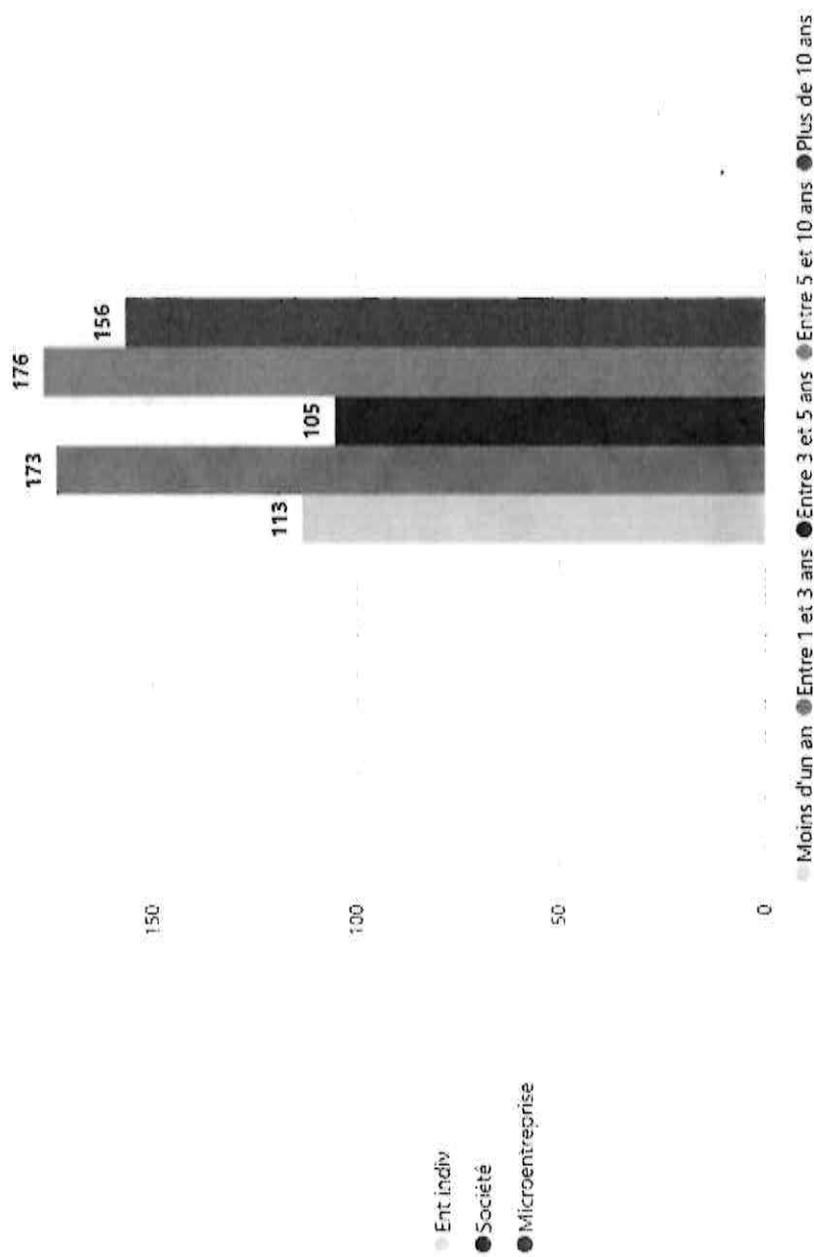
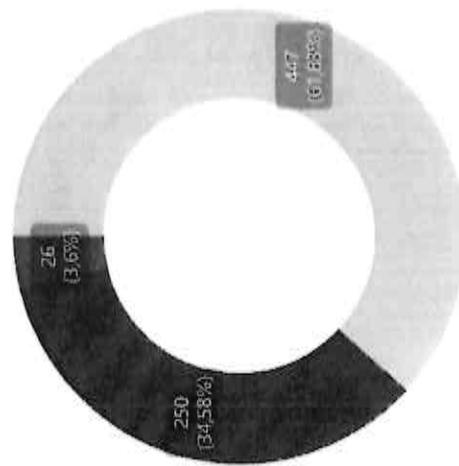


164M

estimation du chiffre d'affaires des entreprises artisanales

Explication : Extrapolation effectuée à travers les données Infogreffe non confidentialisées et retraitées pour les entreprises artisanales sous statut de sociétés et d'entreprise individuelle classique et des données URSSAF renseignant le chiffre d'affaires moyen par secteur d'activités pour les microentreprises.

Formes juridiques et Ancienneté des entreprises artisanales



On dénombre 71 erreurs de comptage à l'échelle de l'Île-de-France ce qui explique les différences entre le nombre d'entreprises artisanales exprimé initialement et dans le graphique ci-dessus

On dénombre 5 691 erreurs de comptage à l'échelle de l'Île-de-France ce qui explique les différences entre le nombre d'entreprises artisanales exprimé initialement et dans le graphique ci-dessus

Dirigeants d'entreprises artisanales

754

dirigeants d'entreprises artisanales

13 %

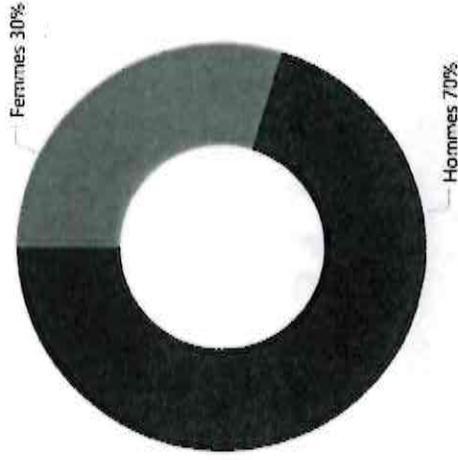
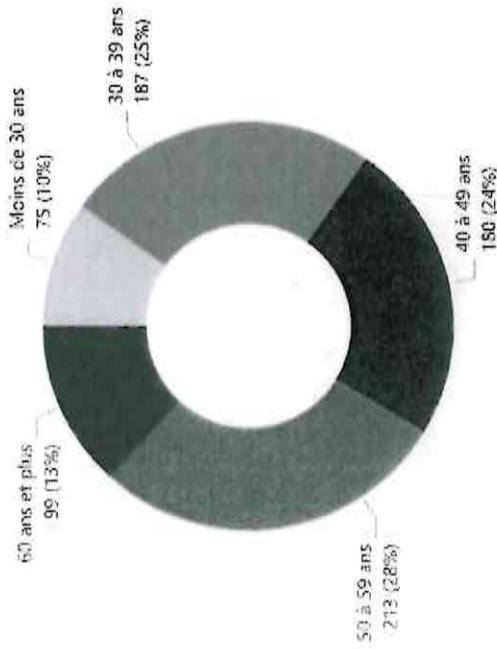
des dirigeants ont plus de 60 ans

46 ans

Âge moyen du dirigeant

Top 10 des activités sur le territoire

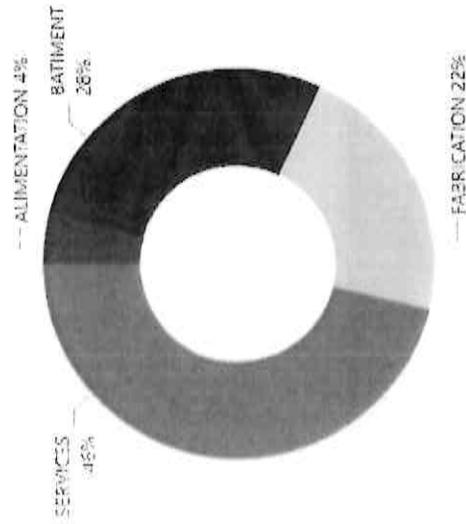
Nom de l'activité	Nombre de dirigeants
Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	77
Nettoyage courant des bâtiments	46
Installation électrique	43
Menuiserie bois	31
Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	28
Soins de beauté hors salon	24
Réparation automobile de véhicules automobiles légers: mécanique	23
Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur événementiels et marchés	20



Créations d'entreprise

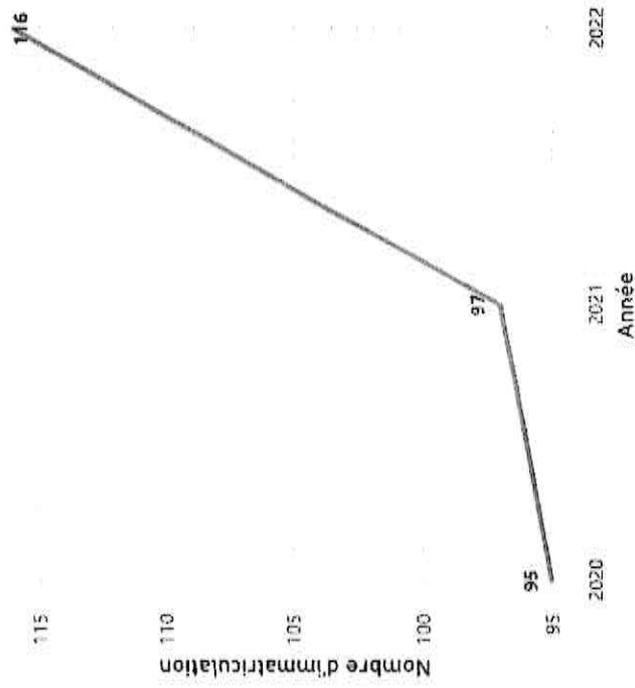
31 %

C'est le taux d'évolution toute entreprise confondue entre 2021 et 2022



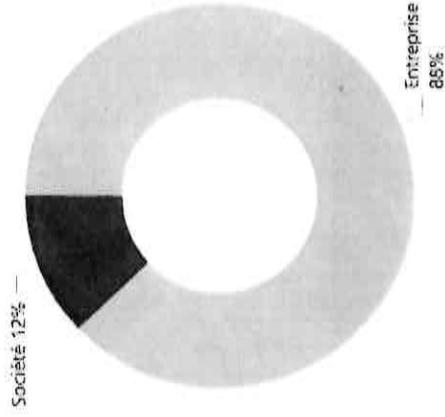
33 %

C'est le taux d'évolution de l'artisanat entre 2021 et 2022



116

créations d'entreprises



Source : INSEE / CMA IDF

L'artisanat au féminin

224

femmes dirigeantes d'une entreprise artisanale

30 %

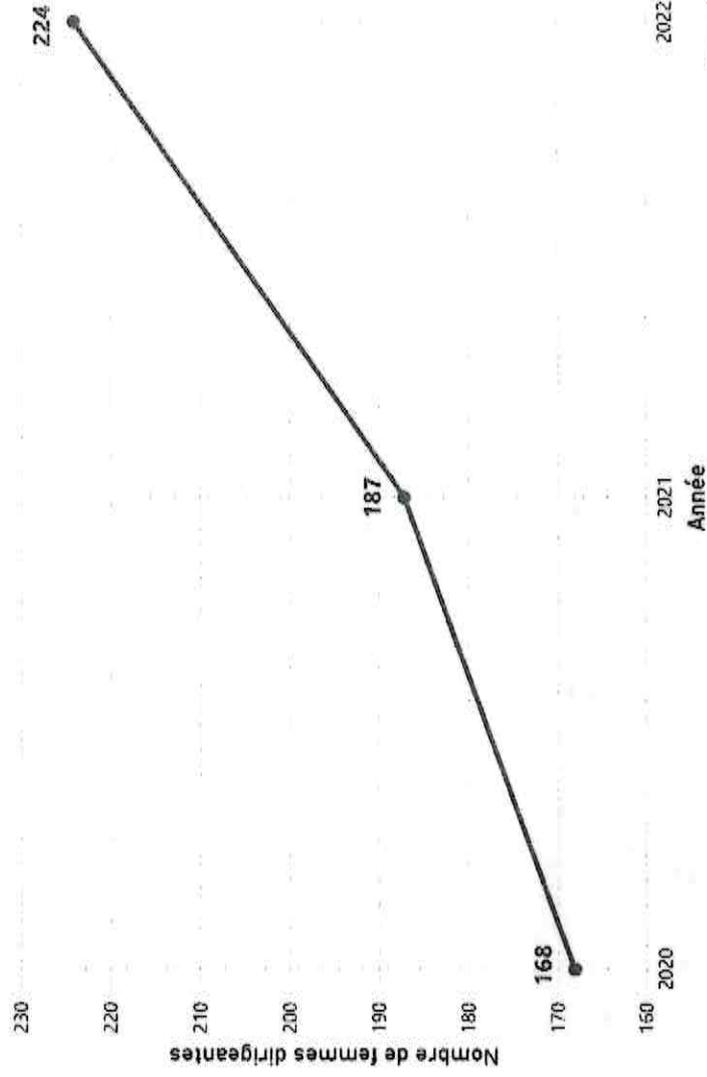
Part des femmes dirigeantes dans l'artisanat

20 %

Evolution des femmes dirigeantes entre 2020 et 2022

Top 10 des activités plébiscitées par les femmes

Nom de l'activité	Nombre de dirigeantes
Soins de beauté hors salon	24
Nettoyage courant des bâtiments	18
Services administratifs divers	15
Coiffure hors salons	13
Coiffure en salon	11
Soins de beauté en salon	11
Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventsaires et marchés	7
Fabrication d'autres vêtements et accessoires	6
Travaux à façon divers:	6
Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles	5



Source : CMA IDF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Bassée-Montois
80 rue de la Fontaine
77480 Bray sur Seine

Orléans, le 13 septembre 2024

N/Réf : 24-060-ML..SM

Objet : Avis sur le projet de PLUIH Bassée-Montois.

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité par courrier du 16 juillet 2024 l'avis de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière sur le projet de PLUIH Bassée-Montois.

Le diagnostic fait état d'une « faible activité forestière malgré une ressource importante » et liste les forêts publiques relevant du régime forestier. Celui-ci n'apporte aucun élément concernant les forêts privées (par exemples : surfaces de forêts privées, nombre de propriétaires et surface moyenne des propriétés, nombre de propriétés sous document de gestion durable, types de peuplements). Ce sont pourtant des indicateurs concernant l'activité forestière, les enjeux et potentialités d'évolution de la filière sur le territoire. Cette filière est pourtant ciblée par un objectif du PADD « Défi 2.D.: préserver les activités et les espaces agricoles existants, compenser la perte d'espaces agricoles suite au développement des activités extractives et des grands projets, valoriser la ressource forestière ». Un état des lieux plus complet serait donc souhaitable.

Par ailleurs, ce même objectif vise à « compenser la perte d'espaces agricoles suite au développement des activités extractives et des grands projets ». Ce territoire fait effectivement l'objet de plusieurs grands projets (casiers de la Bassée, mise au grand gabarit de la Seine, extension de la RNN de la Bassée). Or, dans ce contexte, il serait souhaitable d'évoquer également la « préservation et la compensation des activités agricoles **et forestières** ».

En outre, le PADD évoque par ailleurs le souhait de « remettre en cultures ou en prairies certaines peupleraies ». Il serait préférable de préciser des « **peupleraies abandonnées** » pour une meilleure cohérence entre ces deux points et d'éviter par ailleurs toute contradiction avec les ambitions de valorisation de la ressource forestière du territoire. En effet, conscients que des enjeux de réouverture de milieux existent, la populiculture est toutefois une activité à ne pas exclure systématiquement en particulier lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une gestion courante, suivie et durable. Par ailleurs, il me semble important de rappeler que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à régler la gestion des



espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'article L.101-3 « la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles » et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière. Toute disposition visant à réglementer les types de cultures / sylviculture serait donc ineffective et non opposable aux tiers.

Ainsi, sauf prise en compte de ces remarques, nous émettons un avis défavorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Gaël LEGROS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service habitat et rénovation urbaine
Unité politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Nicolas PORLÉ
Mel : nicolas.porle@seine-et-marne.gouv.fr



Direction départementale
des territoires

Meun, le 14 novembre 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes de la
Bassée-Montois

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi - H) de la Communauté de Communes Bassée-Montois (CCBM)

PL : avis des membres du CRHH consultés par voie dématérialisée du 18 au 22 octobre 2024

Le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H par délibération du 11 juillet 2024. Vous avez ensuite transmis la délibération et le dossier au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour avis.

Le projet a été présenté lors de la commission spécialisée PLH du 15 octobre 2024, puis examiné par le bureau du CRHH dans le cadre d'une consultation dématérialisée du 18 au 22 octobre 2024. Aussi, je vous prie de trouver ci-joint l'avis favorable qui vient de m'être notifié.

Vous devez ainsi joindre cet avis au dossier d'enquête publique afin de pouvoir poursuivre la procédure d'élaboration de votre PLUi-H.

Pierre ORY

14 NOV. 2024

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) 2024-2029 de la Communauté de Communes Bassée-Montois (CCBM)

Les membres du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France, consultés par voie dématérialisée du 18 au 22 octobre 2024, saluent l'engagement et la mobilisation des élus communautaires, qui ont initié une nouvelle dynamique locale pour élaborer ce premier PLUiH, en y associant pleinement les services de l'État. Ainsi, en intégrant sa politique de l'habitat au sein de sa politique globale d'aménagement, elle s'attache à lui conférer un caractère pleinement opérationnel et la positionne dans une planification de long terme. Par ailleurs, les membres du CRHH d'Île-de-France saluent la dynamique initiée à l'échelle francilienne par la Communauté de Communes Bassée-Montois (CCBM), puisque ce PLUiH sera le tout premier en Île-de-France.

Ils émettent un avis favorable sur ce projet de PLUiH, assorti de cinq remarques, sur lesquelles la collectivité devra se mobiliser en vue du bilan à mi-vie du PLUiH.

- **Sur l'élaboration d'une stratégie foncière renforcée**, la structuration opérationnelle, financière et la mise en place de son observatoire de l'habitat et du foncier est fortement attendue.
- **Sur le développement de l'offre de logements neuve**, ils saluent la conformité du projet du PLUiH au Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH – 50 logements par an sur la période 2024/2030). La déclinaison de ces objectifs de production de logements au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet de PLUiH garantira l'effectivité de cette ambition. Par ailleurs, ils encouragent la collectivité à poursuivre la dynamique de densification initiée par la collectivité, ce qui lui permettra à terme de s'inscrire dans les objectifs de production du SCoT du Grand Provençal (54 logements par an sur la période 2020/2030, puis 69 logements par an sur la période 2030/2040), mais aussi d'amorcer la montée en puissance progressive de la densification envisagée par le projet de Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France - Environnemental 2040 (SDRIF-E 2040).
- **Sur le développement de l'offre de logements sociale**, le besoin en logement très social est bien identifié. La vigilance de la collectivité est appelée quant à la production d'une part substantielle de logements de petites typologies et accessibles financièrement, pour apporter une réponse aux besoins des jeunes et des personnes âgées.
- **Sur le volet gens du voyage**, il est attendu de la collectivité qu'elle complète son projet de PLUiH avec la définition d'une stratégie destinée à la prise en compte des besoins de sédentarisation qui ne sont pas déjà identifiés dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) du PLUiH.
- **Sur l'évaluation du PLUiH**, l'ajout d'un bilan à l'échéance des six années d'exécution du PLUiH est particulièrement attendu pour identifier les avancées opérées en matière d'habitat et en faveur des habitants du territoire. Il convient ici de rappeler que le PLUiH sera exécutoire à compter de son adoption.

Le bilan à mi-vie du PLUiH permettra d'évaluer la prise en compte de ces remarques. Une attention particulière sera portée dans ce cadre sur l'état du développement de l'offre neuve de logements, notamment en densification, à travers la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat et du foncier.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Secrétariat de la CDPENAF

Tél : 01 60 56 73 00

Mél : dslt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénit, le 25 septembre 2024

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur le président,

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUIH) Bassée-Montois a été arrêté par délibération du conseil communautaire 11 juillet 2024.

Par courrier, réceptionné le 19 juillet 2024, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et du L151-13 du même Code pour la création de STECAL.

La commission s'est réunie, le jeudi 19 septembre 2024 pour examiner ce projet, que vous avez présenté, accompagné de Madame Virginie CLAUDE-MORIZE, directrice générale des services Communauté de communes Bassée-Montois ; de Mme Bénédicte MONToux responsable du service urbanisme CC Bassée-Montois ; et de Madame Camille SEGRETAIN représentant votre bureau d'étude CODRA.

Après avoir présenté le territoire et ce grand-projet de PLUIH qui couvre 42 communes, vous avez pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

La commission a rendu un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de PLUIH Bassée-Montois. Elle assortit toutefois son avis des remarques et demandes suivantes :

- bien que la commission estime que le projet est globalement équilibré, elle précise néanmoins qu'il ne s'inscrit pas dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) puisqu'il n'y a pas de diminution du rythme de consommation.

- Il convient de revoir et de corriger les données démographiques. Le chiffre de 22 525 habitants à horizon 2040 n'est pas cohérent avec le projet, ni avec la situation initiale.

- Revoir les conclusions des incidences NATURA 2000. S'il y a une incidence, il convient de prévoir des mesures d'évitements et de compensations.

Monsieur Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois
80 rue de la Fontaine
BP 13
77480 BRAY-SUR-SEINE

- Revoir, corriger et compléter les erreurs concernant les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.
- La protection des cours d'eau et mares n'apparaît pas sur la carte de zonage réglementaire. Celle-ci doit être complétée.
- Les zones humides avérées ne sont pas représentées et protégées sur le plan de zonage. Elles sont à protéger par un secteur Azh et Nzh, en fonction de la réalité du terrain.
- Desserrer la contrainte de la non-constructibilité agricole en zone Ap en permettant des constructions sous réserve d'une bonne insertion paysagère.
- Revoir la cohérence des zonages, notamment vis-à-vis des cimetières et autres équipements.
- Permettre uniquement le retour à l'activité agricole des peupleraies abandonnées et préserver les peupleraies en activité.
- Revoir la rédaction en zone A du paragraphe sur les constructions, entrepôts, locaux commerciaux liés à une activité agricole, transformation, conditionnement, commercialisations de produits issu de l'exploitation agricole. Il convient de reprendre la rédaction de l'article L 151-11 : « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production... ».
- Mieux encadrer les changements de destination des bâtiments agricoles en supprimant la mention d'industrie. Les autres destinations n'appellent pas d'objections.
- Revoir les limites du STECAL G, terrains familiaux à Villeneuve les Bordes en retirant du STECAL le château d'eau.

La commission recommande également de :

- finaliser la réalisation d'un schéma des circulations agricoles identifiant les difficultés et points de blocages à l'échelle du PLUIH ;
- être attentif au développement de la ZAC de Choyau et à son articulation avec le projet de futur port fluvial.

Enfin,

- La commission recommande d'inscrire les mesures retenues pour la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, soit dans le Règlement, soit dans un document annexe appelé « Schéma Directeur d'Éclairage » (SDE).
- Elle souhaite également que les projets photovoltaïques, notamment flottants lui soient présentés.

Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


 La cheffe du Service
 Agriculture et Développement Rural
 DDT 77

Juliette DEVILLERS



LE PRÉSIDENT

Dossier suivi par Pierre TUTIN
Tél. : 01 64 87 37 15
pierre.tutin@departement77.fr
Nos réf. : D24-012756-DADT
Réf. A/R : 1A 170 794 5384 2
Vos réf. : RD/VCM/N°24/449

Monsieur Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté de
communes Bassée-Montois
80, rue de la Fontaine
77 480 BRAY-SUR-SEINE

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Melun, le

17 OCT. 2024

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLUiH, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de P.L.U. approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

PJ : Annexe technique

Communauté de communes Bassée-Montois Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local d'Habitat

Avis du Département de Seine-et-Marne Annexe technique - Septembre 2024

AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local d'Habitat de la Communauté de communes Bassée-Montois, **sous réserve de la prise en compte de modifications demandées.**

Par mail du 30/08/2024, le Département a notamment informé la collectivité sur la nécessité de modifier l'OAP n°2 située à Bray-sur-Seine.

OBJET DE LA PROCÉDURE

Par délibération du 11 juillet 2024, le Conseil de la Communauté de communes Bassée-Montois a décidé d'arrêter son projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local d'Habitat.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour des 4 axes suivants :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique

Le Programme d'Orientation et d'Action (POA - spécifique PLUI-H) s'articule autour des 5 orientations suivantes :

Permettre des croissances démographiques et urbaines modérées

- o remobiliser des logements vacants pour accueillir des habitants
- o accompagner le changement de destination de bâtiments vers de l'habitat pour développer l'offre de logements dans l'existant

Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire

- o organiser la production nouvelle de manière à préserver les équilibres territoriaux

Disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable

- o améliorer la performance énergétique des logements

- o accompagner la réhabilitation des logements locatifs
- o lutter contre l'habitat dégradé

Répondre aux besoins des publics spécifiques

- o favoriser le bien-vieillir sur le territoire
- o accompagner vers et dans le logement les ménages les plus précaires

Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat

- o animer la politique de l'habitat
- o évaluer et ajuster la politique de l'habitat

REMARQUES DU DÉPARTEMENT

1/ OAP

Le document ne présente aucune OAP thématique. Pourtant, la Loi Climat Résilience de 2021 rend obligatoire la présence d'une OAP thématique trame verte et bleue (ou continuité écologique). **Il est donc demandé d'intégrer une OAP thématique TVB à l'échelle du territoire intercommunal prenant en considération les enjeux locaux.**

Par ailleurs, la densité moyenne des projets d'urbanisation peut être discutée au regard des objectifs supérieurs prescrits dans le SDRIF-E.

Il faudrait enfin être vigilant sur les OAP positionnées sur des prairies permanentes, présentant un fort potentiel en termes de biodiversité (à titre d'exemple, le périmètre de l'OAP n°12 est référencé comme prairie temporaire au titre du RPG 2023).

OAP n°2 : « Bray-sur-Seine - RD 79 - Zone 1AUXc »

L'OAP se situe à la croisée de la RD 79 qui la borde à l'est, et de la RD 411, qui la borde au sud, **toutes les 2 étant classées routes à grande circulation (RGC)**. Il est à noter que **le statut de la RD 79 en tant que RGC n'est pas mentionné dans le descriptif de l'OAP** (cf.annexe n°3).

En raison du statut RGC des RD 79 et 411, une **bande inconstructible de 75 mètres est exigée** pour toute construction ou installation future. Or, l'OAP ne prend en compte cette contrainte que pour la RD 411. Compte tenu de ses dimensions (largeur depuis la RD 79 inférieure à 75m), **cette OAP est donc irréalisable dans sa forme actuelle, car elle ne respecte pas la réglementation en vigueur** (Article L111-6 du Code de l'urbanisme).

Une dérogation à cette règle est toutefois possible à condition de présenter une étude urbaine, dite **Amendement Dupont**, justifiant le traitement des nuisances, de la sécurité, ainsi que la qualité architecturale, urbanistique et paysagère. Cette étude a bien été réalisée pour la RD 411, et sa conclusion est de prévoir un recul de 35m au lieu de 75m pour l'implantation des constructions de la zone 1AUXc. **Il est donc obligatoire de réaliser une autre étude Amendement Dupont pour la RD 79.**

Aussi, pour la mise en œuvre du projet, il semble nécessaire de faire apparaître les prescriptions suivantes :

- La programmation prévoit un piquage sur la RD 79 pour permettre l'accès à l'OAP et la connexion avec la zone d'activité voisine. **Il est demandé que ce piquage soit localisé dans l'axe de la Rue Albert-Einstein de la zone d'activité voisine, de l'autre côté de la RD 79.** L'objectif est de pouvoir aménager un véritable carrefour pour l'intersection des trois voies (la RD 79, le nouveau piquage et la Rue Albert-Einstein).

- Pour créer ce piquage, il sera nécessaire d'abattre 1 voire 2 arbres de l'alignement en rive de la RD 79, ce qui impose la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'abattage auprès des services de l'Etat. L'aménageur ou la Commune devra se charger de l'élaboration de ce dossier qui doit justifier l'abattage d'arbre(s) existant(s) requis pour cet accès, et proposer des mesures compensatoires. **Le Département n'a pas vocation à réaliser ce dossier mais en qualité de propriétaire il doit y être associé et donné son accord.** Ce dernier sera notamment conditionné à la localisation effective du piquage dans l'axe de la rue Albert-Einstein.

A noter également, sur la légende de la carte de l'OAP, page 7, il est indiqué une continuité piéton-vélo qui ne concerne pas cette OAP et n'est pas représentée sur le plan. **Il est donc demandé de la retirer de la légende.**

Par ailleurs, il conviendra d'être prudent sur les données relatives à la faune. **Le périmètre de l'OAP est un secteur abritant du Cochevis huppé**, espèce devenue très rare en Ile-de-France et à **préservé nécessairement par des aménagements dédiés.**

OAP N°4 « Donnemarie-Dontilly - Chemin du Filoir - Zone 1AUBC »

L'OAP prévoit l'élargissement du Chemin du Filoir, qui se pique sur la RD 75a2. Le Département est favorable à ce projet. Toutefois, **il est nécessaire d'inclure le carrefour entre la RD 75a2 et le Chemin du Filoir dans l'aménagement de l'OAP.** En effet, il est demandé de veiller à ce que le Chemin, sur 10 à 20 mètres en amont du carrefour avec la RD offre une largeur suffisante pour permettre une circulation confortable de deux véhicules, au risque sinon de pénaliser la circulation sur la RD 75a2 lors des mouvements d'entrée/sortie du Chemin. Il faudra également s'assurer de la bonne **cohabitation entre les différents modes de déplacement (voitures, piétons, cyclistes).**

Pour la bonne réalisation de cette OAP, il conviendra de **préservé les qualités paysagères atypiques** (vergers et potagers, haies) de ce **poumon vert en plein cœur de ville**, très apprécié des habitants et attractif pour la biodiversité.

OAP N°5 « Donnemarie-Dontilly – Rue de Sigy - Zone 1AUBC »

Il est **demandé de réserver des zones de stationnement à l'intérieur de l'OAP** pour les visiteurs des habitants, afin d'éviter tout rabattement sur l'espace public, en particulier sur les routes départementales à proximité (RD 77b et RD 75a2).

La notion de « construction en dent creuse » peut être discutée pour cette OAP. L'indication « enclavement de la parcelle par rapport à la matrice agricole » serait à privilégier.

OAP N°7 « Gouaix – Rue des Sports - Zone 1AUBD »

Le premier accès depuis la Rue des Sports n'appelle pas de commentaire. Quant au second accès, par le chemin piéton débouchant sur la RD 18, il reste possible **à condition qu'il soit réservé aux piétons et interdit à la circulation, sauf pour les riverains.** En effet, ce chemin ne permet pas un flux important ni le croisement de deux véhicules. Le faible nombre de logements n'impose pas d'intervention particulière au carrefour entre ce chemin et la RD 18. Le cas échéant, il conviendra d'échanger avec l'ARD de PROVINS, gestionnaire de la voirie départementale, le projet étant soumis à son accord (l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS).

OAP N°8 « Gouaix – Chemin des Corberantes - Zone 1AUBD et UBD »

L'OAP prévoit la création d'une voie de desserte traversante qui se pique sur le giratoire de la RD 49 (entre Rue de la Gare et Rue Bélier) et du chemin des Corberantes. Le descriptif indique que cette voie de desserte prend en compte la circulation motorisée mais également celle des modes actifs, ce qui est apprécié. Le Département est favorable au principe proposé. Il souligne que

L'aménagement du giratoire doit se faire en concertation avec l'ARD de PROVINS, gestionnaire de la voirie départementale, le projet étant soumis à son accord (l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS). Une vigilance particulière devra être portée à la gestion de l'assainissement de ce carrefour.

Il est également souhaitable de mettre en place une raquette de retournement à l'extrémité de l'impasse de l'OAP (au sud), afin de faciliter le demi-tour des véhicules.

Il convient aussi de rappeler que **le projet doit impérativement prévoir le stationnement** utile pour les véhicules des habitants futurs et de leurs visiteurs, **au sein du périmètre de l'OAP**. L'objectif étant que la RD 49 ne subisse pas de stationnement anarchique.

Enfin, la notion de « construction en dent creuse » peut être discutée pour cette OAP. L'indication « enclavement de la parcelle par rapport à la matrice agricole » serait à privilégier.

OAP N°9 « Gravon - Zone 1AUB »

L'aménagement du nouveau piquage sur la RD 77a devra être formalisé comme un véritable carrefour pour garantir sa bonne perception par les usagers de la RD 77a.

Par ailleurs, il est demandé de prévoir une raquette de retournement à l'extrémité de l'impasse, ce qui serait l'occasion d'aménager un espace public incluant quelques places de parking pour les visiteurs, afin d'éviter tout stationnement anarchique sur la RD 77a.

Enfin, le panneau « EB 10 » signalant l'entrée en agglomération est actuellement situé au niveau de ce nouvel accès. **Il sera donc nécessaire de déplacer la limite d'agglomération quelques dizaines de mètres en amont de l'accès à l'OAP**, afin d'éviter que les automobilistes ne soient surpris par une intersection en entrée d'agglomération. Ce sujet, comme l'aménagement de l'accès, **devront être étudiés avec l'ARD de Provins, puisqu'ils sont soumis à son accord**.

2/VOLET HABITAT

La thématique de l'habitat dans la politique départementale est essentiellement liée aux domaines de l'insertion et de la cohésion sociale. C'est donc principalement sous cet angle que le Programme d'Orientation et d'Action a été analysé.

Les orientations du volet habitat sont déclinées en 10 actions qui portent sur la nécessité d'accompagner la croissance démographique par une production de logements adaptés, plus accessibles financièrement dont des logements locatifs sociaux.

Concernant le parc de logements, la Communauté de communes se donne pour objectif d'axer son intervention sur l'amélioration du parc aussi bien sur les aspects énergétiques qu'en matière de qualité globale du parc locatif (privé et public).

Enfin les questions de pertes d'autonomie ou encore sur les publics spécifiques (sédentarisation des gens du voyage) sont également des objectifs affichés au niveau de l'accompagnement ou de la production de logements et d'une offre adaptée.

Le PLUi-H de la CC Bassée Montois et ses implications dans la politique départementale de l'habitat social de Seine et Marne

Les actions identifiées dans les documents constitutifs du PLUi-H et notamment le volet Habitat soumis à l'avis département relèvent principalement des points suivants :

- Organiser la production nouvelle de logements de manière à préserver les équilibres territoriaux (action 3) ;
- Accompagner la réhabilitation des logements locatifs (action 5) ;

- Lutter contre l'habitat dégradé (action 6) ;
- Accompagner vers et dans le logement les ménages les plus précaires (action 8).

Les objectifs de production de logements inscrits sur la période du PLUi- H entre 2024 et 2029 sont de 50 logements par an et **conformes au SRHH 2024-2030** sur lequel la Communauté de communes a émis un avis favorable lors de la consultation sur le projet. Il en va de même des objectifs en termes de logements locatifs sociaux qui sont de 11 logements sur 6 ans.

Les orientations affichées par la collectivité reprennent celles exprimées dans **l'avis du Département sur le projet de SRHH 2024- 2030** en date du 9 février 2024 quant à la nécessité de prendre en compte le contexte urbain et les disponibilités foncières de chaque territoire pour la répartition des logements à produire, y compris en logement social.

S'agissant de la répartition du parc ancien, la Bassée-Montois prévoit d'accompagner la réhabilitation de logements locatifs dans le cadre d'une OPAH - RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain) menée sur les centralités de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly avec un objectif de 30 logements à améliorer sur 5 ans.

Cet objectif, qui **rejoint les politiques départementales** mises en place à la fois pour la préservation du patrimoine bâti, l'accès et le maintien dans un logement conforme et décent, est complété par un **objectif de lutte contre l'habitat indigne compris dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**. Elle se traduit au travers d'une politique d'information et d'animation d'un partenariat ciblé ainsi que la mise en place du permis de louer.

La Communauté de communes indique participer au Groupement d'Intérêt Public 77 « Accueil et habitat des gens du voyage en Seine et Marne » et envisager une adhésion au FSL.

La Communauté de communes est **conforme au Schéma Départemental des Gens du Voyage** qui ne fixe pas d'objectif pour l'intercommunalité.

Toutefois, les thématiques suivantes du PDALHPD sont peu développées à travers les projets inscrits :

- Les objectifs de production de logements conventionnés pourraient être développés dans le cadre de la politique de réhabilitation sur le parc privé porté par la collectivité ;
- Le volet hébergement et le logement des personnes les plus éloignées de l'accès au logement (la question des pensions de famille, les baux glissants) ;
- L'implication du territoire en matière de prévention des expulsions avec notamment les objectifs poursuivis pour la mise en place de CLPIL ;
- La politique de peuplement et d'attribution des logements à organiser par les EPCI.

3/ ROUTES DEPARTEMENTALES

Déplacements

Classification du réseau viaire

La classification du réseau viaire décrite dans le rapport de présentation (RP) est globalement juste mais il convient tout de même d'**adapter la carte de hiérarchisation du réseau routier de la Bassée-Montois, page 118**. En effet, elle regroupe, dans une même classe, des routes départementales structurantes d'intérêt départemental (S2) et locales (Sc2) qui ont des fonctions très différentes (Cf. annexe n°1).

Pour ce qui est du trafic, le RP présente et analyse les résultats des comptages effectués entre 2010 et 2014. Il faut noter que la carte trafic de l'année 2022 est aujourd'hui disponible (<https://www.seine-et-marne.fr/fr/reseau-routier-seine-et-marnais>) et plus complète sur le secteur.

Liaisons modes actifs

Le RP mentionne le Plan Vélo (2020-2029) du Département de Seine-et-Marne adopté en juin 2020 par l'assemblée départementale. Il serait pertinent de **mettre à jour cette information en indiquant qu'une nouvelle édition du Plan Vélo est sortie en 2023**, avec une nouveauté au voisinage du territoire de la Bassée-Montois : la programmation du GIC 8 « Au temps des églises et châteaux », entre Melun et Provins, en complément du GIC1 mentionné au RP. Aussi, **les intitulés des axes du PlanVélo 77 doivent être actualisés** :

- Construire un maillage cyclable à l'échelle départementale ;
- Faciliter la pratique locale du vélo ;
- Créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo en Seine-et-Marne, valoriser les actions innovantes, renforcer le partage de connaissances ;
- Cœuvrer pour devenir une administration exemplaire.

Servitudes d'alignement

EL7

-Pièce 7.1 Annexes –SUP-:

La Communauté de Communes de la Bassée-Montois est concernée par plusieurs plans d'alignement (voir la liste complète par commune en annexe 2) et **certaines communes concernées ne figurent pas sur la liste de la pièce 7.1.**

Les communes omises sont les suivantes : BABY, CESSOY-EN-MONTOIS, COUTENCON, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LIZINES, LUISETAINES, MEIGNEUX, MONS-EN-MONTOIS, MONTIGNY-LE-GUESDIER, NOYEN-SUR-SEINE, PAROY, SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY, SAVINS, SIGY, THENISY, VILLIERS-SUR-SEINE et VILLUIS. A l'inverse, certaines communes sont mentionnées dans la liste pour la servitude EL7 alors qu'elles ne sont pas concernées par un plan d'alignement, elles doivent donc être retirées du tableau.

En outre, le tableau des SUP par commune contient des informations incorrectes. **Il est donc demandé de corriger ces informations** pour les plans d'alignement (cf. annexe 2) dans la liste des SUP par commune. Il est également demandé d'indiquer l'adresse du gestionnaire : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, et du lieu de consultation du plan : l'Agence routière départementale de Provins - 47 avenue du Général de Gaulle 77160 PROVINS.

Par ailleurs, la représentation des plans d'alignement ne figure dans aucune pièce du dossier. **Le Département, et notamment la Direction des Routes, se tient à la disposition de la Commune et de son prestataire pour transmettre la localisation des plans d'alignement à faire figurer sur le plan des SUP.**

EL11

Dans le porter-à-connaissance transmis à la Commune en mai 2023, la DR avait indiqué qu'aucune route départementale ne faisait l'objet d'une servitude EL11. Or, le tableau de la pièce 7.1 mentionne la servitude EL11 pour la déviation de Bray-sur-Seine, sur les communes de Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray, au bénéfice de la Dirif (Décret du 13 décembre 1952 et arrêté ministériel du 15 septembre 1972). Il semble que les éléments relatifs à cette servitude EL11 n'aient pas

été communiqués aux services du Département lors du transfert de la route (sachant que l'ex RN 51 a été déclassée en 1973 dans le réseau routier départemental pour devenir la RD 411 et la Dirif n'existait pas à cette époque).

Routes à Grande Circulation (RGC)

La RD 79, qui est une RGC (tronçon de Bray-sur-Seine), n'est pas mentionnée. Il est donc demandé de l'inclure et de respecter la contrainte de la zone inconstructible de 75 mètres tout le long de cette route (cf OAP n°2 : cette demande sera supprimée dans l'hypothèse où une étude amendement Dupont serait réalisée pour la mise en œuvre de l'OAP).

Emplacements réservés

Le PLUi-H comprend 66 emplacements réservés, tous au bénéfice des Communes, à l'exception de l'un d'entre eux au bénéfice de Voies navigables de France (VNF).

2 ER, à Thénisy, ne figurent pas au plan de zonage mais sont mentionnés dans l'annexe et au RP.

ER 8 à Montigny-le-Guesdier : l'accès ne pouvant pas se faire via le Chemin des Clos, non configuré pour le passage des véhicules du SDIS, l'accès pourrait être autorisé depuis la RD79, à condition que soit réalisé un aménagement adapté pour le stationnement des camions.

ER 18 à Meigneux : il conviendra d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins, les conditions d'accès depuis la RD 62 étant soumises à son accord.

ER 22 à Donnemarie-Dontilly : le projet se situe en bordure de la RD 75, il conviendra donc d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins, les conditions de piquage sur le réseau départemental étant soumises à son accord.

ER 30 à Montigny-le-Guesdier : les conditions de transition entre le chemin et le trottoir de la RD 79 devront être travaillées, en phases études comme travaux, avec l'ARD de Provins, le piquage étant soumis à son accord.

ER 34 à Thénisy : l'ER ne figure pas au plan de zonage.

ER 35 à Mons-en-Montois : situé en bordure de la RD 75, il conviendra donc d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins, les conditions de piquage sur le réseau départemental étant soumises à son accord.

ER 39 à Saint-Sauveur-lès-Bray : situé en bordure de la RD 213, il est demandé que les conditions d'accès ne soient pas modifiées. En outre, au regard de la problématique de stationnement en bordure de la RD 213, il serait pertinent de prévoir dans le cadre de cette extension, la réalisation d'un parking et de dimensionner la superficie de l'ER en conséquence.

ER 41 et 57 à Jaulnes : il n'est pas précisé si cet itinéraire correspond à la véloroute V33. Il faut rappeler que le PlanVélo77, révisé en 2023, prévoit que le Département porte la maîtrise d'ouvrage de cette véloroute : c'est pourquoi, en cas de coïncidence entre l'itinéraire visé par ces ER et le tracé envisagé par la DR pour la V33, le Département pourrait être maître d'ouvrage ou financer ces chemins objets des ER 41 et 57.

ER 43 à Cessois-en-Montois : cet ER se situe à l'angle de la RD 106. Le Département n'est pas opposé à un travail de ce virage en agglomération mais il conviendra d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins, le projet, par son objet et sa localisation contiguë au domaine public routier départemental, étant soumis à son accord. Enfin, il faut noter qu'à la livraison du projet, la Commune sera invitée à verser ces emprises dans le domaine public routier départemental.

ER 49 à Thénisy : en raison de sa localisation et de son objet, le projet devra être travaillé, en phases études comme travaux avec l'ARD de Provins, gestionnaire de voirie et les emprises correspondant au carrefour et au trottoir devront être versées dans le domaine public routier départemental.

ER 56 à Noyen-sur-Seine : le Département est tout à fait favorable à la réalisation d'un tel projet pour lequel la CC pourrait réaliser, par convention dans le cadre du Schéma de stations multimodales de covoiturage, la signalisation de police et le jalonnement de rabattement, ainsi que le stationnement vélo.

ER 59 à Eligny : l'ER vise la création d'une salle polyvalente/équipements sportifs/loisirs en bordure de la Route d'Estrées, voirie communale, à quelques 70m de la RD 18, hors agglomération. **Le Département n'est pas favorable à cette implantation pour ce type d'équipement au vu du trafic qu'il pourrait engendrer au carrefour avec la RD.** Si le projet était maintenu, un réaménagement du carrefour RD 18 x Route d'Estrées devrait être effectué.

ER 60 à Egligny : pour ce projet, il est indispensable d'associer, en phases études comme travaux, l'ARD de Provins, les conditions de piquage sur le réseau départemental et la configuration du carrefour étant soumises à son accord.

ER 61 à Everly : les conditions d'accès à ce parking depuis la RD 1 devront soigneusement être étudiées avec l'ARD de Provins en raison de la configuration des lieux : situation en sortie de carrefour, présence d'un arrêt de bus et d'une traversée piétonne, les conditions de piquage sur le réseau départemental étant soumises à son accord.

ER 62 et 63 à Hermé : le projet sera soumis à l'accord du gestionnaire de voirie, l'ARD de Provins qui devra être associée en phases études comme travaux. Enfin, il faut noter qu'à la livraison du projet, la Commune sera invitée à verser ces emprises dans le domaine public routier départemental.

ER 65, au bénéfice de VNF : cet ER se superpose au Domaine public routier départemental (DPRD) sur 3 routes départementales. Or le domaine public routier départemental ne peut pas être visé par un emplacement réservé et les RD concernées ont vocation à conserver leur statut. Cet ER doit être corrigé par la suppression des 3 points suivants :

- RD 412, Mouy-sur-Seine ;
- RD 49, Noyen-sur-Seine ;
- RD 49a1, Villiers-sur-Seine.

ER 65 à Mouy-sur-Seine : il est demandé de soustraire le Domaine public routier départemental (RD 412) de cet ER.

ER 65 à Villiers-sur-Sine : il est demandé de soustraire le Domaine public routier départemental (RD 49a1) de cet ER.

4/BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Le Département est gestionnaire de plusieurs bâtiments départementaux répartis sur les communes suivantes :

Bazoches-lès-Bray – Centre Départemental d'Archéologie – 11 rue des Roises : situé en zone UA, l'article UA-12.1.2 prévoit qu'au moins 30% de la surface de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts de pleine-terre. Actuellement, le site ne dispose que de 20% de surface de pleine-terre. En cas d'intervention sur le bâtiment, et notamment en cas de démolition / reconstruction, il ne serait donc pas envisageable de reconstruire sur une superficie d'emprise identique, ce qui pourrait être préjudiciable au centre.

Il conviendrait de prévoir une exception pour les équipements publics ou d'abaisser le seuil à 20% pour ces derniers.

Bray-sur-Seine – Collège Jean Rostand : aucune remarque.

Donnemarie-Dontilly – Collège le Montois : aucune remarque.

Jaulnes – Centre Routier Départemental – ZAC du parc d'activité de Chovau lieu-dit Les Pierres de Jaulnes : situé en zone UX, l'article UX-12.1.2 prévoit qu'au moins 20% de la surface de l'unité foncière soit traitée en pleine-terre.

Compte tenu de la taille du terrain du Centre Routier, de la taille des véhicules nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du réseau routier, ainsi que des aires de giration nécessaires, le site ne répond déjà pas à cette disposition (environ 12% de surface de pleine-terre). Afin de ne pas pénaliser d'éventuels aménagements ultérieurs, il serait souhaitable de ne pas fixer de règles, sinon d'assouplir le règlement à 10% pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

5/ TRANSPORTS EN COMMUN

Des remarques générales doivent être apportées :

- l'offre de transport de ce territoire est en adéquation avec la densité de la population qui est faible. En effet, la CC compte 23 230 habitants répartis sur 42 communes et les communes rurales représentent 62 % de la population ;
- dans le cadre de la mise en concurrence des réseaux de transport en Grande Couronne, Ile-de-France-Mobilités a désigné le groupement Savac-Lacroix pour exploiter le réseau de bus "Provinois - Brie et Seine" pour les 4 prochaines années. Ce nouvel opérateur a succédé à ProCars (sur le secteur du Montois) et aux Cars Moreau (sur le secteur de La Bassée) depuis le 1er août 2023.

Quelques corrections sont à apporter au RP :

Page 126, la fréquentation des gares est à corriger :

- Montereau : 5 153 montées au lieu de 1 963 indiquées ;
- Longueville : 1 603 montées au lieu de 822 indiquées ;
- Nangis : 2 027 montées au lieu de 1 036 indiquées.

Page 127 : afin d'améliorer la lisibilité du réseau de bus régional, Ile-de-France-Mobilités a travaillé sur la numérotation des lignes bus afin que chacune ait un numéro unique. Le territoire « Provinois- Brie et Seine » a été parmi les premiers en Ile-de-France à bénéficier de cette nouvelle numérotation mise en œuvre le 1er août 2023.

Page 129 : **la labélisation par Ile-de-France-Mobilités des services de Transport à la Demande** de la Bassée et du Montois a permis la mise en place au 1^{er} août 2023 d'un service renforcé permettant de mieux répondre aux besoins des habitants de ce territoire.

Sur le secteur de La Bassée : création d'une liaison vers Provins, la gare de Longueville et Bray sur Seine les jours ouvrés, en heures creuses, sur la plage horaire 9h00-16h30 (rabattement vers Bray sur Seine uniquement le mercredi et vendredi matin) au lieu de 4 demi - journées par semaine en rabattement vers Bray-sur Seine ou Provins. Mise en place d'une liaison vers Montereau et Varennes-sur-Seine le samedi.

Sur le territoire du Montois, il y a eu un accroissement de l'offre : fonctionnement à 12 demi-journées hebdomadaires (en heures creuses sur la plage horaires 9h30-11h30 et 14h30-17h00 avec développement de l'offre à destination du pôle de Provins.

La labélisation par Ile-de-France-Mobilité a permis de répondre à un des objectifs du PADD : « Oeuvrer pour le développement de l'offre de transports en commun et pour une desserte intéressant tous les habitants du territoire ».

6/ ENVIRONNEMENT

Eau

Eau potable

La compétence eau potable est exercée par le Syndicat de l'Eau de l'Est seine-et-marnais (S2E77) pour toutes les communes du territoire.

De nombreux captages d'eau souterraine sont situés sur le territoire de la Bassée pour l'alimentation en eau potable du S2E77 :

- 2 champs captant d'eau souterraine majeurs à Noyen-sur-Seine et à Villiers-sur-Seine, après traitement dans l'usine d'Hermé, alimentent le réseau d'interconnexion du Transpr'EAUvinois, soit 58 communes, et près de 50 000 habitants. Le réseau de distribution suit 2 axes, un axe au Nord de Provins mais également un axe au Sud-Ouest de Provins dont les réservoirs des communes de Chalmaison, Savins, Sognolles-en-Montois.
- 24 captages alimentent la Communauté de communes et la majorité possèdent une DUP, en 2024, seulement 3 captages sont dans la dernière phase de la procédure DUP : Chatenay-sur-Seine, Jaulnes et le nouveau champ captant de Villiers-sur-Seine.

2 usines de traitement situées à Hermé et à Châtenay-sur-Seine traitent le fer. 1 usine de traitement située à Les Ormes-sur-Voulzie traite les pesticides et les nitrates.

Cours d'eau et milieux aquatiques

Le projet de création d'un casier pilote écrêteur de crues au sud de Châtenay-sur-Seine est cité page 17 du PADD, dans une logique de solidarité amont aval. Cependant, il est fait allusion, dans ce même paragraphe, à la réalisation des autres casiers. Attention, **le casier pilote a été choisi à cet endroit car celui-ci a le moins d'impact écologique et sociétal**. De plus, il permet d'écrêter une quantité suffisamment importante d'eau pour réduire les dégâts. C'est ce qui a été décidé à l'issue du débat public. Le projet plus global, avec les autres casiers, **n'est pas encore validé sur le plan réglementaire et financier. Aussi, un nouveau débat public sera peut-être nécessaire, à l'initiative de Seine Grands lacs**.

Eaux pluviales

Le règlement contient des règles d'infiltration des eaux pluviales via le **coefficient de pleine-terre** encourageant à l'utilisation de surfaces non imperméabilisées, à l'infiltration et au stockage. **Ces techniques de gestion des eaux pluviales doivent être les premières solutions recherchées** pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

On pourra aussi prendre en compte la **Charte Natur'EAU 77** : <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/charte-natureau-77> afin d'éviter au maximum l'imperméabilisation. Cette charte préconise des mesures favorisant la désimperméabilisation des espaces.

Agriculture et forêts

Le PADD semble bien prendre en compte les enjeux agricoles et sylvicoles à travers les axes 1 et 2, respectivement quant aux économies de ressources foncières liées à la gestion du bâti, et quant à la valorisation de la forêt et à la compensation de terres agricoles.

Cependant, **la densité moyenne des projets d'urbanisation peut être discutée au regard des objectifs supérieurs prescrits dans le SDRIF-E**. Ne s'agit-il pas d'appliquer un évitement de consommation plus ambitieux, quitte à faire augmenter légèrement la densité moyenne de chaque quartier, plutôt que de la maintenir ? De même, la valeur absolue des consommations annoncées, au regard de la dynamique démographique assez faible (sauf à Montigny-Lencoup), pourra être argumentée davantage. Aussi, **on peut plaider pour une répartition différente des phasages 1 AU et 2 AU (davantage de 2 AU)**.

La prise en compte des modalités de circulation des engins agricoles semble pouvoir garantir leur maintien dans des conditions optimales. Dans le même sens, une **cartographie des itinéraires préférentiels des convois** (pour l'accès aux flots de culture ou aux outils des filières) pourrait figurer, dans un RP ou en annexe, et être mise à jour régulièrement.

Biodiversité

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les enjeux de biodiversité sont très forts sur le territoire, que ce soit au niveau de la plaine alluviale (ZSC et ZPS, Natura 2000 de Bassée, Réserve naturelle nationale...), des coteaux avec pelouses, des vallons de l'Auxence, de la Voulzie, des forêts de Villefermoy et attenantes et de Sourdun. **Ces enjeux peuvent être requestionnés par les grands projets casiers pilotes et la mise en grand gabarit de la Seine** (liaison fluviale Nogent-Bray), notamment s'ils ne sont pas accompagnés d'études environnementales rigoureuses et de préconisations ambitieuses pour le maintien de la biodiversité.

Il est nécessaire d'adopter une grande vigilance dans la déclinaison du PLUI-H aux espaces agricoles : les alignements d'arbres, les haies, les arbres isolés, les mares, les bermes herbacés doivent être précisément identifiés au règlement graphique.

Enfin, une remarque relative aux zonages de protection : **une ZNIEFF (INPN, ZNIEFF 110620100 – Coteaux calcaires de Beauregard - Jutigny - Description (mnhn.fr)) est à mentionner et sanctuariser dans le PLUI-H**. Elle comprend des anciennes pelouses sèches relictuelles à très haute patrimonialité. Elle n'apparaît pas aujourd'hui dans le RP.

Gestion des espèces invasives

Les espèces invasives n'apparaissent pas dans les règles de gestion (cf. Règlement). Pourtant, plusieurs collectivités du territoire sont concernées par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Il est possible de repérer ces espèces sur chaque commune via : <https://cbnb.mnhn.fr/cbnb/communeAction.do?action=inv&cdInsee=77101> (exemple de Châtenay-sur-Seine).

Il est aussi possible de mettre en avant dans les annexes les fiches de gestion éditées par le Conseil Départemental : <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau>.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Il est demandé d'ajouter la carte des chemins inscrits au PDIPR sur le territoire (page 132 du RP) afin d'avoir une vision globale du réseau pédestre (voire cyclable et équestre) qu'il serait possible de valoriser (développement des mobilités actives). La carte est disponible en annexe 4.

Concernant l'Atelier des Territoires (page 133) et "le manque d'interconnexion entre les boucles locales de randonnées d'une part, et d'autre part, la faible présence de ces itinéraires dans la Bassée, autour de la Seine, alors que cette partie du territoire dispose d'un réseau dense de chemins, mais pour la plupart privés". **une réflexion pourrait être engagée avec le Département (PDIPR) et le CODERANDO77.**

Outre les chemins privés, il existe de nombreux chemins ruraux qu'il est possible d'inscrire au PDIPR et valoriser via des connexions ou la création de nouveaux itinéraires.

Climat et Energies

Concernant le diagnostic territorial, il aurait été judicieux de faire un **inventaire des équipements de production d'énergie et des réseaux d'approvisionnement, les réseaux d'éclairage.**

De même, ce diagnostic pourrait inclure, **un bilan des productions d'énergie locale, un bilan énergétique du territoire et un bilan des émissions de gaz à effet de serre.** Ces données à l'échelle de l'EPCI sont accessibles auprès du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre d'Île-de-France (ROSE) (www.roseidf.org) ainsi que le site l'Agence Régionale Énergie-Climat (AREC) Île-de-France (<https://www.arecidf.fr/cartes-donnees/>).

Pour le diagnostic habitat, il aurait été pertinent de faire mention, dans le paragraphe relatif à la mobilisation des aides de l'ANAH, de l'existence d'un espace de Conseil « France Rénov » sur le territoire. Cette mention devrait nuancer voire re-questionner la synthèse et les enjeux. En effet, dans les grands enjeux relevés, il est indiqué une problématique liée à « l'Accompagnement de la rénovation énergétique du parc social et privé ». Cependant, **cet accompagnement est existant sur le territoire à travers les espaces Conseil France Rénov' SURE.** L'enjeu serait peut-être plutôt de faire mieux connaître cet espace ou encore que la collectivité se mobilise davantage pour accompagner financièrement les administrés et les inciter à passer à l'acte en effectuant des travaux de rénovation.

Concernant, les enjeux des mobilités et de déplacements dans le rapport de présentation, sur les questions d'infrastructures routières, il aurait été pertinent de faire un état des stations d'approvisionnement en carburant présentes sur le territoire. **Il faudrait étayer le maillage des stations par typologie de carburant : essence, diesel, éthanol, bornes électriques et BioGNV.** La disponibilité des stations, dont les carburants plus vertueux, est un enjeu essentiel pour **préparer la transition énergétique de la mobilité,** en particulier dans un territoire vaste avec des problématiques d'autosolisme.

Nuisances environnementales

Nuisances sonores

Le défi 3.E du PADD prévoit de "limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores en éloignant les futurs projets urbains des principaux axes routiers de transit." Les infrastructures de transport terrestre pour lesquelles une isolation est réglementairement obligatoire (par l'arrêté de classement sonore) pour les nouvelles constructions riveraines, sont bien relevées dans le PLUI.

Cependant, pour information complémentaire, la Carte Stratégique de Bruit de 4ème échéance (consultable sur le site de la préfecture) ne montre aucune nuisance sonore significative émanant des transports sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Concernant les éventuelles nuisances sonores ressenties au niveau des routes départementales et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département, il convient de se référer à la partie « Routes Départementale » ci-dessus.

Nuisances liées aux déchets

Le rapport de présentation fait état des PREDMAS, PREDEC etc. **Ces plans sont désormais caducs, tous remplacés par l'unique Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté par la Région en novembre 2019.**

Le rapport de présentation fait état de deux grands enjeux :

- la réduction de la production de déchets ménagers produits par chaque habitant de la Bassée-Montois ;
- la suppression des dépôts sauvages de déchets.

Concernant les déchets ménagers, le PRPGD identifie aussi comme enjeu l'amélioration des pratiques de tri afin d'accroître les taux de valorisation (a fortiori avec la valorisation désormais obligatoire des biodéchets depuis la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), et d'augmenter l'intégration de matériaux issus du recyclage dans la construction. **Le PLUI aurait pu prévoir des espaces de compostage** (en lien avec l'organisation des syndicats de collecte) **et l'intégration de matériaux de réemploi ou issus du recyclage pour les nouvelles constructions.**

Concernant la **lutte contre les dépôts sauvages**, le repérage des lieux qui en sont habituellement victimes peut permettre d'y aménager des barrières ou l'implantation de mobilier, de végétation et de caméras pour les dissuader. **Le Département proposera prochainement, via ID77, un kit de communication et de verbalisation à disposition des maires pour faciliter la répression et la sensibilisation.**

5/ ANNEXES

Annexe 1 : Carte de classification du réseau routier départemental



Classification du réseau - représentation
détaillée

- Magistral
- St. intérêt régional (S1)
- St. intérêt dept. (S2)
- Desserte (Sc1)
- Local (Sc2)

Annexe 2 : Liste des plans d'alignement (servitude EL7) par Commune

Sur la Commune de BABY

- RD 59b plan approuvé en date du 20 avril 1882.

Sur la Commune de BALLOY

- RD 77 plan approuvé en date du 22 avril 1879.

Sur la Commune de BRAY-SUR-SEINE

- RD 412 plan approuvé en date du 06 juin 1836.
- RD 412 plan approuvé en date du 25 mars 1870.

Sur la Commune de CESSOY-EN-MONTOIS

- RD 62 plan approuvé en date du 04 mai 1886 ;
- RD 106 plan approuvé en date du 04 mai 1886.

Sur la Commune de CHALMAISON

- RD 122 plan approuvé en date du 19 avril 1886.

Sur la Commune de CHATENAY-SUR-SEINE

- RD 18 plan approuvé en date du 18 octobre 1871 ;
- RD 75 plan approuvé en date du 17 aout 1886 ;
- RD 101 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de COUTENCON

- RD 29 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 107 plan approuvé en date du 4 mai 1886.
- RD 107 plan approuvé en date du 7 novembre 1939.

Sur la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY

- RD 76 EX403 plan approuvé en date du 31 aout 1831 ;
- RD 76 EX213. Pas de date d'approbation
- RD 76 plan approuvé en date du 19 avril 1887 ;

Sur la Commune d'ÉGLIGNY

- RD 95 plan approuvé en date du 19 avril 1887.

Sur la Commune d'EVERLY

- RD 1 plan approuvé en date du 29 décembre 1877 ;
- RD 18 plan approuvé en date du 29 décembre 1877.

Sur la Commune de FONTAINE-FOURCHES

- RD 49 plan approuvé en date du 21 aout 1889 ;
- RD 59 plan approuvé en date du 21 aout 1889.

Sur la Commune de GOUAIX

- RD 1 plan approuvé en date du 23 avril 1879.

Sur la Commune de GRAVON

- RD 77a plan approuvé en date du 1 avril 1889.

Sur la Commune de GRISY-SUR-SEINE

- RD 59a plan approuvé en date du 20 août 1884.

Sur la Commune de GURCY-LE-CHATEL

- RD 76e plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 95 plan approuvé en date du 4 mai 1886.

Sur la Commune d'HERME

- RD 18 plan approuvé en date du 26 avril 1881 ;
- RD 18bis plan approuvé en date du 19 août 1886.

Sur la Commune de JAULNES

- RD 411 plan approuvé le 23 avril 1836

Sur la Commune de JUTIGNY

- RD 403 plan approuvé en date du 8 décembre 1903.

Sur la Commune de LA TOMBE

- RD 75 plan approuvé en date du 12 mai 1868.

Sur la Commune LES ORMES-SUR-VOULZIE

- RD 18 plan approuvé en date du 18 décembre 1877.

Sur la Commune de LIZINES

- RD 75 plan approuvé en date du 27 septembre 1915.
- RD 209 plan approuvé en date du 29 Mai 1843.

Sur la Commune de LUISETAINES

- RD 77 plan approuvé en date du 17 août 1886.

Sur la Commune de MEIGNEUX

- RD 62 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 76 plan approuvé en date du 4 mai 1886.

Sur la Commune de MONS-EN-MONTOIS

- RD 75 plan approuvé en date du 24 août 1878.

Sur la Commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER

- RD 79 plan approuvé en date du 24 mai 1886.

Sur la Commune de MONTIGNY-LENCOUP

- RD 101 plan approuvé en date du 4 mai 1886 ;
- RD 403 plan approuvé en date du 7 juin 1835.

Sur la Commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY

- RD 79a plan approuvé en date du 21 mai 1886 ;
- RD 2411 plan approuvé en date du 6 juin 1836.

Sur la Commune de NOYEN-SUR-SEINE

- RD 49 plan approuvé en date du 10 avril 1888 ;
- RD 49 plan approuvé en date du 22 aout 1889.

Sur la Commune de PAROY

- RD 62 plan approuvé en date du 17 aout 1886 ;
- RD 77 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY

- RD 79a1 plan approuvé en date du 19 aout 1885 ;

Sur la Commune de SAVINS

- RD 49a2 plan approuvé en date du 14 avril 1885 ;
- RD 49a2 plan approuvé en date du 10 avril 1888.
- RD 209 plan approuvé en date du 21 juillet 1877.

Sur la Commune de SIGY

- RD 62e plan approuvé en date du 17 aout 1886 ;
- RD 77b plan approuvé en date du 18 aout 1891.

Sur la Commune de SOGNOLLES-EN-MONTOIS

- RD 106 plan approuvé en date du 24 aout 1887.

Sur la Commune de THENISY

- RD 62 plan approuvé en date du 14 mai 1868 avec modification approuvée le 23/08/1893

Sur la Commune de VILLENAUXE-LA-PETITE

- RD 59a plan approuvé en date du 30 décembre 1881.

Sur la Commune de VILLENEUVE-LES-BORDES

- RD 213 plan approuvé en date du 10 aout 1868.

Sur la Commune de VILLIERS-SUR-SEINE

- RD 49a1 plan approuvé en date du 20 aout 1884.

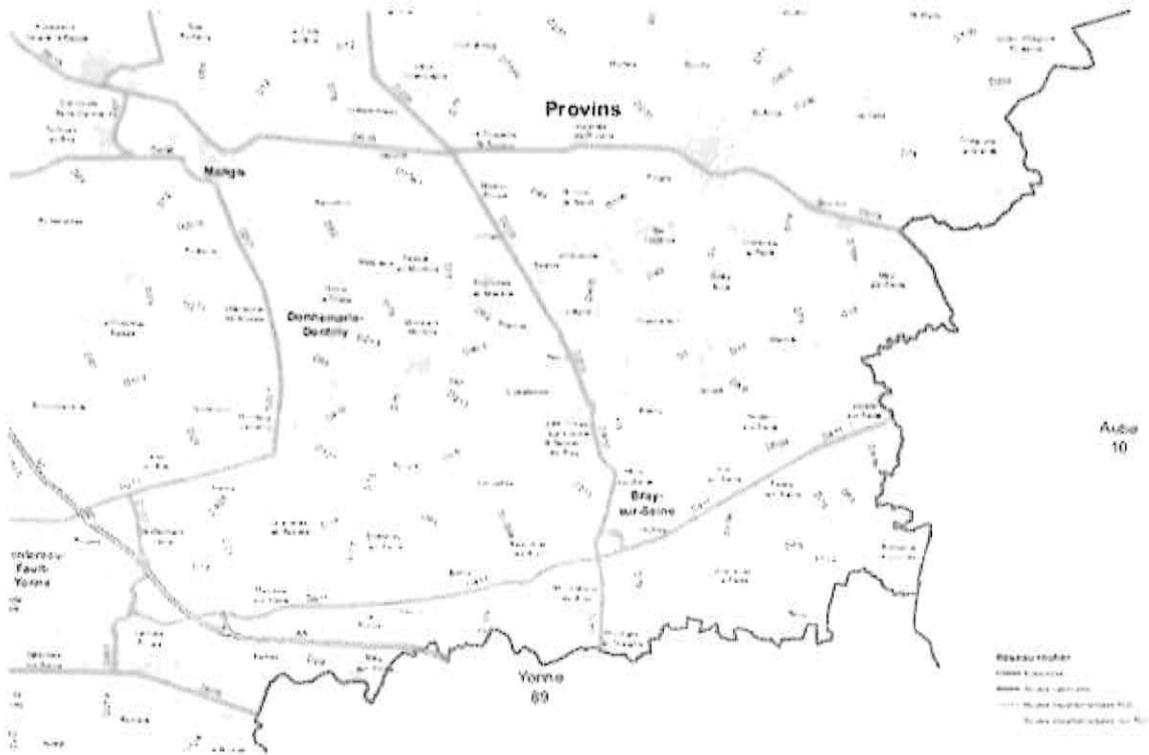
Sur la Commune de VILLUIS

- RD 78 plan approuvé en date du 17 aout 1886.

Sur la Commune de VIMPELLES

- RD 77 plan approuvé en date du 28 décembre 1877.
- RD 213 plan approuvé en date du 21 aout 1888.

Annexe 3 : Carte des Routes classées à grande circulation





Paris, le 11 octobre 2024

Monsieur Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté de Communes Bassée-
Montois (CCBM)
80, rue de la Fontaine
77 480 BRAY SUR SEINE

Objet : PLUI-h – Consultation des PPA – Observations de l’EPTB Seine Grands Lacs

Monsieur le Président,

En sa qualité de personne publique associée à l’élaboration de votre PLUI-h, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de nos observations listées ci-dessous :

- **Pièce 1.2 – Etat Initial de l’Environnement (page 129) :** préciser que l’EPTB accompagne actuellement la CCBM sur la réalisation d’un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation. Cette démarche favorisera une connaissance plus fine de ce risque sur le territoire.
- **Pièce 1.5 – Résumé Non Technique (page 35) :** le tableau où figurent les impacts du PADD avec les projets de DUP cumule le projet de mise à grand gabarit de la Seine porté par VNF avec celui des « Casiers Pilotes ». L’EPTB s’interroge sur la méthode utilisée pour la construction de ce tableau et précise que la DUP n’a été obtenue que pour la réalisation d’un seul et unique casier à ce jour. Le terme « Casiers Pilotes » au pluriel est donc erroné.
- **Pièce 7.1 – SUP :** les servitudes d’utilités publiques afférentes à l’ouvrage hydraulique « Casier Site Pilote » devront y figurer en annexe.
- **Pièce 7.2 – Périmètres Particuliers :** annexer la cartographie de l’emprise du « Casier Site Pilote ».

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à nos observations, je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes sincères salutations.

Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur général des services,

Baptiste BLANCHARD

Agence Seine-Amont
Éric FUCHS
Directeur de l'agence



Nos références

EF/PG/SM n° 2024 - 256

Affaire suivie par :
S. Manca
☎ 01.43.39.02.37
sophie.manca@haropaport.com

Communauté de communes Bassée
Montois

Monsieur Roger Denormandie
Président

80 rue de la Fontaine
77480 Bray-sur-Seine

Bonneuil-sur-Marne, le 15/10/2024

Objet : Avis de HAROPA PORT | Paris sur le projet de PLUIH arrêté de la communauté de communes Bassée Montois

Référence : RD/VCM/N°24/456

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juillet 2024 vous avez transmis à HAROPA PORT | Paris le projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) arrêté par le Conseil de la Communauté de communes Bassée Montois.

HAROPA PORT | Paris avait présenté son domaine et ses enjeux sur le territoire de la Communauté de communes par courrier du 31 août 2023 au stade du diagnostic et des orientations du PADD.

Le projet de zonage qui classe le domaine portuaire sur les communes de Bray-sur-Seine et Mouy-sur-Seine en zone UX ainsi que le secteur à l'étude pour l'extension du port à Bray-Jaulnes en 2AUX correspond aux usages de ces sites.

Cependant, nous notons que le projet de règlement associé n'autorise pas explicitement les activités liées à la voie d'eau, et interdit au contraire « les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules *non liés à une autre destination autorisée dans la zone* ou non liés à l'exploitation d'un service public ». Cette interdiction peut remettre en cause la première phase de développement économique de nouveaux ports et peut gêner le fonctionnement des ports existants.

Aussi, nous demandons à ajouter dans l'article UX-2 « destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limites ou soumis à conditions » *une mention des activités utilisatrices de la voie d'eau*. Ainsi, les activités utilisatrices de la voie d'eau devraient être autorisées dans cet article UX-2 au même titre que les installations classées, les affouillements et exhaussements de sols, la création d'aires de stationnement, les extensions des habitations existantes. La rédaction suivante pourrait être adoptée, avec un tiret supplémentaire pour :

- Les activités utilisatrices de la voie d'eau.

En espérant que cette remarque trouvera un écho favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Éric Fuchs

HAROPA PORT | PARIS

Agence Seine Amont - 5, Route de Stains
94387 Bonneuil-sur-Marne Cedex – FRANCE
01.43.39.02.50 - accueil-asam@haropaport.com

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf : RD / VCM / N° 24 / 458

N/Réf : OR/CM/AM 24.567

Monsieur le Président
Communauté de Communes Bassée-Montois
80 rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Epernay, le 20 août 2024

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUIH)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juillet 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne l'élaboration du PLUIH de la communauté de communes Bassée-Montois.

Toutes les communes de l'agglomération sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux », « Brie de Melun » et « Brillat-Savarin ».

Toutes les communes, à l'exception de Coutençon, La Tombe et Villeneuve-les-Bordes, sont, de plus, comprises dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Île-de-France ».

Nous avons identifié plusieurs opérateurs en lien avec les AOP « Brie de Meaux » et « Brie de Melun », ainsi que plusieurs producteurs en Label Rouge et des producteurs en agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

Depuis 2008, le territoire de la Bassée-Montois voit une tendance à la baisse de sa population. Le projet de PLUIH envisage une stabilisation avec une population estimée à 22 525 habitants en 2040. En parallèle, il prévoit une augmentation de 0,1% de la population, soit 25 habitants en plus par an sur le territoire des 42 communes.

Les objectifs de consommations d'espaces s'élèvent à 80 hectares (35 ha pour l'habitat, 30 ha pour l'activité économique et 15 ha pour l'équipement). Pour les zones destinées à l'habitat, le territoire s'oriente vers la densification intra urbaine.

L'INAO a relevé des différences de références démographiques présentées dans le diagnostic territorial (volume 1.1) et dans le résumé non technique (volume 1.5) : le diagnostic évoque 23 230 habitants, alors que le RNT fait référence à 22 800 habitants en 2019. Une harmonisation des références statistiques sur l'ensemble des documents serait pertinente.

Toutefois, l'INAO ne s'opposera pas au projet, dans la mesure où celui-ci n'a que peu d'impact sur les AOP et IGP concernées, au regard de l'étendue du territoire de la communauté de communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 77

Code INSEE	Nom Commune	AOP Brie de Meaux	Opérateur AOP Brie de Meaux	AOP Brie de Meaux	Opérateur AOP Brie de Melun	IGP Brillat-Savarin	IGP Île-de-France	Producteur de blé pour farine Label Rouge	Eleveur d'agneau pour viande Label Rouge	Producteur en agriculture biologique
77015	Baby	X		X		X	X			
77019	Bailly	X		X		X	X	1		1
77025	Batoches-lès-Bray	X		X		X	X	1		1
77051	Bray-sur-Seine	X		X		X	X			
77068	Cessoy-en-Montois	X		X		X	X			
77076	Chalmaison	X		X		X	X			
77101	Châtenay-sur-Seine	X		X		X	X	1		2
77140	Couterçon	X		X		X	X	1		
77159	Donnemarie-Dontilly	X	1	X		X	X			
77167	Egigny	X		X		X	X			1
77174	Everly	X		X		X	X			
77187	Fontaine-Fourches	X		X		X	X			
77208	Gouaix	X		X		X	X			
77212	Grevon	X		X		X	X			2
77218	Grisy-sur-Seine	X		X		X	X			1
77223	Gurcy-le-Châtel	X		X		X	X	2		
77227	Hermé	X		X		X	X			
77236	Jaulnes	X		X		X	X			
77242	Jutigny	X		X		X	X	1		
77467	La Tombe	X	1	X		X	X	1		1
77347	Les Ormes-sur-Voulzie	X		X		X	X			
77256	Lizines	X		X		X	X		1	
77263	Luisetaines	X		X		X	X			
77286	Meigneux	X	1	X		X	X			
77298	Mons-en-Montois	X		X		X	X			
77310	Montigny-le-Guesclier	X		X		X	X			1
77311	Montigny-Lencoup	X		X		X	X	3		
77321	Mousseaux-lès-Bray	X		X		X	X			1
77325	Mouy-sur-Seine	X		X		X	X			
77341	Noyen-sur-Seine	X		X		X	X			
77355	Peroy	X		X		X	X			
77356	Passy-sur-Seine	X		X		X	X	1		
77434	Saint-Sauveur-lès-Bray	X		X		X	X			
77446	Savins	X		X		X	X			
77452	Sigy	X	1	X		X	X			
77454	Soignolles-en-Montois	X		X		X	X			
77461	Thénisy	X		X		X	X			
77507	Villenauxe-la-Petite	X		X		X	X			2
77509	Villeneuve-lès-Bordes	X		X		X	X			
77522	Villiers-sur-Seine	X	1	X		X	X			2
77523	Villuis	X		X		X	X			
77524	Vimpelles	X	5	X	5	X	X	1	1	15
		42		42		42	39	13	1	



Communauté de Communes Bassée-Montois
A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur DENORMANDIE.

Le 24 juillet 2024.

Nos réfs :

ML/MG/24/01

Monsieur le Président,

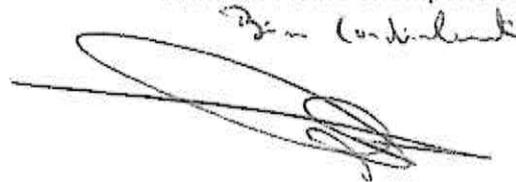
Par délibération du 11 juillet 2024, votre Communauté de Communes a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PluiH).

Le 16 juillet, vous m'avez transmis ce dossier pour avis, conformément aux articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

Le document présenté n'appelle pas de remarques particulières, c'est pourquoi nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel LAMY,
Président du P.E.T.R.
Seine en Plaine Champenoise.





Communauté de Communes Bassée-Montois
Service Urbanisme Foncier, Affaires Economiques
80, rue de la Fontaine
77480 Bray-sur-Seine

- Affaire suivie par : Bénédicte MONToux

 - N/Réf. : DIIDF/URBA/CC BASSEE-MONTOIS
 - Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

Objet : Avis du Groupe Public Unifié sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Bassée-Montois

Saint-Denis, le 22 août 2024

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 17 juillet 2024, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le PLUi de la communauté de communes du Bassée-Montois, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024.

Le dossier présenté appelle de ma part les remarques suivantes :

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le PLUi prévoit un classement du foncier ferroviaire en zones UA, UB, UF, UJ, UX, A et N .
Le règlement de ces zones est compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il autorise la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires.

Cependant, le règlement des zones UB et UJ interdit les installations et constructions à usage exclusif d'entrepôts.

Cela pose une difficulté de principe puisque que certains des bâtiments déjà présents pourraient conserver un usage d'entrepôts, sans être forcément liés directement au transport ferroviaire.

Or, la jurisprudence la plus récente admet que, sur le fondement d'une telle règle du PLU, l'autorité administrative compétente remette en cause la possibilité d'exercer dans la zone concernée certains types d'activités liés à des constructions pourtant préexistantes.

Il conviendrait donc d'autoriser explicitement, dans ces zones, les entrepôts sur les emprises ferroviaires, sans limiter leur usage aux activités ferroviaires.

Par ailleurs, les documents graphiques prévoient la protection en espaces boisés classés (EBC) au titre du L130-1 du code de l'urbanisme de parcelles appartenant à SNCF Réseau.

C'est notamment le cas dans les communes de Chatenay-sur-Seine, Egligny, Everly, Lizines, Saint-Sauveur-les-Bray et Vimpelles.

Or, les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Nous demandons la suppression de la protection au titre de l'article L130-1 du code de l'Urbanisme sur les terrains d'assiette appartenant à SNCF Réseau.

De même, dans la commune de Gouaix, le PLUi prévoit un classement en zone UX de foncier appartenant à SNCF Réseau, à proximité de la gare. Le PLU prévoit également une protection d'une partie de ces terrains au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant des terrains au sud des voies, nous demandons la suppression de cette protection.

Enfin, le PLU prévoit la protection en espaces boisés classés (EBC) au titre du L130-1 du code de l'urbanisme de parcelles attenantes au domaine public ferroviaire.

C'est notamment le cas dans les communes de Chalmaison, Chatenay-sur-Seine, Egligny, Everly, Gouaix, Hermé et Les-Ormes -sur-Voulzie.

Pour rappel, la servitude T1, relative aux riverains du chemin de fer, prévoit des dispositions spécifiques en matière de boisement. Cette dernière impose notamment des distances à respecter en matière de plantation d'arbres qui pourraient s'avérer incompatible avec les prescriptions relatives à l'EBC.

Il conviendra donc de conserver une frange non classée aux abords du domaine public ferroviaire afin de ne pas empêcher l'entretien de la végétation.

2. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF

Le territoire de la communauté de commune du Bassée-Montois est traversé par les emprises des lignes suivantes :

- Sur le territoire de Chalmaison :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Châtenay-sur-Seine :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;

- Sur le territoire d'Egligny :
 - la ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire d'Everly :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Gouaix :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Gravon :
 - ligne 752 000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV) ;
- Sur le territoire d'Hermé :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire des Ormes-sur-Voulzie :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Lizines :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Luisetaines :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Saint-Sauveur-les-Bray :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Sognolles-en-Montois :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Vimpelles :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLUi approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Urbane LEDESERT

Chargée d'urbanisme
Urbane Ledésert

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.
Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

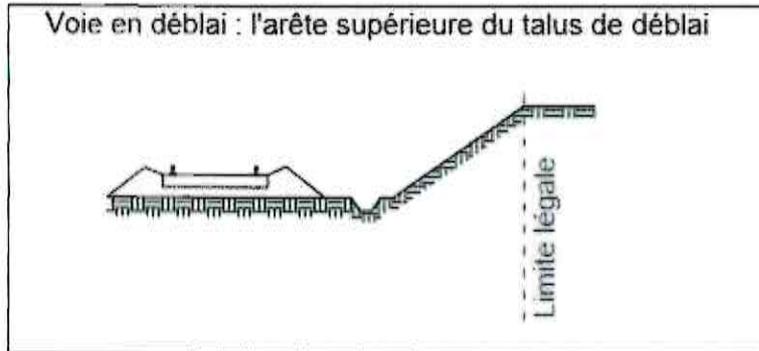
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

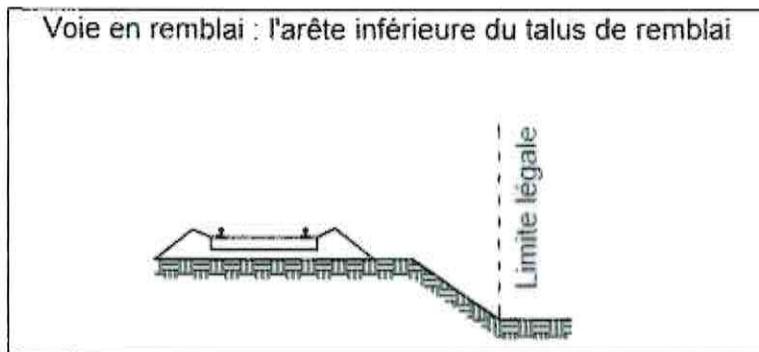
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

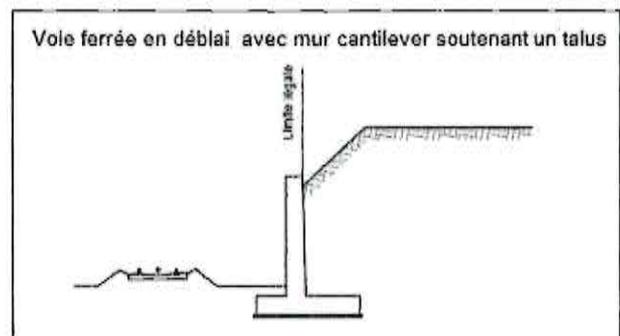
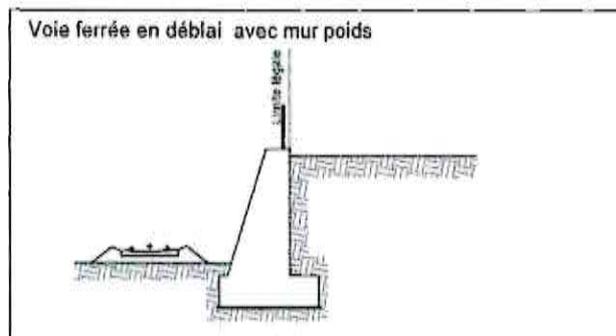
- Arête supérieure du talus de déblai :

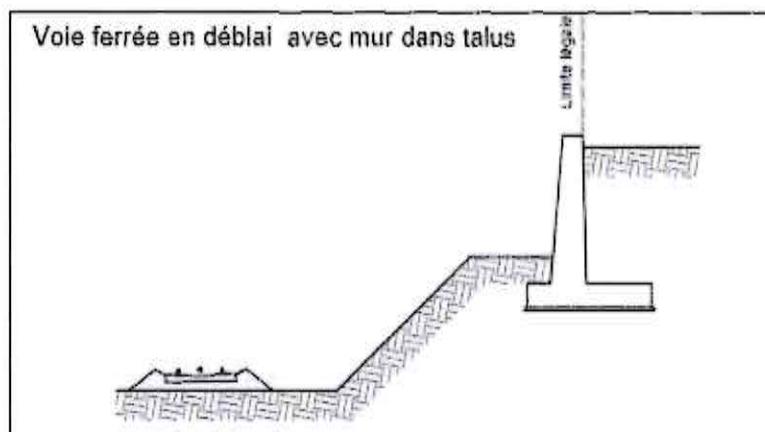


- Arête inférieure du talus du remblai :

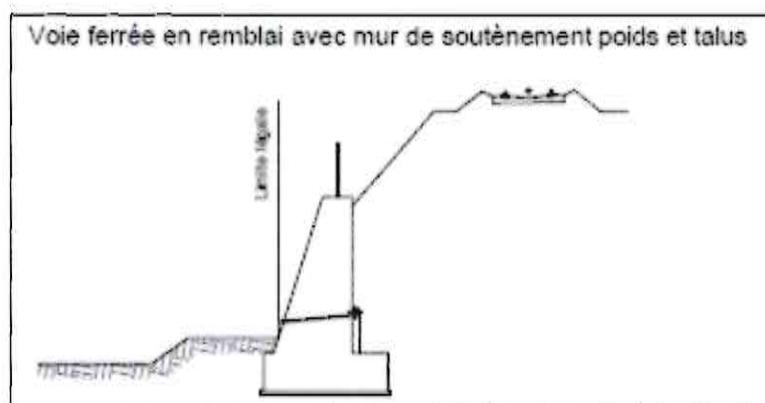


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

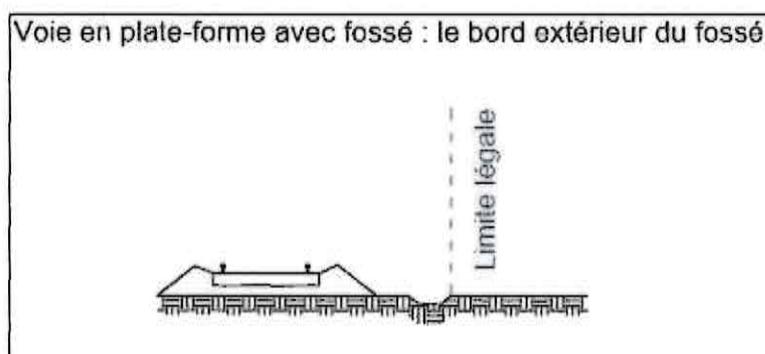




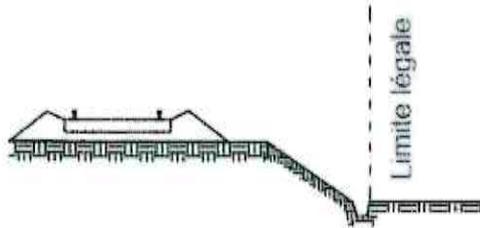
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

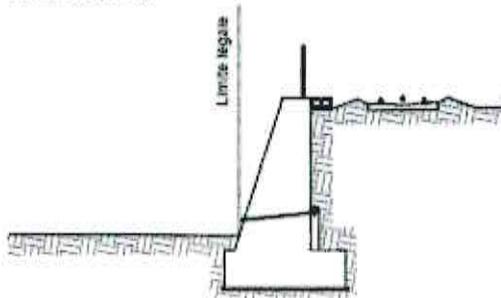


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

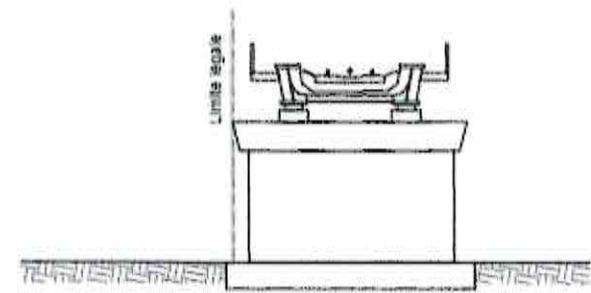


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

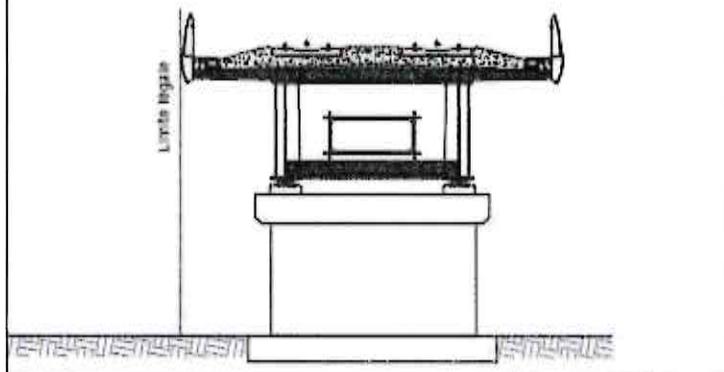
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



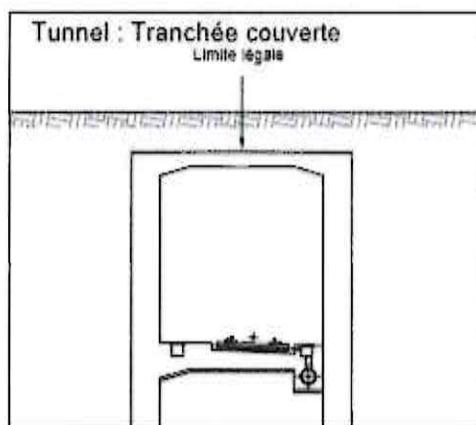
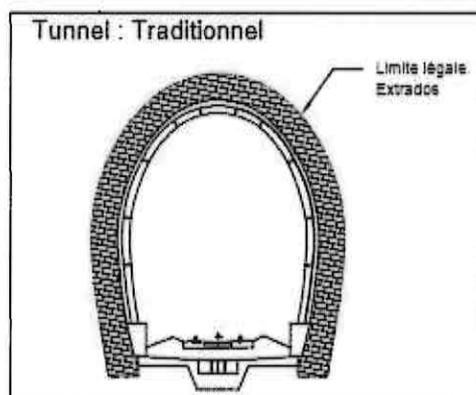
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



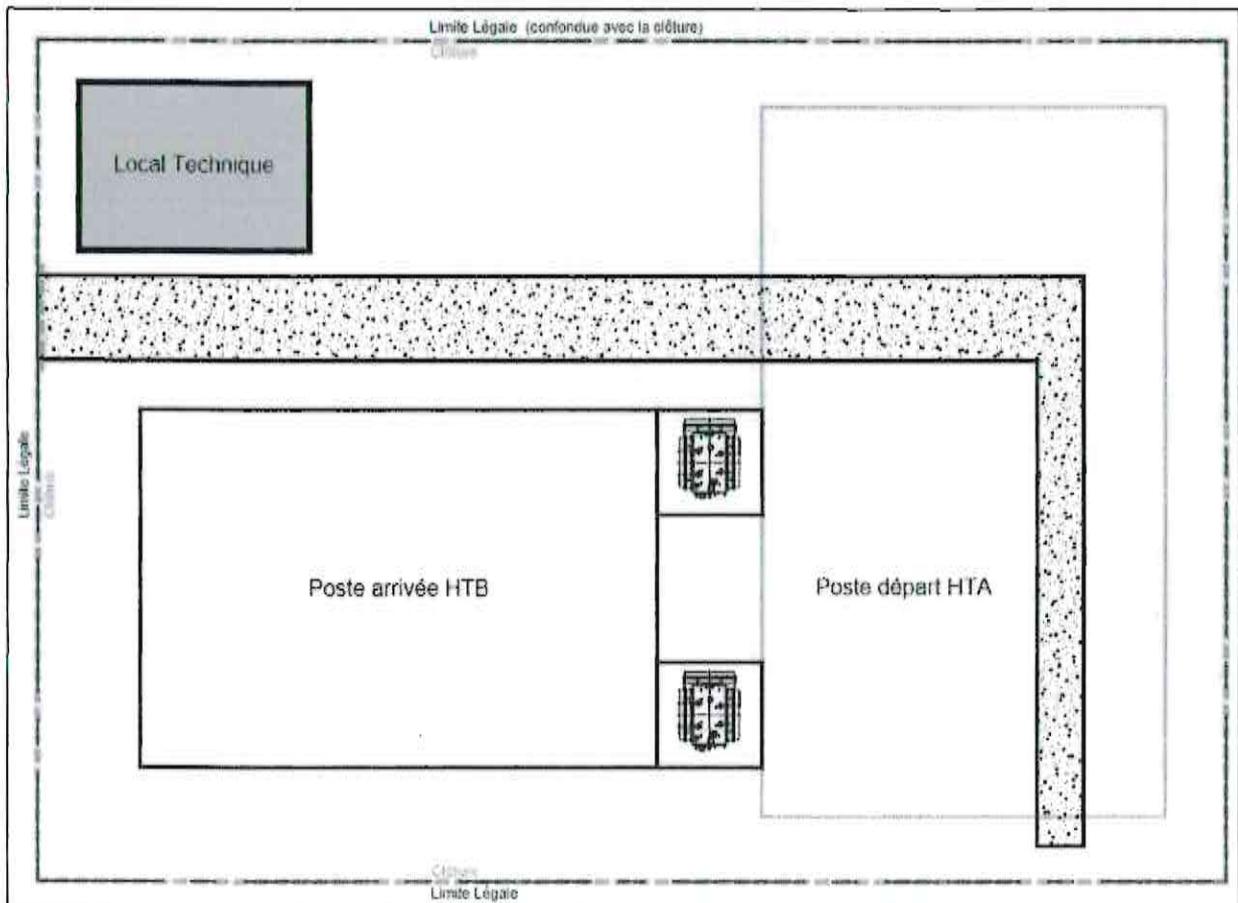
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



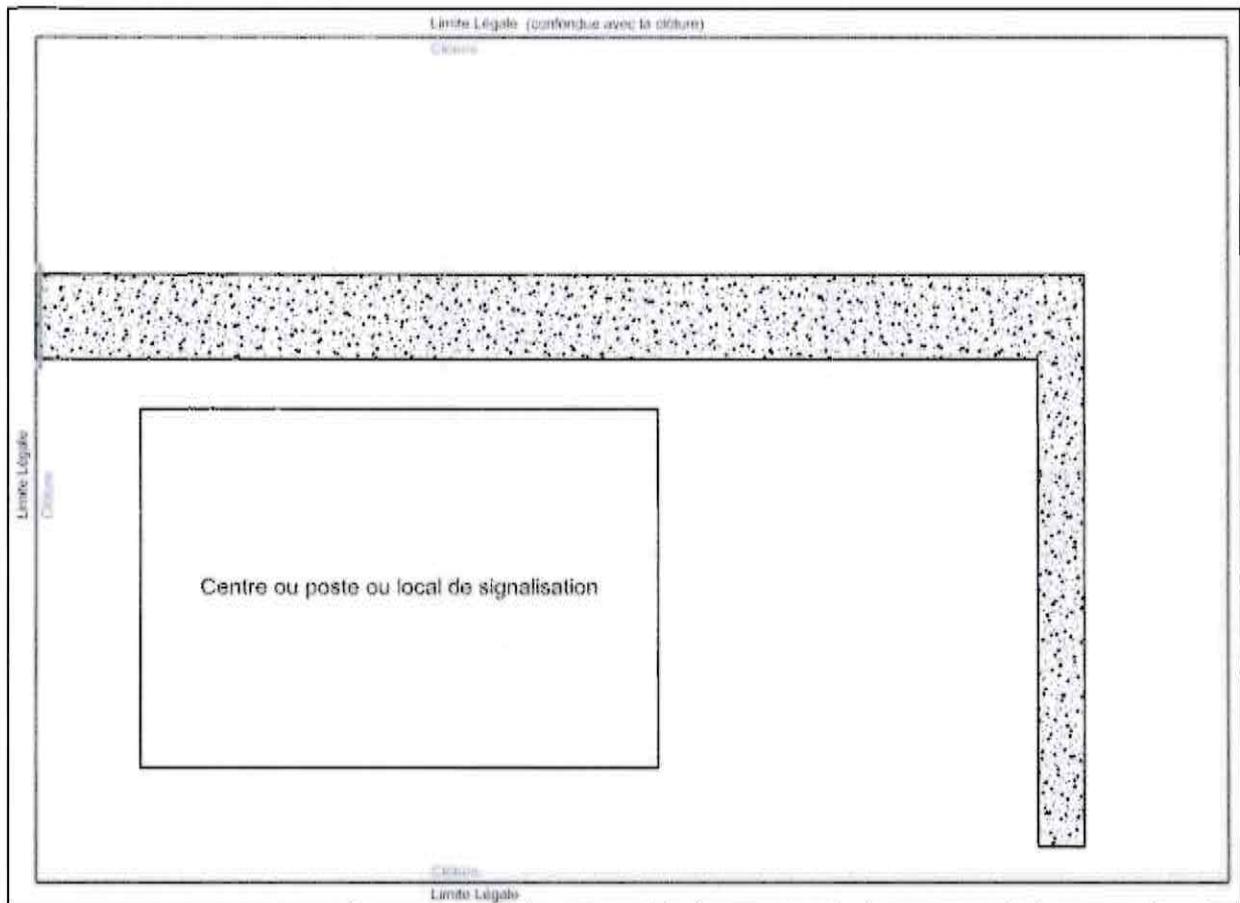
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



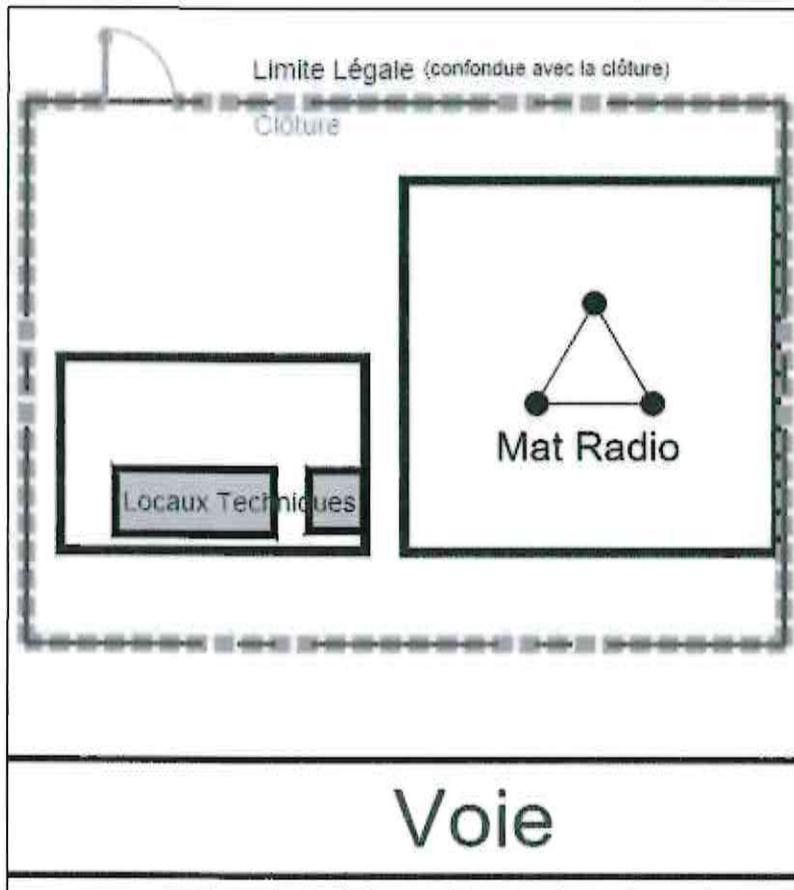
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



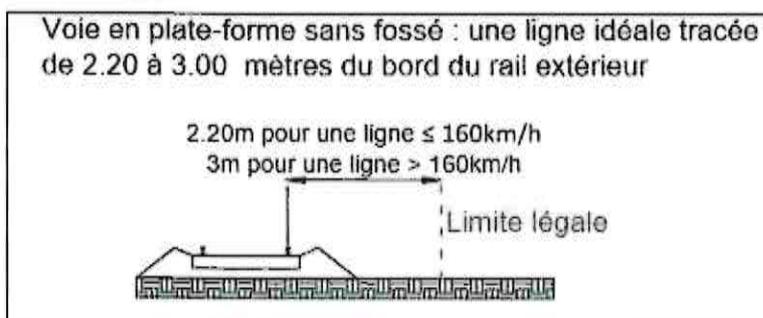
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

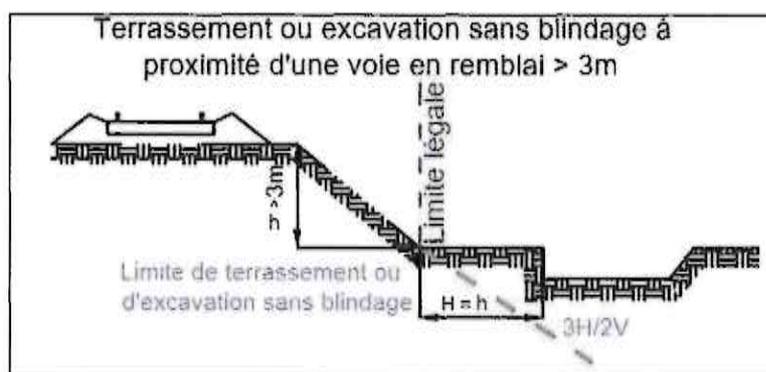
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

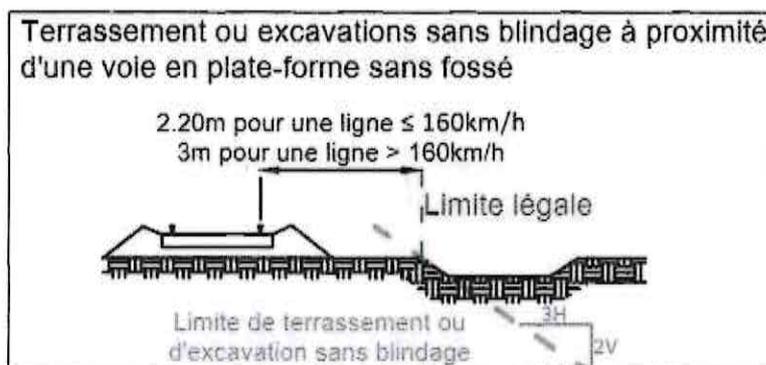
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

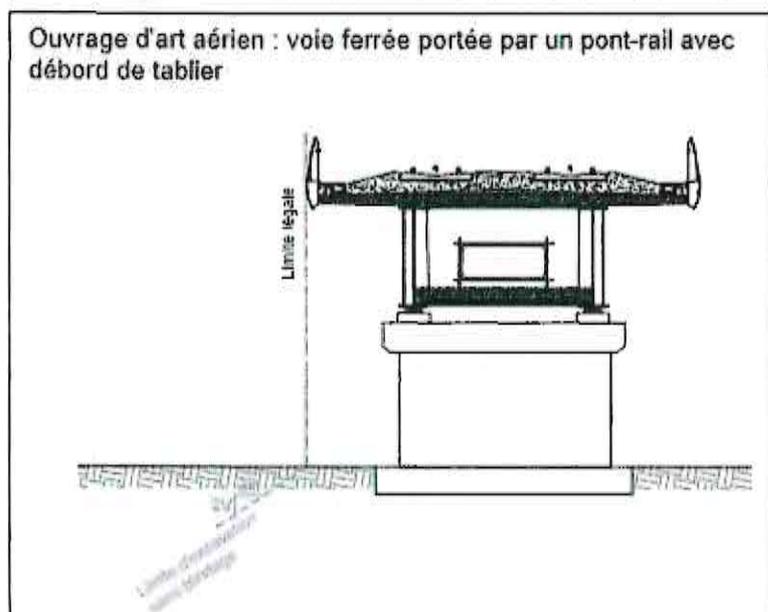
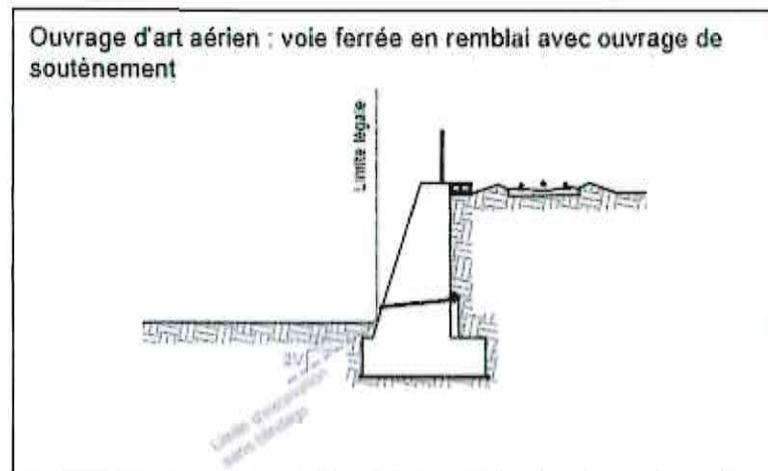
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

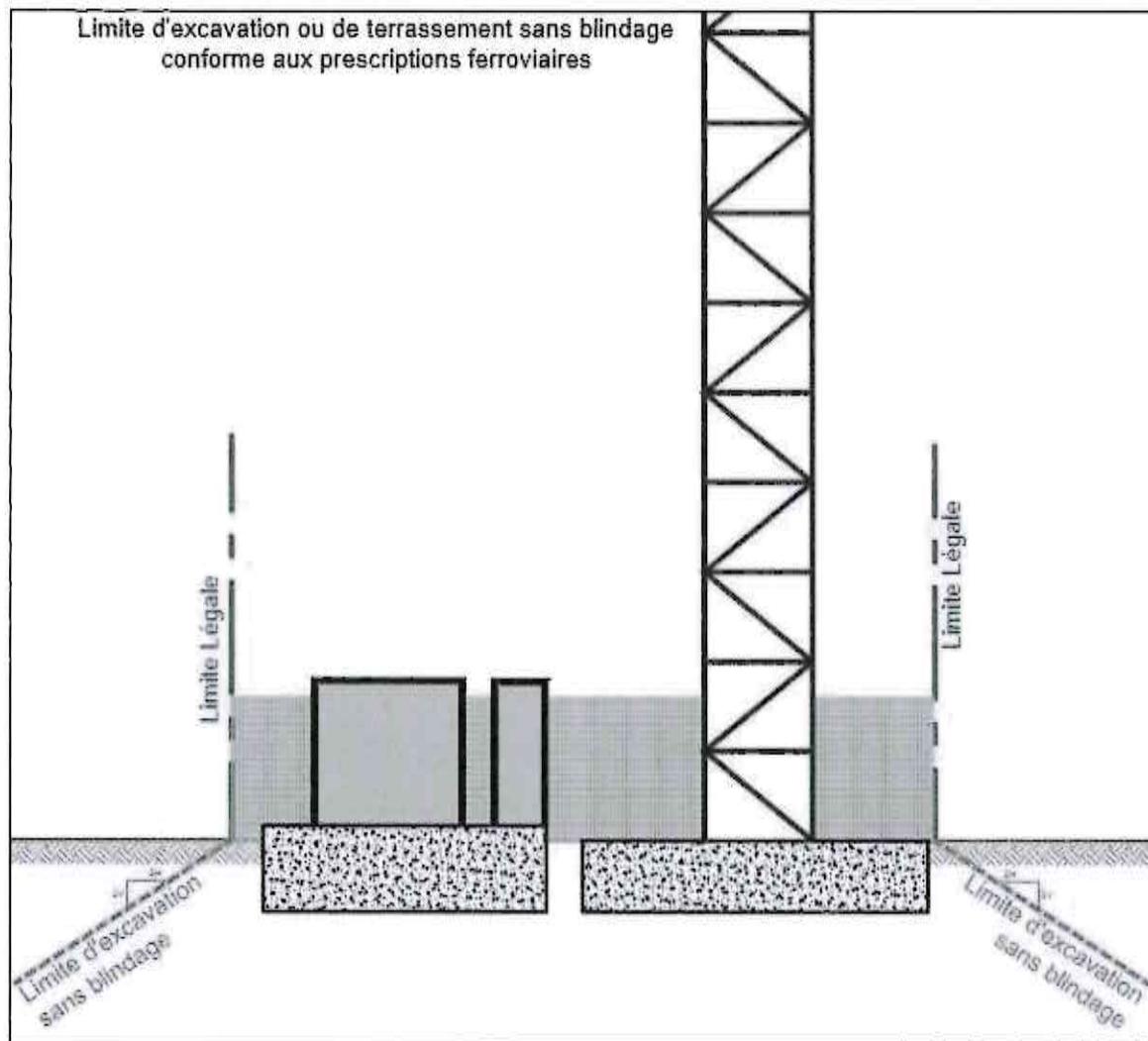
Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Affaire suivie par Déborah Neveux
Chargée de planification territoriale
Tél : 01.64.60.50.09
Courriel : deborah.neveux@seine-et-marne.gouv.fr



Direction
départementale
des territoires

Provins, le 11 OCT, 2024

Le sous-préfet de Provins

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Bassée-Montois

Objet : Communauté de communes Bassée-Montois
Élaboration du PLUi-H - Avis de l'État
Référence : STAC 2024 -
Pièces jointes : Analyse technique de l'avis de l'État et annexes

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de votre PLUi-H, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de PLUi-H arrêté par votre conseil communautaire en date du 11 juillet 2024, reçu en préfecture via l'application @ctes le 15 juillet 2024.

Cet avis est constitué du présent courrier et de l'analyse technique de votre projet auxquels sont annexées les contributions des Personnes Publiques Associées. Il prend en compte les éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à connaissance » du 20/12/2022. Il s'appuie également sur les éléments de réflexion stratégique et les enjeux incontournables du territoire tels qu'ils ont été exposés dans la « note d'enjeux » qui vous a été transmise le 16/01/2022.

Je tiens à souligner l'effort qui a été fait sur ce territoire d'élaborer un document intercommunal et vous félicite de l'ampleur du travail accompli. Ce projet a d'ailleurs fait l'objet de nombreux échanges avec mes services (atelier des territoires, COPIL, réunion thématiques, réunions DDT, réunions PPA) ce qui a été apprécié autant par la qualité du travail que des échanges. Les améliorations apportées depuis le projet arrêté de 2019 (étude zones humides, meilleure prise en compte des projets structurants, réduction des STECAL, ...) sont importantes.

Le projet de PLUi-H recueille **un avis favorable, assorti de plusieurs réserves expresses**, détaillées ci-dessous.

→ **Concernant l'évaluation de l'objectif démographique**, alors que la population 2021 relevé par l'INSEE est de 23 105 habitants et que le PLUi-H prévoit une augmentation de 25 habitants par an, l'objectif démographique à l'horizon 2040 n'est que de **22 525 habitants** ; ce dernier chiffre semble erroné. Il

convient de revoir cet objectif, car c'est de celui-ci que découle toute la programmation logements du PLUi-H.

→ Concernant l'évaluation de la programmation de logements (50 logements/an dont 10 pour la croissance démographique), celle-ci est cohérente avec l'augmentation démographique de 25 habitants par an. Cependant, si le PLUi-H respecte les objectifs du SRHH du 7 mai 2024 en nombre de logements (50 logements) :

- il n'est pas compatible avec le SCOT du Grand Provinois du 15 juillet 2021 qui impose de créer en moyenne 61 logements/an.
- il doit justifier l'atteinte des objectifs du SRHH sans la prise en compte de la remise des logements vacants sur le marché.

→ Concernant l'objectif de densification, le PLUi-H affiche une capacité de densification de près de 4 000 logements, compatible avec le SCOT. Toutefois, ce chiffre interroge tant sur la méthode utilisée que sur la capacité de densification affichée dans le précédent PLUi qui était très largement inférieure, soit 612 logements seulement. Par ailleurs, il convient de noter que le dossier manque de cohérence et de justifications en termes d'objectif de logements et de consommation d'espaces qui en découle. En effet, au vu des capacités en densification affichées dans le rapport, il semble que le besoin en logements à l'horizon 2040 (750 logements) soit comblé et que les 35 ha d'extension, au titre de l'habitat ne soient pas nécessaires. Une justification approfondie est attendue sur ces points.

→ Concernant la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, si le PLUi-H est globalement compatible avec le SCOT en termes de consommation foncière (82 ha pour le PLUi-H contre 91 autorisés par le SCOT), certains projets notamment d'activités économiques (STECAL tourisme, zone d'activités 1AUX à Bray-sur-Seine) prévus par le PLUi-H sont incompatibles avec le SCOT dans son écriture actuelle.

J'appelle enfin votre attention sur un certain nombre d'observations de l'avis qui restent à intégrer :

- compléter les pièces concernant les SUP afin d'être conforme au code de l'urbanisme (article L.151-43) ;
- reporter l'ensemble des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha ;
- traduire l'objectif de diversification du parc de logement, annoncé dans le PADD, dans les OAP, en précisant la typologie des logements ainsi que la nature des constructions (part sociale/part privée et taille des logements) ;
- compléter l'évaluation des incidences pour présenter les mesures de suppression ou d'atténuation des impacts du projet de PLUi-H sur les sites Natura 2000 ;
- mieux promouvoir les projets d'énergies renouvelables ;

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans l'analyse technique de l'avis de l'État ci-après ainsi que dans les courriers des différents services annexés.

Pour rappel, le projet de PLUi-H doit être soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Cet avis ne préjuge en aucun cas des remarques et avis qui pourront être émis par les membres du CRHH.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter les renseignements qui vous seront nécessaires et vous accompagner.

Le sous-préfet,

Jean-Bernard ICHÉ



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

PLUi-H de la Communauté de Communes Bassée- Montois

Avis de l'État : Analyse Technique

Pièces jointes : Avis DRAC, APRR, ARS, DGAC, Eaux de Paris, Données accidentologie, RTE, SAGE de l'Yerres, SNCF, VERMILLON REP, INAO, DRIEAT, VNF, remarques sur POA, remarques sur forêts et zonage.

1 – MODALITÉS DE PROCÉDURE

1.1 – CONCERTATION

La délibération du 11 juillet 2024 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre, conformément à celles définies dans la délibération du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi-H. Un bilan détaillé de cette concertation est par ailleurs joint en annexe à cette délibération.

Dans cette délibération, le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme (CU), le bilan de la concertation devra être joint au dossier d'enquête publique.

1.2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R.104-11 DU CODE DE L'URBANISME)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) doit être saisie par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

L'avis de la MRAe sur le projet arrêté doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.3 – La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le projet de PLUi-H est soumis à l'avis de la CDPENAF dans la mesure où :

- il consomme des espaces agricoles et naturels (environ 80 ha dont 35 ha pour l'habitat, 30 ha l'activité et 15 ha pour les équipements)
- il admet les changements de destination en zones A et N
- il admet des extensions et/ou annexes des habitations existantes en zone N et A
- il comporte des STECAL (pour un total de 40 ha environ).

La CDPENAF s'est tenue le 19 septembre 2024, son avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

1.4 – Le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH)

Le territoire de la communauté de communes Bassée-Montois -CCBM- est composé de 42 communes avec une population de 23 105 habitants dont une population des ménages de 22 675 personnes (INSEE 2021).

En application de l’article L.302-1 du Code de la construction et de l’habitation, la CCBM n’est pas dans l’obligation de se doter d’un programme local de l’habitat (PLH). Néanmoins, par délibération du 29 mars 2022, le conseil communautaire a engagé l’élaboration de son Plan Local d’Urbanisme intercommunal avec un volet Habitat (PLUi-H). Ce PLUi-H a valeur de PLH.

En date du 11 juillet 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H. Pour rappel, ce projet doit être soumis pour avis au Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH). Le président de la Communauté de communes (CC) a saisi le CRHH (courrier du 16 juillet 2024).

L’avis du CRHH devra être annexé au dossier soumis à enquête publique. Si le CRHH examinera davantage le Programme d’Orientations et d’Actions (POA) dans sa définition de la stratégie habitat, il vérifiera toutefois sa cohérence avec le reste du document.

Le présent avis est indépendant de l’avis et des remarques qui pourront être émis par le CRHH.

1.5 – Avis des communes membres de la Communauté de Communes Bassée-Montois (CCBM)

Pour rappel, selon l’article L.153-15 du CU, *« lorsque l’une des communes membres de l’établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l’organe délibérant compétent de l’établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d’urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n’émet pas d’avis dans un délai de deux mois, l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d’urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

1.6 – Le GéoPortail de l’Urbanisme

Depuis le 1er janvier 2021, conformément à l’article L.133-2 du CU, les plans locaux d’urbanisme et les délibérations qui les approuvent doivent être publiés sur le portail national de l’urbanisme (GPU). La publication sur ce portail conditionne, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents (ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements).

Lorsque le plan local d’urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu’il a été publié et transmis à l’autorité administrative compétente de l’État (article L.153-23 du CU). En l’espèce, la CCBM est couverte par le SCOT du Grand Provenois, approuvé en décembre 2021.

Dans ce délai d’un mois, qui suit la transmission au préfet, ce dernier garde la possibilité de notifier les modifications qu’il estime nécessaire d’apporter en vertu des articles L.153-25 ou L.153-26 du CU.

Ainsi, le PLUi-H de la CCBM et la délibération l’approuvant doivent désormais être publiés sur le Géoportail de l’urbanisme.

2 – ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ÉLÉMENTS QUI S'IMPOSENT

2.1 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.151-43 du CU, le dossier de PLUi-H arrêté comporte une liste des SUP (pièce 7.1) ainsi que l'ensemble des fiches de servitudes. **Cependant, certaines SUP sont manquantes ou obsolètes :**

- La servitude I6 concernant les mines et carrières est manquante. Un tableau reprenant l'ensemble des concessions de Vermilion Energy est joint en annexe au présent avis ainsi qu'un mail du concessionnaire et des cartographies.
- La fiche T1 concernant les voies ferrées manquante est à ajouter. Celle-ci est transmise en annexe.
- La fiche I3 correspondant aux transports de gaz est, quant à elle, présente en double exemplaire.
- La fiche T7 a été actualisée. Elle est disponible en annexe au présent avis.
- La fiche PT2 actualisée et le décret du centre de Bray sont également à ajouter. Ils sont joints en annexe (document fournis par la DGAC). Il convient également de compléter et de mettre à jour les données concernant ces SUP en tenant compte des remarques de la DGAC indiquées dans son mail du 9/08/2024 annexé au présent avis.
- La servitude AS1 doit être complétée (voir avis ARS).
- Une partie du territoire se trouve dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potables des sources du Dragon gérées par Eaux de Paris. Ces sources bénéficient d'un arrêté préfectoral n°09 DAIDD EC 15 en date du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique la protection de ces captages. La commune de Lizines notamment se situe en partie en périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. En application de l'article L.153-60 du CU, les SUP résultant des DUP de protection des captages doivent être intégrées dans les PLU. Cette SUP manquante devra être ajoutée.

Par ailleurs, un plan regroupant les SUP (pièce 7.1 « plan des SUP ») est annexé au PLUi-H. Il cartographie les SUP suivantes : AC1, A4, AC3, AC4, EL3, I4 et T1. Cependant, ce plan est incomplet car il manque les SUP AS1, EL7, EL11, I1, I3, INT1, PM3, PT1, PT2, PT3 et T7 qui devront être reportées.

Enfin, la **SUP AC1 est reportée sur les plans de zonage** de chacune des communes concernées. Il convient, comme le stipule l'article L.151-43 du CU, de ne plus les faire apparaître sur les plans de zonage, mais sur un plan annexe.

- SUP et Espaces boisés classés (EBC)

Le territoire est concerné par des SUP de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées. Les documents graphiques du PLUi-H prévoient la protection, en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du CU, ou une protection au titre de l'article L.151-23 du CU, de parcelles appartenant au domaine public ferroviaire ce qui est contraignant pour la maintenance des emprises ferroviaires.

Il convient donc de supprimer ces protections sur les terrains d'assiette du domaine ferroviaire. A cet effet, SCNF a transmis un courrier récapitulatif des emprises des lignes ferroviaires concernées ainsi que les dispositions liées à cette SUP joints en annexe.

De plus, RTE signale que la liaison 400 KV Le Chesnoy-Mery-sur-Seine est située dans un EBC sur la commune de Les Ormes-sur-Voulzie. Or, les servitudes I4 sont peu compatibles avec le classement de terrains en EBC. Il convient donc de procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par les ouvrages RTE et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes. A ce titre, RTE demande que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes : 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

A ce titre, RTE a transmis un courrier reprenant différentes remarques à prendre en compte ainsi que des documents graphiques présentant les différentes lignes concernées. Ces documents sont joints en annexe au présent avis.

- La protection des sites et paysages exceptionnels (L.101-2 du CU)

La CCBM a élaboré, en partenariat avec la DRAC, 4 Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Egligny et Montigny-Lencoup. Les périmètres proposés par la DRAC ont été validés par les 4 communes concernées, puis par le Bureau communautaire. **Ces périmètres sont annexés au PLUi-H arrêté.**

Ils seront soumis à enquête publique concomitamment au PLUi-H.

2.2 - LE CONTENU DU PLUi-H

D'après les articles L. 151-2 et L. 151-45 du CU, le PLUi-H comporte : un rapport de présentation ; un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ; des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; un règlement ; des annexes.

2.2.1 - Le rapport de présentation

Conformément à l'article L. 151-4 du CU, le rapport de présentation doit comporter un ensemble de thématiques obligatoires :

1. Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services : ce volet est traité dans le 1^{er} volet du rapport de présentation 1.1 « Diagnostic habitat et territorial ».

2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme : le rapport 1.1 « Diagnostic Habitat et Territorial » (pages 160 à 164) et le rapport 1.3 « Justifications » (pages 23, 24 et 135) ont présenté cette analyse.

Ainsi, entre 2012 et 2021, les consommations NAF ont été les suivantes d'après le MOS :

- pour le logement : 20,3 ha

- pour l'activité : 13,34 ha

- pour les équipements et les transports : 5,22 ha dont 2,58 ha pour les seuls équipements.

La CCBM a donc consommé 38,86 ha d'espaces NAF entre 2012 et 2021.

En sus, de 2021 à 2023, le rapport précise que 1,96 ha ont été consommés pour du logement, soit un total de 40,82 ha pour la période 2012-2023, soit une consommation annuelle moyenne de 3,7 ha.

3. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis : le rapport 1.3 « Justifications » a présenté cette analyse à la page 123. **Cette analyse interroge et doit être revue**, comme le précise le paragraphe 2.4.2 « Connaître et prioriser le potentiel d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes » du présent avis.

4. Exposé des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers : le rapport 1.3 « Justifications » expose ces dispositions à partir de la page 125. Ainsi, il limite les dispositions réglementaires pour permettre la remise sur le marché des logements vacants et impose des règles souples et/ou alternatives pour les nouveaux logements (implantation en recul ou à l'alignement, hauteurs variées, absence d'emprise au sol, ...).

5. Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables : le rapport 1.3 « Justifications » expose ces objectifs aux pages 23, 24 et 135). Il en ressort un objectif total de 80 ha environ à l'horizon 2040 (35 ha pour l'habitat, 30 ha pour les activités économiques et 15 ha pour les équipements). **Cet objectif est à justifier comme l'indique le paragraphe 2.4.4 « Capacités d'urbanisation nouvelles » du présent avis.**

6. Présence de l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités : ce volet est traité dans le 1^{er} volet du rapport de présentation 1.1 « Diagnostic habitat et territorial » à partir de la page 122.

7. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement : le rapport 1.3 « Justifications » explique ces choix à partir des pages 10, 31 et 49.

Conformément à l'article L.151-45 du CU, le PLUi-H tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), le rapport de présentation doit également expliquer les choix retenus par le PLH. Le rapport 1.3 « Justifications » devra être complété sur ce point.

2.2.2 - Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L.151-5 du CU, le PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, **le développement des énergies renouvelables**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

3. Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L.151-5 du CU est présenté en préambule du PADD. Il **manque cependant la mention de l'orientation concernant le développement des énergies renouvelables qui devra être ajoutée.** Cette orientation est cependant bien présentée dans le défi 4D du PADD. Par ailleurs, le préambule cite le SDRIF parmi les documents cadre de référence ce qui est erroné ; **c'est le SCOT du Grand Provinois qui s'applique sur le territoire de la CCBM. Cette référence devra être corrigée.**

L'ensemble des thématiques est présent dans le PADD.

2.2.3 – Le programme d'orientations et d'actions (POA)

Conformément à l'article L.151-45 du CU, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, il comporte un POA. Ce document permet la mise en œuvre de la politique de l'habitat, il vient préciser les orientations et objectifs inscrits dans le PADD.

Le POA présente 5 orientations et 10 actions, il appelle les remarques suivantes :

- Concernant l'orientation 1 (permettre des croissances démographiques et urbaines modérées) : Le budget (p. 5) prévoit 10 000 € sur un an, afin d'assurer l'aide de 2 000 logement vacant remis sur le marché. Avec 8 logements traités/an, le budget devrait s'élever à 16 000 €.
- Concernant l'orientation 2 (promouvoir une production de logements cohérente (50 logements/an sur 2024-2040) avec la trame urbaine du territoire) : Le projet de PLUi-H répond à l'objectif du SRHH, mais ne permet pas d'atteindre l'objectif du SCoT en vigueur, qui est la seule référence supra-communale. Enfin, la production de logements sociaux ne répond ni au

rééquilibrage de l'offre au sein du territoire ni à l'objectif de production du SCoT (de l'ordre de 11 % de la production totale, soit 136 LLS environ).

Au vu du gisement foncier (4000 logements), la CCBM doit affiner sa stratégie foncière en caractérisant ce potentiel pour chaque commune et estimer un taux de rétention. Enfin, le besoin de production de logements en extension doit être vérifié au regard de l'impératif d'une sobriété foncière.

- Concernant l'orientation 3 (disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable) : Les actions permettent l'amélioration du parc existant et répondent aux attentes de l'État.
- Concernant l'orientation 4 (répondre aux besoins des publics spécifiques) : L'action 7 aborde la mesure 5 concernant l'inclusion des publics en situation d'handicap. Or, celle-ci n'est pas développée dans les modalités opérationnelles.
L'action 8 met en avant les moyens existants pour diversifier l'offre de logement, notamment les OAP. Néanmoins, ces moyens ne sont pas traduits dans les OAP. Il aurait pu être inscrit des objectifs explicites sur la part des petits logements. Également, le projet doit programmer l'étude sur la sédentarisation et prévoir son financement.
- Concernant l'orientation 5 (organiser la montée en compétences de la CCBM en matière de politique de l'habitat) : Les actions 9 et 10 contribuent à la montée en compétences de la CCBM avec tous les acteurs présents sur le territoire. Pour faciliter les bilans annuels sans oublier le bilan au terme des 6 premières années, le PLUi-H doit veiller à reprendre la liste des thématiques édictées par l'article R.302-1-4 du CCH, pour structurer l'observatoire de l'habitat et du foncier dans le cadre du bilan à mi-vie.
Des remarques détaillées concernant chacune de ces actions sont jointes au présent avis et devront être prises en compte.

2.2.4 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

En vertu de l'article L.151-6 du CU, le PLU comporte des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**.

Par ailleurs, l'article L.151-46 du CU précise que le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs, c'est-à-dire à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLUi-H présente 14 OAP sectorielles, dont 13 pour la production de logements.

Le potentiel global de production de logements est d'environ 165 à 200 logements sur une surface de 9,06 ha, répartis entre les pôles et les communes rurales (rapport de présentation 1.3 - « Justifications » page 51).

Cependant, les OAP n'apportent aucune précision sur les typologies permettant de favoriser la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale annoncées dans le PADD (typologie, taille, part de T1 /T2,...) et devront être complétées afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.

De plus, les OAP 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12 et 14 sont entièrement ou en partie concernées par un **risque fort ou modéré de retrait-gonflement des argiles**. Il serait utile de préciser que les constructions situées sur ces secteurs devront respecter les règles de construction issues de la loi Elan.

Enfin, l'article L.151-6-2 du CU demande que « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Or, aucune OAP de type

trame verte et bleue n'est intégrée au dossier de PLUi-H Bassée-Montois. Seule une OAP illustrant les prescriptions paysagères des OAP sectorielles est intégrée. **Une OAP de type trame verte et bleue doit être ajoutée, et l'obligation d'en réaliser une doit être mentionnée dans le rapport de présentation avec la référence réglementaire correspondante.** Elle pourrait s'inspirer de la cartographie présentée dans le PADD à la page 22 qui identifie les TVB du territoire et des nombreux éléments existant dans le document.

2.2.5 – Les dispositions réglementaires

2.2.5.1 – Les documents graphiques

◆ Problèmes de graphisme et de délimitation des éléments en eau et des lisières

Les plans de zonage reprennent des éléments en eau (certains cours d'eau, des étangs, ...) sans que ceux-ci soient légendés. De plus, la représentation graphique de ces plans d'eau manque de lisibilité. **La légende des éléments en eau devra être ajoutée et son graphisme revu.**

Par ailleurs, des lisières de massifs boisés de plus de 100 ha ou des zones humides sont incluses dans des plans d'eau existants (souvent d'anciennes carrières remises en eau) ; par exemple sur la commune de Vimpelles. **Les plans sont à mettre en cohérence avec la réalité du terrain.**

Il convient par ailleurs de noter que la lisière de massifs boisés de plus de 100 ha est parfois déconnectée du boisement, ou située au milieu du bois lui-même. **La délimitation de la bande de lisière est à revoir.**

◆ Zonage incohérent avec l'usage du terrain

Différents secteurs ont été classés dans une zone ne correspondant pas avec l'usage actuel ou futur du terrain et sont donc à adapter en conséquence. En voici quelques exemples non exhaustifs :

- **Secteur UF** : Il est précisé à la page 79 du rapport de présentation 1.3 « Justifications » que la zone UF permet d'accueillir les équipements d'intérêt collectif notamment les cimetières. Cependant, certains cimetières (Luisetaines, Montigny-Lencoup, Montigny-le-Guesdier, ...) sont classés en zone UB sans que ceci soit expliqué. **Un classement en UF semble plus approprié.**

- **Zone NI à Bazoches-les-Bray** : Un secteur NI, réservé aux équipements collectifs ou à vocation de sports ou de loisirs, est présent au nord-est du bourg au sein d'une zone Ap. La photographie aérienne montre plutôt l'usage agricole de ce terrain (en espace de grande culture au MOS 2021). **Il convient de justifier ce classement dans le rapport ou de réintégrer ce secteur en zone agricole.**

- Ferme en zone de carrière (NCa) à Villiers-sur-Seine

La ferme des Thurets est classée en zone Nca réservée à l'exploitation de la ressource du sous-sol sur la commune Villiers-sur-Seine. Si ce bâtiment est toujours dévolu à l'agriculture, il conviendrait de **revoir ce zonage**. Dans le cas contraire, il convient de justifier ce zonage en fonction de sa nouvelle vocation.

- Zone NI à Vimpelles

Une zone NI d'environ 10 ha autour de la salle des fêtes de Vimpelles comprend des parcelles cultivées et des bois appartenant à un massif forestier de plus de 100 ha. Aucune justification de ce classement n'est apportée dans le PLUi-H. Un classement en zone naturelle des espaces boisés et un classement en zone agricole de la parcelle agricole semble plus approprié. **Seul le secteur à vocation d'espace vert et de loisirs est à inscrire en zone NI.**

- Centre de formation des pompiers à Gurcy-le-Châtel

La commune de Gurcy-le-Châtel dispose d'un centre de formation pour les pompiers d'environ 17 ha. Le SCOT du Grand Provinois lui a attribué une capacité d'extension de 6 ha à l'horizon 2030 au titre des équipements. Le PLUi-H a classé les bâtiments du centre de formation en zone UXa à vocation d'activités économiques et les équipements de sport et de plein air, ainsi que les zones d'extension en UF réservé aux principaux équipements d'intérêt collectif et services publics. Or, les établissements d'enseignement de formation pour adultes font partie de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». **Dans un souci de cohérence, l'ensemble des bâtiments devraient être classés en zone UF.**

- Equipements de sports de plein air à Saint-Sauveur-les-Bray (domaine de la Goujonne) en zone d'habitat

En règle générale, dans le PLUi-H, les équipements naturels de loisirs sont classés en zone NI où sont admis les aménagements et installations à vocation de sports ou de loisirs.

Au domaine de la Goujonne (commune de Saint-Sauveur-les-Bray), ils sont inclus dans le secteur UBe qui n'autorise que la réfection et l'extension des habitations existantes et aux constructions techniques, installations et aménagements nécessaires à la gestion du site (assainissement, déchets, eau potable, ...). Les aménagements et installations à vocation de sports ou de loisirs n'y sont pas autorisés ce qui ne correspond pas avec la l'occupation du sol du terrain. **Cette classification est à revoir.**

2.2.5.2 – Les STECAL

En application de l'article L.151-13 du CU, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Le territoire dispose de 24 STECAL situés en zones A et N pour un total de 40 ha environ, soit moins de 0,1 % de l'ensemble du territoire de la CCBM.

D'une manière générale, le règlement des STECAL doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **En l'espèce, il convient d'ajouter dans les dispositions réglementaires, la condition selon laquelle, le PLUi-H doit assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.**

1 – Les 2 STECAL « D » et « F » pour création d'une salle polyvalente présentés page 80 du rapport de présentation 1.3 « Justifications » sont contraires aux dispositions du SCOT du Grand Provinois qui n'autorise aucun équipement en extension sur les communes d'Egigny et de Mons-en-Montois.

Ces 2 projets de salle polyvalente devront être réétudiés afin de trouver une localisation compatible avec les dispositions du SCOT en vigueur.

2 – Les STECAL Terrains familiaux des gens du voyage (GDV). Ceux-ci sont présentés aux pages 54 à 57 du rapport de présentation 1.3 « Justifications ».

D'après l'article L.151-13 2° du CU, les STECAL peuvent admettre « des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

A ce titre, plusieurs secteurs d'habitat des GDV existants sur le territoire, depuis plusieurs décennies ont été classés en STECAL. Leur délimitation correspond aux implantations existantes et n'entraîne pas d'extension :

- le STECAL G (0,12 ha) situé à Villeneuve-les-Bordes en entrée Est, le long de la RD213, englobe la parcelle ZE 0002 comprenant le château d'eau de la commune (cf. rapport de présentation 1.3 « Justifications » page 54). Or, **il est impossible** que cet espace relevant du service public d'eau potable et incluant un ouvrage protégé au titre de Vigipirate soit inclus dans un tel STECAL. Sur le plan de zonage, cette portion du STECAL incluant le château d'eau, est par ailleurs indiqué comme un STECAL STEP. **La délimitation de ce STECAL est donc à revoir afin de ne pas intégrer le château d'eau. Par ailleurs, ce STECAL est exclusivement classé en zone A au plan de zonage. Il conviendrait donc de le supprimer du règlement de la zone N.**

- Les 3 STECAL H, I et J sont situés sur la commune de Fontaine-Fourches. Ces STECAL étant situés dans des milieux boisés, et comporte des occupations existantes ; le PLUi-H impose le maintien des arbres de haute tige existants.

Une partie du STECAL H est situé en lisière inconstructible de 50 m des bois de plus de 100 ha au plan de zonage. Il convient, à ce titre, de noter que l'extrait de plan de zonage, page 55 du rapport 1.3 « Justifications », a omis cette **bande de lisière** ; il est donc à compléter afin d'être cohérent avec le plan de zonage de la commune. Enfin, le **nombre d'unités d'habitations démontables** devra être

précisé car, si le rapport et le règlement de la zone A indique que ce nombre est limité à 1, le règlement de la zone N, également concernée par ce STECAL, les limite à 2. **Ceci est à ajuster.**

3 – Les STECAL Tourisme

Quatre STECAL à vocation touristique sont présentés des pages 65 à 72 du rapport 1.3 – « Justifications ».

Le projet prévoit des STECAL A, C et E qui ne sont pas compatibles avec le SCOT.

- le STECAL A « Domaine de la Muzardière à Bazoches-les-Bray » représente une superficie de 2,7 ha et situé en zone N. Il est prévu pour recevoir des hébergements et activités touristiques pour une surface de plancher maximale de 400 m² pour les nouvelles constructions et 30 % pour l'extension de l'existant qui s'élève à environ 250 m². Des constructions démontables pour 50 m² au total sont également admises. C'est donc environ 500 m² constructibles potentiels sur ce STECAL réservé pour de l'activité économique.

- le STECAL C « Espace séminaire et réceptions à Saint-Sauveur-les-Bray » représente une superficie de 2,5 ha et situé en zone N, il est prévu pour recevoir un centre de congrès et d'exposition pour une emprise au sol maximale de 500 m².

- le STECAL E « Domain de la Belle Epine à la Tombe » représente une superficie de 8,65 ha et situé en zone N. Il est destiné à recevoir des hébergements et activités touristiques pour 20 HLL, des hébergements hôteliers et touristiques, des entrepôts d'une emprise au sol maximum de 2500 m² pour les nouvelles constructions et de 20 % d'extension pour les constructions existantes.

Or, le SCOT du Grand Provinois ne prévoit aucune extension possible pour de l'activité économique sur ces 3 communes. Seule une partie du STECAL A, autour de l'habitation principale, d'une superficie d'environ 3 000 m², est classé en jardin de l'habitat individuel au MOS de 2021 et pourrait être utilisé pour un projet touristique.

Ces 3 projets ne sont donc pas réalisables au vu du SCOT. A ce titre, il conviendrait, lors de la mise en compatibilité du SCOT avec le futur SDRIF-E, de se rapprocher du SMEP afin d'étudier la faisabilité de ces projets.

- le STECAL B « Parc résidentiel de loisirs le Trou Madame à Gravon » représente une superficie de 17,4 ha et situé en zone N. Il est prévu pour recevoir des hébergements et activités touristiques pour 50 HLL, d'une emprise au sol maximum de 2500 m² pour les nouvelles constructions et de 20 % d'extension pour les constructions existantes, soit moins de 7 % du périmètre du STECAL.

Un « espace vert et espace de loisirs » est identifié au SCOT sur ce secteur afin de pérenniser sa vocation. Le PLUi-H Bassée-Montois a bien pris en compte cet « espace vert et espace de loisirs ».

Cependant, il convient de rappeler que le SCOT du Grand Provinois ne prévoit aucune extension possible pour de l'activité économique sur cette commune. S'il convient, certes, de pérenniser cet espace, il convient également de le limiter au périmètre actuel.

À ce titre, le rapport de présentation indique qu'il s'agit d'un projet. Or, ce parc dénommé « Les Etangs de la Bassée » est déjà réalisé et les lodges, cabanes, bulles et autres hébergements sont ouverts au public. **Le rapport de présentation devra mieux présenter et justifier ce secteur et ses limites.** Il conviendra notamment de bien différencier ce qui relève du projet et ce qui relève de l'existant afin d'éviter une extension qui serait incompatible au SCOT.

4 - Les 14 STECAL STEP sont présentés à la page 99 de la partie 1.3 « Justifications » du rapport de présentation.

Hormis la STEP de Thénisy qui concerne une nouvelle station d'épuration, les STECAL STEP représentent des stations d'épuration existantes, hors zone U, classées en majeure partie au MOS en « assainissement » ce qui n'entraîne pas de consommation d'espace, ni d'extension au titre du SCOT. Ces STEP sont classées au PLUi-H en zone N ou A. **Un classement en zone Uf de l'ensemble des STEP existantes serait plus approprié** (à noter : les STEP au sein de la zone urbaine sont déjà classées en Uf).

Cependant, des extensions ou création de certaines STEP sont situées sur des espaces NAF et ne sont donc **pas compatibles avec le SCOT du Grand Provinois** qui n'admet pas d'extension au titre des

équipements sur ces communes. Il s'agit des extensions des STEP de Châtenay-sur-Seine, Sognolles-en-Montois, les Ormes-sur-Voulzie et Mons-en-Montois et de la nouvelle STEP de Thénisy.

S'agissant de la STEP de Mons-en-Montois, celle-ci est, d'après les vues aériennes, déjà construite. **Le rapport de présentation devra donc préciser que l'extension de cette STEP est déjà réalisée et justifier de la date de cette extension par rapport au SCOT. Si cette extension était postérieure à la date d'approbation du SCOT, elle grèverait la future capacité d'accueil de cette commune. Par ailleurs, aucune nouvelle extension ne devra y être admise dans le présent PLUi-H.**

Par ailleurs, il convient de noter que d'autres STECAL STEP ont été repérés sur les documents graphiques. C'est le cas notamment pour la STEP existante de Montigny-Lencoup, située à l'est du bourg, et non listée dans le rapport. Cette liste devra être complétée. Les mêmes remarques sont à faire pour l'ensemble des STECAL STEP qui n'auraient pas été identifiées dans le rapport : classement en Uf de l'existant et extension non compatible avec le SCOT.

Enfin, d'une manière générale, il est indiqué dans le règlement que la hauteur maximale des bâtiments s'élève à 5 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère. Afin d'éviter de poser des contraintes techniques dans la construction de certains projets d'intérêt public, cette limite pourra être légèrement rehaussée.

Il conviendra, lors de la mise en compatibilité du SCOT avec le futur SDRIF-E, de se rapprocher du SMEP afin de permettre l'extension des équipement nécessaire à la salubrité publique.

2.2.5.3 – Les Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont listés des pages 108 à 110 du rapport de présentation 1.3 « Justifications ». Ils sont principalement réservés pour la réalisation ou l'extension d'équipements (STEP, cimetière, salle polyvalente, voirie, ...).

Certains sont consommateurs d'espaces NAF même s'ils sont situés en zone urbaine. C'est le cas par exemple des ER 23 pour extension de la STEP de Gouaix en Uf (0,3 ha), ER39 pour extension du cimetière à Saint-Sauveur-les-Bray en Uf (0,28 ha), ER 59 pour création d'une salle polyvalente à Egligny en A (0,17 ha), ...) ou encore des ER21 et 22 pour extension des cimetières à Donnemarie-Dontilly (0,2 ha et 0,36 ha).

Or, le SCOT du Grand Provinois admet des extensions au titre des équipements uniquement sur les communes de Bray, Jaulnes, Donnemarie-Dontilly et Gurcy-le-Châtel. Sur ces 3 communes, ils sont à comptabiliser au titre des extensions pour équipement et sont limités aux capacités du SCOT. Pour les 39 autres communes, **les ER Equipement situés sur des espaces NAF ne sont pas compatibles avec le SCOT du Grand Provinois.**

Il conviendrait, lors de la mise en compatibilité du SCOT avec le futur SDRIF-e, de se rapprocher du SMEP afin d'étudier la faisabilité de ces projets.

2.2.5.4 – Le règlement écrit

Le PLUi-H comporte un règlement (article L.151-8 du CU) qui appelle plusieurs remarques

- **Domaine public autoroutier concédé (DPAC)**

L'extrême sud de la CC Bassée-Montois est concerné par le DPAC géré par APRR concernant l'A5. A ce titre, APRR vous a transmis un courrier afin d'adapter certaines dispositions réglementaires concernant le DPAC. Pour rappel, ce courrier est joint en annexe au présent avis.

- **Changement de destination des bâtiments agricoles**

Le PADD prévoit le changement de destination des bâtiments agricoles inexploités, conformément à article L.151-11 du CU.

Pour permettre le changement de destination vers l'habitat de certains corps de ferme, 11 communes ont identifié 40 bâtiments, en zones A et N, en fonction de leur connaissance des projets et de l'utilisation actuelle de ces bâtiments. Ceux-ci sont repérés par un losange jaune sur le plan.

Les destinations permises sont les suivantes : habitation, hébergement hôtelier et touristique, restauration, activité de service avec accueil d'une clientèle, artisanat et commerce de détail. Le changement de destination est également admis pour de l'industrie, en zone A uniquement.

Le PLUi-H Bassée-Montois respecte l'article L.151-11 du CU. Il convient cependant de noter, que pour les bâtiments agricoles isolés, le changement de destination à vocation d'habitation est peu souhaitable (éloignement du bourg où se situent les services tels que l'école et difficultés engendrées par rapport aux transports scolaires, aux commerces de détail,...). Il convient, par ailleurs, de s'assurer de la capacité des équipements nécessaires, notamment en termes de réseaux ou de sécurité incendie.

2.3 - Prévisions démographiques et objectif logements

2.3.1 - Prévisions démographiques

Depuis 2008, le territoire Bassée-Montois enregistre une baisse de sa population. Le projet de PLUi-H envisage d'atteindre une population estimée à 22 525 habitants en 2040 (rapport de présentation 1.3 « Justifications » - page 23). Pour cela, il prévoit une augmentation de 25 habitants en plus par an sur l'ensemble des 42 communes.

Cependant, l'objectif de 22 525 habitants d'ici 2040 fixé par le projet de PLUi-H est déjà atteint aujourd'hui. En effet, selon les données INSEE 2021, la CCBM compte 23 105 habitants.

Les prévisions démographiques nécessitent d'être actualisées pour traduire l'objectif du PADD d'accueillir 25 nouveaux habitants en moyenne chaque année.

2.3.2 - La programmation de logements du SCOT approuvé le 15 juillet 2021

La CC Bassée-Montois est doté d'un SCOT qui fixe un cadre pour l'aménagement du territoire, sur la période 2020 à 2040. **Le SCOT est le document intégrateur des documents de rang supérieur.**

Pour assurer la croissance démographique de 25 habitants par an, le PLUi-H prévoit la production de 50 logements par an dont 10 pour relancer la croissance démographique (les 40 autres permettent de limiter la perte des habitants et répondent au besoin du point mort). **La création de nouveaux logements prévus correspond bien à l'évolution de population envisagée ci-avant.**

Or, le DOO du SCOT prévoit pour la CCBM, 1230 logements (dont 11 % de logements sociaux, soit 136 logements sociaux) sur 20 ans (2020-2040) et répartis entre 2 phases :

- 538 logements entre 2020-2030, soit une moyenne annuelle d'environ 53 log/an
 - 692 logements entre 2030-2040, soit une moyenne annuelle d'environ 69 log/an,
- soit une moyenne de 61 logements par an pour l'ensemble des 2 périodes.

L'objectif de 50 logements par an, s'il est réaliste au vu de la croissance démographique projetée est inférieur à l'objectif affiché de 61 logements par an en moyenne prévu pour la CCBM par le SCOT. **Cette programmation est donc à revoir afin d'assurer sa compatibilité avec le SCOT.**

De plus, le rapport de présentation 1.1 « Diagnostic de l'Habitat et Territorial » (pages 41 et 42) présente les logements autorisés sur le territoire. Entre 2020 et 2022, 125 nouveaux logements ont été autorisés, soit environ 41 logements/an (p. 41 – 42 du rapport de présentation 1.1 « Diagnostic Habitat »), ce qui représente un avancement de 23 % de l'objectif de la 1^{er} phase, réalisé pour 15 % sur les bourgs principaux et dépassé pour 30 % sur les communes rurales (cf. répartition page 9 du POA). **Pour respecter les orientations du SCOT, un rééquilibrage de la création de logements vers les bourgs principaux et bourgs relais semble donc à prévoir pour les prochaines années.**

Concernant la production de logements sociaux, l'action 3 du POA inscrit la production de 11 logements locatifs sociaux sur les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly pour la période 2024-2029. Cette programmation est aussi insuffisante pour répondre au DOO du SCOT car la programmation sociale doit être d'au moins 136 logements sociaux à l'échéance 2040.

2.3.3 - Les Objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement adopté le 7 mai 2024

Le rapport de présentation 1.1 « Diagnostic de l'Habitat et Territorial » (page 5) indique les objectifs du SRHH adopté le 20 décembre 2017, soit une production de 50 logements par an, dont 1 logement locatif social (LLS) à minima, ainsi que les cibles de réhabilitation énergétique.

Le nouveau SRHH fixe des objectifs portant sur la période 2024-2030 :

- Concernant la rénovation énergétique du parc, si le SRHH n'affiche plus d'objectif quantitatif aux EPCI, il maintient l'objectif d'accélérer la rénovation énergétique, avec l'appui du service public de la rénovation énergétique « France renov » piloté par l'Anah.

- Concernant les objectifs de production de logements, ils ont été fixés au regard de la position de l'EPCI dans l'armature régionale. L'objectif de production de logement n'intègre pas le traitement des logements vacants remis sur le marché et la préconisation visant un taux de 10 % de logements sociaux pour les communes non concernées par l'article 55 de la loi SRU n'a pas été maintenue.

Le rapport de présentation doit être modifié pour actualiser la présentation des objectifs du nouveau SRHH (partie diagnostic et cadrage).

Par ailleurs, le PADD indique la production de 50 logements par an entre 2025 et 2040 afin d'atteindre l'objectif de la population des ménages, se répartissant entre 80 % de logements neufs produit, 15 % de logements vacants remis sur le marché et 5 % de logements créés en mutation ou changement d'usage.

Pour information, l'indicateur servant à vérifier l'atteinte de l'objectif de production de logements du SRHH est celui issu de l'outil [Sit@del](#), outil qui exploite les informations des formulaires de permis de construire permettant de comptabiliser les logements autorisés et les logements mis en chantier. Cela implique que la remise des logements vacants sur le marché, ne nécessitant pas systématiquement une autorisation d'urbanisme, ne peut être prise en compte pour vérifier l'objectif du SRHH.

Le projet PLUi-H doit justifier l'atteinte des objectifs du SRHH sans la prise en compte de la remise des logements vacants sur le marché.

2.3.4 - Le respect du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 20 juillet 2020

Le rapport de présentation 1.1 « Diagnostic Territorial et Habitat » (pages 5 et 56) indique bien que la CC Bassée Montois est conforme au schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 et n'a pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil. Il est précisé qu'un diagnostic et des préconisations sont attendus sur la commune de Fontaine-Fourches concernant la sédentarisation.

Le projet PLUi-H doit programmer cette étude et prévoir le financement.

2.3.5 – Le Programme « Petites villes de demain » (PVD)

Les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly bénéficient du programme « Petites Villes de Demain », visant à renforcer les moyens des élus des villes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire et les accompagner dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique.

Les communes ont signé une convention d'adhésion « Petites villes de demain », le 22 juin 2021 pour la commune de Bray-sur-Seine et le 8 juillet 2021 pour la commune de affirmant leur volonté de redynamiser leur centre-bourg. La convention cadre pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly a été signée le 28 septembre 2023 et les programmes d'actions de déploiement.

L'OPAH-RU multi-sites Bray-sur-Seine/Donnemarie-Dontilly est en cours de validation sera opérationnelle à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 5 ans. Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- Bray-sur-Seine : 46 logements dont 34 propriétaires occupants et 12 propriétaires bailleurs
- Donnemarie-Dontilly : 34 logements dont 26 propriétaires occupants et 8 propriétaires bailleurs.

Le rapport de présentation du PLUI-H aurait pu développer cette partie dans le diagnostic et rappeler les orientations et les actions qui ont été inscrites dans la convention OPAH-RU multi-sites, en lien avec les objectifs de réhabilitation du parc de logements existants.

2.4 – La Programmation foncière et les orientations de développement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Provinois

En application de l'article L.131-4 du CU, le PLUi-H Bassée-Montois doit être compatible avec les dispositions du SCOT du Grand-Provinois approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté le 20 octobre 2021.

Certaines orientations Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé en 2013 sont modulées dans le SCOT, prenant en compte le contexte local (réduction des possibilités d'extension par exemple), pendant que d'autres sont reprises à l'identique, comme l'objectif d'augmentation de la densité humaine.

La compatibilité du PLUi-H avec le SCOT est présentée à partir de la page 126 du rapport de présentation 1.3 « Justifications ».

2.4.1 - L'armature urbaine

En matière d'armature urbaine (prescriptions 77 à 80), le SCOT catégorise les 42 communes de la CCBM ainsi :

- 2 pôles intermédiaires : Bray-sur-Seine/Mousseaux-les-Bray et Donnemarie-Dontilly.
- 2 pôles relais : Gouaix et Montigny-Lencoup
- les 38 autres communes (dont Chalmaison) sont classées dans la catégorie « autres communes ».

Le PLUi-H respecte cette armature urbaine en octroyant plus de capacités d'extension aux pôles qu'aux communes rurales et en appliquant un gradient de densité correspondant à ceux imposés par le SCOT dans les espaces en extension, à savoir respectivement 21, 16 et 11 logements par ha.

Seule, la commune de Chalmaison dispose d'une densité habitat pour les extensions de 16 logements à l'hectare dans le PLUi-H (contre 11 logements/ha dans le SCOT). Cette commune, classée en commune rurale au SCOT, est classée au PLUi-H comme « commune rurale » du fait de sa proximité avec la gare de Longueville. Les secteurs situés à proximité des gares étant mieux desservis par les transports collectifs, sont à valoriser, d'où une densité plus importante sur la commune de Chalmaison, **ce qui est compatible au SCOT.**

2.4.2 – Connaître et prioriser le potentiel d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes

Le PADD vise à répondre aux besoins d'une offre diversifiée en matière de logements. La priorité est de produire ces logements par densification (dents creuses et bâtis vacants, renouvellement et changement d'usage des constructions existantes).

Le rapport de présentation (prescription 89 du SCOT) doit présenter un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes. Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines lorsque les conditions de faisabilité

de ce renouvellement sont réunies. Les extensions de l'urbanisation ne seront autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l'enveloppe urbaine existante. Ces justifications devront être intégrées dans les études préalables à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Le rapport 1.3 « Justifications » a présenté cette analyse aux pages 123 à 125. **Cette analyse n'a pas été établie au moyen d'une étude de terrains**, mais selon une méthodologie via une modélisation des règles du projet de PLUi-H. Cette analyse repose sur une étude croisée des capacités de densification et de mutation. Elle a été réalisée en plusieurs étapes :

- définition d'un périmètre d'études : à ce titre, une assiette foncière de référence correspondant aux espaces constructibles a été constituée. **Les indications données dans le dossier ne nous permettent pas de savoir si cette assiette correspond à la surface urbanisée de référence pour l'habitat du MOS ou une surface équivalente (aucune surface représentée, aucun chiffre indiqué).**
- calcul des capacités d'accueil maximum théoriques par une analyse croisée des dispositions réglementaires dans ce périmètre d'étude. Ce raisonnement est erroné. **En effet, il convient non pas de définir la capacité de densification à partir des règles du PLUi-H, mais au contraire de définir cette capacité et ensuite de vérifier que les règles du PLUi-H permettent sa mise en oeuvre.**
- pondération pour déterminer les capacités d'accueil. **Le rapport n'indique pas si ces capacités ont tenu compte ou non de la rétention foncière.**

Il en résulte un potentiel de 3 991 logements potentiellement réalisables en densification. Ce chiffre très élevé nous interpelle. En effet, lors du précédent projet de PLU en 2019, il avait été affiché une capacité de logements en densification estimée à 612 logements ce qui est très en deçà des possibilités actuelles.

Le calcul des capacités en densification et de mutation devra être revu et mieux justifié. Ainsi, il convient de :

- préciser si le périmètre d'étude correspond à la surface de référence habitat du MOS. Si ce n'est pas le cas, les différences devront être justifiées. Cette superficie pourrait, par ailleurs, être précisée et des exemples sur certaines communes type être proposés afin de vérifier si cette modélisation correspond à la réalité du terrain.
- revoir la méthode de calcul afin d'inverser la réflexion comme vu ci-dessus.
- préciser le taux de rétention foncière.

J'attire votre attention sur l'importance de l'analyse et de la justification des capacités de densification et de mutation. En effet, les extensions de l'urbanisation ne seront autorisées, qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l'enveloppe urbaine existante.

Si ce potentiel permet de répondre sans difficulté à la programmation logement du SCOT à horizon 2040, il questionne néanmoins l'aménagement choisi qui intègre une nouvelle consommation foncière en extension qui ne permet pas d'inscrire le projet dans la trajectoire d'une artificialisation réduite (ZAN).

En effet, les besoins en logements identifiés dans le PLUi-H (page 22 du rapport de présentation - 1.3 « Justifications ») sont de 50 logements par an de 2025 à 2040. Il en ressort donc un besoin de 750 logements à l'horizon 2040 qui serait très largement comblé par les près de 4 000 logements possibles en densification.

Au vu des éléments présentés, la totalité des différentes zones AU et les extensions de zones U (35 ha au total) ne paraissent pas nécessaires.

2.4.3 – Augmentation de la densité habitat et de la densité humaine

A l'horizon 2030, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le SCOT vise à augmenter les densités humaines et des espaces d'habitat. A ce titre, la prescription 90 du SCOT, rappelle les règles d'augmentation des densités.

Ainsi, le PLUi-H doit permettre une augmentation minimale de ces densités de :

- 10 % pour l'ensemble des communes excepté la commune de Chalmaison
- 15 % pour la commune de Chalmaison car celle-ci est comprise dans un secteur de développement à proximité des gares (prescription 81 - gare de Longueville sur le territoire du Provinois).

Concernant la période 2030-2040, l'augmentation des densités n'est pas chiffrée par le SCOT. Les communes devront cependant poursuivre la recherche d'une augmentation des densités au sein des enveloppes urbaines existantes. Le PLUi-H évaluera les densités existantes et recherchera une densité supérieure dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site.

- **Augmentation de la densité d'habitat**

Pour l'ensemble des communes (hors Chalmaison), le nombre de logements en 2012 était de 11 237 sur une surface de référence liés à l'habitat de 1624,1 ha, soit une densité habitat 2012 estimée à 6,9 logements/ha devant passer à 7,60 en 2030.

Pour la commune de Chalmaison, le nombre de logements en 2012 était de 310 sur une surface de référence liée à l'habitat de 53,2 ha, soit une densité habitat 2012 estimée à 5,8 logements/ha devant passer à 6,67 en 2030.

La densité moyenne des espaces d'habitat en 2013 pour les 42 communes est de 6,83 logements par hectare devant atteindre 7,52 à l'horizon 2030. Le PLUi-H doit donc permettre une augmentation de l'ordre de 1170 logements minimum entre 2013 et 2030 pour être compatible avec le SCOT en densification.

Le rapport précise que les règles proposées au travers du règlement permettent théoriquement d'accueillir environ 3 990 logements nouveaux en densification ce qui **largement supérieur à ce qui est demandé par le SCOT. Comme vu précédemment, cette capacité de densification est à revoir et à justifier.**

Par ailleurs, cette densification n'est pas précisée par commune, ce qui ne permet pas de vérifier que chacune d'elles respecte les augmentations de densité demandées par le SCOT.

Enfin, le rapport de présentation devra être complété, car il ne tient pas compte de la densification déjà réalisée depuis 2013. Ces données sont à ajouter.

- **Concernant l'augmentation de la densité humaine des surfaces urbanisées 2013**

La densité humaine en 2013 était de 14,8 personnes par hectare (27 996 personnes pour une surface de référence de 1894,6 ha). Pour respecter le SCOT, elle devrait atteindre 16,3 personnes par hectare, soit une augmentation d'environ 2 837 habitants/emplois supplémentaires de 2013 à 2030.

Le rapport de présentation du PLUi-H ne justifie pas l'augmentation de la densité humaine, ni globalement, ni pour chaque commune.

Si l'on estime que l'ensemble des 3990 logements sont constructibles (pas de rétention foncière indiquée) à horizon 2040 et que le point mort représente 40 logements par an (page 21 du rapport 1.3 « Justifications »), soit 600 logements, il resterait 3390 logements potentiellement constructibles en densification pour la croissance démographique. Si l'on considère une taille des ménages de 2,4 personnes (chiffre 2019), on obtient une augmentation de la population possible en densification de 8136 habitants, compatible avec le SCOT. A ce chiffre, il convient d'ajouter les emplois supplémentaires potentiels en densification qui ne sont pas précisés dans le rapport (a minima entre 250 et 275 créations d'emplois supplémentaires sur l'ensemble du territoire, extensions comprises).

Si le PLUi-H semble compatible avec le SCOT sur ce point, il convient cependant de préciser :

- le nombre de logements réellement constructibles en densification comme demandé dans les paragraphes précédents en tenant compte de la rétention foncière et définir ainsi le nombre d'habitants potentiels en densification
- le nombre d'emplois qui peut être créé en densification.

Le PLUi-H devra être complété afin de justifier de sa compatibilité au SCOT en ce qui concerne l'augmentation de la densité humaine.

2.4.4 - Les capacités d'urbanisation nouvelle

2.4.4.1 - La programmation foncière et le phasage sur 20 ans (prescription 109)

Le foncier urbanisable pour la CC Bassée-Montois autorisé par le SCOT en phase 1 (horizon 2030) et phase 2 (horizon 2040) de sa mise en œuvre est le suivant :

- logements : 17,17 ha maximum pour 2020-2030 et 29,75 ha maximum pour 2030-2040, soit un total de **46,92 ha**

- équipement : 9 ha maximum pour 2020-2030 et 6,25 ha maximum pour 2030-2040, soit un total de **15,25 ha**

- économie et commerce : 21,5 ha maximum pour 2020-2030 et 7,46 ha maximum pour 2030-2040, soit un total de **28,96 ha**.

Le total des extensions permises par le SCOT pour l'ensemble des catégories de destination est de **91,13 ha** à l'horizon 2040.

Ces chiffres sont déclinés commune par commune à la page 123 du DOO du SCOT.

Le rapport de présentation du PLUi-H - 1.3 « Justifications » précise en page 136, la répartition des extensions projetées pour la période 2025-2040 en fonction des 3 postes :

- habitat = **33,93 ha**

- équipements = **15,16 ha**

- activités = **30,65 ha**,

soit un total global d'extension possible de **près de 80 ha qui semble compatible avec le SCOT du Grand Provinois**.

Par ailleurs, il est précisé à la page 23 du PADD, que des extensions ont été réalisées pour du logement entre 2021 et 2023 pour 1,96 ha, soit une consommation totale 2021-2040 de l'ordre de **82 ha qui semble compatible avec le SCOT du Grand Provinois**.

Cependant, de nombreuses remarques sont à faire sur ce point :

- **Le PLUi-H ne précise pas si ces capacités d'extension sont respectées pour chacune des communes, ni pour chacune des périodes 2020-2030 et 2030-2040.** Il se contente de les présenter par catégories de communes à l'horizon 2040.

A ce titre, certaines extensions envisagées ne sont pas compatibles avec le SCOT :

→ Une zone 2AUX d'environ 16 ha (port fluvial) est cartographiée sur la commune de Jaulnes comme le prévoit le SCOT. Cette surface ne doit donc pas être comptabilisée dans la catégorie « pôles principaux » mais dans la catégorie « **communes rurales** ».

De plus, il convient de rappeler que la capacité d'extension à vocation économique de Jaulnes se répartit de la manière suivante :

- 2020-2030 : 19,5 ha

- 2030-2040 : 6,46 ha.

Afin de respecter le phasage du SCOT et de pérenniser ce secteur, il conviendra de le reclasser en zone 1AUx et de réaliser une OAP reprenant les différents éléments déjà connus : périmètre, destination, phasage, ...

→ Par ailleurs, alors que le SCOT prévoit des capacités d'extension pour l'activité économique seulement pour les communes de Jaulnes et Donnemarie-Dontilly, le PLUi-H prévoit 14 ha d'extension sur d'autres communes (1,73 ha pour Bray + 5,97 ha pour Gouaix et Montigny-Lencoup + 6,3 ha pour les autres communes rurales). **Ces extensions sont incompatibles avec le SCOT du Grand Provinois qui ne permet aucune consommation à vocation économique sur ces communes.**

Par ailleurs, il convient de noter que la commune de Bray-sur-Seine s'est engagée dans le **Programme « Petites Villes de Demain »** (PVD) en date du 22 juin 2021.

Un des point fort du programme est la redynamisation commerciale des centre-villes. L'implantation d'une nouvelle zone qui a « *vocation à accueillir des activités commerciales ou associées, notamment un supermarché* » (OAP page 5) en périphérie, va à l'encontre de la politique de redynamisation du centre-ville de Bray.

Cette zone est donc incompatible avec les capacités d'extension prévues par le SCOT en termes d'activités ainsi qu'avec l'engagement des élus de la commune de Bray-sur-Seine dans le programme PVD. Elle doit être supprimée.

→ des extensions à vocations d'équipements sont relevées sur de nombreuses communes alors que le SCOT n'en autorise que pour Bray, Jaulnes, Donnemarie-Dontilly et Gurcy-le-Châtel.

Ainsi, afin d'accueillir les équipements publics, le PLUi-H a mis en place 2 zones : la zone Uf, pour prendre acte d'une occupation existante en zone déjà urbanisée, et une zone NI, dans les zones naturelles. Or, ces zones entraînent parfois de la consommation d'espaces NAF (ex : Zones Uf et NI à Mons-en-Montois ou Vimpelles, STECAL STEP, ER, ...). Or, le SCOT du Grand Provinois ne prévoit aucune capacité d'extension au titre des équipements pour cette commune ; **ces extensions sont donc incompatibles au SCOT.**

- De plus, la **périodicité du SCOT n'est pas toujours respectée**. Ainsi, certaines OAP dépassent les capacités d'extension pour la 1^o période en termes d'habitat :

- Gravon : OAP 9 = 0,63 ha / SCOT 2020-2030 = 0,13 ha
- Gouaix : OAP 7 et 8 = 1,75 ha / SCOT 2020-2030 = 1,03 ha
- Everly : OAP 6 = 1,08 ha / SCOT 2020-2030 = 0,43 ha.

- Aucune justification précise n'est apportée sur la répartition des **80 ha de consommation d'espaces affichée dans le rapport**. La part des STECAL et des ER entraînant une consommation d'espaces est-elle comptabilisée ? Les extensions de la zone U et les zones 2AU soumises à modification/révision sont-elles prises en compte ?

A ce titre, il est indiqué page 50 du rapport de présentation - 1.3 « Justifications » concernant la production de logements que « *le règlement graphique intègre environ 49 ha d'espaces potentiellement constructibles au sein des zones urbaines et à urbaniser. Il s'agit de terrains repérés au MOS 2021 comme des espaces non urbanisés* ». Ces 49 ha ont-ils été comptabilisés ?

Le rapport de présentation ne justifie pas de la compatibilité au SCOT en termes de consommation d'espaces. Seul le total de consommation d'espaces est présenté sans détail.

Il ne nous est donc pas possible de vérifier de la compatibilité du PLUi-H précisément.

Quelques incompatibilités par catégories de communes ont cependant été relevées comme le montre le paragraphe ci-avant.

Le rapport de présentation devra impérativement être complété sur ce point.

Pour rappel, pour le calcul de la consommation des espaces NAF, il convient non seulement de prendre en compte les zones AU et les zones U prises en extension sur ces espaces ainsi que certains STECAL et ER .

Quelques exemples non exhaustifs de consommation à comptabiliser :

- ER pour extension du cimetière à Donnemarie-Dontilly

La commune possède deux emplacements réservés pour l'extension de ses deux cimetières (ER 21 [3657,22 m² pour le cimetière de Donnemarie] et ER 38 [4363,07 m² pour le cimetière de Dontilly]). Ces emplacements réservés entraîneraient le doublement des surfaces par rapport aux cimetières actuels. Ces deux emplacements prennent sur des parcelles agricoles et l'ER 38 segmente une parcelle agricole. L'étendue et la localisation de ces emplacements réservés est à justifier dans le rapport de présentation.

A noter : la commune de Donnemarie-Dontilly dispose d'extensions possibles en termes d'équipements au SCOT pour 2,5 ha à l'horizon 2040. Ces ER représentent à eux 2 environ 0,8 ha.

- Zone UBd à Gouaix

La zone UBd non construite à l'Est (excepté l'extrême Est le long de RD49 en cours de construction) de la zone 1AUBd est située en espaces de grandes cultures. Cette zone pourtant située en zone urbaine entraîne de la consommation d'espaces NAF (environ 0,7 ha) à comptabiliser.

- Zone UF à Donnemarie-Dontilly

De même, une partie de la zone UF au Sud-Est de Donnemarie-Dontilly (au sud de l'ER 21) est située en espace agricole et consomme de l'espace NAF pour environ 1,3 ha également à comptabiliser.

2.4.4.2 – Conforter les polarités urbaines et limiter le développement des hameaux (prescription 82)

Le développement des cœurs de bourgs et de villages est la priorité afin de favoriser la proximité aux services.

Le développement des hameaux doit par conséquent être limité. La densification est possible sous condition et devra être soumise à l'avis du comité syndical du SMEP.

A ce titre, le PADD (défi 1B) exclut le développement en extension des hameaux, sauf si un commerce/service est présent au sein du hameau. Le rapport de présentation justifie ce point en indiquant que le projet de PLUi-H a délimité des zones urbaines sur les secteurs urbanisés comprenant au moins 4 bâtiments d'habitations agglomérés et en excluant toutes possibilités de développement en extension de ces hameaux.

2.4.4.3 – Densité des opérations en extension (prescription 95)

Le SCOT prévoit, en dehors des enveloppes urbaines existantes, des densités nettes moyennes minimales à respecter pour les opérations en extension. À ce titre, le PLUi-H comporte plusieurs OAP sectorielles à vocation d'habitat. Pour chacune des communes concernées, les densités minimales imposées par le SCOT sont respectées.

Tous les secteurs en extension à vocation d'habitat contenus dans les OAP respectent les orientations du SCOT concernant la densité.

2.4.4.4 – Mixité sociale et diversification des logements

Les prescriptions 87 et 88 du DOO du SCOT du Grand Provinois incite les PLU à tendre vers un meilleur équilibre territorial en termes de mixité sociale et rechercher une diversification dans la typologie des logements afin de disposer d'une offre de logements complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable.

Face au constat d'un parc de logements peu diversifié, tant en termes de typologie et de forme urbaine, le PLUi-H vise les objectifs suivants :

- développer l'offre locative dans les bourgs ruraux
- accompagner le développement d'une offre adaptée aux populations spécifiques
- lutter contre l'habitat spontané et illégal
- favoriser la production de petites et moyennes typologies.

Pour la commune de Bray-sur-Seine, il s'agit d'engager une démarche spécifique pour le centre-ville afin de résorber l'insalubrité, réduire la vacance, conserver une offre de logements familiaux, et augmenter la part des propriétaires occupants. Ceci fait le lien avec le dispositif « PVD » dont bénéficie la commune, mais peu développé dans le dossier.

Comme mentionné au point 2.2.4 ci-avant, **les OAP n'apportent aucune précision sur les typologies permettant de favoriser la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale annoncées dans le PADD.**

2.4.5 – Les Orientations sur les secteurs économiques

- Conforter la vocation agricole du territoire (prescription 61)

Le PLUi-H doit permettre de pérenniser les surfaces agricoles, de maintenir une agriculture dynamique, de permettre les évolutions de l'agriculture et de valoriser son rôle économique.

62 % du territoire intercommunal est occupé par l'activité agricole et représenté dans le PLUi-H par un zonage A. Un secteur spécifique Ap représentant 11 % du territoire total interdit notamment les

constructions nécessaires à l'exploitation agricole supérieures à 50 m² par unité foncière dans un but de préservation du paysage et de certains cônes de vue. Le zonage et son règlement associé pérennise l'activité agricole.

- Pérenniser l'exploitation de carrières (prescription 62)

Le territoire dispose de ressources importantes en matériaux de carrière : la Bassée est le principal pôle d'extraction d'alluvions à l'échelon régional. A ce titre, le SCOT du Grand Provinois (prescription 62) encadre l'activité des carrières afin de permettre une exploitation des ressources du sous-sol raisonnée, tout en prenant en compte la préservation des espaces agricoles et naturels (en particulier les zones humides). La reconversion des sites en fin d'exploitation doit être anticipée.

Par ailleurs, le Schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7/05/2014 a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. Il n'est pas opposable au PLUi-H mais l'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une éventuelle préservation de leur exploitation future.

Le PLUi-H a pris en compte l'exploitation des matériaux en classant les sites de carrière en activité et légalement autorisés en Nca (1477,77 ha). Le règlement précise que la remise en état ultérieure sera préférentiellement favorable à l'agriculture. Il conviendrait de rajouter « en fonction du contexte local et des potentiels du site » comme le prescrit le SCOT, afin notamment de permettre une remise en état naturel à vocation écologique dans les secteurs à enjeux.

En complément, l'article R.151-34 du CU énonce que « les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

A ce titre, « les secteurs à enjeux à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » ont été repérées, sur les documents graphiques, par une trame spécifique, comme zones de réserve de gisement au titre de l'article R.151-34 du CU (585,47 ha) et classés en zone A ou N. Il n'y est admis que « les installations temporaires destinées aux sondages et à l'exploration du sous-sol, afin de favoriser la mise en valeur ultérieure de ces ressources ». L'ouverture d'une carrière dans ces secteurs nécessitera une Déclaration de Projet soumise à évaluation environnementale.

De plus, dans les zones A et N, les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés.

Enfin, le territoire de la CCBM (20 communes) est concerné par une **zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières**, dites zone 109 « Vallées de la Seine et de la Marne » (décret du 11/04/69) pour les sables et graviers.

L'existence de ce périmètre doit figurer à titre d'information dans les annexes du PLUi-H sur un ou plusieurs documents graphiques en application de l'article R. 151-53 du CU. Celui-ci est indiqué à la page 61 du rapport de présentation – 1.3 « Justifications », mais aucune représentation graphique n'ayant pas été reporté dans le présent projet de PLUi-H, **un plan annexe devra être ajouté.**

Ainsi, le dispositif réglementaire du PLUi-H permet l'exploitation des matériaux de carrière en évitant de contraindre par son règlement les exploitations futures.

- Hydrocarbures - Titres miniers

Le territoire est concerné par plusieurs exploitations d'hydrocarbures listées à la page 7 du rapport de présentation (1.2 Etat initial de l'environnement). Cependant, il manque la **concession de Champotran qui devra être ajoutée**. De plus, il convient de préciser que la concession de Charmottes est exploitée par VERMILION. À ce titre, la société VERMILION a transmis un courrier ainsi qu'un tableau récapitulatif des titres miniers du territoire et des documents graphiques disponibles en pièces jointes.

Enfin, comme pour les gisements de matériaux, vus précédemment, l'existence de ces périmètres devra figurer dans les annexes du PLUi-H, à titre d'information, en application de l'article R.151-53 du CU.

2.5 – Orientations paysagères et environnementales du SCOT du Grand Provenois

2.5.1 – Les Orientations paysagères

• Préserver les espaces boisés

D'après la prescription 4 du DOO du SCOT, le PLUi-H doit « *préserver les espaces boisés identifiés au SDRIF 2013* » ainsi que les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.

La communauté de communes est concernée par des espaces boisés et naturels qui doivent être préservés. A ce titre, elle comporte plusieurs forêts domaniales : de Villefermoy, de la Vallée de la Bassée, de la Bassée et de Sourdun. Ces boisements sont, la plupart du temps, classés en zone naturelle, parfois en EBC (L.113-1 CU), parfois en espace paysager protégé, arbre protégé, haie ou alignement d'arbres protégé, ... (L.151-23 CU).

- Sur de nombreux plan de zonage, des parcelles boisées ne font l'objet d'aucune identification ou protection particulière et sont classés en zonage agricole. Ceci est en contradiction avec notamment l'esprit de la prescription 26 du SCOT. **Il conviendra pour éviter la disparition de ces boisements qui présentent un intérêt, notamment dans les continuités écologiques, de protéger ces espaces par un zonage de type N, une protection au titre du L.151-23 du CU ou une protection par EBC.** Si ces boisements représentent ponctuellement quelques parcelles, mis bout à bout à l'échelle de la communauté de communes, ces éléments représentent une surface importante qu'il convient d'identifier car ils permettent de créer une mosaïque de milieux bénéfiques pour la biodiversité.

- Par ailleurs, le PLUi-H dispose notamment de nombreux massifs boisés de plus de 100 ha. La bande de protection des lisières est à appliquer sur l'intégralité des périmètres extérieurs et intérieurs de ces massifs et pas uniquement en secteur agricole. Seuls les sites urbains constitués peuvent créer une rupture. Il convient donc de représenter sur les plans de zonage, les bandes de protection des lisières et de les protéger dans le règlement.

Un tableau joint, en annexe, fait état de certains manques ou anomalies (recensement non exhaustif) notamment en termes de zonage (A, N) et de lisières de protection des massifs.

Enfin, il convient de vérifier que les cartes des boisements et de leurs lisières soient à jour car les données du SRCE datent de 2013 et certains boisements ont évolués.

- Le classement EBC

Le rapport de présentation indique dans la stratégie de délimitation des EBC, que les réservoirs de biodiversité et certains corridors ou continuum écologiques seront protégés. Or de nombreux boisements en réservoir de biodiversité et/ou participant à des corridors ne sont pas suffisamment protégés. Il convient d'expliquer les motifs d'application ou non du classement en EBC sur ces parcelles boisées en réservoirs de biodiversité et formant corridors.

Par ailleurs, des boisements ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée (boisements alluviaux) dont à protéger un classement en EBC, au regard de la fragilité et de la qualité de cet espace.

- Haies et alignements d'arbres protégés

Enfin, des alignements d'arbres sont identifiés sur les documents graphiques. Il est mentionné dans le règlement au chapitre « Haies et alignements d'arbres protégés » que « *l'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés est interdit* » au titre du CU.

Plus particulièrement, le code de l'environnement interdit également l'abattage des arbres d'alignement bordant les voies ouvertes au public. **Cependant, il est possible de déroger à cette interdiction en déposant une demande d'autorisation auprès de la DDT. Il serait opportun de mentionner ce point.**

• Préserver les espaces verts et les espaces de loisirs

D'après la prescription 7 du DOO du SCOT, le PLUi-H doit pérenniser la vocation des espaces verts publics existants.

La communauté de communes est concernée par des espaces verts et de loisirs dont la vocation sociale (détente, ressourcement, sport, ...) et l'ouverture au public doivent être pérennisés.

Le PLUi-H Bassée-Montois a pris en compte les espaces verts et de loisirs repérés au SCOT. Cependant, comme cela a été déjà été évoqué plus haut, le SCOT ne prévoit aucune capacité d'extension pour les équipements après 2021. Ces secteurs ne devront donc plus consommer d'espaces NAF en l'état actuel du SCOT.

- Préserver et valoriser le patrimoine vernaculaire et les éléments paysagers

D'après la prescription 9 du DOO du SCOT, les PLU doivent intégrer un inventaire et une protection du patrimoine vernaculaire et des éléments paysagers, identifier les plus représentatifs et les protéger au titre des articles L.151-19 ou 23 du CU.

Les communes ont identifié et protégé, au titre de l'article L.151-19 du CU, 141 éléments bâtis ainsi que des éléments paysagers au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement des zones concernées protège les éléments bâtis de toute démolition et régleme les travaux les concernant. De même, l'abattage d'arbres et leur remplacement sont régleme ntés.

- Valoriser les entrées de ville et de village

La prescription 14 du DOO du SCOT rappelle les dispositions de l'article L.111-6 du CU dans le but de mettre en valeur les entrées de ville. Ainsi, en vertu de l'article L.111-6 du CU, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de l'axe de l'A5 et dans une bande de 75 mètres pour les autres routes sauf si une démarche de projet urbain est réalisée (art. L.111-8 du CU).

La Communauté de Communes Bassée-Montois comprend les axes à grande circulation suivants : RD201, RD209, RD411, RD412, RD79 (à l'entrée de Bray) et A5.

Si le rapport de présentation présente ces différentes voies (page 113 du 1.1 « Diagnostic Habitat et Territorial »), c'est sans faire référence à ce principe d'inconstructibilité. Il y est uniquement fait mention dans le cadre du projet urbain pour la zone 1AUXc au niveau de Bray-sur-Seine, le long de la RD411 où la bande d'inconstructibilité est ramenée à 35 mètres sur 110 mètres de long (page 117 et suivantes du rapport 1.3 « Justifications »).

Excepté à cet endroit, les bandes d'inconstructibilité s'appliquent en dehors des espaces urbanisés. Or, à aucun moment dans le règlement, il n'est fait mention de cette zone d'inconstructibilité à l'article 4 « Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».

Bien que, sur l'intégralité du territoire, peu de parcelles soient concernées (car situées en espace urbanisées ou inconstructibles le long des voies), il existe cependant quelques terrains libres à proximité des espaces urbanisés qui peuvent accueillir activités ou logements. C'est le cas notamment en zone UF (La Tombe et Villeneuve-les-Bordes où des logements liés aux équipements publics sont admis hors espaces déjà urbanisés) qui ne précise pas ce périmètre d'inconstructibilité le long de la RD411 et de la RD412, ni même en zone 1AUXc, le long de la RD79 alors même qu'un projet urbain est réalisé sur cette zone le long de la RD411.

Le règlement devra être complété afin de prendre en compte ces périmètres d'inconstructibilité ou en réalisant un complément au projet urbain (notamment pour la zone 1AUXc).

- Intégrer les grandes infrastructures à venir (prescription 17) : canal à grand gabarit

Le transport fluvial doit être renforcé afin d'en faire un support du développement économique et touristique du territoire. La mise à grand gabarit de la Seine permettra l'aménagement de nouvelles liaisons douces en lien avec ce renforcement du transport fluvial.

Sur le territoire de la CCBM, la vocation économique de la voie d'eau est valorisée, avec l'inscription du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (aménagement fluvial). Ce projet est conduit par Voies Navigables de France (VNF).

Les documents graphiques ont bien pris en compte les emprises du projet via la création d'un emplacement réservé. Le règlement des zones A et N permettent les constructions, ouvrages, travaux, plantations, affouillement ou exhaussements, installations prévus au titre des DUP de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Le PLUi-H a intégré ce projet. Cependant, VNF a émis différentes remarques à intégrer, notamment en termes de SUP et de périmètres des EBC, qui sont listées dans leur courrier joint en annexe au présent avis.

2.5.2 – Les Orientations environnementales

2.5.2.1 - Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le défi 4.A du PADD prévoit de « *préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire* », conformément aux prescriptions 28 et 32 du DOO du SCOT.

Les communes de Bassée-Montois comportent de nombreux éléments naturels d'une grande richesse écologique. Ce territoire est couvert à plus de 50 % par des réservoirs régionaux de biodiversité (RNN, APB, Natura 2000, ZNIEF...). Ces éléments sont pris en compte dans le rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement » à partir de la page 47.

Le document identifie à partir de la page 77, les trames vertes et bleues. Une cartographie reprenant les objectifs de préservation et de restauration de la TVB est présentée pour l'ensemble des communes. Les différentes sous trames sont également représentées : sous trames arborée, herbacée, bleue.

Le rapport établit également une analyse synthétique qui met en valeur les espaces à enjeu pour chacune des différentes sous trames ainsi que par composante (Bassée, Montois, TVB urbaine, trame brune et noire). Les OAP localisent des éléments naturels à conserver ou des zones non constructibles réservées à la valorisation de la TVB.

Ces paysages sont préservés dans le PLUi-H par un classement en zone naturelle et un secteur spécifique Ap créé afin de protéger certains espaces agricoles situés dans le Montois (rebord de la cuesta d'Ile-de-France, collines et vallons) et dans la Bassée ainsi que pour préserver les vallées de la Voulzie et de l'Auxence. Enfin, les documents graphiques et le règlement (article 13 des zones concernées) préservent des éléments paysagers (arbres, mares, haies et espaces écologiques au titre de l'article L.151-23 du CU) et les EBC.

a - La Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Bassée

La CCBM est concernée par la RNN de la Bassée, pour laquelle l'association AGRENABA a été désignée organisme gestionnaire par le Préfet de Seine-et-Marne. Ce classement constitue une SUP. Le PLUi-H a pris en compte cette RNN (page 49 du rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement » notamment), et a **bien reporté la SUP dans la liste des servitudes.**

b- Les arrêtés préfectoraux de protection de Biotope (APB)

Le territoire Bassée-Montois est concerné par 2 APB : la « Héronnière de Gravon », au lieu-dit La Grande Isle au nord-est de la commune de Gravon et le plan d'eau de « la Bachère », à Châtenay-sur-Seine. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées et un zonage en zone naturelle sans possibilité de construction apparaît a priori comme approprié. Le PLUi-H a pris en compte cette protection aux pages 47 et 48 du rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement ».

La pièce 7.2 du dossier de PLUi-H intitulé « Périmètres particuliers » a intégré l'arrêté préfectoral de création du 25/09/1989 et le plan correspondant portant protection du site biologique au lieu-dit « la Bachère » à Châtenay-sur-Seine.

Celui-ci a été complété par l'arrêté préfectoral n°2020 DRIEE-IF/205 portant protection du biotope du plan d'eau de « la Bachère » et ses plans correspondants du 01/12/2020. **Il convient d'annexer cet arrêté au PLUi-H.**

Par ailleurs, il convient d'annexer également les arrêtés préfectoraux concernant la « Héronnière de Gravon » : arrêté préfectoral de création du 18/05/1987 et arrêté préfectoral de modification du 28/02/2012.

Ces secteurs ont été classés au PLUi-H en zone naturelle N contenant parfois des enveloppes d'alerte zones humides ou/et des espaces boisés classés et/ou plan d'eau. Une petite partie du biotope de Gravon est classée en zone Ap.

En dehors de toute référence ou report à ces arrêtés de biotope dans le règlement des zones concernées, c'est le règlement de la zone en question qui s'applique. Hors les dispositions réglementaires des zones N et Ap sont incompatibles avec les dispositions contenues dans les APB. Il conviendra pour ces secteurs, soit d'appliquer une trame ou un zonage spécifique et d'indiquer les dispositions des APB dans le règlement, soit d'y faire référence dans le règlement et de les annexer afin de pouvoir s'y reporter lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-H n'a donc pas correctement pris en compte la préservation des secteurs concernés par les APB et devra donc être modifié sur ce point.

c - Les Sites Natura 2000 et l'Evaluation Environnementale

Le territoire du PLUi-H Bassée-Montois est concerné par 3 sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif de Villefermoy, la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « la Bassée » présentés à partir de la page 53 du rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement ».

Le PLUi-H Bassée-Montois a abordé cette protection environnementale. Une évaluation environnementale est présente dans le dossier (partie 1.4 du rapport). En revanche, cette évaluation conclut à une incidence du projet de PLUi-H sur les différents sites Natura 2000, **sans proposer de mesures d'évitement et de réduction**. En effet, si les sites Natura 2000 ont bien été inclus dans des zonages agricoles ou naturels, le PLUi-H prévoit l'implantation de Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et d'emplacements réservés à l'intérieur même de ces sites.

Certains projets nécessitent des constructions, avec destruction d'habitats d'espèces, et d'autres engendreront des dérangements, que ce soit par la nature des travaux ou des activités qui y sont envisagées. De plus, plusieurs zones à urbaniser impactent directement les sites Natura 2000, notamment à Jaulnes (impact estimé comme fort), à Bray-sur-Seine (impact estimé comme modéré) et à Egligny (impact estimé comme fort).

Le porteur de projet doit donc réaliser une évaluation des incidences plus complètes, qui présentera les mesures de suppression ou d'atténuation des impacts de son projet sur les sites Natura 2000.

Le projet de PLUi-H a pris en compte les sites Natura 2000 mais nécessite de prendre en compte les remarques ci-dessus.

d- Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire compte 31 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II présentés à partir de la page 59 du rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement ».

La majeure partie des ZNIEFF est située dans un des 3 périmètres Natura 2000. Seules les ZNIEFF situées sur Coutençon et Villeneuve-les-Bordes (excepté celle située à l'extrême nord-ouest de

Coutençon) ne sont pas comprises dans un périmètre Natura 2000. Ces secteurs sont classés principalement en zone naturelle, parfois agricole ce qui est compatible avec le classement en ZNIEFF de ces territoires.

Le PLUi-H Bassée-Montois a pris en compte les périmètres des ZNIEFF.

e- La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

L'ensemble de la Bassée est désignée Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°IF03 « Bassée et plaines adjacentes » et concerne de nombreuses communes du territoire de la CCBM.

Le rapport de présentation n'a pas indiqué cette ZICO. Bien que celle-ci recouvre une grande partie du territoire de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » et qu'elle n'ait pas de portée réglementaire, il **conviendrait de compléter le rapport de présentation sur ce point.**

f- Les Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) suivants ont été instaurés sur le territoire de la Communauté de Communes de Bassée-Montois :

- le Domaine de Haye (communes d'Everly et les Ormes-sur-Voulzie)
- les Prairies de la Bassée, réparties sur plusieurs sites (communes d'Everly, Jaulnes et Mouy-sur-Seine)
- le Chemin de Noyen (commune de Fontaine-Fourches).

Ceux-ci sont présentés dans le rapport de présentation 1.2 « Etat initial de l'environnement ».

2.5.2.2 – Favoriser la transition énergétique (prescriptions 43 et 44)

Le PLUi-H doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) adopté par la Communauté de Communes Bassée-Montois (CCBM) en conseil communautaire du 25 mai 2023 et prendre en compte le CRTE adopté le 18 octobre 2021.

Le PLUi-H appelle les remarques suivantes :

- Le rapport de présentation (RP) mentionne l'ensemble des actions du PCAET, cependant certaines actions ne sont pas reprises dans le PLUi-H ou semblent incohérentes avec le PCAET :
- Les actions 13.1 et 16.1 sont qualifiées de « SO ». Une indication telle que « déjà réalisée », si c'est le cas, serait plus pertinente.
- Concernant les actions 16.3, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, il est indiqué le commentaire « en attente de traduction des zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Ces actions n'ont donc pas été intégrées dans le PLUi-H. Il est rappelé que la déclaration de ZAER n'est pas bloquante pour la réalisation des actions de développement des énergies renouvelables. Il est constaté que seules 5 communes sur 42 de la CCBM ont délibéré et déclaré des ZAER sur le portail cartographique ; un travail d'accompagnement des collectivités dans leur déclaration des ZAER est peut-être à prévoir dans le cadre du rôle de coordinateur de la transition énergétique de l'EPCI (article L.2224-34 du CGCT).

En lien avec l'action 16.3 du PCAET, il est indiqué dans le rapport de présentation, que la CCBM concentre des activités de carrières qui impactent les terres agricoles et créent à terme de nouvelles surface en eau qui progressent, en conséquence, rapidement (+ 20,2 ha/an : chiffres MOS 2012-2021).

Il est également mentionné, dans le PLUi-H, une volonté de poursuivre l'activité d'extraction de matériaux s'agissant d'un gisement d'intérêt régional, tout en modérant la consommation de terres agricoles et une volonté de diversifier les reconversions de site d'extraction, pour éviter l'accroissement trop rapide des plans d'eau. Il serait intéressant que les plans d'eau potentiellement visés soient mentionnés.

Dans l'annexe Rapport de présentation 1.2 « Etat Initial de l'Environnement » du PLUi-H, il est fait mention **des potentiels de développement ENR de la CCBM** à partir des analyses du SRCAE.

Le potentiel important de développement des énergies renouvelables de type géothermie, méthanisation, énergie solaire et hydroélectricité sont identifiés comme un atout du territoire de la CCBM.

Concernant les actions du CRTE, le développement de la filière bois n'est pas prise en compte dans le PLUIH et la valorisation des déchets est indiquée « SO ».

- PADD : Le défi 4.E est de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le **développement des énergies renouvelables** et la création de bâtiments économes en énergie.

Le PADD gagnerait à être plus précis en définissant les objectifs à atteindre en matière de recours aux énergies renouvelables dans le mix énergétique des réseaux de chaleur ou autre réseaux collectifs en prenant en compte les périmètres de développement prioritaire.

- Règlement : Le règlement des zones N et A interdit les aérogénérateurs non domestiques. Cette disposition doit être justifiée, au regard des objectifs fixés par la loi de transition pour une croissance verte et ceux du SRCAE d'Île-de-France, qui identifient le développement de l'éolien comme un enjeu ». Cette disposition n'est pas de nature à faciliter l'atteinte des objectifs énergétiques que la CCBM a adopté dans son PCAET

- Dans les aménagements réservés, aucun des projets de développement ENR n'est mentionné et il n'est fait mention d'aucun autre projet de développement ENR, en dehors de l'unité de méthanisation de Noyen-sur-Seine déjà existante.

Or, plusieurs projets sont prévus sur la CCBM qui ne sont pas autorisés d'après les dispositions réglementaires du PLUI-H .

Pour exemple, un projet photovoltaïque flottant est situé à Vimpelles en zone Nca. Le règlement de la zone ne permet pas le projet : les équipements publics autorisés sont listés, et ne mentionnent pas le photovoltaïque qui ne serait donc pas admis. A ce titre, il conviendrait de vérifier que l'ensemble des projets ENR validé sont bien autorisés dans le PLUI-H.

Les OAP, le PADD et le règlement graphique doivent être mis en cohérence avec le rapport de présentation. Le rapport de présentation doit lui être mis en cohérence avec les actions énoncées dans le PCAET et le CRTE. En effet les actions du PCAET de développement autour des ENR ne sont pas reprises dans les OAP, le PADD et le règlement graphique. Le développement de cette thématique permettrait notamment une meilleure acceptabilité des projets lors de leur création.

2.5.2.3 - Préserver les ressources en eau et la trame bleue

Le PLUI-H doit être compatible avec les dispositions du SCOT, lui-même compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et des SAGE.

A ce titre, il convient de noter que le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son Programme de Mesures ont été approuvés par arrêté préfectoral le 6 avril 2022.

Une partie du territoire de la commune Bassée-Montois (Sognolles-en-Montois) est concernée par un SAGE : le SAGE de l'Yerres approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011. A ce titre, la CLE du SAGE de l'Yerres a transmis un avis sur l'intégration du SAGE de l'Yerres dans le PLUI-H Bassée-Montois. Cet avis est joint en annexe au présent avis de l'État. A ce titre, il pourrait être rappelé dans le PLUI-H que des dispositions particulières s'appliquent notamment en termes de protection des zones humides sur le territoire couvert par le SAGE.

Par ailleurs, le SAGE Bassée-Voulzie est en cours d'élaboration pour l'ensemble des communes.

a- Les Zones humides

Le DOO du SCOT du Grand Provinois pose comme objectif, dans ses prescriptions 34 et 35, la protection des zones humides par les documents d'urbanisme.

Selon la carte des enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles de la DRIEAT, la CCBM est concernée par de nombreuses enveloppes de zones humides avérées et potentielles, classées A, B et C, notamment à proximité des cours d'eau. Les données de la DRIEAT sont bien reprises dans le rapport de présentation et dans les annexes, notamment la carte des zones humides.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise à :

- préserver les zones humides du territoire, notamment en les identifiant pour orienter les choix de localisation des projets d'aménagement, en prévoyant la réalisation d'un diagnostic physique des zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation qui se situent au sein des enveloppes de localisation des zones humides avérées et potentielles, en appliquant la démarche « éviter, réduire et compenser »
- préserver et restaurer les anciens méandres de la Seine qui constituent des milieux humides et en eau, uniques avec une grande biodiversité.

Une matérialisation des zones humides avérées est visible sur les plans de zonage.

Par ailleurs, le règlement écrit :

- autorise, dans les zones A et N, dans les secteurs avec des zones humides avérées, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux constructions, aménagements et installations autorisées. **Ceci est contradictoire avec les objectifs du PADD et, de manière générale, la politique de préservation des zones humides avérées.**

- interdit dans les zones 2AU la destruction des zones humides avérées. Il y est fait référence à la zone N2 **ce qui doit être corrigé.**

- ne comporte pas de dispositions pour les zones humides avérées qui sont identifiées sur le plan de zonage dans l'ensemble des zones U. **Il conviendrait pour ces zones humides avérées a minima d'apporter le même niveau de protection que pour les zones humides potentielles.**

- impose, dans l'ensemble des zones, plus précisément dans les secteurs comportant des zones humides potentielles, la réalisation d'une étude de caractérisation et, le cas échéant, de délimitation des zones humides, selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, dans le cadre de tout projet portant une superficie supérieure à 1 000 m². Dans le cas où une zone humide est avérée, l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » est demandée. Ceci est cohérent avec la Loi sur l'eau, la réglementation en vigueur sur les zones humides et avec les objectifs du PADD. **Le règlement écrit pourrait préciser que l'évitement est à maximiser tandis que la compensation est en dernier recours.**

Enfin, le projet de PLUi-H comporte plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectoriels.

A ce titre, la pièce 1.2 « Etat initial de l'environnement » contient un diagnostic zones humides (pages 161 et suivantes). Cette étude expose pour chaque OAP présentant une probabilité de zones humides sa situation topographique, pédologique, géologique ainsi que son contexte hydrographique.

Par ailleurs, des investigations floristiques et pédologiques ont également été réalisées sur certains de ces sites (non accessibles ou refus d'autorisation des propriétaires notamment). Une synthèse est présentée pour chacun des sites concernés qui conclut à une absence de zones humides.

Certains sites n'ayant pu être analysés sur le terrain, il aurait été intéressant de rappeler les règles de définition relatives aux zones humides dans ces secteurs concernés par la présence d'une zone humide potentielle ou avérée.

b- Les cours d'eau et les mares

Afin de préserver les cours d'eau et leurs berges, le DOO du SCOT du Grand Provinois (prescription 37) inscrit une **bande d'inconstructibilité** de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Par ailleurs, la prescription 38 du DOO du SCOT du Grand Provinois indique : « *Les mares et plans d'eau doivent être protégés par l'interdiction de leur comblement. L'inventaire des mares réalisé par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) peut être utilisé comme inventaire de référence* ».

De nombreuses communes de la Communauté de Communes Bassée Montois sont traversées par des cours d'eau, dont notamment la vallée de la Seine, la Bassée, les vallées de la Voulzie, le ru du Dragon, de l'Auxence, de l'Aubertin, le ru de Luisantes. Elles sont également concernées par un réseau de mares et d'étangs situés dans les boisements à l'extrémité ouest du territoire. L'ensemble du réseau hydrographique à protéger. Ces informations sont bien reprises dans le rapport de présentation et sont bien identifiés comme étant dans la trame bleue.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) vise à protéger la trame bleue locale.

Les cours d'eau ne sont pas représentés sur les plans de zonage, à l'exception des plus importants comme la Seine. Afin de bien traduire réglementairement la protection de la trame bleue locale souhaitée dans le PADD, il convient de représenter l'ensemble des cours d'eau sur le plan de zonage et de les légènder.

A cette fin, il convient de se référer à la cartographie des cours d'eau sur laquelle figurent ceux qui sont présents sur le territoire :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

Les dispositions générales (article 4.1.2) du règlement écrit des différentes zones impose une distance d'inconstructibilité vis-à-vis des berges des cours d'eau domaniaux. **Cette disposition est trop restrictive, il convient de supprimer le terme « domaniaux ».**

Il serait également opportun de faire apparaître cette bande d'inconstructibilité sur le plan de zonage, au même titre que la protection de lisière forestière.

De manière générale, les mares sont représentées, mais il en manque quelques-unes (ex. : Chalmaison, Donnemarie-Dontilly...). Par contre, leur représentation (hachures bleues fines) les rend difficiles à identifier. **Afin d'assurer la protection des mares, il conviendrait de modifier leur représentation et de les compléter à l'aide des plans de zonage des mares recensées à partir de la carte IGN ou de prospections de terrain et d'inventaires (inventaire des mares d'Île-de-France de la Société Nationale de Protection de la Nature par exemple).**

Il est bien indiqué, dans le règlement écrit du PLUi-H, l'interdiction de toute destruction de mares.

c- Protéger et sécuriser les ressources en eau potable

Les prescriptions 45 et 46 du DOO du SCOT du Grand Provinois imposent au PLU de protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.

La CCBM comporte de nombreux forages réservés à l'Alimentation de l'Eau Potable (AEP), plusieurs Déclarations d'Utilité Publique (DUP) et des Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

Le territoire des communes se trouvant dans le périmètre d'une ou plusieurs AAC permet l'institution d'un droit de préemption des surfaces agricoles (Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau, destinées à la consommation humaine).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise à améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver la ressource en eau potable en développant l'urbanisation selon la capacité des réseaux et la disponibilité de la ressource.

Le règlement (page 170) fait mention d'un emplacement réservé « ER34 » relatif à une zone de protection de captage sur la commune de Thénisy qui n'a pas été représenté sur le plan de zonage. Il convient de vérifier la pertinence de celui-ci, le captage BSS000UDRG ayant été apparemment rebouché en 2015.

Les annexes sanitaires ne comportent pas de notice concernant l'eau potable. **Il convient de corriger ce point.**

Le rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement) détaille les captages des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), leur état, les DUP, les nappes captées. Celui-ci comporte des imprécisions qu'il convient de corriger (voir avis de l'ARS).

A ce titre, il convient par ailleurs d'annexer au PLUi-H, toutes les DUP relatives aux captages EDCH impactant les communes. Les servitudes et documents associés devront être mis à jour.

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué à la page 33, plus aucune commune n'exerce la compétence via une régie communale, toute la compétence eau potable étant exercée par le syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (S2E77). Concernant les modes de gestion, en juillet 2024, 19 communes étaient intégrées à la régie du syndicat, 17 sont gérés par l'entreprise délégataire Suez et 6 par l'entreprise délégataire Veolia. **Le rapport est à modifier en conséquence.**

d- Assainissement

La prescription 47 du DOO du SCOT impose de disposer d'un assainissement performant.

Le PADD vise à améliorer le traitement des eaux usées en développant l'urbanisation selon les capacités des systèmes d'assainissement collectif et en améliorant la performance des installations collectives et individuelles existantes.

L'annexe sanitaire 7.4 présente, lorsqu'ils existent, des plans des schémas directeurs d'assainissement, des réseaux d'assainissement collectifs et non collectifs.

Les stations de traitement existantes et leur éventuel projet d'extension ou de renouvellement ont été prise en compte (zone UF lorsque ces stations sont situées en continuité ou au sein de la zone urbaine, zone A ou N avec délimitation d'un STECAL « STEP » pour les autres. La zone UF délimitée à Sigy-Donnemaie-Dontilly permet notamment d'envisager la création d'une nouvelle station pour l'agglomération de cette dernière, compte tenu de la saturation de l'actuelle station.

Il convient cependant de noter qu'une attention doit être portée sur un éventuel accroissement de la population sur les communes de Coutençon et de Villeneuve-les-Bordes au vu de l'état actuel des stations d'épuration.

e- Gérer les eaux pluviales

La prescription 48 du DOO du SCOT impose au PLU de mettre en œuvre en priorité **une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle des opérations ou à la parcelle**. L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier selon la nature du sol : « Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront à prévoir les dispositions réglementaires permettant l'aménagement de toitures végétalisées. Celles-ci, et tous les types de toitures, participeront à la maîtrise du ruissellement ou seront équipées pour la récupération des eaux pluviales ».

Le PADD vise à engager une politique de gestion collective des eaux pluviales en favorisant la gestion à la parcelle, en incitant à l'usage de dispositifs de récupération des eaux pluviales et en limitant l'urbanisation dans les secteurs soumis aux inondations par ruissellement et coulées de boues.

A ce titre, le règlement du PLUi-H prévoit pour chaque zone des dispositions favorisant une gestion de l'eau à la parcelle. Cependant, le règlement doit être plus explicite en exprimant le principe du « zéro rejet » au réseau d'assainissement, à minima pour les pluies courantes (10mm), et du rejet à débit limité au réseau pluvial (conformément au règlement d'assainissement) pour des pluies moins fréquentes, à condition que ce dernier existe. Dans le cas contraire, il est nécessaire que l'eau tombée sur la parcelle soit gérée in situ pour des occurrences de pluie trentennale. Il est nécessaire de vérifier le règlement d'assainissement afin qu'il soit en cohérence avec le SDAGE et les attendus du PLUiH.

Enfin, le règlement ne permet pas le recours à des toitures végétalisées sur certaines zones ; il conviendrait de tempérer cette interdiction formelle, ce dispositif permettant d'atteindre très facilement les objectifs de gestion pluviale à la parcelle lorsque le foncier est limité (cœur de village/ville).

F- Ouvrages des Eaux de Paris

La communauté de communes Bassée-Montois est concernée par l'aqueduc de la Voulzie et le canal des Ormes.

Concernant ces ouvrages, Eaux de Paris a transmis un courrier et des annexes, joints au présent avis, afin d'émettre différentes observations sur la prise en compte de ses ouvrages dans le PLU-iH. Ces éléments sont à intégrer.

2.5.2.4 – Prendre en compte les risques naturels et technologiques et gérer les nuisances (prescriptions 51 à 60)

- Risques liés aux inondations

Le risque inondation a été pris en compte dans le rapport de présentation – 1.2 « Etat initial de l'environnement » ainsi que dans le PADD pages 16 et 17, les plans de zonage et le règlement.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2022 et publié au Journal Officiel de la République Française le 7 avril 2022.

D'après la prescription 51 du DOO du SCOT, le PLUi-H doit respecter les dispositions du PGRI. A ce titre, le PLUi-H a rappelé les dispositions du PGRI page 130 du rapport de présentation – 1.2 Etat initial de l'environnement.

Les PHEC (crue de la Seine de 1910) ont été reportées sur les documents graphiques et des dispositions inscrites dans les « Dispositions générales » du règlement page 14 (interdiction sous-sols, mise à la cote des PHEC + 0,20 m du premier plancher, ...).

Le PLUi-H a évoqué à plusieurs reprises le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Francilienne (SMF) 2022-2027, sans plus de précision. Par ailleurs, il n'évoque pas le PAPI de l'Yerres. Il serait souhaitable d'intégrer un paragraphe spécifique dédié aux PAPI en précisant ceci :

- les communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Gravon, Grisy-sur-Seine, la Tombe, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Saint-Sauveur-les-Bray, Villenauxe-la-Petite et Villiers-sur-Seine bénéficient du PAPI de la SMF signé le 10/12/2014. Elles figurent également dans le PAPI SMF 2, labellisé par le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin le 17/08/2023 qui s'étend sur la période 2023-2029.
- la commune de Sognolles-en-Montois bénéficie du PAPI de l'Yerres, labellisé en 2018 pour la période 2018-2023 et dont la révision est engagée.

Concernant le risque inondation par remontée de nappe (page 128 du rapport – 1.2 Etat initial de l'environnement), hormis Mons-en-Montois, toutes les communes sont concernées par un risque moyen ou fort d'inondations par remontées de nappes ou au moins d'inondations de caves.

On peut également mentionner que les communes de Chalmaison, Jaulnes, Jutigny, les Ormes sur Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray et Savins peuvent être concernées par des débordements de la Voulzie.

Afin de gérer le risque inondation, le territoire de la CCBM est concerné par un grand projet d'intérêt public, à savoir le casier expérimental d'aménagement hydraulique contre les pics de crue de la Seine, en amont de la confluence de l'Yonne, conduit par l'EPTB Seine Grands Lacs. Le PLUi-H, dans son PADD, à la page 17 projette de « permettre la réalisation des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque » comme le prévoit le SCOT dans sa prescription 52.

Ce projet est présenté à partir de la page 20 du rapport de présentation – 1.2 « Etat initial de l'environnement » avec notamment le périmètre du casier pilote (site n°5). **Dans un souci de repérage et de lisibilité des casiers sur les plans graphiques, il serait souhaitable qu'un secteur ou une trame spécifique « casiers » soit reporté sur les plans pour le casier pilote.**

Les dispositions réglementaires du PLUi-H permettent la réalisation du projet avec un classement en zone A ou N. Les dispositions réglementaires des zones A et N permettent spécifiquement les

constructions, ouvrages, travaux, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, installations et aménagements pour le projet d'aménagement hydraulique du site pilote de la Bassée.

Le PLUi-H a bien pris en compte le risque inondation. Il convient cependant de prendre en compte les quelques remarques vues précédemment.

- **Retrait-gonflement des argiles (prescription 53)**

L'ensemble du territoire Bassée-Montois est susceptible de subir des mouvements de terrain. L'aléa retrait-gonflement des argiles est présent sur la plupart des communes du territoire, avec un gradient croissant du risque du Nord vers le Sud.

Ce risque est évoqué page 131 du rapport – 1.2 Etat initial de l'environnement qui présente la carte des risques mis à jour par le BRGM en 2020. **Cependant, la carte annexée à la page 185 du règlement est une ancienne carte et devra être mise à jour.**

Cette nouvelle carte (disponible sur le site de géorisques) permet l'application de la Loi ELAN et notamment l'art. 68 qui impose la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones d'aléa fort et moyen relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Ce point doit être précisé dans le règlement.

Le Ministère de la Transition Écologique a publié une plaquette relative aux nouvelles dispositions sur les constructions réalisées en terrain argileux, conformément aux dispositions de la loi Elan : **"Construire en terrain argileux : La réglementation et les bonnes pratiques"**. Elle est disponible sur le site du Ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>.

Il est donc nécessaire de remplacer, dans le règlement, l'ancienne cartographie par la nouvelle carte officielle, de mentionner l'application de la Loi ELAN et de faire figurer la plaquette en annexe.

- **Risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées et mouvements de terrain**

Une quarantaine de cavités sont recensées sur le territoire de la CCBM. Celles-ci sont situées sur les communes de Cessoy-en-Montois (3), Donnemarie-Dontilly (1 cavité localisée + plusieurs cavités non localisées), Gravon (1), Gurcy-le-Châtel (1), Hermé (1), Meigneux (2), Mons-en-Montois (2), Montigny-Lencoup (3), Mousseaux-les-Bray (6), Savins (6), Sognoles-en-Montois (4), Savins (6), Villeneuve-les-Bordes (1) et Villuis (2).

Le territoire comporte également des risques mouvements de terrains par glissement, effondrements des cavités souterraines et érosion des berges.

Le PLUi-H doit définir les modalités d'aménagement permettant de garantir la protection des populations et des constructions vis-à-vis des mouvements de terrain.

En complément des principes de prévention des risques imposés par le CU, la loi du 31 juillet 2003 demande à ce que « les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Ces risques ont été pris en compte à partir de la page 133 du rapport de présentation - 1.2 « Etat initial de l'environnement ».

Une carte repère les différents sites où il existe un risque d'effondrement lié aux cavités souterraines par type de cavité sur l'ensemble des communes et une autre recense les différents types de mouvement de terrains.

Certaines communes sur lesquelles des cavités ont été recensées n'apparaissent pas dans la liste. Il peut s'agir de cavités naturelles, gouffres ou carrières. Il serait souhaitable d'ajouter à cette liste les communes concernées, à savoir : Cessoy-en-Montois, Gravon, Mons-en-Montois, Mousseaux-les-Bray, Savins, Sognoles-en-Montois et Villeneuve les Bordes.

Par ailleurs, aucune carte situant précisément les parcelles où se situent ces risques n'a été annexée au PLUi-H, et rien ne figure à ce sujet sur les documents graphiques ni dans le règlement. **Si les communes**

disposent d'information plus précises que les cartes sus-visées, il serait opportun d'adjoindre une annexe figurant plus précisément ces risques afin que ceux-ci soient mieux pris en compte lors d'éventuels projets d'aménagement ou de construction.

- **Le risque rupture de barrage (prescription 58)**

Plusieurs communes du territoire sont concernées par le risque de rupture des barrages réservoir Seine, Aube et Marne : Balloy, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Everly, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Gravon, Hermé, Jaulnes, Luisetaines, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-les-Bray, la Tombe, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine et Vimpelles.

Le PLUi-H devra prendre ce risque en compte. En effet, en cas de rupture de barrage, la montée des eaux serait extrêmement rapide et dangereuse.

Bien que cela ne soit pas le même type de risque que celui d'un débordement de la Seine, l'enveloppe de ce risque est similaire à l'enveloppe PHEC.

Seul le tableau du Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Seine-et-Marne (DDRM) qui liste les communes concernées par ce risque est inséré dans le rapport de présentation - 1.2 « Etat initial de l'environnement ». Le rapport de présentation devra être complété afin de mieux intégrer le risque rupture des barrages réservoir Seine et Aube.

- **Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – prescription 56**

Le rapport de présentation – Pièce 1.2 « Etat initial de l'environnement » présente les risques technologiques du territoire. Ainsi, il précise, page 138, que « le territoire comporte 66 ICPE dont 32 soumises à autorisation et une installation soumise à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut. Il s'agit de la SICA de Gouaix qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral 010 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010. Cependant, l'activité a cessé et le PPRT est en cours d'abrogation par les services de l'État ». Or, ces données sont à mettre à jour. En effet, l'établissement SICA de GOUAIX a cessé ses activités depuis le 30 septembre 2021 et le PPRT autour de l'établissement a été abrogé par arrêté préfectoral n° 2022-52/DCSE/BPE/IC du 20/12/2022.

Le rapport de présentation indique que ces risques ont été pris en compte en définissant des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation autour de ces installations.

Aucune zone à urbaniser n'est située à proximité d'une quelconque ICPE.

- **Les risques technologiques autour des silos, liés au dégagement de poussières inflammables**

Le PLUi-H Bassée-Montois est concerné par des risques technologiques autour des silos. Ces risques sont indiqués à la page 138 du rapport de présentation – 1.2 Etat initial.

Le rapport indique que le territoire est concerné par des silos qui génèrent un risque de dégagement de poussières inflammables :

- SOUFFLET à Mouy-sur-Seine

- VIVESCIA (ex NOURICIA) à Mouy-sur-Seine qui impacte également la commune de Saint-Sauveur-les-Bray

Ces 2 silos ont fait l'objet de PAC risques technologiques du 3/08/2015 joints en annexe au présent avis. Ces documents présentent des zones à risques qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans le PLUi-H.

S'agissant du silo soumis à autorisation de la société SOUFFLET AGRICULTURE sur la commune de Bray, un rapport de référence U/23-2322 du 2 novembre 2023 élaboré par l'inspection des Installations Classées de la DRIEAT vous est transmis en annexe au présent avis. De plus, un PAC risques technologiques est en cours d'élaboration. Celui-ci vous sera transmis afin que les zones à risque concernées fassent l'objet de préconisations particulières dans le PLUi-H.

Cependant, les documents graphiques n'ont pas repris les périmètres (zone à effets létaux, zone à effets irréversibles, zone d'effets indirects) définis dans les PAC technologiques et le règlement n'a pas repris les dispositions correspondantes.

Les documents graphiques et le règlement devront être complétés afin de prendre en compte les risques autour des silos.

- **Les risques associés au transport de matières dangereuses (prescription 55)**

Le territoire de la CCBM est concerné par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par arrêté interministériel du 4 août 2006 qui ont été instituées comme servitude d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Le PLUi-H a bien tenu compte de ces SUP afin d'assurer la protection des habitants (prescriptions 54 et 55).

- **Le risque nucléaire**

La Communauté de communes Bassée-Montois est concernée par un périmètre de sécurité concernant le risque nucléaire de la centrale de Nogent-sur-Seine dans le département voisin de l'Aube. Les communes suivantes sont impactées : Baby, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine et Villuis. **Le rapport de présentation (page 136 – 1.2 Etat initial de l'environnement) ne présente pas ce risque et est à compléter sur ce point.**

- **Les déchets**

La commune de Hermé est concernée par l'implantation de 2 lagunes d'une capacité unitaire de 8000 m³ destiné au stockage de digestat produit par l'installation de méthanisation exploitée par la société LETANG BIOMETHANE à Sourdon. L'installation ainsi que les 2 lagunes précitées ont été autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/026 du 24 avril 2020 portant enregistrement au titre des ICPE.

Au regard de l'examen des pièces du projet arrêté, ces 2 lagunes sont situées en zone A et sont effectivement matérialisées sur le plan de zonage de la commune. Or, au vu du règlement de la zone A, **il apparaît que la présence des 2 lagunes ne semble pas directement permise par le projet de PLUi-H et sont donc à ajouter.**

2.6 – Mobilité, déplacements et transports

En matière de mobilité, de transports et de déplacements le PLUi-H doit être compatible avec le SCOT, le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUiF) approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France (art. L. 1214-10 du code des transports), le PCAET Bassée-Montois et prendre en compte le CRTE Bassée-Montois.

Le PLUi-H de la CCBM a pris en compte partiellement les documents supra communaux sur le volet mobilité. Toutefois il doit être complété sur les points suivants :

- Prise en compte du Plan Vélo 77
- Prise en compte des itinéraires complets 2,3 et 5 du SDIC et de l'itinéraire 4
- Prise en compte du SDRIVE (Quantifier et localiser les bornes électriques)
- Prise en compte du CRTE (Quantifier et localiser les bornes électriques + aires de covoiturages)
- Faire une étude plus complète sur le stationnement afin de quantifier le nombre de places de stationnement manquantes.
- Mener une étude sur la gestion du dernier kilomètre pour la logistique routière notamment en direction des ports fluviaux
- Prendre en compte l'arrêté du 27 octobre 2023 sur le taux d'accessibilité des places avec recharge électrique en voirie
- veiller à se conformer au PDUiF notamment au taux moyen de motorisation qui ne doit pas dépasser 2,3 stationnements par logement ainsi qu'à l'arrêté du 30 juin 2022 portant sur le stationnement vélo.

Enfin, la CCBM pourrait mettre en place un plan local de mobilité, afin d'établir une politique globale sur les mobilités de la CC sur les volets suivants : routiers, fluviaux, ferroviaires, les aménagements cyclables et les liaisons douces notamment en direction des centres-villes, gares et groupes scolaires.

- **Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT)**

Plusieurs communes du territoire sont concernées par des infrastructures de transports terrestres bruyantes (Balloy, Bray-sur-Seine, Gravon, Jutigny, La Tombe, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Savins et Sognolles-en-Montois).

L'article R.151-53 du CU (5°) prévoit que, les annexes du PLU comprennent « le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du CE » et d'autre part, « les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ».

Le PLUi-H a pris en compte cette nuisance dans différentes pièces du dossier :

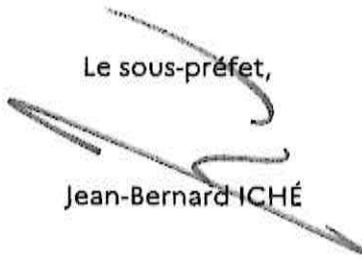
- dans le PADD (défi 3.E), figure l'intention de limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores en éloignant les futurs projets urbains des principaux axes routiers de transit
 - le rapport de présentation – Pièce 1.2 Etat initial de l'environnement précise les différentes infrastructures concernées selon les communes (page 141). A ce titre, il convient d'ajouter un paragraphe sur les cartes de bruit stratégique dans le paragraphe sur les nuisances sonores.
 - l'annexe 7.2 « Périmètres particuliers » présente l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 du 8/07/2022 ainsi que les cartographies de chacune des communes concernées avec le report des ITT.
- Cependant, cette annexe est incomplète car il manque les arrêtés préfectoraux 99/DAI/1CV/019, 99/DAI/1CV/048, 99/DAI/1CV/102, 2023/DDT/SEPR/24 et 2022/DDT/SEPR/249. Les cartes de bruit stratégique et leur arrêté pourraient également être ajoutés.

Ces différents arrêtés et les cartes des communes concernées sont disponibles sous le lien suivant : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit>

Par ailleurs, il conviendrait de prendre en compte cette nuisance dans le règlement des zones concernées. En effet, le règlement ne prend absolument pas en compte les périmètres de bruit de ces infrastructures.

En conclusion sur ce point, il conviendra de compléter les différentes pièces du PLUi-H : pièce annexe n°7, règlement et d'adjoindre les arrêtés préfectoraux de classement en annexe.

Le sous-préfet,



Jean-Bernard ICHÉ

Communauté de Communes du BASSEE MONTOIS

« Durant la période de cinq ans comprise entre 2019 et 2023, 57 accidents corporels, **et 4 accidents mortels**, ont été recensés sur la communauté de communes du BASSEE MONTOIS. Ils ont fait 77 victimes, dont 4 tués et 73 blessés.

Parmi ces 77 victimes : 40 sont des automobilistes, 17 sont des usagers de deux-roues motorisés (dont 9 cyclomotoristes), 11 cyclistes et 2 piétons.

43 accidents corporels se sont produits hors agglomération (soit 75%).

Sur l'ensemble des accidents corporels : 52 ont eu lieu sur routes départementales et 5 sur voies communales.

Durant cette période, sur l'ensemble du département 4 224 accidents corporels ont été recensés dont 287 mortels.»

NB : certains accidents ayant eu lieu à des intersections peuvent être comptés sur plusieurs réseaux.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf : RD / VCM / N° 24 / 458

N/Réf : OR/CWAM 24.567

Monsieur le Président
Communauté de Communes Bassée-Montois
80 rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Epernay, le 20 août 2024

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUIH)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juillet 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne l'élaboration du PLUIH de la communauté de communes Bassée-Montois.

Toutes les communes de l'agglomération sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux », « Brie de Melun » et « Brillat-Savarin ».

Toutes les communes, à l'exception de Coutençon, La Tombe et Villeneuve-les-Bordes, sont, de plus, comprises dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Île-de-France ».

Nous avons identifié plusieurs opérateurs en lien avec les AOP « Brie de Meaux » et « Brie de Melun », ainsi que plusieurs producteurs en Label Rouge et des producteurs en agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

Depuis 2008, le territoire de la Bassée-Montois voit une tendance à la baisse de sa population. Le projet de PLUIH envisage une stabilisation avec une population estimée à 22 525 habitants en 2040. En parallèle, il prévoit une augmentation de 0,1% de la population, soit 25 habitants en plus par an sur le territoire des 42 communes.

Les objectifs de consommations d'espaces s'élèvent à 80 hectares (35 ha pour l'habitat, 30 ha pour l'activité économique et 15 ha pour l'équipement). Pour les zones destinées à l'habitat, le territoire s'oriente vers la densification intra urbaine.

L'INAO a relevé des différences de références démographiques présentées dans le diagnostic territorial (volume 1.1) et dans le résumé non technique (volume 1.5) : le diagnostic évoque 23 230 habitants, alors que le RNT fait référence à 22 800 habitants en 2019. Une harmonisation des références statistiques sur l'ensemble des documents serait pertinente.

Toutefois, l'INAO ne s'opposera pas au projet, dans la mesure où celui-ci n'a que peu d'impact sur les AOP et IGP concernées, au regard de l'étendue du territoire de la communauté de communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 77

INAO - Délégation territoriale Nord-Est - Site d'Epernay
43 ter rue des Forges - 51200 ÉPERNAY
Tél : 03 26 55 95 00 - www.inao.gouv.fr

Code INSEE	Nom Commune	AOP Brie de Meaux	Opérateur AOP Brie de Meaux	AOP Brie de Melun	Opérateur AOP Brie de Melun	IGP Brillat-Savarin	IGP Île-de-France	Producteur de blé pour farine Label Rouge	Éleveur d'agneau pour viande Label Rouge	Producteur en agriculture biologique
77015	Baby	X		X		X	X			
77019	Ballby	X		X		X	X	1		1
77025	Bazoche-lès-Bray	X		X		X	X	1		1
77051	Bray-sur-Seine	X		X		X	X			
77068	Cessoy-en-Montois	X		X		X	X			
77076	Chalmaison	X		X		X	X			
77101	Châtenay-sur-Seine	X		X		X	X	1		2
77140	Coutençon	X		X		X	X	1		
77159	Donnemarie-Dontilly	X	1	X		X	X			1
77167	Égigny	X		X		X	X			
77174	Éverly	X		X		X	X			
77187	Fontaine-Fourches	X		X		X	X			
77208	Gouaix	X		X		X	X			2
77212	Gravon	X		X		X	X			1
77218	Grisy-sur-Seine	X		X		X	X	2		
77223	Gurcy-le-Châtel	X		X		X	X			
77227	Itremé	X		X		X	X			
77236	Jaulnes	X		X		X	X			
77242	Juigny	X		X		X	X	1		1
77467	La Tombe	X	1	X		X	X	1		
77347	Les Ormes-sur-Voulzie	X		X		X	X		1	
77256	Lizines	X		X		X	X			
77263	Luisetaines	X		X		X	X			
77286	Meigneux	X	1	X		X	X			
77298	Mons-en-Montois	X		X		X	X			
77310	Montigny-le-Guesdier	X		X		X	X			1
77311	Montigny-Lencoup	X		X		X	X	3		
77321	Mousseaux-lès-Bray	X		X		X	X			1
77325	Mouy-sur-Seine	X		X		X	X			
77341	Noyen-sur-Seine	X		X		X	X			
77355	Paroy	X		X		X	X			
77356	Passy-sur-Seine	X		X		X	X	1		
77434	Saint-Sauveur-lès-Bray	X		X		X	X			
77446	Savins	X		X		X	X			
77452	Sigy	X	1	X		X	X			
77454	Soignolles-en-Montois	X		X		X	X			
77461	Thénisy	X		X		X	X			
77507	Villenauxe-la-Petite	X		X		X	X			2
77509	Villeneuve-lès-Bordes	X		X		X	X			
77512	Villiers-sur-Seine	X	1	X		X	X			2
77523	Villuis	X		X		X	X			
77524	Vimpelles	X	5	X	5	X	X	1	1	15
		42		42		42	39	13		



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Agnès CRANNEY
Tél. : 01 64 10 94 04
Courriel : agnes.cranney@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **28 AOUT 2024**

L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

à

DDT

Objet : PLUiH de la CC Bassée Montois

V/Réf. : STAC PSPT 2024-114

N/Réf. : U/24-1939

PJ : Zone 109
Document d'information sur les risques technologiques – SOUFFLET AGRICULTURE (Bray-sur Seine)
AP n°2022-52/DCSE/BPE/IC du 20/12/2022 abrogeant le PPRT établi autour du site SICA en cessation à Gouaix
PAC RT SOUFFLET de Mouy-sur-Seine du 03/08/2015
PAC RT VIVESCIA de Mouy-sur-Seine du 03/08/2015
PAC RT VIVESCIA de Saint-Sauveur-les-Bray du 26/10/2015

Par transmission visée en référence, vous nous sollicitez afin de vous communiquer notre avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH de la CC Bassée-Montois..

L'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France souhaite vous faire part des observations suivantes, vis-à-vis du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Tout d'abord, à titre d'information :

Les communes peuvent consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr>, sur lequel elles trouveront toutes les informations relatives :

- d'une part, aux risques naturels identifiés sur la commune,

• d'autre part, aux risques technologiques identifiés, dont les installations industrielles classées (ICPE) ou encore les sites et sols pollués.

La base Géorisques contient notamment l'ensemble des sites soumis à autorisation et à enregistrement (en fonctionnement ou cessation d'activité).

Les Carrières :

Le territoire est concerné par le périmètre de la zone spéciale de recherche et d'exploitations de carrières de sables et graviers d'alluvions définie par le décret du 19 juillet 1962 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi du 2 janvier 1970. Ce zonage doit figurer dans le texte et sur une carte.

Actuellement, il y a bien 16 carrières dans la CC Bassée-Montois dont la carrière SPM sur la commune de Gouaix qui est en cours d'instruction renouvellement.

Risques industriels :

Sur la commune de Bray-sur-Seine est implanté un silo à autorisation de la société SOUFFLET AGRICULTURE. L'inspection a transmis à la DDT un rapport de référence U/23-2322 du 2 novembre 2023 fournissant des informations sur les aléas technologiques du site (voir pièce jointe). Un porter à connaissance risques technologiques est ainsi en cours d'élaboration. Celui-ci vous sera ensuite envoyé afin que les zones à risque concernées fassent l'objet de préconisations particulières dans le PLUiH.

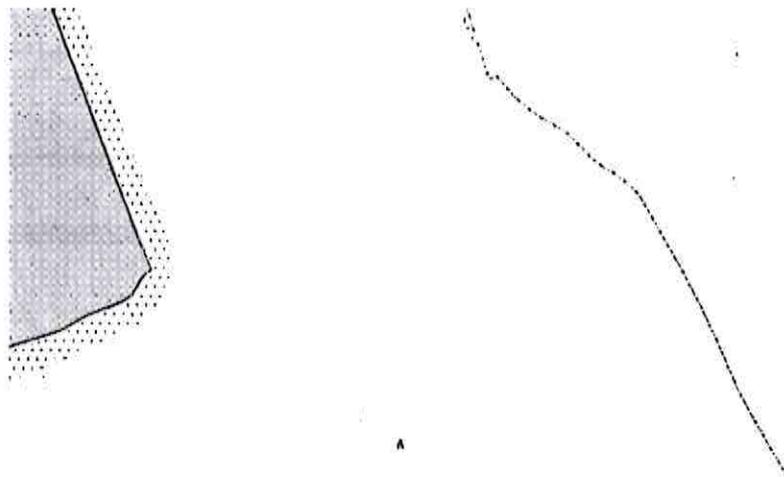
Sur la commune de Gouaix, l'établissement SICA DE GOUAIX a cessé définitivement ses activités depuis le 30 septembre 2021. En l'absence de risques d'incendie, d'explosion ou de risques toxiques, liés aux anciens stockages sur le site, le PPRT établi autour de l'établissement a été abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2022-52/DCSE/BPE/IC du 20/12/2022 (voir pièce jointe). Le terrain concerné est en cours de réhabilitation.

Sur la commune de Mouy-sur-Seine, deux silos à autorisation, l'un de la société SOUFFLET AGRICULTURE, l'autre de la société VIVESCIA, font l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques du 3 août 2015 (voir pièces jointes). Le premier s'étend sur le territoire de la commune de Mouy-sur-Seine uniquement, le second s'étend sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray. Ces documents présentent des zones à risques qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans le PLUiH.

Déchets :

La commune de Hermé est concernée, sur sa parcelle cadastrale n° ZM 8, par l'implantation de deux lagunes d'une capacité unitaire de 8 000 m³, destinées au stockage du digestat produit par l'installation de méthanisation exploitée par la société LÉTANG BIOMÉTHANE à Sourdon. L'installation, ainsi que les deux lagunes précitées, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/026 du 24 avril 2020 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au regard de l'examen des pièces du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ces deux lagunes sont situées en zone A et sont effectivement matérialisées sur le plan de zonage de la commune de Hermé :



Le projet de règlement autorise, en zone A (hors secteur Ap), les constructions, aménagements, installations et travaux, sous réserve des conditions et limitations suivantes :

- Les constructions, ouvrages, travaux, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, installations et aménagements prévus au titre des déclarations d'utilité publique de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et du projet d'aménagement hydraulique du site pilote de la Bassée ;
- Les constructions techniques, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics nécessaires ou associés aux infrastructures routières, à l'assainissement, à la gestion hydraulique ou des déchets, à l'approvisionnement en eau potable, au transport d'énergie ou aux réseaux de télécommunications (lignes haute tension, canalisations, pylônes, etc.) et à la lutte contre les risques naturels, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
- Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) ;
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements paysagers ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;

- Les locaux commerciaux liés à une activité agricole et lorsqu'ils permettent le développement d'une activité de transformation, de conditionnement ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et implantés sur la même unité foncière ;
- Les installations de production d'énergie renouvelable à partir de sources issues des exploitations agricoles ainsi que les installations individuelles de production à partir d'énergie solaire et aérogénérateurs domestiques ;
- Les locaux accessoires aux exploitations agricoles correspondant à l'habitation, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - être justifiées par la nécessité d'une présence permanente et rapprochée de l'exploitant sur son exploitation ;
 - dans la limite d'une construction par exploitation ;
- Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La nouvelle destination doit être conforme à celles autorisées par le règlement ;
- Les destinations habitation, hébergement hôtelier et touristique, restauration, activité de service avec accueil d'une clientèle ainsi que l'artisanat et le commerce de détail et l'industrie, lorsqu'elles procèdent d'un changement de destination d'une construction existante identifiée au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- Les extensions des habitations existantes et les constructions annexes à ces habitations, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire par unité foncière ;
 - dans un périmètre de 20 mètres maximum depuis les façades principales ou secondaires des bâtiments d'habitation existants.

Or, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la présence des deux lagunes, annexes à l'ICPE exploitée sur le territoire de Sourdun, ne semble pas directement permise par le projet de règlement de PLUi.


 Clémence-JAHANGIR



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 2 novembre 2023

Nos Réf. : U/23-2322
N° AIOT : 0006520440
Affaire suivie par : Émilie GÉRAUD
Tél. : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Document d'information sur les « risques technologiques »

Site concerné : SOUFFLET AGRICULTURE

Rue de la Sucrierie
Bray-sur-Seine 77051

Annexes :

1. Localisation du site de SOUFFLET AGRICULTURE
2. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion du silo dôme
3. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion de la tour de manutention
4. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie sous dôme
5. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie latérale
6. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie intermédiaire
7. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie aérienne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté sur le territoire de la commune de Bray-sur-Seine en application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Par ailleurs, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats, et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour, et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Les distances sont récapitulées dans le tableau ci-dessous qui indique en bleu, les distances d'éloignement réelles entre les différentes installations, les voies de circulation, les tiers ..., et en jaune, les distances minimales imposées par la réglementation en vigueur.

Installations		Distance vis-à-vis des Tiers						Distance vis-à-vis des locaux administratifs	
		Voiries (Voie de desserte du site ou chemin de halage pour le silo plat)		Habitations		ERP			
Distance		<i>D réelle</i>	<i>D imposée</i>	<i>D réelle</i>	<i>D imposée</i>	<i>D réelle</i>	<i>D imposée</i>	<i>D réelle</i>	<i>D imposée</i>
Silos	Plat (23,2 m)	0 m	10 m	160 m	35 m	250 m	35 m	80 m	10 m
	Dôme (31 m)	14 m	25 m	130 m	45 m	285 m	45 m	105 m	25 m
Tour	TM (31,9 m)	50 m	25 m	130 m	48 m	275 m	48 m	83 m	25 m

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Implantation

Le site est implanté sur l'ancien site de la Sucrierie Cristal Union, localisé rue de la Sucrierie sur le territoire des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine. Le site est localisé au Nord-Ouest de la commune de Bray-sur-Seine.

Le site est accessible par la rue de la Sucrierie, elle-même desservie par la RD n°412 qui relie Sens à la Sucrierie.

La surface totale du site est de 48 495 m². Il est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelle 1248 section A de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- parcelle 261 section C de la commune de Mouy-sur-Seine,
- parcelle 48 section AD de la commune de Bray-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne.

Ce site est bordé au Nord par la Seine, au Sud par la voirie d'accès au site et la rue de la Sucrierie, à l'Ouest par les anciennes cuves de stockage de la Sucrierie et à l'Est par la société Gilles Henry

Environnement. Les premières habitations sont situées à 35 m des limites de propriété au Sud du site, et à 40 m des limites de propriété à l'Est du site (cf. annexe 1).

Activité de l'établissement

Le site est composé de silos de stockage de céréales uniquement et plus particulièrement de blé.

La société Soufflet est implantée en zone d'activité, et consiste en la réhabilitation d'un ancien site de stockage de sucre qui comprend :

Des bâtiments existants :

- 1 silo dôme
- 1 silo horizontal (avec une zone de chargement des camions au Nord)
- 1 bâtiment abritant les bureaux et les ateliers de réparation
- 1 hangar métallique

Et de nouveaux bâtiments :

- 1 poste de déchargement camion (224,5 m² pour une hauteur de 13,66 m)
- 1 tour de manutention (72 m² pour une hauteur de 31,9 m)
- 1 local déchet (48,4 m² pour une hauteur de 5,2 m)
- 3 locaux ventilation (36 m² au total pour une hauteur de 3 m)
- 1 local électrique (15 m² au total pour une hauteur de 3 m)

Les nouveaux bâtiments permettent le déchargement des grains de céréales sur le site et le chargement des silos, ainsi que la ventilation des installations de stockage. Il n'y a pas de séchoir sur le site.

L'effectif présent sur le site de Bray-sur-Seine sera de 1 personne de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et 1 personne supplémentaire durant la période de récolte.

Situation administrative

La société SOUFFLET AGRICULTURE est autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales rue de la Sucrierie sur la commune de Bray-sur-Seine (77 480) par l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/052 du 20 octobre 2017.

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	23 539 m ³
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	42 933 m ³
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	1 990 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,688 tonne
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :	0,84 tonne

A : autorisation, E : enregistrement, NC: non classé

3 - CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

L'exploitant a transmis une étude de dangers au travers du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale le 31 mai 2016.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de ce document.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux¹ et les distances d'effets associées sortant des limites de propriété du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de vitres	Distance forfaitaire de l'arrêté ministériel (m)	Cinétique
			Distance (en mètres) (cf. Annexes 2 à 7)					
Explosion du silo dôme	D	Surpression	41,5	64,5	141,5	283	45	Rapide
Explosion de la tour de manutention	D	Surpression	N.A.	N.A.	42	84	48	Rapide
Explosion de la galerie sous dôme	D	Surpression	22	34,5	75,5	151	-	Rapide
Explosion de la galerie latérale	D	Surpression	18	28	61,5	123	-	Rapide
Explosion de la galerie intermédiaire	D	Surpression	16,5	26	57	114	-	Rapide
Explosion de la galerie aérienne	D	Surpression	13,5	21	45,5	91	-	Rapide

Pour rappel, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit pour les installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude :

¹ Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du « porter à connaissance risques technologiques ».

« Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. »

4 - CONCLUSION

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par SOUFFLET AGRICULTURE à Bray-sur-Seine. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets du tableau listant les phénomènes dangereux sont à considérer pour l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE à Bray-sur-Seine.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les

dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport aux communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine afin de les informer des zones de risques autour du site.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteur

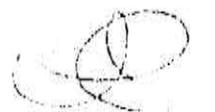
L'inspecteur de l'environnement



Émilie GÉRAUD

Vérificateur et approbateur

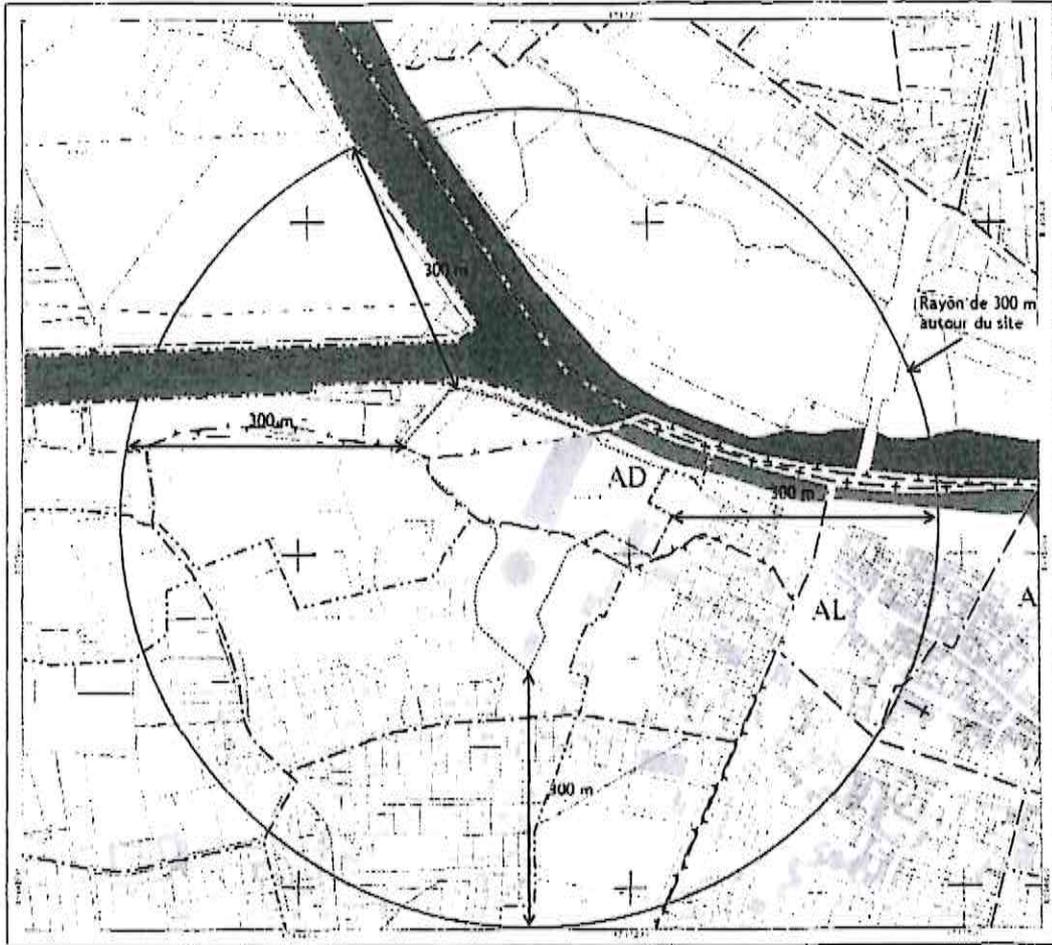
La Cheffe de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



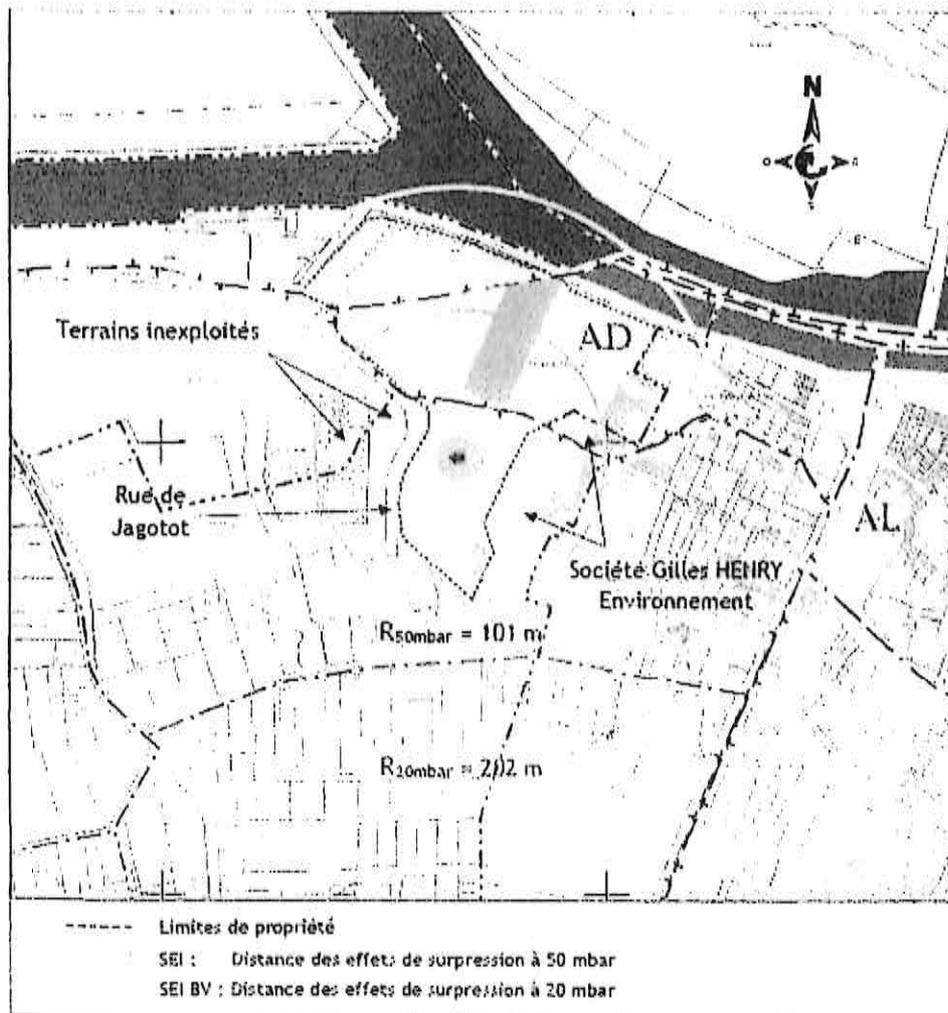
Agnès COURET

ANNEXES

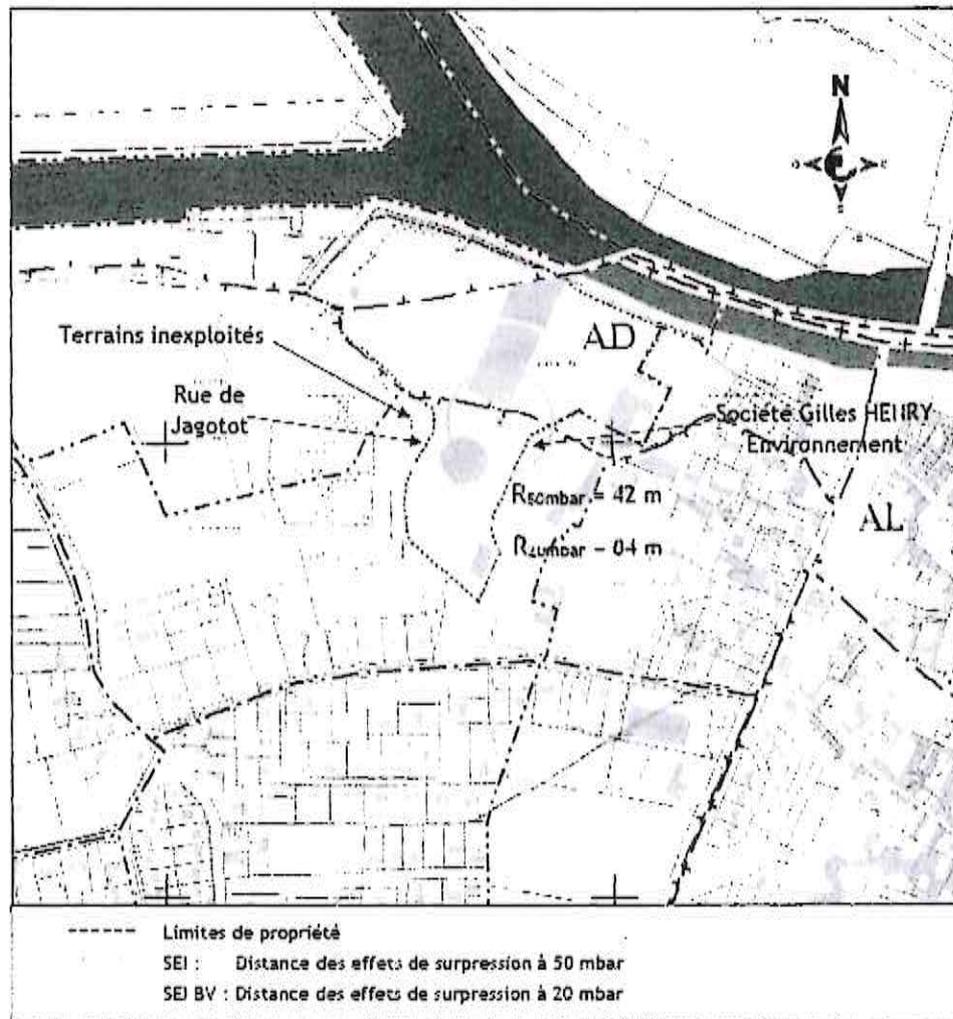
1. Localisation du site de SOUFFLET AGRICULTURE



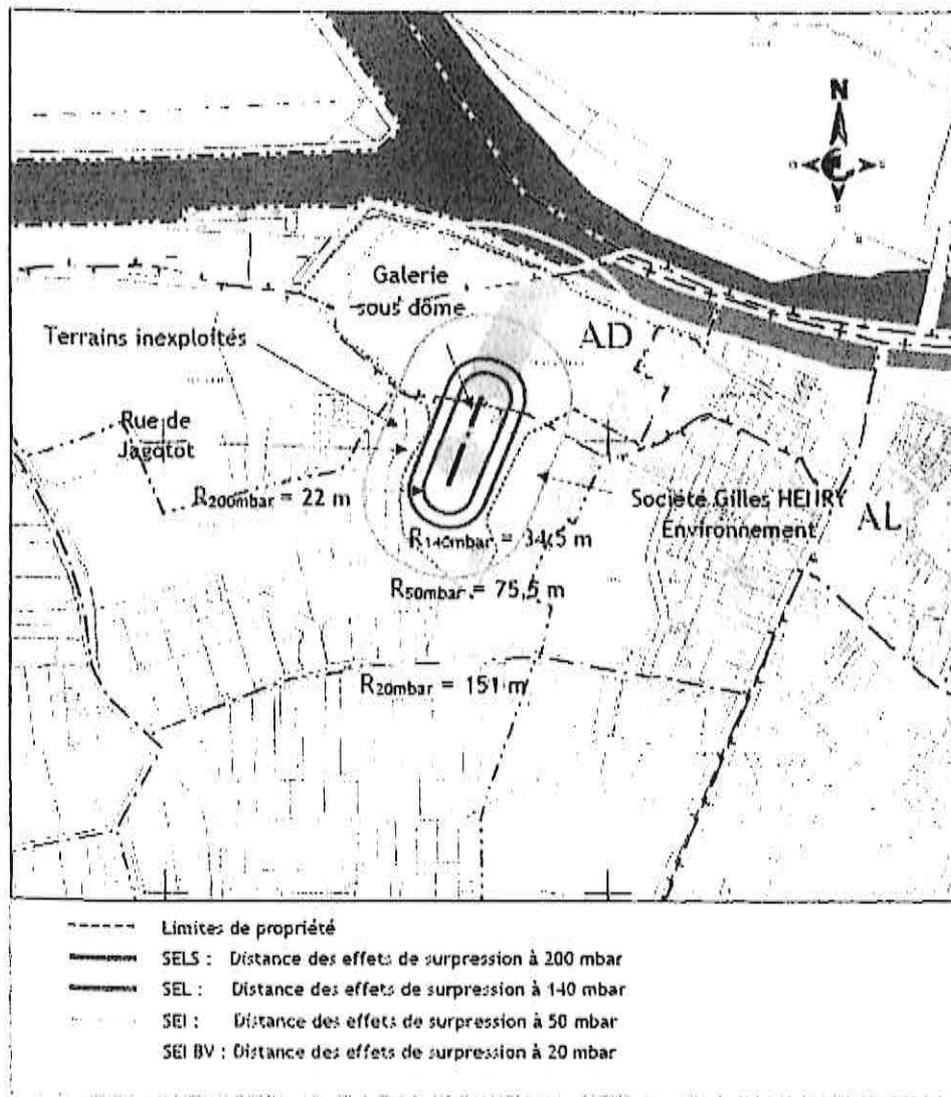
2. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion du silo dôme



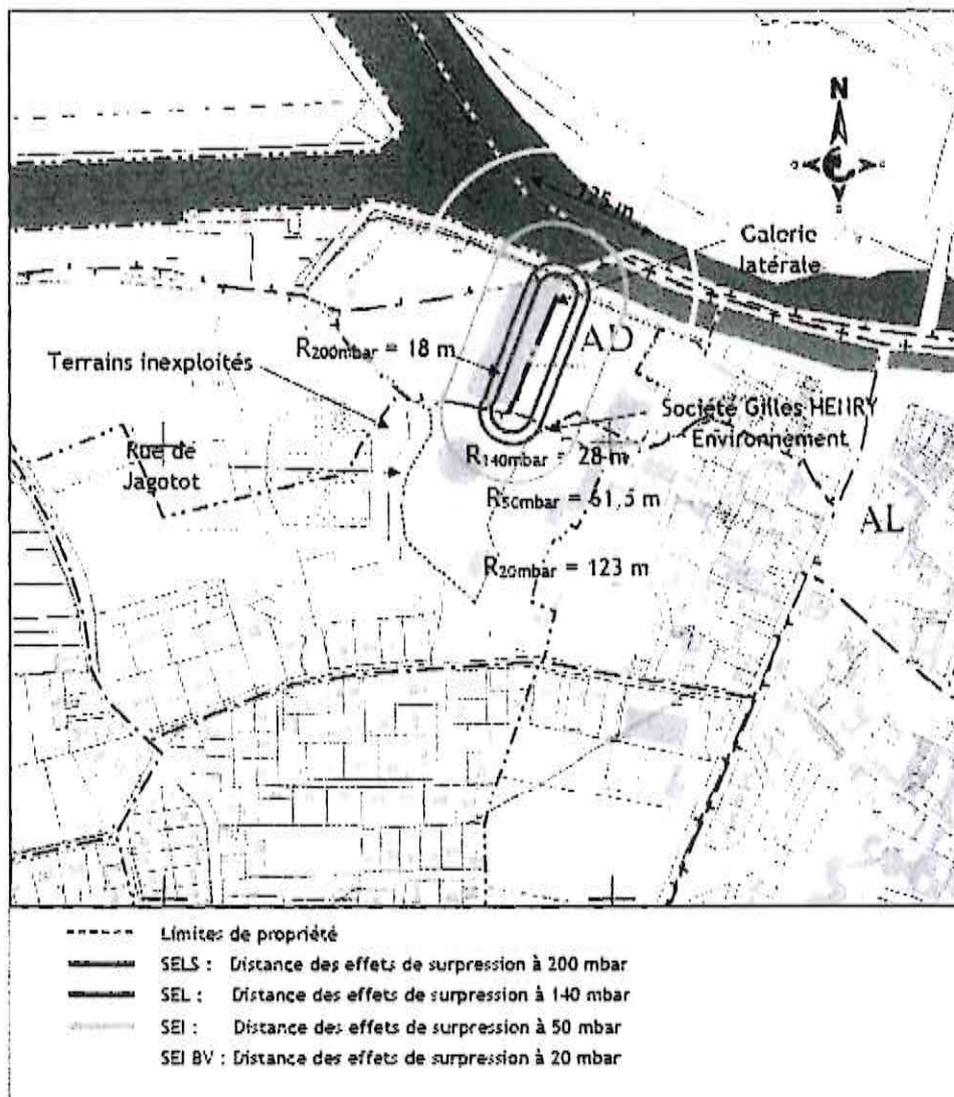
3. Représentation des distances de perception des effets de surpression en cas d'explosion de la tour de manutention



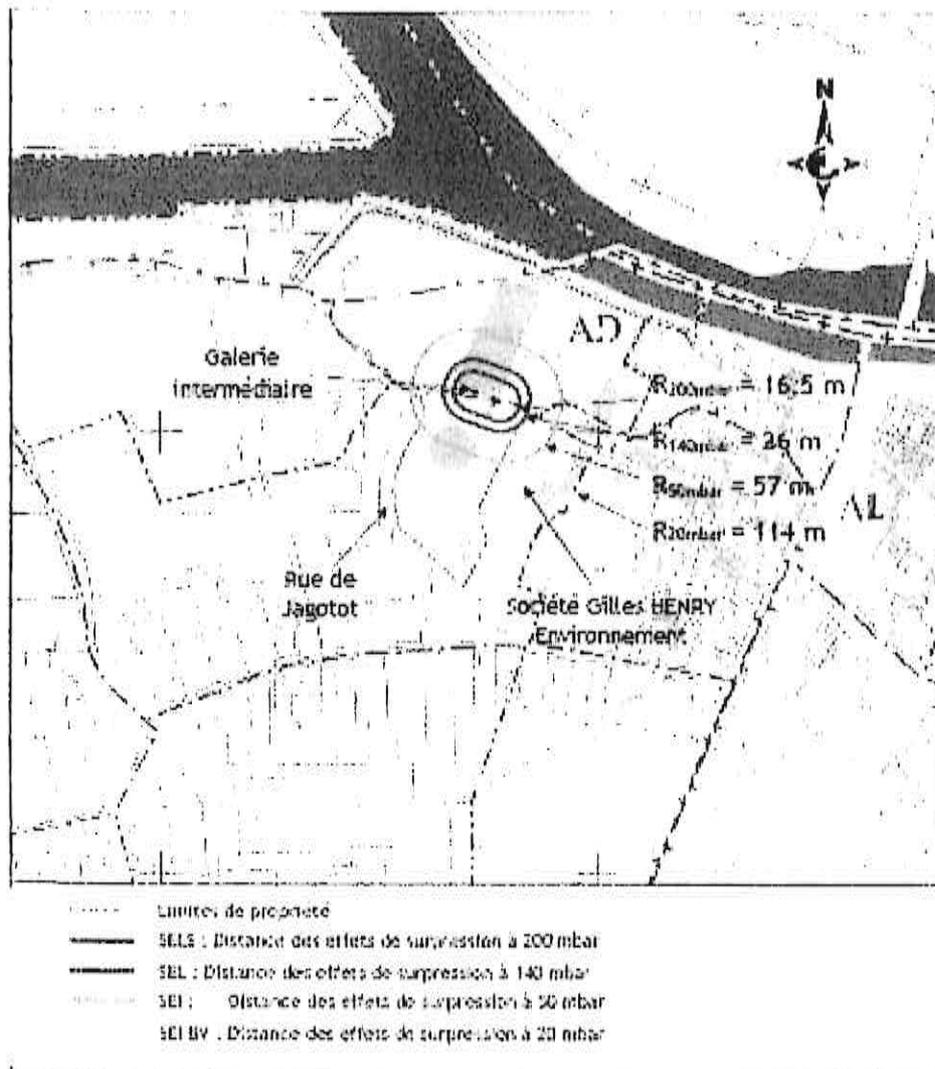
4. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie sous dôme



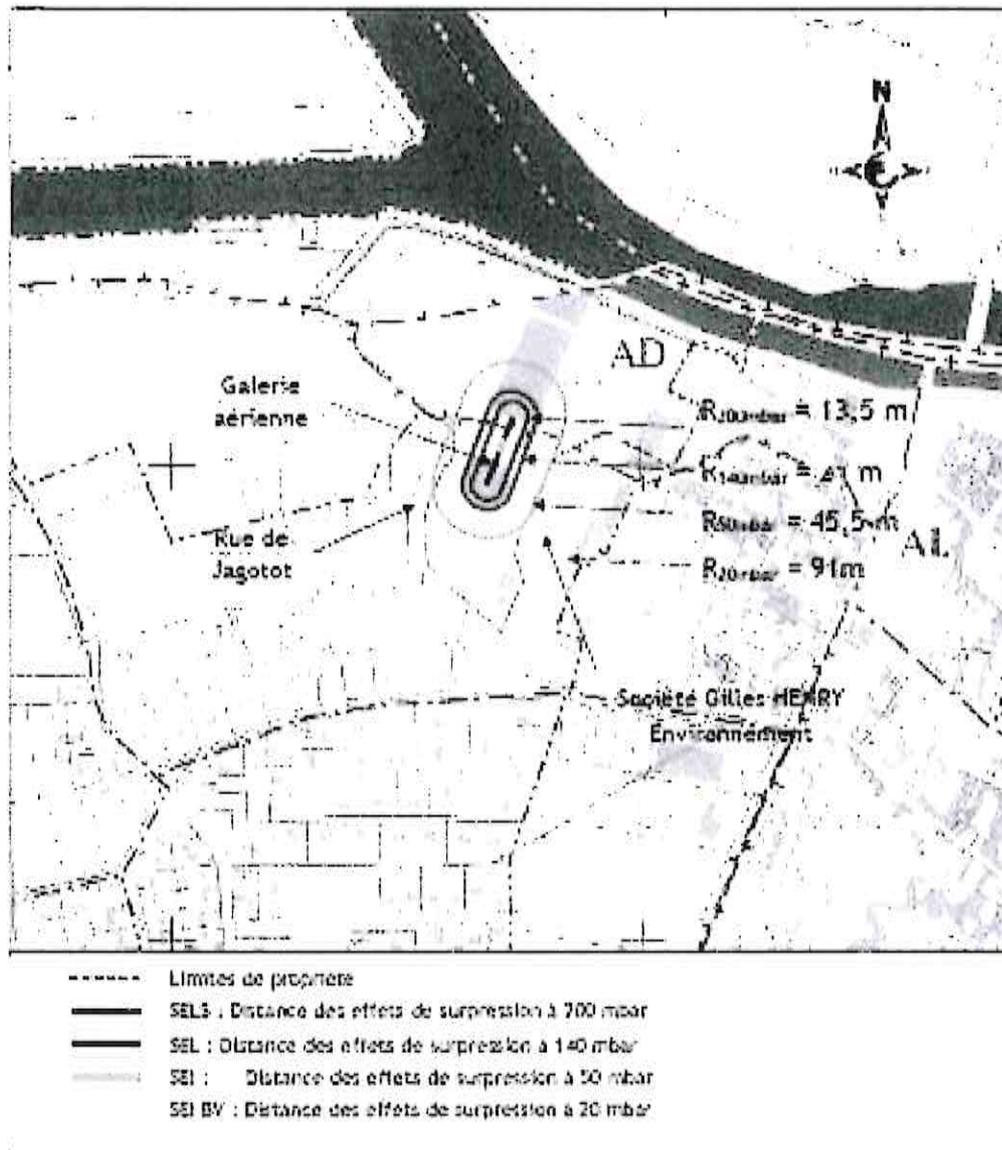
5. Représentation des distances des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie latérale



6. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie intermédiaire



7. Distance des effets de surpression en cas d'explosion de la galerie aérienne





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022-52/DCSE/BPE/IC du 20 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 128 du 18 mai 2009 prescrivant
l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et
l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010, modifié par
l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011, portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA
situé sur la commune de GOUAIX (77 114)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 120-1-1, L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-48,

VU le Code l'urbanisme,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SICA sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/003 du 26 janvier 2018 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement SICA de GOUAIX situé CD 49, hameau de Flamboin à GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-24/DCSE/BPE/IC du 19 mai 2022 portant suspension totale de l'application des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur le territoire de la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-25/DCSE/BPE/IC du 19 mai 2022 portant mise à disposition du public du projet d'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé CD 49, Hameau de Flamboin sur le territoire de la commune de GOUAIX (77 114),

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

VU le courrier de notification de cessation totale d'activité du 29 avril 2021,

VU le récépissé de notification de cessation d'activité du 19 novembre 2021, transmis par courrier préfectoral du 19 novembre 2021,

VU le rapport du 19 novembre 2021 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2021 et relatif à la mise en sécurité du site de la Société SICA à GOUAIX (77 114),

VU le rapport du 5 mai 2022 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant notamment la consultation du public suivant les modalités prévues aux articles L.515-22-1-III et L.120-1-1-II du Code de l'Environnement,

VU le registre de consultation du public,

VU le rapport du 15 novembre 2022 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant aux membres du CODERST l'abrogation du PPRT susvisé,

VU l'avis en date du 15 décembre 2022 du CODERST au cours duquel la société SICA a été entendue,

CONSIDÉRANT la consultation du public,

CONSIDÉRANT que la cessation effective des activités de la Société SICA sur son site de GOUAIX et que la suppression définitive des substances pouvant engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors de la visite d'inspection du site le 18 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT,

CONSIDÉRANT que le site ne relève plus d'un classement au titre des Installations Classées, en particulier en ce qui concerne les installations listées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 244 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 051 du 13 mai 2011, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SICA situé sur la commune de GOUAIX, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SICA sur la commune de GOUAIX, est abrogé.

Article 3 : Mesures d'affichage et de publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de GOUAIX et au siège de la communauté de communes de La Bassée – Montois qui procéderont également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex)

Article 4 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Gouaix,
- le Président de la communauté de communes de La Bassée – Montois,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 128 du 18 mai 2009, ainsi qu'au maire de Gouaix et au président de la communauté de communes de La Bassée – Montois sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 20 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie par mail :

- Monsieur le Directeur de la société SICA,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- M. le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 03 AOUT 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société SOUFFLET – MOUY-SUR-SEINE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 27 juillet 2009, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société SOUFFLET à MOUY-SUR SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société SOUFFLET située sur le territoire de votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent quatre zones à risques dont les périmètres sont reportés sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Ces 4 zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur Gérard CARRASCO
Maire de MOUY-SUR-SEINE
25 rue d'Henric

77480 MOUY-SUR-SEINE

La zone rouge couvre un territoire exposé à des effets létaux significatifs. Aucune nouvelle construction ou extension n'est permise, à l'exception de celles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone orange couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée plus étendue et couvrant les zones pré-citées, correspond à la zone d'effets indirects, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

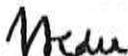
Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

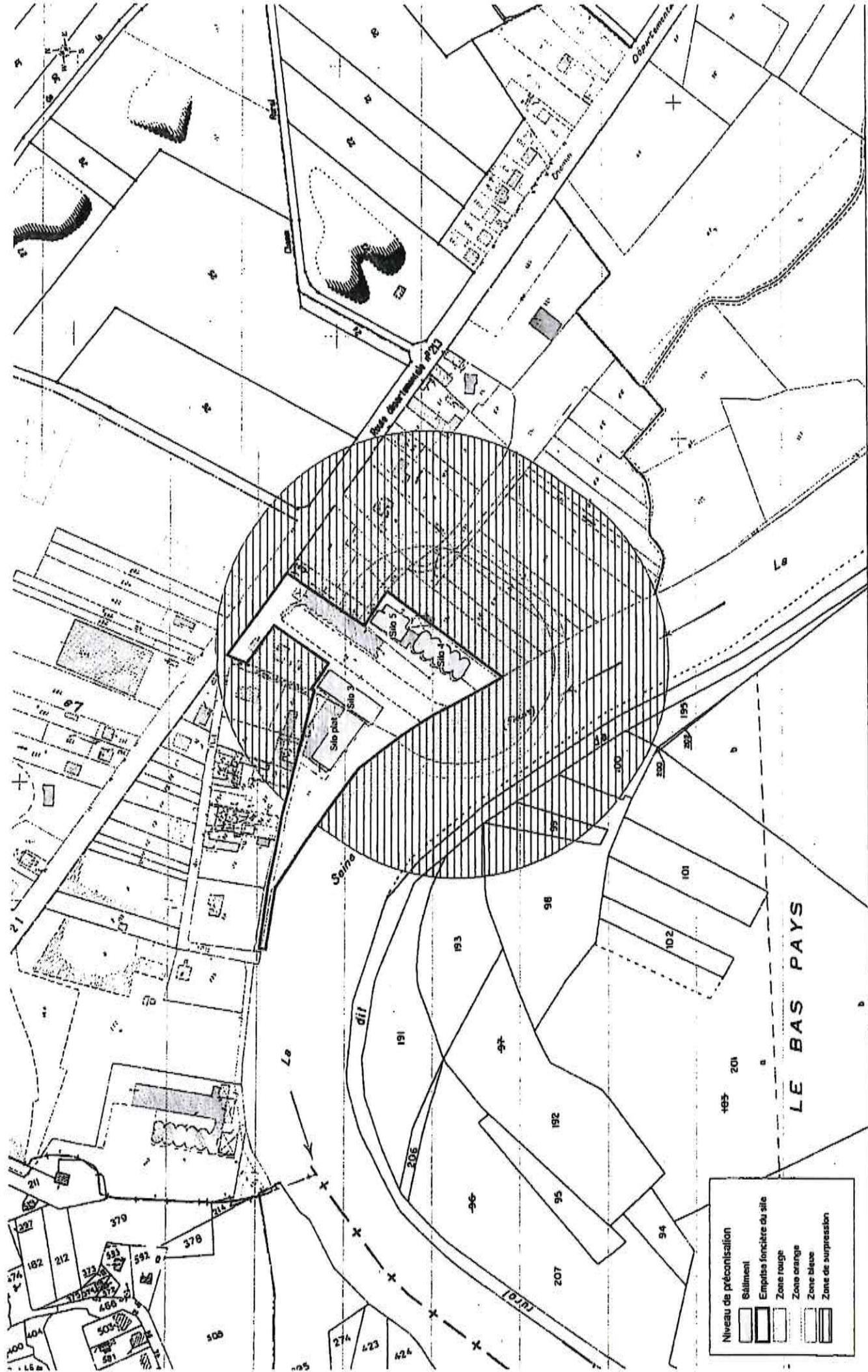
Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Copie : S.U.O.

D.R.I.E.E. UT 77



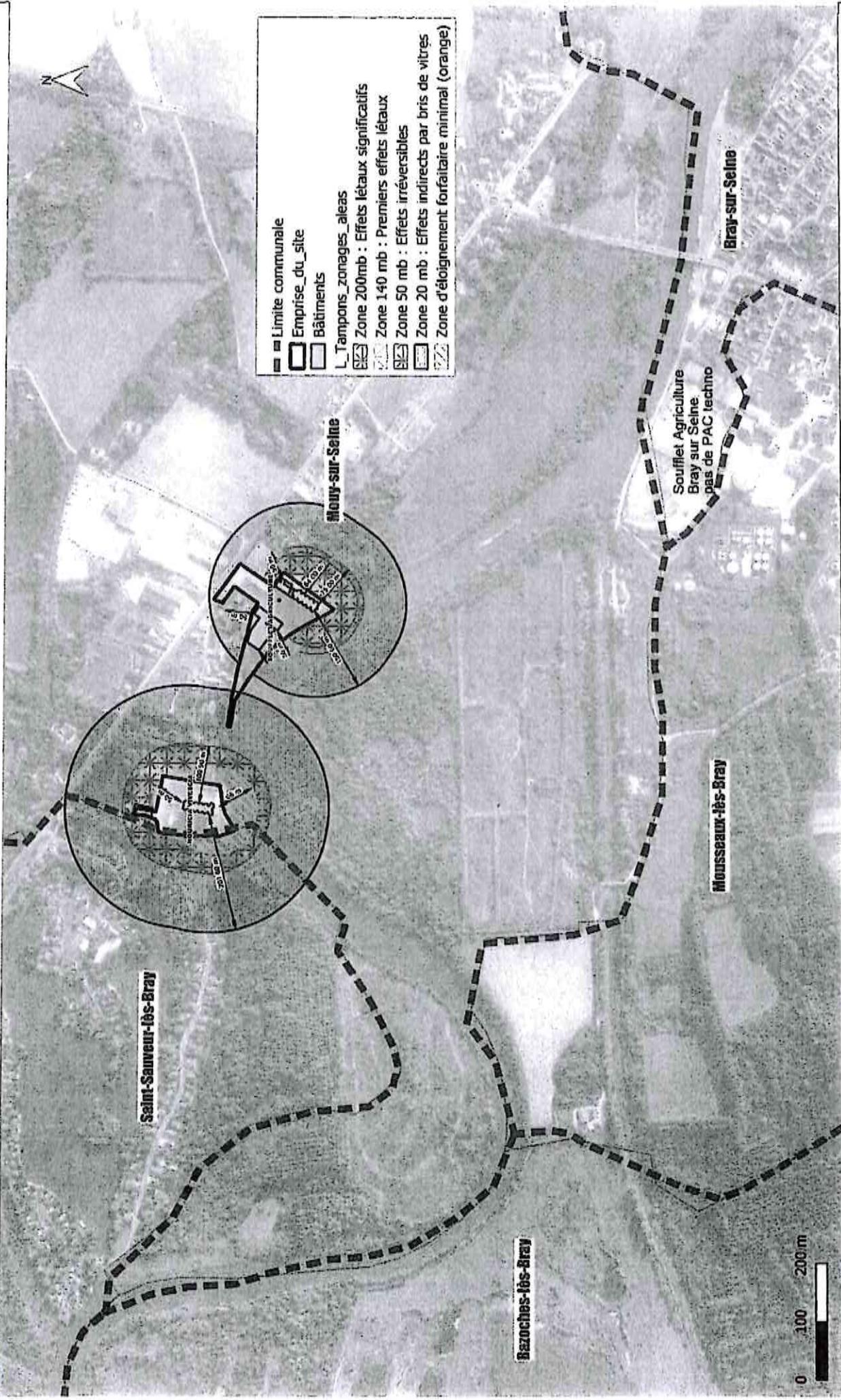
Niveau de préconisation	
	Bâtiment
	Empiètement foncier du site
	Zone rouge
	Zone orange
	Zone bleue
	Zone de suppression

Etablissement SOUFFLET à Mouy-sur-Seine - Carte synthétique des zones

Source des données : DRIEE
 Fond cartographique numérique : BD TOPO © IGN et cadastre
 Conception - réalisation : DOT 77/SEPP/PFR/LN
 Date : 31/07/2015
 Echelle : 1/2 500



Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouvy-sur-Seine carte synthétique des zones



- ▬ Limite communale
- Emprise du site
- ▭ Bâtiments
- L Tampons, zonages, aieas
- ▨ Zone 200mb : Effets létaux significatifs
- ▨ Zone 140 mb : Premiers effets létaux
- ▨ Zone 50 mb : Effets irréversibles
- ▨ Zone 20 mb : Effets indirects par bris de vitres
- ▨ Zone d'éloignement forfaitaire minimal (orange)

325

W



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr

D.R.I.F.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine-et-Marne
05 AOÛT 2015

Vaux-le-Pénil, le 03 AOÛT 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société NOURICIA / VIVESCIA – Site de MOUY-SUR-SEINE
Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 31 juillet 2009 et complété par un deuxième rapport du 14 septembre 2011, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société NOURRICIA-VIVESCIA à MOUY-SUR-SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société NOURRICIA/VIVESCIA située sur le territoire de votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur CARRASCO Gérard...
Maire de Mouy-Sur-Seine
25 rue d'Henrien

77 480 MOUY-SUR-SEINE

Ces trois zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

La zone orange couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée sur le plan qui recouvre également les 2 zones ci-dessus correspond à la zone d'effets indirects, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanisme du PLU s'appliquant à cette zone, des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

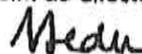
Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

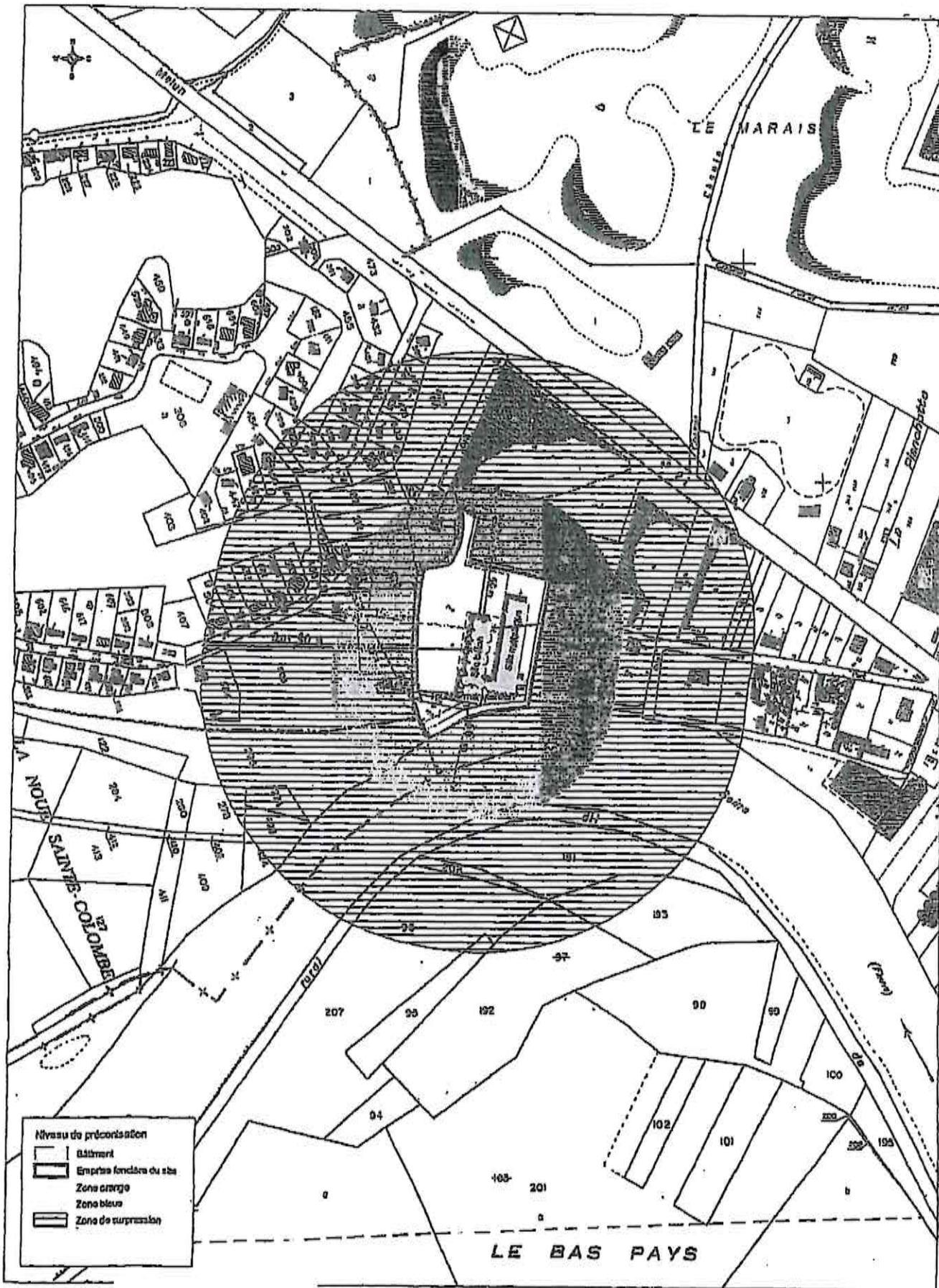


Laurent BEDU

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77



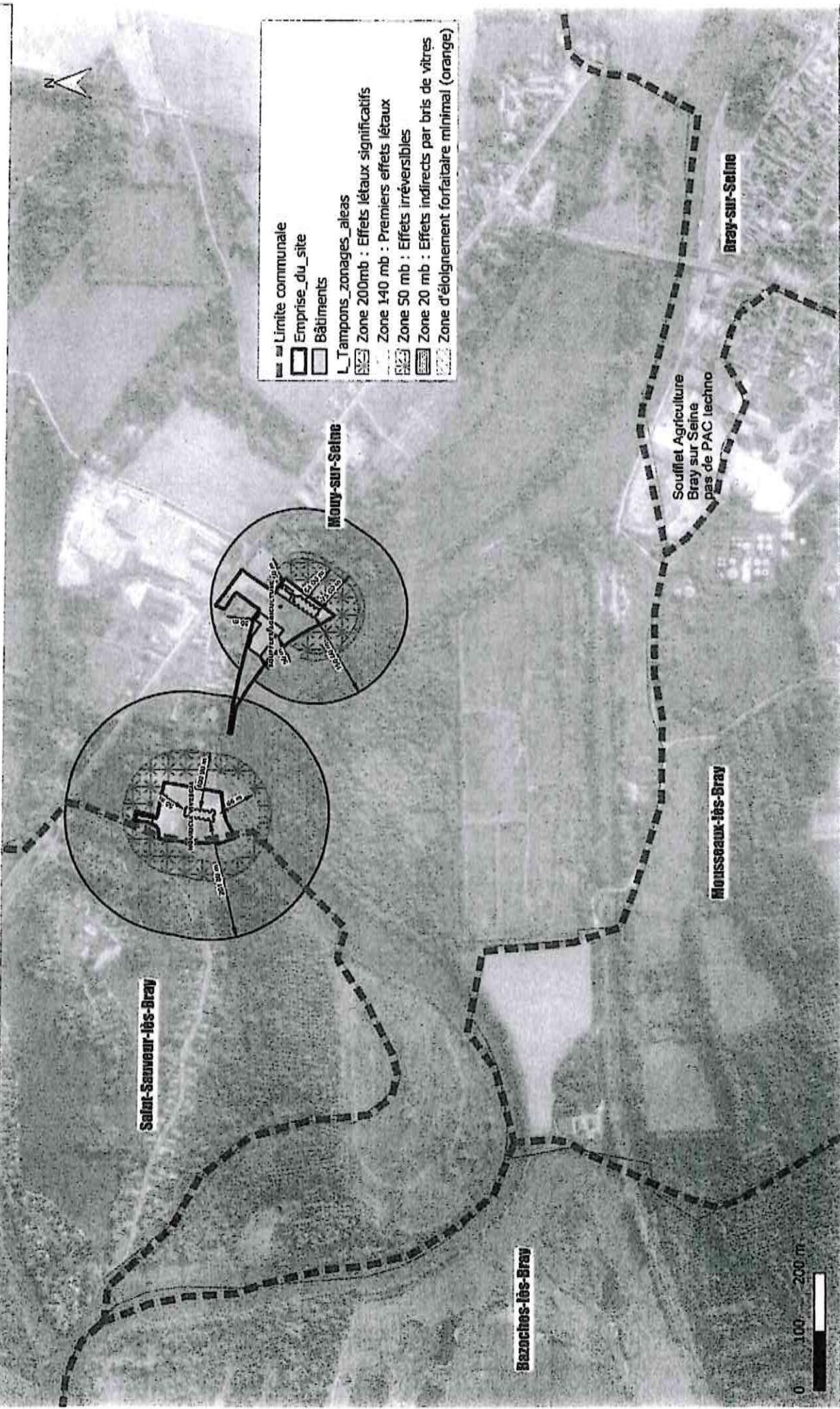




Établissement NOURICIA à Mors-sur-Seine - Carte synthétique des zones

<p>Source des données : DREIF Fond cartographique numérisé : 60 TOPCO O.I.G.H et co.les</p>	<p>Conception - réalisation : DOT T/ISEP/PRLN Date : 31/07/2015</p>
<p>Échelle : 1/2 500 <i>26/13</i></p>	

Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouy-sur-Seine carte synthétique des zones



- Limite communale
- Emprise du site
- Bâtiments
- Tampons, zonages, aleas
- Zone 200mb : Effets létaux significatifs
- Zone 140 mb : Premiers effets létaux
- Zone 50 mb : Effets irréversibles
- Zone 20 mb : Effets indirects par bris de vitres
- Zone d'éloignement forfaitaire minimal (orange)



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

28 OCT. 2015

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

28 OCT. 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société NOURICIA / VIVESCIA – Site de MOUY-SUR-SEINE

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Madame le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 31 juillet 2009 et complété par un deuxième rapport du 14 septembre 2011, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société NOURRICIA-VIVESCIA à MOUY-SUR-SEINE.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société NOURRICIA / VIVESCIA située sur le territoire de la commune de Mouy-sur-Seine, limitrophe avec votre commune, peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Madame CHARLE Anne-Marie
Maire de Saint-Sauveur-lès-Bray
17 rue de la Mairie

77 480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY

Ces trois zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

La zone orange prend en compte les distances forfaitaires d'éloignement minimales, fixées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, que doivent respecter les nouvelles constructions. Elle couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone bleue correspondant à un niveau de surpression de 50 mbar, couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Une zone hachurée sur le plan qui recouvre également les 2 zones ci-dessus correspond à la zone d'effets indirects, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone, des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

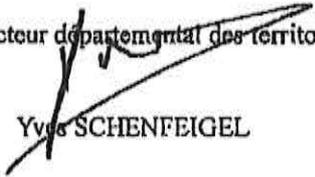
Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

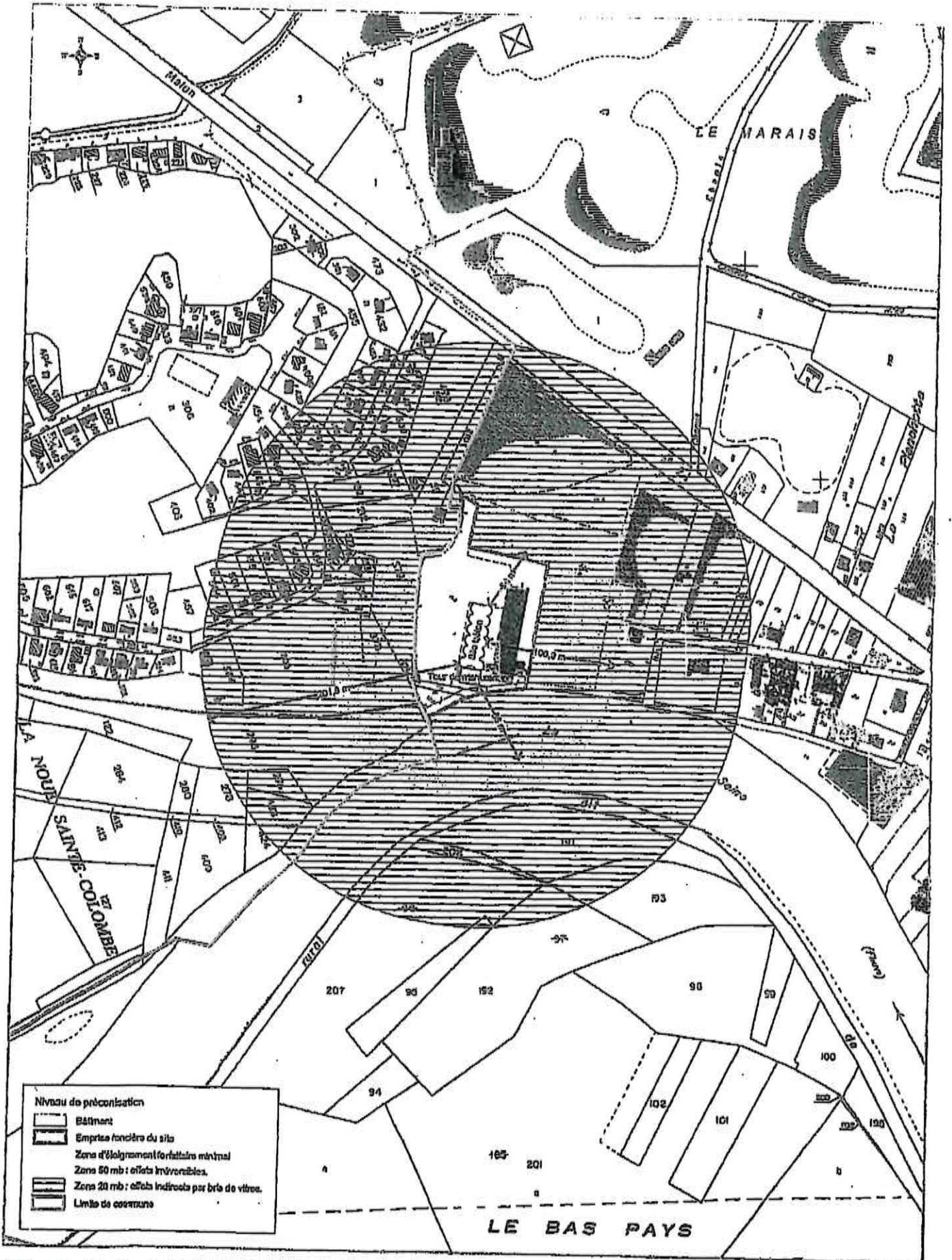
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires


Yves SCHENFEIGEL

Copie : S.U.O.
D.R.I.E.E. UT 77



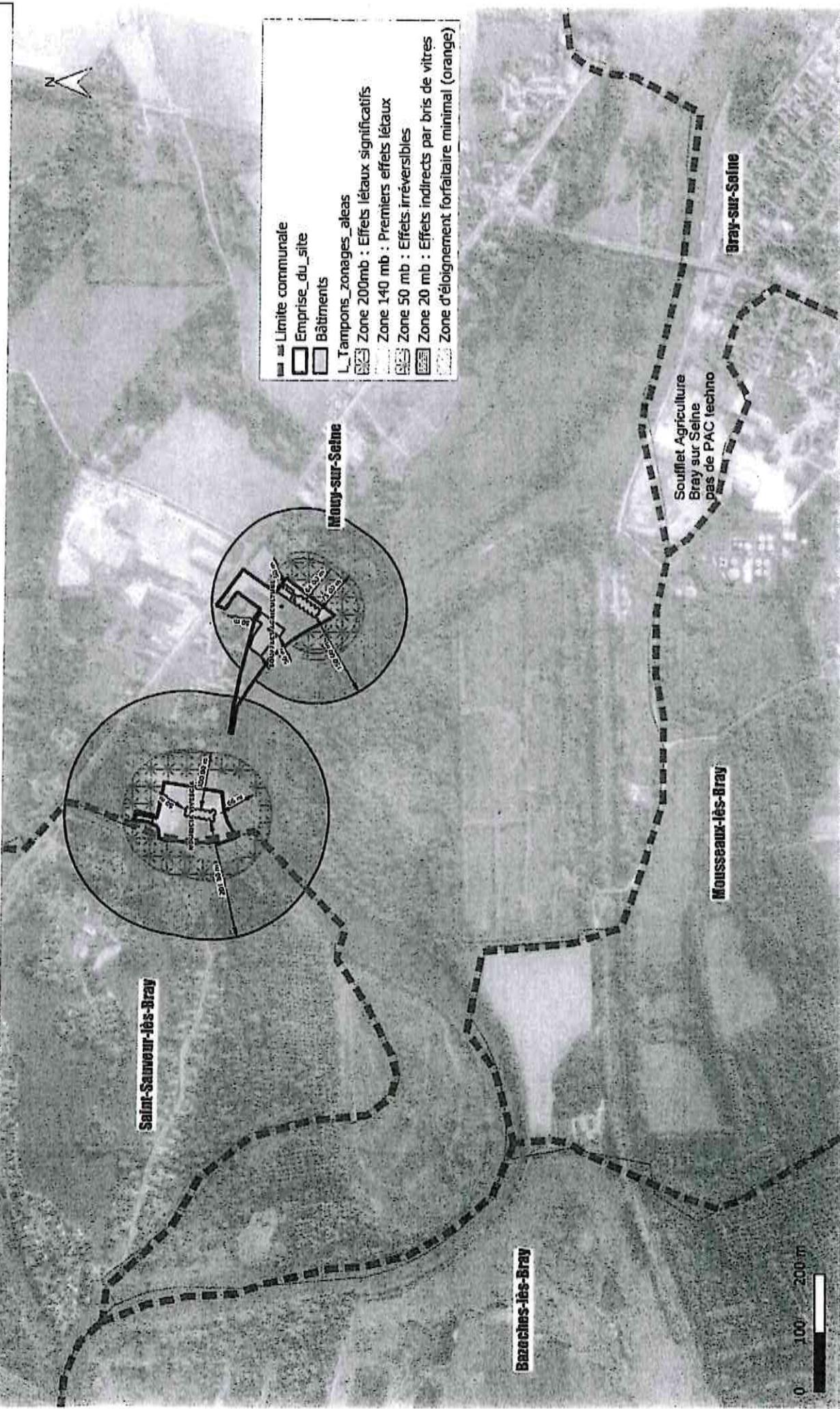
Établissement NOURICIA à Mousy-sur-Seine ayant des effets à Saint-Sauvour-lès-Bray - Carte synthétique des zones

Sources des données : CRUEE
Fond cartographique numérique : BD TOPOD © IGN et cadastre

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN
Date : 14/10/2015

Échelle : 1/2 600 *Formas AS*

Etablissements Nouricia et Soufflet à Mouy-sur-Seine carte synthétique des zones



- Limite communale
- Emprise du site
- Bâtiments
- L Tampons, zonages, alevés
- Zone 200mb : Effets létaux significatifs
- Zone 140 mb : Premiers effets létaux
- Zone 50 mb : Effets irréversibles
- Zone 20 mb : Effets indirects par bris de vitres
- Zone d'éloignement forfaitaire minimal (orange)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ILE- DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine- et-Marne

Dossier suivi par : LECOMTE Emmanuel

Objet : Dossier papier AU - CONSULTATION PREALABLE

Numéro : CP 077159 24 00002 U7701

Adresse du projet : PLU INTERCOMMUNAL HABITAT DE LA
BASSÉE MONTOIS

Déposé en mairie le : 11/07/2024

Reçu au service le : 19/07/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

DDT - STAC représenté(e) par Madame
NEVEUX Deborah

288 Rue Georges Clémenceau

Parc d'activités

77005 VAUX-LE-PENIL

France

Objet : Dossier de P.L.U.i-H. de la Bassée-Montois - Projet arrêté

Réf : STAC PSPT 2024-114

En réponse à votre courriel reçu en date du 19 juillet 2024, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations relatives à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal relevant des attributions du service.

1. Servitudes d'utilité publique patrimoniale

Les monuments historiques et le site patrimonial remarquable présents sur les communes sont bien indiqués dans la liste des servitudes d'utilité publique.

2. Recommandations pour l'élaboration du PLU

En ce qui concerne les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il convient de maintenir les boisements existants qui forment un écrin naturel autour des bourgs et villages et participent à la richesse du cadre naturel et paysager de la Bassée-Montois.

En ce qui concerne les règles d'urbanisme, la proposition de règlement appelle les ajouts et rectifications suivants:

Zones UP et UA

Articles UP-9 et UA-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

9.1.5. Façades :

Secteur UPa

Les menuiseries extérieures seront de modèle traditionnel en bois ou en métal.
Les volets roulants ne sont pas autorisés sur le bâti ancien.

9.1.6. Toitures :

Les toitures des constructions principales seront à deux versants symétriques, les toitures de type pavillonnaire à quatre pans sont interdites.

La couverture des constructions principales aura l'aspect de la petite tuile plate vieillie 60 à 75 unités au m².

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux et tuiles photovoltaïques) seront positionnés sur un versant de toiture de la construction principale non visible depuis l'espace public ou sur un bâtiment annexe en privilégiant la totalité du versant de toiture.

Les ouvertures de toiture de type châssis de toit seront de dimensions réduites à 80x100 cm.

9.1.7. Les clôtures :

Les clôtures sur rue seront constituées, au choix :

- d'un mur en pierres apparentes couronné d'un chaperon de tuiles ;
- d'un mur en briques apparentes ;
- d'un mur maçonné... et couronné d'un chaperon de tuiles ;
- d'un muret... surmonté d'un barreaudage vertical en bois ou en métal.

Les portails et portillons seront de modèle traditionnel en bois ou en métal.

9.2.1. Restauration des bâtiments existants :

Les ouvertures de toiture de type châssis de toit seront de dimensions réduites à 80x100 cm et seront de modèle patrimoine avec meneau central façon tabatière à l'ancienne.

Les menuiseries anciennes seront restaurées ou remplacées par des éléments identiques en bois ou en métal suivant l'architecture de la construction et ses dispositions d'origine.

Article UP-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques

16.2.3. En secteur UPa, les portails d'accès des véhicules doivent être positionnés à l'alignement de la voie sans retrait.

Fait à Fontainebleau



Signé électroniquement
par Jean-Louis AUGER
Le 09/08/2024 à 11:44

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Louis AUGER**

ANNEXE :

DDT 77

Service Territoire, Aménagements et
Connaissances

A l'attention de Mme NEUVEUX

288 rue Georges Clémenceau
Parc d'activités
77 000 VAUX-LE-PENIL

Service Emetteur
La Direction de la ressource en
eau et de la production

Affaire suivie par :
antoine.dalpan@eaudeparis.fr
☎ 01.64.08.54.73/06.24.90.23.73
isabelle.philippion@eaudeparis.fr
☎ 06.42.24.33.65

Envoi par courriel : pluih@cc-basseemontois.fr ; deborah.neveux@seine-et-maine.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUIH) de la
communauté de communes Bassée-Montois – Projet arrêté

V/Ref : Affaire suivie par Mme Déborah NEUVEUX

N/Ref. : AR/IP-PR.24-055

Madame,

Dans le cadre de la consultation relative au projet arrêté du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUIH) de la communauté de
communes Bassée-Montois, Eau de Paris constate l'absence de la prise en
compte de ses observations telles que décrites dans l'avis qu'elle a rendu le 12
juillet 2022 (cf. document joint).

Aussi, Eau de Paris renouvelle les observations suivantes :

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le
transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée
des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public de
l'eau. Sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois, la régie
assure la gestion des ouvrages suivants dont les travaux ont été déclarés d'utilité
publique par la loi du 6 mars 1917 :

- L'aqueduc de la Voulzie d'une capacité maximale de transit de 100 000 m³/j
qui traverse les communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Chatel, Paroy,
Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Savins, Sigy et Thénisy. Cet aqueduc
transporte les eaux captées dans la région de Provins vers Paris ;
- Le canal des Ormes : Long de 24,5 km, cet ouvrage est destiné à réalimenter
les rivières de la Voulzie, du Durteint et du Dragon depuis la Seine. Il traverse
les communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie et Saint-Sauveur-les-Bray.

L'aqueduc de la Voulzie participe à l'alimentation en eau potable de la ville de
Paris. Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière
de son emprise (zone de protection immédiate de l'ouvrage), Eau de Paris
indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir

réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer et les prescriptions correspondantes devront être inscrites dans le règlement du PLUih :

- La **zone de protection immédiate** constituée de l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;
- Les **zones de protection rapprochée** constituées de deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise ;
- Les **zones de protection éloignée** constituées de deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite sauf celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,



- Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc :
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capables de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.



Zone de protection éloignée

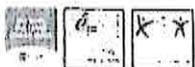
Dans cette zone :

Sont interdits :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, immondices, matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),
- Les parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au



moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

Par conséquent, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne seront pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Voulzie, Route de Bray, 77650 Longueville - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la Communauté de communes Bassée-Montois, le cas échéant, de soumettre l'accord des permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Eau de Paris souhaite également souligner que l'emprise enherbée de l'aqueduc de la Voulzie constitue un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Les aqueducs sont reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octob013.

Eau de Paris demande donc :

- **que le tracé de l'aqueduc de la Voulzie soit identifié au PLUiH de la Communauté de communes Bassée-Montois, tant dans le rapport de présentation que dans le règlement ou les documents graphiques et qu'il soit classé exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection des ouvrages rappelés ci-dessus et permettre tous travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.**
- **que les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au PLUiH et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise des aqueducs soit reportée, conformément au SRCE régional.**

Par ailleurs, une partie du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois se trouve dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des sources du Dragon ; celles-ci sont également gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris à hauteur de 11 000 m³/j. Elles ont été classées prioritaires dans le cadre de la conférence



environnementale en 2014. En outre, les sources du Dragon bénéficient d'un arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 en date du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique la protection de ces captages. La commune de Lizines notamment se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. **En application des articles R. 1321-13-2 du Code de la santé publique et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, les servitudes résultant des déclarations d'utilité publique de protection des captages doivent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Benjamin GESTIN
Directeur Général

PJ :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 du 12/11/2009

Annexe 2 : Plan d'ensemble des périmètres de protection des sources du Dragon

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 : Plan des Zones de Protection Sanitaire des aqueducs

Annexe 5 : Courrier Eau de Paris du 12 juillet 2022





COPIE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

*Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 DAIDD EC 15

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

**de l'instauration des périmètres de protection
des captages d'eau potable des sources du Dragon sur les communes de
SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES,
MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS portant
les n°BSS 0259.4X.0012, 0259.4X.0013, 0259.4X.0014 et 0259 4X 0015**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L211-3, L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L216-1 ;
- VU le code rural et notamment les articles D 615-45 et suivants ;
- VU la loi du 06 mars 1917 déclarant d'utilité publique le captage, la protection contre la contamination, la dérivation, l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon et pour la restitution, en eaux de Seine des débits dérivés ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme des Eaux de Paris (EAU DE PARIS) du 25 mai 1989 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres autour des captages, de juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 02 en date du 14 janvier 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable du Dragon sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 03 en date du 06 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 février 2009 au 02 mars 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 15 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à Eau de Paris le 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux alimentant la ville de Paris ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant du Dragon alimentant la ville de Paris et des prescriptions s'y rapportant.

Les sources du Dragon sont exploitées par EAU DE PARIS, régie autonome à personnalité morale, qui est désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

ARTICLE 2 - Références et coordonnées des captages

Les ouvrages se divisent en deux branches et présentent les caractéristiques suivantes :

Branche nord comprenant

- la galerie de Glatigny (0259.4X.0012), à l'ouest du ru de Glatigny, d'une longueur de 55,25 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 161 m
Y = 2 394 364 m
Z = + 87,5 m

- la galerie des Pigeons (0259.4X.0013), à l'est du ru de Glatigny, d'une longueur de 75,43 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 421 m
Y = 2 394 134 m
Z = + 86,9 m

Branche sud comprenant

- la galerie des Gauthières (0259.4X.0014) située sur le flanc nord du ru des Vieux Moulins, d'une longueur de 38,15 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 664 031 m
Y = 2 393 514 m
Z = + 96 m

- la galerie et le drain des Vieux Moulins (0259.4X.0015), situés sur le flanc nord du ru des Vieux Moulins, d'une longueur respective de 17,50 m et 205 m

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 663 260 m
Y = 2 393 324 m
Z = + 95 m

Les captages sus-visés sont désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme « les captages ».

Les captages sont constitués par des sources qui émergent des calcaires du Champigny au-dessus de l'horizon imperméable des argiles de Provins (Yprésien). Il s'agit donc de sources de déversement issues d'un ensemble de calcaires compacts et fissurés.

La capacité de production moyenne des captages du Dragon est d'environ 11 000 m³/j (minimum à 4 000 m³/j, maximum à 31 000 m³/j, soit de 200 à 500 m³/h).

ARTICLE 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- l'établissement des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages des captages, tels qu'ils figurent sur les cinq plans annexés au présent arrêté ;
- et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés. Ils sont définis sur les cinq plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètres de protection immédiate (PPI) pour les branches nord et sud

Le périmètre de protection immédiate pour la branche nord est constitué, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Loup-de-Naud :

G 276, G 278, G 279, G 280, G 281, G 282, G 283 et G 284 ;
H 1, H 61, H 78, H 109, H 113, H 114, H 115 et H 116.

Le périmètre de protection immédiate pour la branche sud est constitué, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint Loup-de-Naud :

F 165, F 223, F 233, F 234, F 236, F 237, F 241 et F 319 ;
G 189, G 191 pour partie, G 193, G 214 à G 218.

4-2 Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée contigus aux périmètres de protection immédiate sont définis sur les planches 1 et 2 au 1/5000^e édition de septembre et août 2009.

Ils sont constitués, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins ainsi que les tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux les traversant et du tronçon de la voie ferrée Paris-Belfort :

Commune de Saint Loup-de-Naud : F 167 à F 169, F 182 à F 184, F 235, F 243 pour partie, G 190, G 191 pour partie, G 192, G 208, G 274, G 275, G 277, H 2 à H 60, H 62 à H 77, H 117 ; H 352, H 355, XC 1 à XC 8, XC 9 pour partie, XC 10 pour partie, à XC 11 pour partie, XC 14 à XC 16, YB 31 à YB 37.

Commune de La Chapelle-Saint Sulpice : A 408 à A 410, A 413 à A 418, A 421 à A 444, A 447 à A 458, A 473, A 484 à A 486, B 99 à B 104, B 106 à B 110, YA 46, YB 1 pour partie, YB 2 pour partie, YB 3 pour partie, YB 6 pour partie, YB 18, YC 38 pour partie, YB 39 pour partie, YC 41 pour partie, B576, B572, B 585, B586

Commune de Lizines : B 1, B 3, B10 à 17, B 37 à 39, B 42 à 44, B 56 à 59, B 274 à 278, B355, B 357, B 359 à 391, B 393, B 1592, B 1593, B1602, B 1662 à 1670, B 1686, ZK 1 à 8, ZK 14, ZK 15 pour partie, ZK 16 à 28, ZK 30 à 38, ZK 40 à 49, ZK 51, ZK 52 pour partie, ZK 87 et ZK 88.

Commune de Maison-Rouge : ZI 5 pp, ZI6 pp, ZI 7 pp, ZI 8 pp, ZI 9 à 14, ZI 15 pp, ZI 16 pp, C 81 à C 100, C 102, C 104 à 131, C 133 à 149, C 151, C 152, C 371 à C 390, C 1458, XB 12 à XB 18, XC 1, XC 3 à XC 8, XC 10 à XC18.

Commune de Vulaines les Provins : A 431 à A 433, A 435 à A 437, A 439 à A 443, A 445, A 446, A 448, A 449, A 451 à A 483, A 488 à 492, A 493, A 494 à A 506, A 508, A 575 à A 603, ZI 1 à ZI 11, ZI 15 à ZI 19, ZI 36.

Les périmètres de protection rapprochée satellites sont définis sur les planches 3 et 4 au 1/5000^e édition de septembre 2009.

Ils sont constitués, à la date du présent arrêté, des parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint Sulpice et Vulaines-les-Provins ainsi que les tronçons des routes départementales 619 (RD 619), 49 (RD 49), 49A (RD 49A)

Commune de La Chapelle-Saint Sulpice : B 186, B 328, B 329, B 333 à 341, B346, B 347, B 349, B353 à 365, B 358 à 360, B 363 à 366, B369, B 370, B 371, B 372 à B 377, B 381, B 384 à 392, B394 à 402, B404 à 409, B 413 à 419, B 422 à 427, B 429, B 431 à B 434, B 436, B 437, B 497, B 562, B 574, B 575, B 577 à B 579, B 582 à 584, B 587 à 590, B 592, B 594 à 600, B 606, B 607, B 609 à B 616, B 618 à 621, B 623, B 626 à 628, B 633, B 634, B 637 à 639, B 641 à 645, B 647 à 656, YA 13 à 15, YA 18, YA 23, YA 24, YA 26, YA 27, YA 30, YA 54, YA 59, YA 62 à 64, YA 66, YA 67, YA 70, YA 76, YA 78, YA 81, YA 82, YA 84, YA 86 à 94, YA 96, YA 97, YA 99 à 103, YA 105, YA 106, YA 119 à 134, YC 18, YC 19, YC 55 à 58.

Commune de Vulaines-les-Provins : A 289 à A 292, A 295 à A 299, A 302, A 304, A 305, A 307, A 308, A 327, A 328, A 330, A 333, A 336, A 337, A 617 à A 624, A 627, A 628, A 630 à A 644, ZC 48 pour partie, ZC 60 à ZC 64 et ZC 65 pour partie.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est localisé sur le territoire des communes de Saint Loup-de-Naud, La Chapelle-Saint Sulpice, Lizines, Maison-Rouge et Vulaines les Provins et est reporté sur la carte au 1/25 000^e édition de septembre 2009 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-après pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètres de protection immédiate – branches nord et sud

- 1) Les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le demandeur et doivent être entièrement clôturés.
- 2) Les points faibles de la clôture actuelle doivent être renforcés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
- 3) Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation des captages sont autorisés.
- 4) Le stockage éventuel de produits chimiques directement nécessaires à l'exploitation ne doit se faire que sur sol bétonné avec cuvette de rétention au sein des bâtiments existants.
- 5) Toute excavation est interdite, hormis pour le passage d'un réseau électrique d'alimentation de pompage et/ou le passage d'une conduite d'eau de captage.
- 6) Aucun curage ne doit être effectué sur les cours d'eau (pérenne ou non) traversant le périmètre, sauf pour des raisons de protection contre les inondations : tout projet doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.
- 7) Les zones de rétention d'eau (étangs, mares,...) doivent être laissées en l'état, les sédiments de fond ne doivent pas être extraits.
- 8) Aucun pompage d'eau de surface et/ou d'eau souterraine en milieu naturel n'est autorisé.

9) L'entretien du périmètre de protection immédiate est réalisé exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

5-2-1 périmètres contigus aux périmètres de protection immédiate

- 1) Aucun déboisement (à l'échelle de la parcelle) ne doit être effectué, cela n'interdit pas l'entretien ou l'exploitation des bois.
- 2) Les excavations sont limitées à 1 m de profondeur. Pour le passage d'une canalisation d'eau potable, une excavation plus importante pourra être autorisée après avis de la MISE.
- 3) Aucune voie de circulation n'y est créée.
- 4) Aucune construction n'est autorisée.
- 5) Aucune voie de garage pour les voies ferrées ne peut être réalisée.
- 6) Tout nouveau forage (AEP, industriel ou d'irrigation) est interdit.
- 7) Des dispositifs enherbés d'au moins 10 mètres de large doivent être mis en place autour des gouffres et de part et d'autre du lit des rus, sur l'ensemble de leur linéaire.

Ces bandes enherbées doivent être entretenues selon les prescriptions concernant les surfaces en couvert environnemental, fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées. Elles ne doivent faire l'objet d'aucun apport d'intrants (engrais ou produits phytosanitaires). Ces terrains pourront être acquis par Eau de Paris dans le cadre de la protection des captages du Dragon. Les zones boisées situées dans cette zone de 10 mètres de chaque côté des rus seront conservées et complétées, le cas échéant, par des dispositifs enherbés pour obtenir une zone-tampon de cette largeur.

8) Les eaux de sortie de station d'épuration collectant les eaux usées des communes doivent avoir des niveaux de rejet comparables à ceux exigés en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté assainissement du 22 juin 2007), avec par ailleurs un abattement de la charge bactérienne pour atteindre les niveaux de concentration correspondants à la qualité (production d'eau potable),

- coliformes thermotolérants – 20 unités par 100 ml d'eau
- streptocoques fécaux – 20 unités par 100 ml d'eau
- coliformes totaux – 50 unités par 100 ml d'eau.

9) Les habitations non raccordées doivent posséder un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur. Pour les assainissements individuels, la conformité du dispositif et son entretien doivent être contrôlés tous les 4 ans par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

10) Tout nouveau rejet de drainage agricole en périmètre de protection rapprochée est interdit. Les rejets existants ne doivent pas recueillir des quantités supérieures à ce qui est actuellement constaté (pas de nouveau raccordement de réseaux en amont). L'entretien à l'identique des drainages existants est autorisé.

11) Tout stockage d'engrais minéraux (liquide ou solide) doit se faire sur une surface imperméabilisée, d'une capacité de rétention suffisante (cuvette de rétention étanche pour les engrais liquides et surface imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement pour les engrais solides).

Les stockages existants doivent être conformes avec ces prescriptions dans un délai d'un an maximum à compter de la signature du présent arrêté.

12) L'épandage et le stockage de boues de station d'épuration, de lisiers et de toute matière de vidange est interdit.

Pour les autres matières organiques, le stockage est interdit de façon permanente au champ. Il est autorisé à la ferme sur des aires de stockage étanches avec récupération des eaux de ruissellement conformément à la réglementation en vigueur. Le stockage temporaire en bout de champ est autorisé, dans la limite de 3 mois et en dehors des périodes de drainage, pour les

fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs ayant été stockés 2 mois dans l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

13) L'épandage des engrais minéraux et organiques (matières organiques autorisées au point 12) et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur. Les apports devront être enregistrés et tenus à la disposition des agents de contrôle.

14) Tout nouveau stockage d'hydrocarbures (hormis fioul domestique), doit être réalisé hors de terre, conformément à la réglementation en vigueur.

15) Tout nouveau dépôt d'ordures et/ou déchetterie est interdit, aucune extension des installations existantes n'est autorisée.

16) La qualité des rejets de la déchetterie existante doit répondre aux normes en vigueur et doit être contrôlée une fois l'an.

17) Les projets d'installations classées pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être soumis à l'avis de la MISE. Ils seront soumis le cas échéant à une étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.

Les installations existantes doivent limiter au minimum leurs impacts sur la qualité des eaux, sous la responsabilité de l'administration compétente pour leur contrôle.

18) Tout remblayage des gouffres, effondrement, glaisières doit être réalisé avec un matériau géologique, après avis de la MISE.

19) Le gestionnaire des voies de chemin de fer communiquera à l'exploitant des captages les informations concernant les traitements réalisés (produit, date d'application, dose). De plus, il proposera à l'exploitant un plan de réduction des produits phytosanitaires appliqués tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau, en intégrant une évolution des pratiques d'entretien ou l'étude des méthodes alternatives.

20) L'installation de station de carburants est interdite.

21) Les prescriptions 3) à 8) du périmètre de protection immédiate s'appliquent sur les tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux et du tronçon de la voie ferrée Paris-Belfort traversant les périmètres de protection immédiate .

22) L'entretien de l'emprise des tronçons des routes départementales 209 (RD 209) et 49 (RD 49), des chemins ruraux traversant les périmètres de protection immédiate doit se faire exclusivement par moyens mécaniques, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

5-2-2 Périmètres de protection rapprochée satellite

Dans ces périmètres, les prescriptions du § 5-2-1 ne sont pas applicables. En plus des prescriptions afférentes au périmètre de protection éloignée, sont applicables les prescriptions suivantes :

1) La recommandation principale est que les bourgs de La Chapelle-Saint Sulpice et Vulaines-les-Provins soient dotés d'un assainissement collectif menant à une station de traitement dont les rejets seront situés en aval des captages, si tel ne peut être le cas les rejets d'assainissements individuels devront s'effectuer via un épandage souterrain. Dans le cas d'impossibilité due à la composition du sol, ces rejets pourront être exceptionnellement autorisés vers le milieu hydraulique superficiel après l'avis de la MISE.

Les habitations non raccordées doivent posséder un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur. Pour ces assainissements individuels, la conformité du dispositif et son entretien doivent être contrôlés tous les 4 ans par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2) Aucun forage autre qu'à finalité AEP ne peut être réalisé.

3) A Vulaines les Provins les cuves à fioul ne peuvent être enterrées que si elles sont à double enveloppe.

4) Les stockages d'engrais solides ne se font que sur plate-forme étanche.

5) Les stockages d'engrais liquides ne se font que sur cuvette de rétention.

6) L'installation de station de carburants est interdite.

5-3 Périmètre de protection éloignée

- 1) Le stockage d'engrais minéraux et organiques, de boues de stations d'épuration et de lisiers ou de toutes matières de vidange doit être effectué sur des aires imperméabilisées avec récupération des eaux de ruissellement. On doit éviter que ces dépôts soient lessivés par les eaux de pluie et que les lessivas gagnent les zones perméables des vallées voisines.
A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les dépôts des fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs sont autorisés en bout de champ avant épandage mais limités à six mois et en dehors des périodes de drainage.
- 2) L'épandage de boues doit être soumis à l'avis des services instructeurs concernés avec information à l'exploitant en eau.
- 3) Les différents plans d'épandage de boues de station d'épuration (STEP) urbaine sur une même parcelle ne peuvent se recouvrir, les différents points d'épandage donnant lieu à information de l'exploitant en eau.
- 4) L'épandage d'engrais et phytosanitaires doit être limité aux stricts besoins des plantes en respectant la réglementation en vigueur.
- 5) Tout dépôt d'ordures, de végétaux, doit être réalisé sur plate-forme étanche avec récupération des jus.
- 6) Tout nouveau stockage d'hydrocarbures doit être réalisé hors de terre, conformément à la réglementation en vigueur.
- 7) Les projets d'installations classées pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être soumis à l'avis de la MISE. Ils seront soumis le cas échéant à une étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.
- 8) Tout remblayage des gouffres, effondrement, glaisières doit être réalisé avec un matériau géologique, après avis de la MISE.
- 9) Tout nouveau forage pétrolier doit être soumis à une étude spécifique sur la ressource en eau.
- 10) La création de tout nouveau vecteur (fossés, canalisation, drains) permettant la liaison PPE/PPR pour le transfert d'éventuelles pollutions est soumis à l'avis de la MISE.
- 11) Les vecteurs existants ne doivent pas servir aux transferts de pollution du PPE aux PPR, il doit en être tenu compte dans l'implantation d'activité et/ou de stockages.

Article 6. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Une copie du présent arrêté doit être déposée et affichée en mairies de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS pendant une durée minimum de deux mois pour y être consultée.

Les servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme des communes de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas réalisée dans le délai imparti, le préfet de Seine-et-Marne y procède d'office.

Les communes transmettront au préfet de Seine et Marne une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet et à la charge de Eau de Paris, inséré sous forme d'un avis par voie de presse (deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

Un extrait de cet acte sera adressé par EAU de PARIS à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de

laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Il sera publié sur le site internet de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne.

Article 7. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de sa publication ou de son affichage. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères – 770010 MELUN CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire -- Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE CEDEX, soit au Ministère de la Santé et des Solidarités - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Article 8. - Exécution, ampliations

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme et MM. les Maires de SAINT LOUP-DE-NAUD, LA CHAPELLE-SAINT SULPICE, LIZINES, MAISON-ROUGE et VULAINES-LES-PROVINS,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur de Réseau Ferré de France de la région Ile de France,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 12 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et de la cohésion sociale



Monique LE TOCART

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 (consultables à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture)

- planches 1 et 2 au 1/5000^{ème} édition du 15 septembre 2009 et du 10 août 2009 (PPI et PPR « stricts »)
- planches 3 et 4 au 1/2000^{ème} édition du 15 septembre 2009 (périmètres de protection rapprochée satellite)
- 1 plan du périmètre de protection éloignée , édition de septembre 2009

LE MERISIER

LE MAU

Commune de MAISON-ROUGE-EN-BRIE

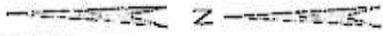
LA VIGIOTE
XC

Commune de LIZINS

LA RUE DU MOULIN
XB¹⁴

ZK

ZI



LEGENDE :

- Limite de commune
- Limite de section
- Section cadastrale
- PÉRIMÈTRE Protection Immédiate
- PÉRIMÈTRE Protection Rapprochés

ZI

pour être annexé à l'arrêté
 n° 03 D A 10 DEC 05
 du 12 NOV 2009
 La Sous-Préfète chargée de
 la politique de la ville
 et de la cohésion sociale
 Secrétaire Générale Adjointe

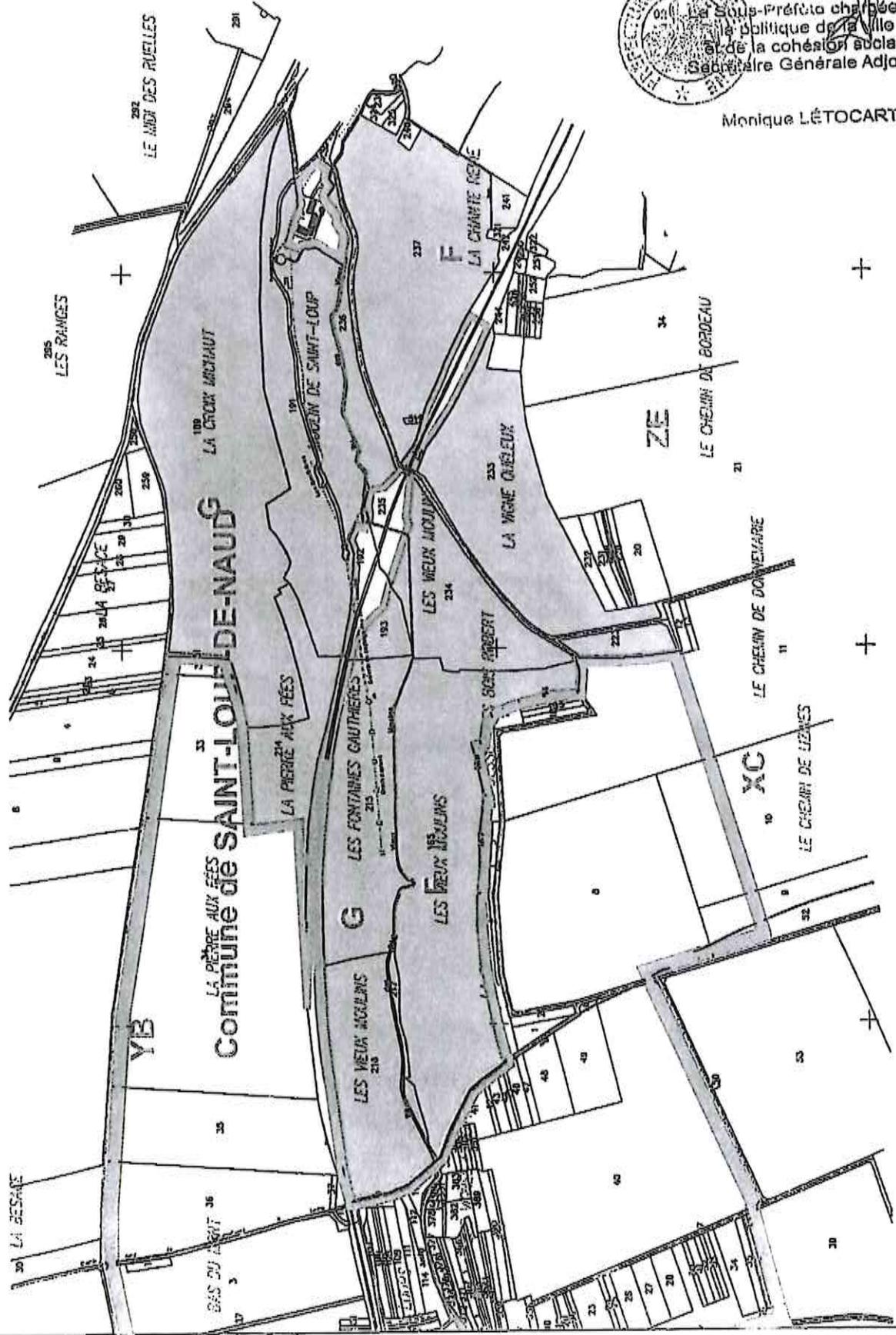
Monique LÉTOCART

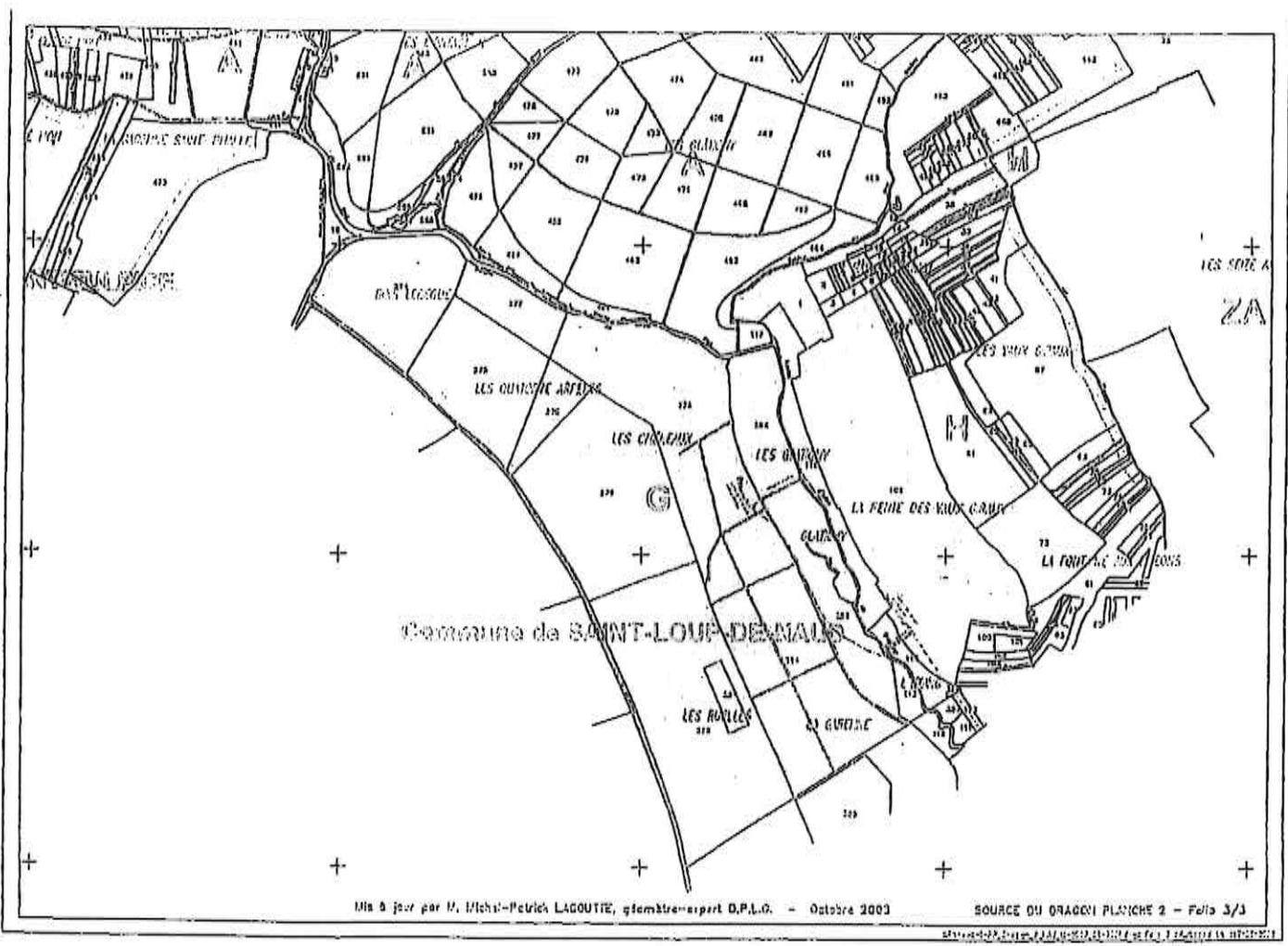
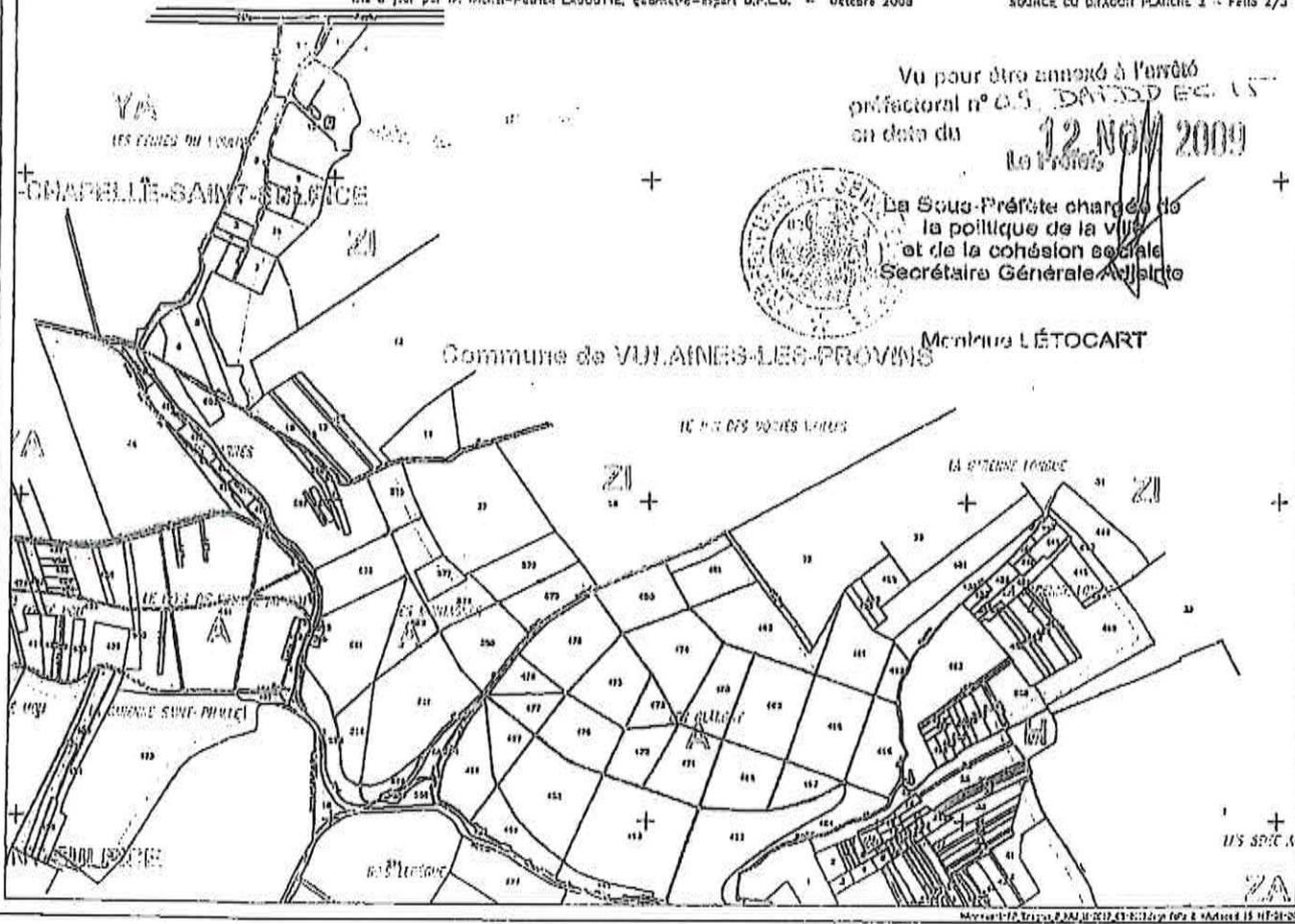
Pl. pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 03 D.M. D.P. E.C. 15
 en date du 12 NOV 2009

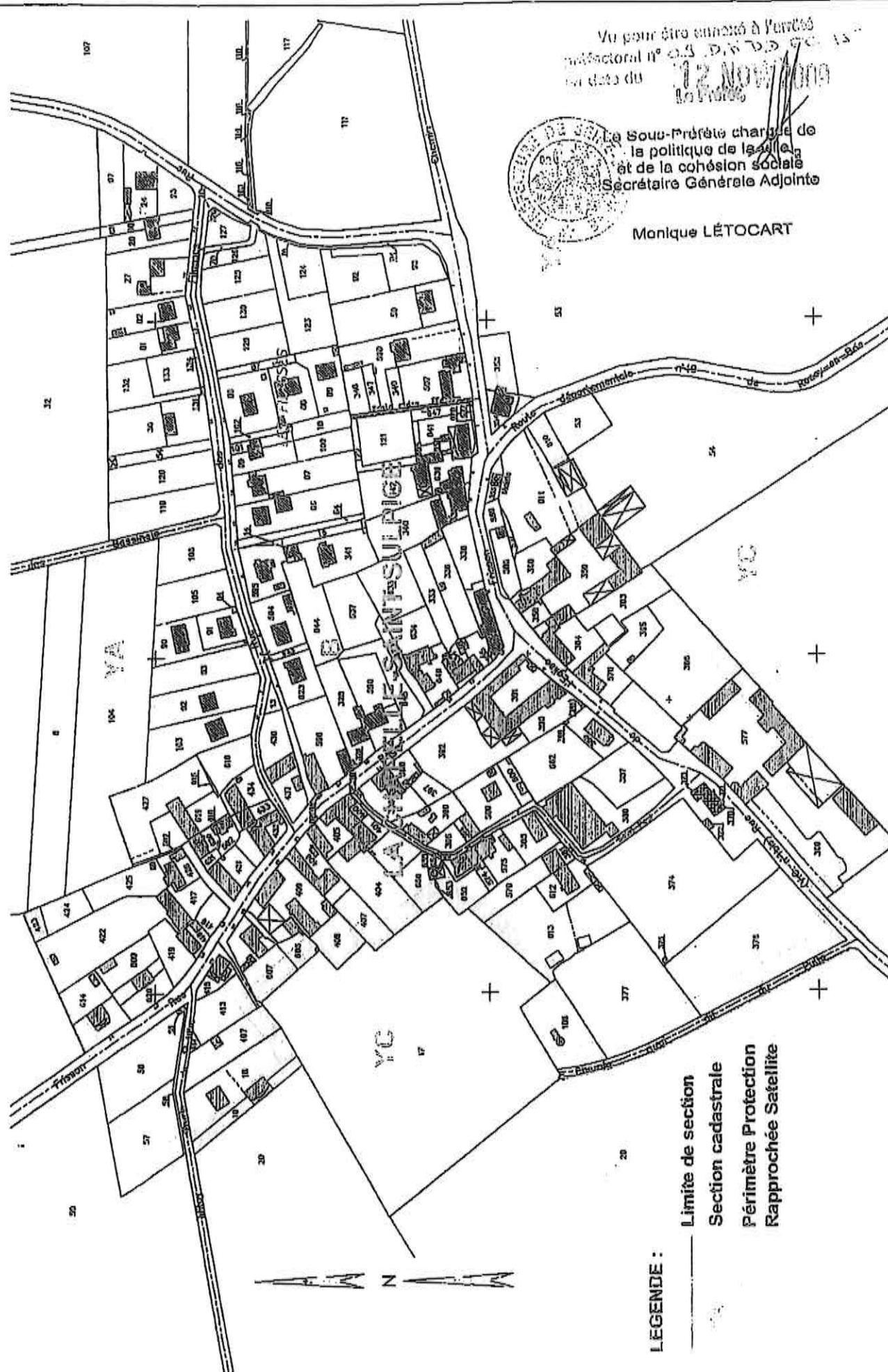


Le Sous-Préfet chargé de
 la politique de la ville
 et de la cohésion sociale
 Secrétaire Générale Adjointe

Monique LÉTOCART







Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 03.016.03.00.13
 en date du 12 NOV 2009



La Sous-Préfète chargée de
 la politique de l'égalité
 et de la cohésion sociale
 Secrétaire Générale Adjointe
 Monique LÉTOCART

LEGENDE :
 — Limite de section
 Section cadastrale
 Périmètre Protection
 Rapprochée Satellite

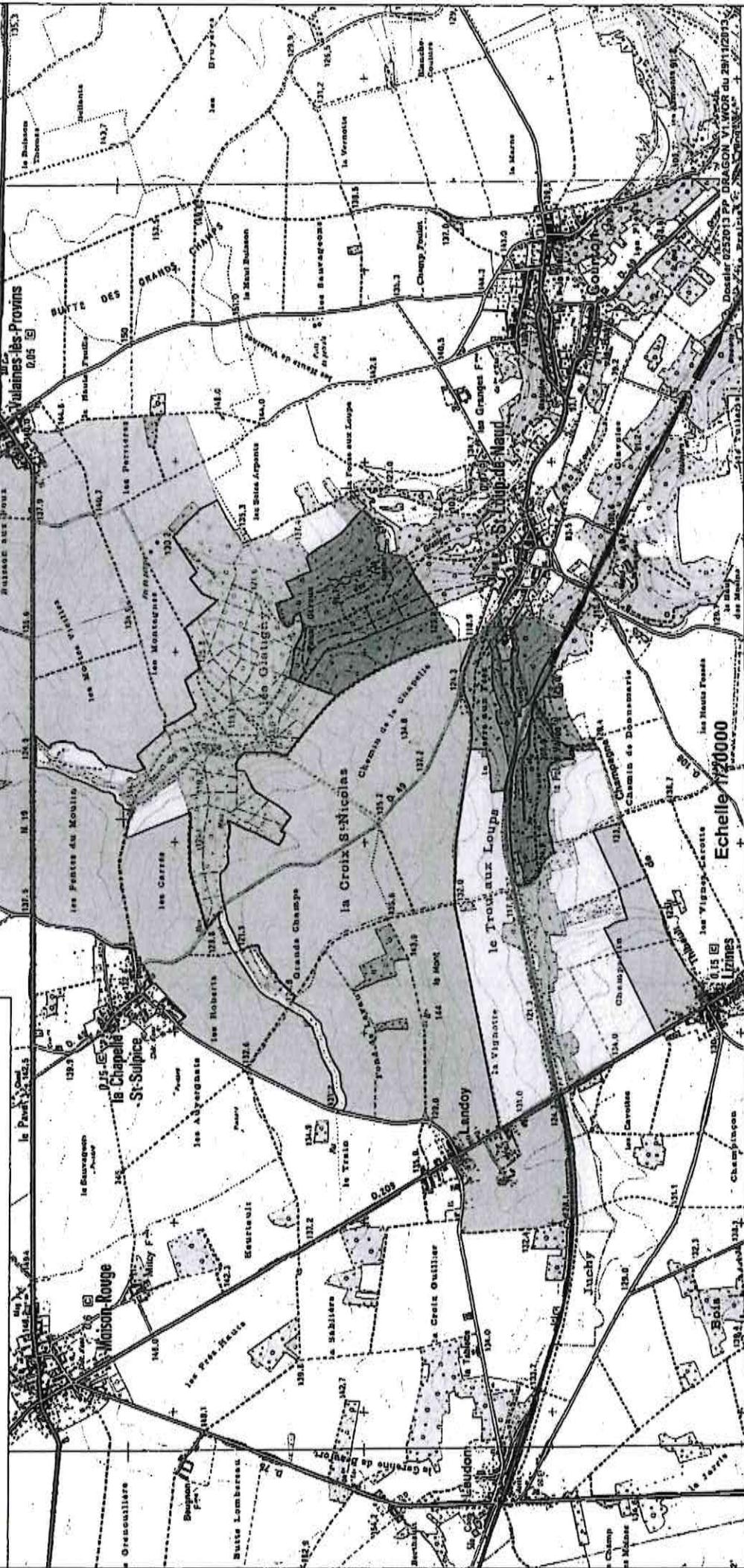
SOURCE DU DRAGON PLANCHE 3 — Folio 1/1

Mis à jour par M. Michel-Patrick LAGOUTTE, géomètre-expert D.P.L.G. — Octobre 2008

Source: LPP_Dragon_3_01_1-2007_05-2009.dwg Folio 1 sur 1 cadastre 15 05-08-2009

**Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Protection de la Ressource
Agence de Provens**

**PLAN D'ENSEMBLE
PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES DU DRAGON**

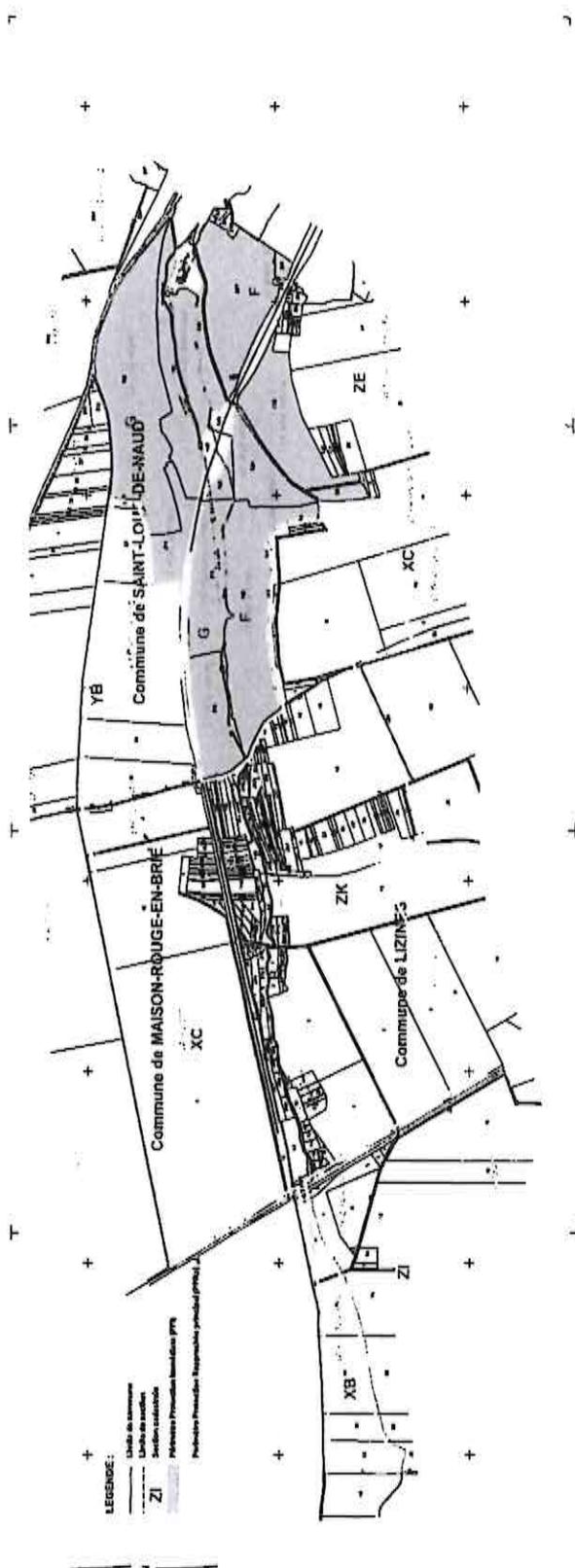


-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Périmètre de Protection Rapprochée principal (PPRp)
-  Périmètre de Protection Rapprochée satellite (PPRs)
-  Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

Définis par L. DEVER en octobre 2002
Edition septembre 2009

Déclarés d'Utilité Publique par Arrêté Préfectoral
n°09 DAIDD EC 15 du 12 novembre 2009







Direction de la Recherche en Eau et de la Production
Service de la Production de la Ressource
Eau de Paris

Sources du Dragon
Département de Seine-et-Marne - Union Régionale

Plan de situation des périmètres de protection
immédiats et rapprochés branche Sud

Département de Seine-et-Marne
COMMUNES DE LIZINE
MAISON-ROUGE-EN-BRIE
SAINT-LOUIS-DE-NAUD

PLANCHE 1

Echelle : 1:5000

Déclasse en Octobre 2002 par Monsieur BENOÎT HERRMANN - April
révisé le 12/03/2003

N°	NOM	DATE	REVISION
01	Plan de situation des périmètres de protection immédiats et rapprochés	12/03/2003	01

M. Michel-François JACQUET, géomètre-expert DPLG
N. Anne-Laure MARTEL - 17000 PARIS
Tel : 01 48 00 00 00 - Fax : 01 48 00 00 00 - E-mail : contact@mfj-geo.com

ESP-Sources-ES2010 PP-PLANCHE PLANCHE 1 - DWA02 de 20100210

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voultzie

Aqueducs de la Voultzie

Plan emprises d'aqueducs

Limites de protection sanitaire des aqueducs

Communes Thénisy, Paroy (77)

THENISY

PAROY

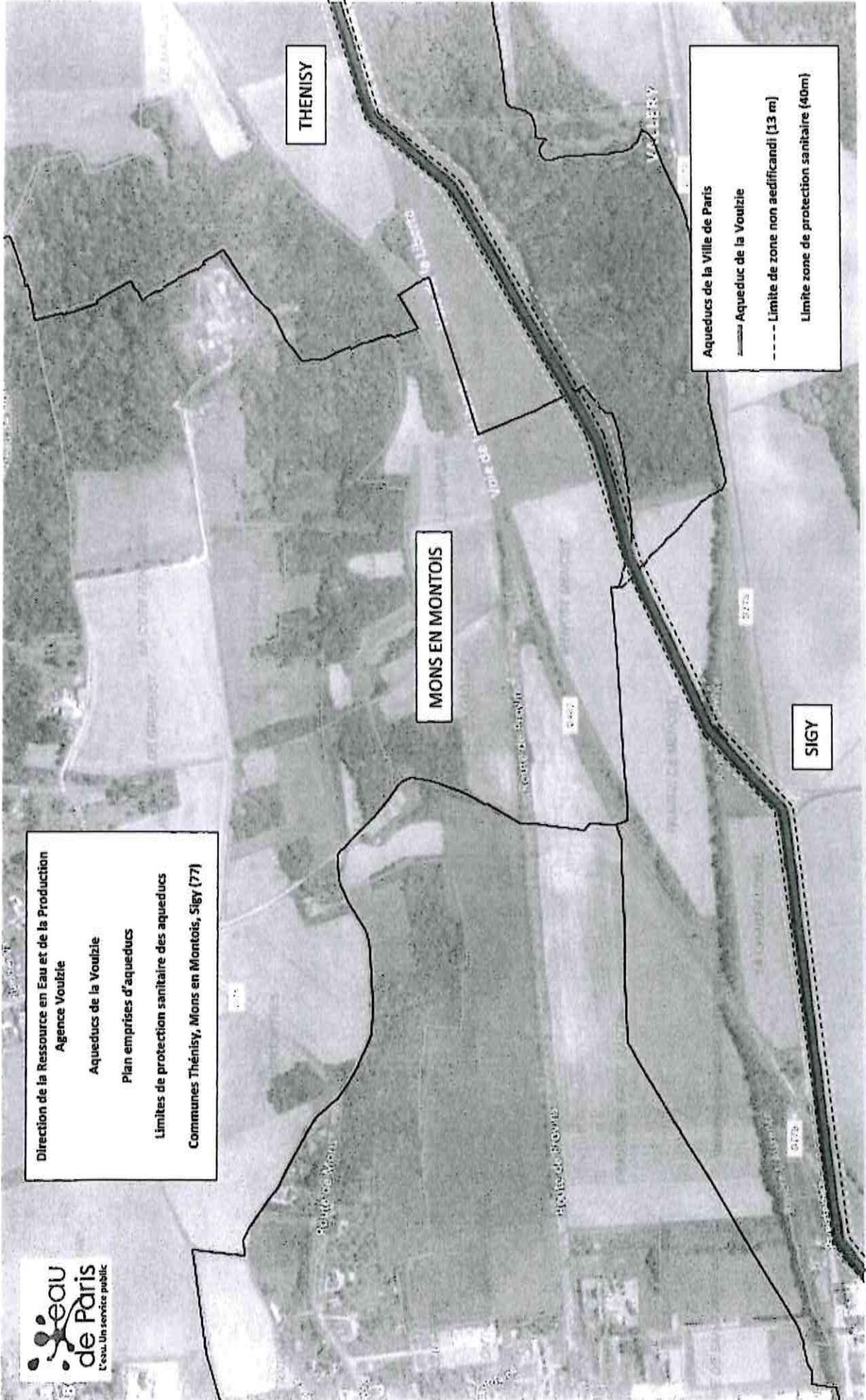
Aqueducs de la Ville de Paris

Aqueduc de la Voultzie

--- Limite de zone non aedificandi (13 m)

--- Limite zone de protection sanitaire (40m)

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie
Aqueducs de la Voulzie
Plan emprises d'aqueducs
Limites de protection sanitaire des aqueducs
Communes: Thénisy, Mons en Montois, Sigy (77)



THÉNISY

MONS EN MONTOIS

SIGY

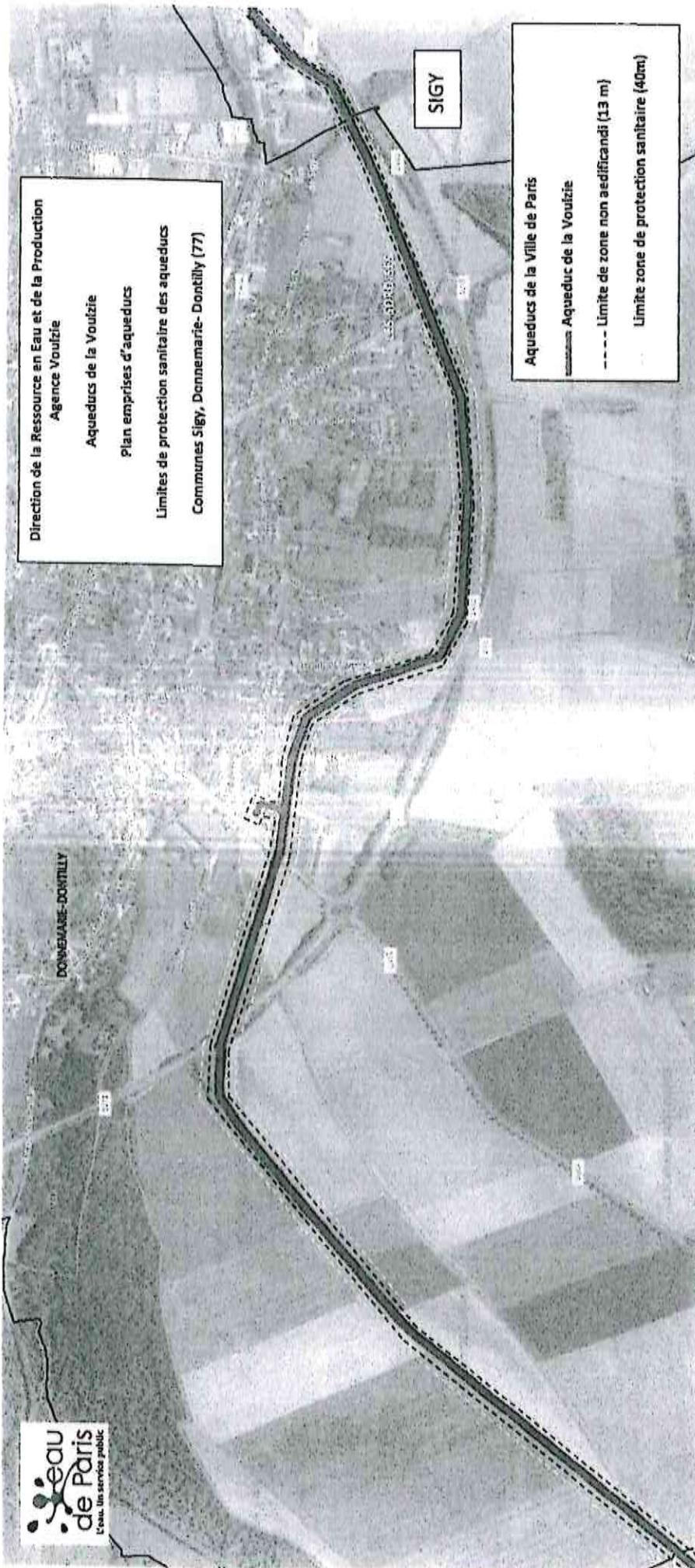
Aqueducs de la Ville de Paris
Aqueduc de la Voulzie
- - - - Limite de zone non aedificandi (13 m)
- . - . Limite zone de protection sanitaire (40m)

DONNEMARE-DORTILLY

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Vouizie
Aqueducs de la Vouizie
Plan emprises d'aqueducs
Limites de protection sanitaire des aqueducs
Communes Sigy, Donnemarie- Dortilly (77)

SIGY

Aqueducs de la Ville de Paris
Aqueduc de la Vouizie
--- Limite de zone non aedificandi (13 m)
--- Limite zone de protection sanitaire (40m)



Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Vouizie

Aqueducs de la Vouizie

Plan emprises d'aqueducs

Limites de protection sanitaire des aqueducs

Commune de Gurcy le Chatef (77)

DONNEMARIE-DONTILLY

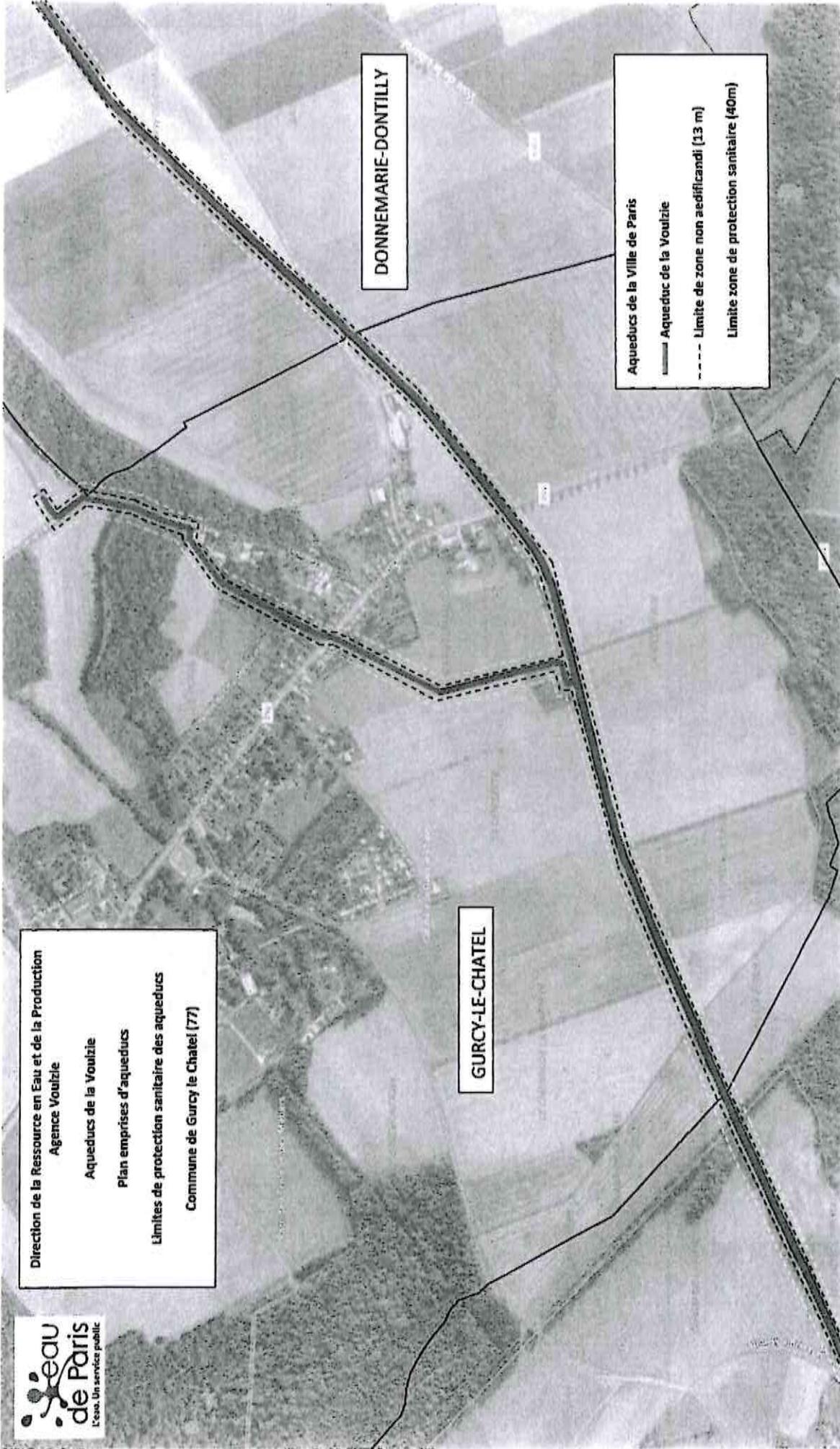
GURCY-LE-CHATEL

Aqueducs de la Ville de Paris

Aqueduc de la Vouizie

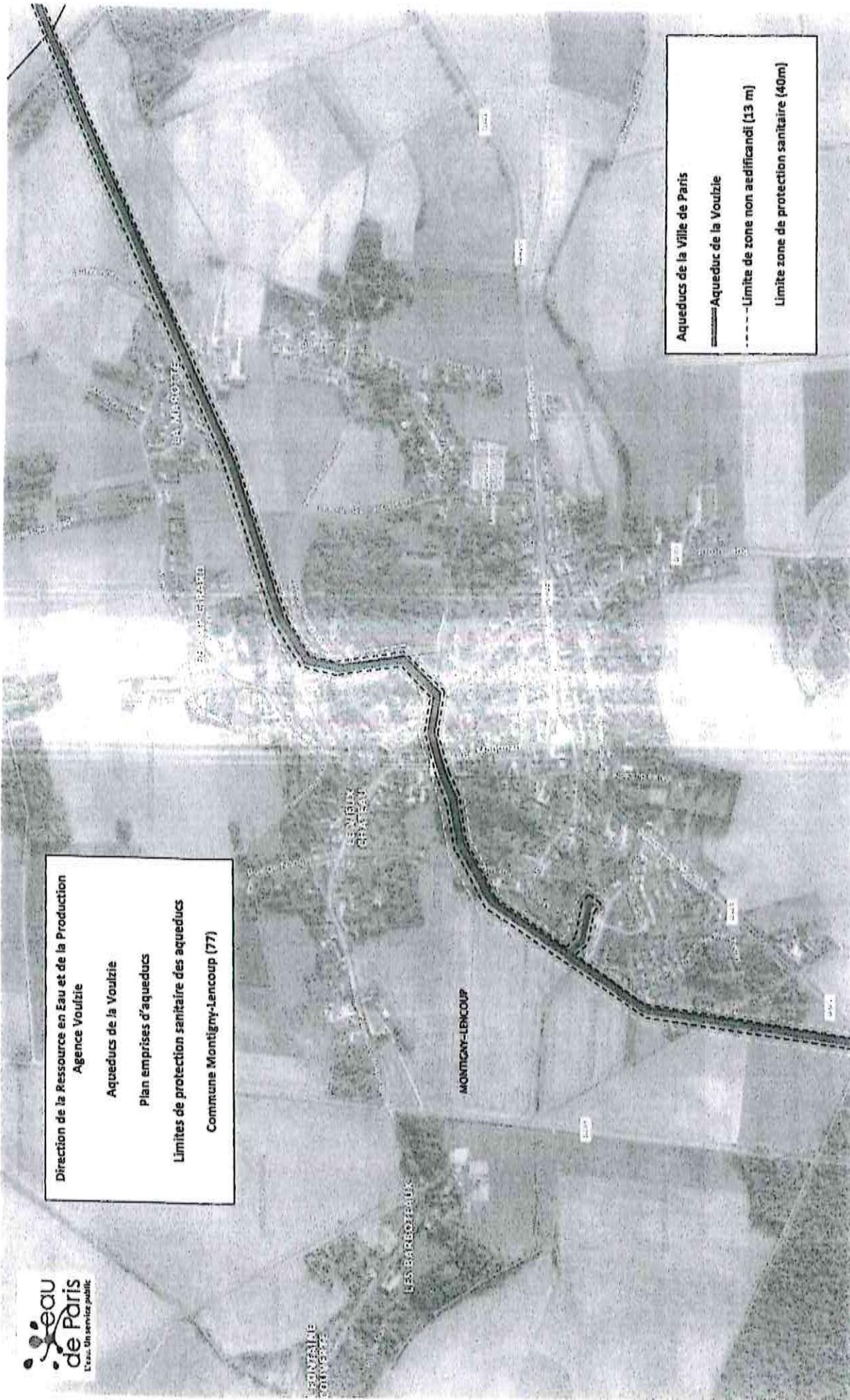
--- Limite de zone non aedificandi (13 m)

--- Limite zone de protection sanitaire (40m)



Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Vouzize

Aqueducs de la Vouzize
Plan emprises d'aqueducs
Limites de protection sanitaire des aqueducs
Commune Montigny-Lencoup (77)



Aqueducs de la Ville de Paris
——— Aqueduc de la Vouzize
- - - - - Limite de zone non aedificandi (13 m)
..... Limite zone de protection sanitaire (40m)

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Voulzie

Aqueducs de la Voulzie

Plan emprises d'aqueducs

Limites de protection sanitaire des aqueducs

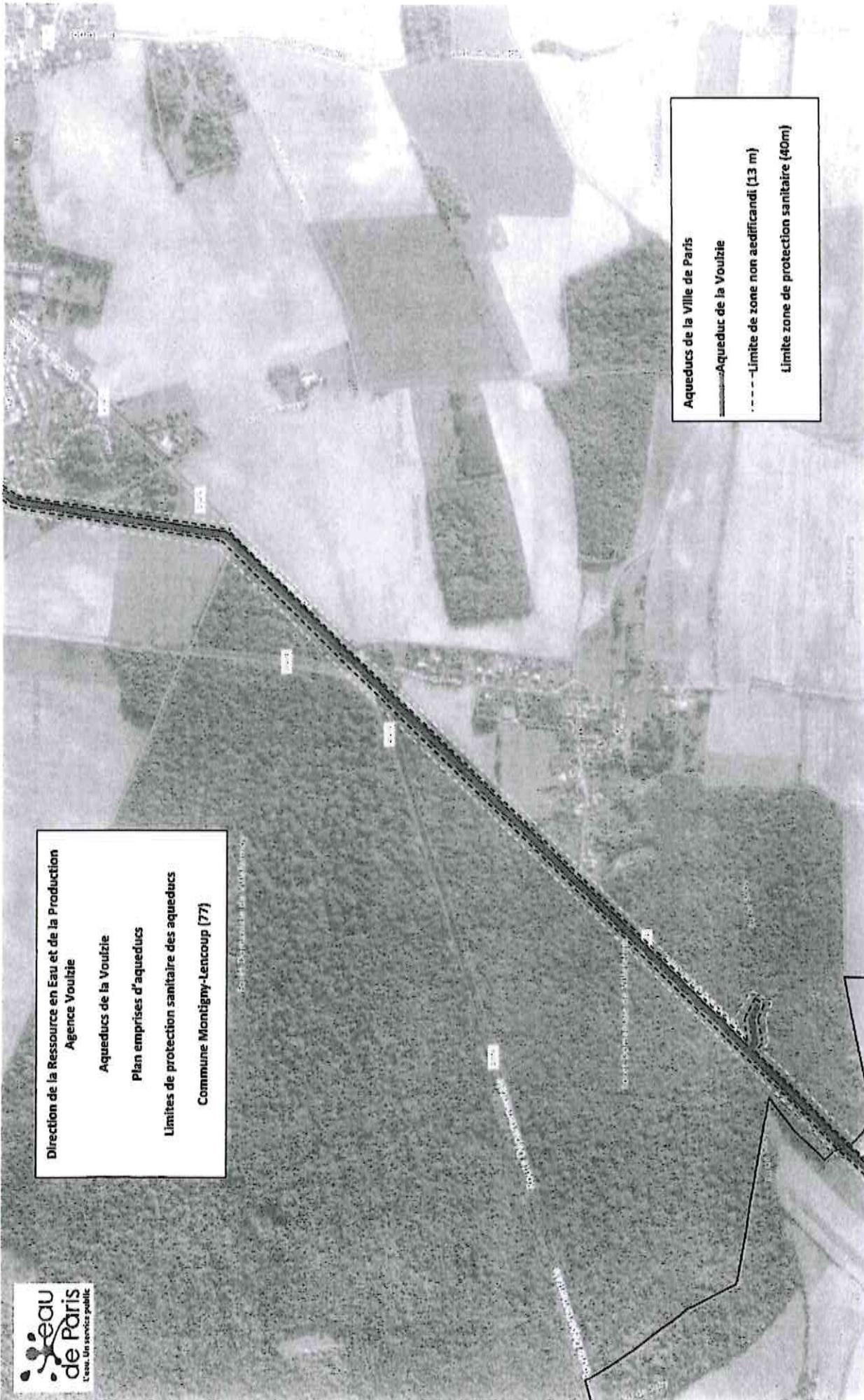
Commune Montigny-Lencoup (77)

Aqueducs de la Ville de Paris

Aqueduc de la Voulzie

--- Limite de zone non aedificandi (13 m)

Limite zone de protection sanitaire (40m)



Paris, le 11 JUIL. 2022

DDT 77
Service Territoire, Aménagements et
Connaissances
288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex

Objet : Elaboration du PLUIH de la Communauté de communes de la Bassée-Montois

V/Réf : STAC/PSPT 2022-106

Affaire suivie par Mme Déborah Neveux

N/Réf : BG-IP-PR.22.065

Affaire suivie par : philippe.ferreira@eaudeparis.fr – 01.64.08.54.71

matthieu.cosmano@eaudeparis.fr – 01.64.45.22.34

Madame,

Dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de communes Bassée-Montois, Eau de Paris souhaite vous faire part de certaines informations.

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public de l'eau. Sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois, la régie assure la gestion des ouvrages suivants dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 6 mars 1917 :

- L'aqueduc de la Voulzie d'une capacité maximale de transit de 100 000 m³/j qui traverse les communes de Donnemarie-Dontilly, Gurcy-le-Chatel, Paroy, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Savins, Sigy et Thénisy. Cet aqueduc transporte les eaux captées dans la région de Provins vers Paris ;
- Le canal des Ormes : Long de 24,5 km, cet ouvrage est destiné à réalimenter les rivières de la Voulzie, du Durteint et du Dragon depuis la Seine. Il traverse les communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie, et Saint-Sauveur-les-Bray.

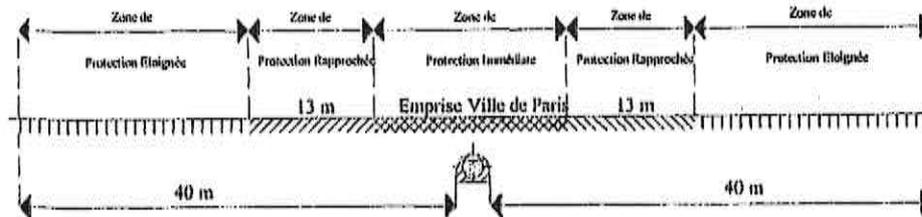
L'aqueduc de la Voulzie participe à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de son emprise (zone de protection immédiate de l'ouvrage), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer et les prescriptions correspondantes devront être inscrites dans le règlement du PLUIH :

La zone de protection immédiate constituée de l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les zones de protection rapprochée constituées de deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise ;

Les zones de protection éloignée constituées de deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite sauf celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc :
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capables de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreaux étanches en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumières, immondices, matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),
- Les parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

Par conséquent, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne seront pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Voulzie, Route de Bray, 77650 Longueville - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la Communauté de communes Bassée-Montois, le cas échéant, de soumettre l'accord des permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Eau de Paris souhaite également souligner que l'emprise enherbée de l'aqueduc de la Voulzie constitue un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Les aqueducs sont reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octob013.

Eau de Paris demande donc :

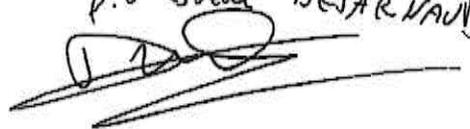
- que le tracé de l'aqueduc de la Voulzie soit identifié au PLUIH de la Communauté de communes Bassée-Montois, tant dans le rapport de présentation que dans le règlement ou les documents graphiques et qu'il soit classé exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection des ouvrages rappelés ci-dessus et permettre tous

travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.

- que les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au PLUih et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise des aqueducs soit reportée, conformément au SRCE régional.

Par ailleurs, une partie du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois se trouve dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des sources du Dragon ; celles-ci sont également gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris à hauteur de 11 000 m³/j. Elles ont été classées prioritaires dans le cadre de la conférence environnementale en 2014. En outre, les sources du Dragon bénéficient d'un arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 en date du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique la protection de ces captages. La commune de Lizines notamment se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée. En application de l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes résultant des déclarations d'utilité publique de protection des captages doivent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Benjamin Gestin
p.o Estelle DESARVAUX


PJ :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 15 du 12/11/2009

Annexe 2 : Plan d'ensemble des périmètres de protection des sources du Dragon

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 : Plan des Zones de Protection Sanitaire des aqueducs

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations. The records should be kept up-to-date and accessible to all relevant personnel.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used for data collection and analysis. It highlights the need for a systematic approach to gathering information and the importance of using reliable sources. The document also discusses the challenges associated with data management and the need for effective strategies to overcome them.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It explores how digital tools and software can streamline processes and improve the efficiency of data handling. The document also addresses the security concerns associated with digital data and the need for robust cybersecurity measures.

4. The fourth part of the document discusses the importance of data privacy and protection. It outlines the legal requirements and best practices for handling sensitive information. The document emphasizes the need for clear policies and procedures to ensure that data is used responsibly and securely.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and the need for continuous improvement in data management practices. The document concludes by encouraging all stakeholders to work together to ensure the highest standards of data integrity and security.

Le projet du PLU compte 14 OAP sectorielles dont des zones à urbaniser.

Il est prévu une consommation foncière de 80 hectares pour la période 2025 à 2040.

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Le dossier détaille les captages EDCH, leur état, les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que les nappes captées.

Cependant, il contient des imprécisions. Les informations indiquées en rouge dans les tableaux ci-dessous sont des corrections apportées par rapport aux informations fournies par le pétitionnaire.

Listes des captages actifs :

Nom du captage, nappe captée	n° arrêté de DUP	Date de DUP	Nom de(s) commune(s) alimentée(s)	Qualité de l'eau distribuée
BABY 1, nappe de la craie sénonienne	16 DCSE EC 02	16/03/2016	Baby, Villeneuve-la-Petite (hameau de la briotte)	Eau de bonne qualité* 2022, à l'exception des nitrates
GRAVON 1, nappe des alluvions et de la craie sénonienne	16 DCSE EC 01	16/03/2016	Gravon, Balloy	Eau de bonne qualité* 2023
BAZOUCHES LES BRAY 2, nappe de la craie sénonienne et des alluvions	03/DAI/EXP/002	07/10/2003	Bazoches-les-Bray	Eau de bonne qualité* 2022
CHATENAY SUR SEINE 3 - LA FUTAYE, nappe de la craie sénonienne	/	/	Chatenay-sur-seine, Egligny	Eau de bonne qualité* 2023
COUTENCON 1, nappe des calcaires de Champigny	2021/02/DCSE/BPE/EC	06/07/2021	Coutençon	Eau de bonne qualité* 2023
FONTAINE FOURCHES 1, nappe de la craie sénonienne	08 DAIDD EC 10	27/11/2008	Fontaine-Fourches	Eau de bonne qualité* 2023
FONTAINE FOURCHES 2 - PERCENEIGE, nappe de la craie sénonienne	08 DAIDD EC 11	27/11/2008	Commune hors CCBM	/
HERME 1, nappe de la craie sénonienne	07 DAIDD EC 02	06/02/2007	Hermé (sauf le hameau des Grands Pleux)	Eau de bonne qualité* 2022
JAULNES 1, nappe de la craie sénonienne	/	/	Donnemarie-Dontilly, Bray sur Seine, Jaulnes, Mousseaux les Bray, Mouy sur Seine, St Sauveur les Bray, Paroy, Thenisy, Vimpeles	Eau de bonne qualité* 2023
MONTIGNY LE GUESDIER 1, nappe de la craie sénonienne	02/DDA/AE2/095	04/02/1982	Montigny-le- Guesdler	Eau de bonne qualité* 2022
NOYEN SUR SEINE 1, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	/	/		Eau de bonne qualité* 2023
NOYEN SUR SEINE 2, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	2019/4 DCSE/BPE/EC	17/07/2019	Hermé (le hameau des Grands Pleux), Noyen-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Juligny, Savins, Sognolette-en-Montois, Lizines, Chalmaison, Gouaix	
NOYEN SUR SEINE 3, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	2019/4 DCSE/BPE/EC	17/07/2019		
NOYEN SUR SEINE 4, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	2019/4 DCSE/BPE/EC	17/07/2019		
NOYEN SUR SEINE 5, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	2019/4 DCSE/BPE/EC	17/07/2019		
NOYEN SUR SEINE 7, nappes des alluvions et de la craie sénonienne	2019/4 DCSE/BPE/EC	17/07/2019		
ORMES SUR VOULZIE (LES) 1, nappe de la craie sénonienne	2020/9/DCSE/BPE/EC	10/11/2020	Les Ormes-sur-Voulzie, Everly	Eau de bonne qualité* 2023
VILLENAUXE LA PETITE 2, nappe de la craie sénonienne	14 DCSE EC 04	11/07/2004	Grisy-sur-Seine, Villenauxe-la-petite (sauf le hameau de la Briotte)	Eau de bonne qualité* 2023
VILLENEUVE LES BORDES 1, nappe des calcaires du Champigny	76/DDA/AE/272	27/07/1976	Gurcy-le-Châtel, Villeneuve-les-Bordes (sauf le hameau de Rogenvilliers)	Eau de bonne qualité* 2023
VILLUIS 1, nappe de la craie sénonienne	11 DAIDD EC 04	30/12/2011	Passy, Villuis	Eau de bonne qualité* 2022
Villiers-sur-Seine 1 – Champvallon, nappe de la craie sénonienne	/	/	Hermé (le hameau des Grands Pleux)	Eau de bonne qualité* 2023
Villiers-sur-Seine 2 – Champvallon, nappe de la craie sénonienne	/	/	Hermé (le hameau des Grands Pleux)	Eau de bonne qualité* 2023
Villiers-sur-Seine 3 – Champvallon, nappe de la craie sénonienne	/	/	Hermé (le hameau des Grands Pleux)	Eau de bonne qualité* 2023

Eau de bonne qualité : L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.*

Captage privé à usage EDCH (dont l'ARS a connaissance) :

Nom du captage, nappe captée	Etat	n° arrêté de DUP	date de DUP	Lieu alimenté
HERME PP1, nappe alluviale	Actif	10 ARS 19 CSSM	28/05/2010	camping "Les Prés de la Fontaine"

Liste des captages EDCH abandonnés dont l'état est décrit par rapport aux connaissances de l'ARS :

Nom du captage,	Etat	n° arrêté de DUP	date de DUP
BALLOY 1	Abandonné sécurisé	/	/
BAZOUCHES LES BRAY 1	Abandonné	03/DAI/EXP/062	07/10/2003
CHALMAISON 1	Abandonné	/	/
DONNEMARIE DONTILLY 0	Abandonné	/	/
DONNEMARIE DONTILLY 1 - LAGOURD	Abandonné rebouché	75 DDA AE 107	10/03/1975
DONNEMARIE DONTILLY 2 - BESCHERELLES	Abandonné désarmé	75 DDA AE 107	10/03/1975
EGLIGNY 1	Abandonné	/	/
EGLIGNY 2	Abandonné	/	/
EVERLY 1	Abandonné	/	/
GOUAIX 1	Abandonné	/	/
GOUAIX 2	Abandonné	/	/
GURCY LE CHATEL 1	Abandonné	/	/
JUTIGNY 1	Abandonné	/	/
LIZINES 1	Abandonné	/	/
MEIGNEUX 1	Abandonné	/	/
MEIGNEUX 2	Abandonné	78/DDA/AE2/51	10/02/1978
MONS EN MONTOIS 1	Abandonné rebouché	/	/
MONS EN MONTOIS 2	Abandonné rebouché	/	/
MONTIGNY LENCOUP 1	Abandonné	79/DDA/AE2/458	28/01/1980
NOYEN SUR SEINE 6	Abandonné rebouché	/	/
PAROY 1	Abandonné rebouché	/	/
THENISY 1	Abandonné rebouché	/	/
VILLENAUXE LA PETITE 1	Abandonné désarmé	/	/
VIMPELLES 1	Abandonné rebouché	/	/

Pour les captages indiqués abandonnés sans précisions, il s'agit de captages dont les services de l'ARS n'ont pas connaissance de leur comblement. Ces captages devront être rebouchés dans les règles de l'art (norme NF X 10-1999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM). Il convient en effet de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.

Les annexes du PLUi ne contiennent pas les arrêtés de DUP.

Il est nécessaire d'annexer au PLUi toutes les DUP relatives aux captages EDCH impactant la commune (obligation réglementaire). Les servitudes et documents associés devront également être mis à jour selon les informations communiquées ci-dessus.

Le territoire de la CCBM est également concerné par l'aqueduc de la Vouizie.

L'EE a pris en considération la présence d'aire d'alimentation de captages dans son calcul des risques notamment vis-à-vis des OAP. Elle ne précise pas la proximité de l'OAP vis-à-vis de captages et de périmètres de protection.

Les prescriptions liées aux captages EDCH, y compris ceux abandonnés et dont les DUP n'ont pas été abrogées, ainsi que celles liées à l'aqueduc de la Vouizie devront être respectées.

Le rapport de présentation indique la problématique des installations d'assainissement non collectifs non conformes. Le pétitionnaire mentionne le dernier bilan de 2016 avec seules 37,6% des installations contrôlées conformes.

L'ARS recommande fortement de mettre en conformité les installations d'assainissement.

La protection de la ressource en eau est considérée comme un enjeu majeur pour le territoire de la CC.

2-2 Qualité de l'air

La CCBM n'est pas située dans la « Zone sensible » pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Le pétitionnaire présente l'indice ATMO de 2022 pour les deux communes considérées comme pôles principaux de la CCBM (Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly). D'après les données présentées, la qualité de l'air est de qualité moyenne.

Le pétitionnaire fournit des données chiffrées pour les dioxydes d'azote et des particules PM₁₀ et PM_{2,5}, ainsi que des cartographies mais elles ne sont datées.

Il est regrettable que les données relatives à la qualité de l'air ne soient pas systématiquement datées.

Comme précisé par le pétitionnaire, **les émissions de particules sont supérieures aux valeurs de l'Organisation Mondiale de la Santé :**

- Pour les PM₁₀ une concentration variant entre 14 et 16 µg/m³ sur le territoire pour une valeur recommandée à 10 µg/m³ ;
- Pour les PM_{2,5} une concentration de 8 µg/m³ sur l'ensemble de l'intercommunalité pour une valeur recommandée à 5 µg/m³.

Le pétitionnaire fournit également la répartition des émissions des polluants atmosphériques par secteurs d'activités (année 2018). Le secteur résidentiel et l'agriculture ont ainsi été identifiés comme sources principales d'émissions de polluants atmosphériques.

Le PLUi prévoit des mesures pour développer les moyens alternatifs aux véhicules de moteurs thermiques avec le développement de :

- La mobilité *via* des circulations douces et des voiries piétonnes notamment avec le projet vélo-route en bordure de Seine ou encore le maillage prévu par les emplacements réservés ;
- L'aménagement de stationnement pour les vélos
- Le développement d'un port à Bray-sur-Seine/Jaulnes pour le transport de marchandises.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour le territoire de la CC.

2-3 Habitat

Le dossier indique que le territoire est composé en majorité d'un parc ancien (constructions d'avant 1915) (cf. Diagnostic – page 34). Ce parc constitue des logements énergivores.

La commune de Donnemarie-Dontilly contient une part de logements potentiellement indignes.

Le POA fournit des orientations spécifiques en matière d'habitat. Il porte des ambitions et objectifs quant à la rénovation énergétique des logements et leur réhabilitation afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Une attention est également portée sur les personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap ou précaires.

Le PAO prévoit différentes modalités opérationnelles dont la création de maisons de villes pour personnes âgées et une meilleure information sur les solutions d'habitat et d'hébergement.

La CCBM est en cours de rédaction d'un contrat local de santé (CLS). Les actions relatives à la santé environnementale comme l'habitat ou relatives à la perte d'autonomie sont des thématiques qui peuvent être développées au sein d'un CLS.

Parmi les paramètres étudiés, l'habitat, en particulier sa rénovation, représente un enjeu fort pour le territoire de la CC.

2-4 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire a identifié 111 anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués (CASIAS). Il en fournit la liste et présente une cartographie de ces sites.

Il a également identifié deux sites ex-BASOL : le site SICA de Gouaix et le site Cristal Union de Bray-sur-Seine.

Il est à noter que le site Cristal Union fait également l'objet d'un secteur d'informations sur les sols (SIS).

L'ARS recommande que le SIS soit ajouté dans les annexes du PLUi.

L'évaluation environnementale (EE) n'a pas pris en considération le risque de la pollution des sols malgré que cet enjeu soit identifié lors de l'analyse de l'état initial.

Dans le cadre de projets d'aménagement, en particulier les projets d'aire de jeux et de verger (cf. les projets des emplacements réservés), le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu fort pour le territoire de la CC.

2-5 Risques technologiques

a) Risque industriel

Le pétitionnaire a identifié 66 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est à noter que le territoire de la CC est impacté par des exploitations de carrières.

b) Le risque des transports des matières dangereuses

Le rapport de présentation fournit la liste des communes qui seraient concernées par des infrastructures de transport de matières dangereuses (canalisations de transport de gaz).

Le pétitionnaire indique que ces canalisations entraînent des restrictions en matière de développement de l'urbanisation. Les annexes du PLUi ne précisent pas les restrictions des canalisations de gaz.

Pour maintenir un haut degré de protection des populations, l'article L.555-16 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) afin d'assurer la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses. Il convient au pétitionnaire d'inclure cette servitude dans les annexes du PLUi.

c) Le risque des champs électromagnétiques

Le dossier aborde peu les risques des champs électromagnétiques. D'après les cartes RTE et la liste des servitudes fournies dans le dossier, le territoire est concerné par le transport d'électricité via des lignes aériennes à haute tension et/ou à très haute tension.

Conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Même s'il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il convient de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu moyen pour le territoire de la CC.

· 2-6 Nuisances sonores

Le pétitionnaire a identifié les infrastructures classées comme voies bruyantes. D'après le rapport de présentation, ce sont la ligne LGV Sud-Est, l'autoroute A5, la ligne ferrée Paris Est/Longueville et la RD 412 qui sont affectées par des nuisances sonores.

Des cartographies des voies classées bruyantes sont incluses dans les annexes du PLUi et désignent plus de communes qui sont impactées par ces voies que celles indiquées dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, le pétitionnaire spécifie que les bandes transporteuses des exploitations des carrières sont susceptibles de générer des nuisances sonores au vu de leur puissance acoustique.

Enfin, le dossier indique des projets de création ou d'extension de salles polyvalentes pour les communes de Mons-en-Montois, Everly et Egligny.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les projets de salles polyvalentes ne constituent pas de gênes pour le voisinage notamment des nuisances sonores dues à la musique amplifiée et/ou des bruits de comportement.

La conception amont (isolation acoustique, emplacement par rapport aux habitations) devra être méticuleuse étudiée. En fonction de l'utilisation des salles, une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) conformément à l'article R. 571-27 du code de l'environnement devra être réalisée.

D'après l'EE, les OAP ne sont pas soumises à des nuisances sonores.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu moyen pour le territoire de la CC.

2-7 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle.

La présence de ce moustique sur le territoire représente un enjeu sanitaire majeur car il est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

L'année 2023 a été marquée par une progression importante de ce moustique. En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative, plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France.

Le PLUi doit également prendre en compte ce risque dans l'aménagement du territoire.

Il est recommandé de ne pas créer des zones d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales. Il est à noter que la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées peuvent potentiellement être propices au développement de lieux de pontes du moustique si ces aménagements ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.

b) Espèces allergènes

Le PLUi prévoit l'aménagement d'espaces paysagers notamment au sein des OAP.

L'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>). Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

Une attention doit être également portée sur l'implantation de l'ambrosie. L'ambrosie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements, elle est plus marquée au sud de l'Essonne et au nord des Yvelines. La Seine-et-Marne compte cinq communes où la présence de l'ambrosie a été observée dont des communes de la CCBM. Il s'agit des communes d'Everly, Les Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine.

La nomination et la formation d'agents communaux ou intercommunaux « référents Ambrosie » est primordiale afin de détecter et de traiter l'ambrosie avant que la colonisation soit irrémédiable.

L'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, une étude de l'ANSES a estimé les coûts annuels de l'impact sanitaire en France de l'ambrosie :

- Entre 59M€ et 186M€, le coût pour la prise en charge médicale,
- Entre 10M€ et 30M€ le coût des arrêts de travail,
- Entre 346M€ et 438M€ le coût des pertes de qualité de vie des personnes allergiques.

Un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles aux adresses internet suivantes : <https://www.ambrosie.info> , <https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambrosie/> , https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento_ambrosiesurchantier.bfc_.pdf

3. Conclusion

Le PLUi de la communauté de communes de la Bassée-Montois a identifié certains enjeux sanitaires et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des conséquences de l'application du PLUi sont proposées.

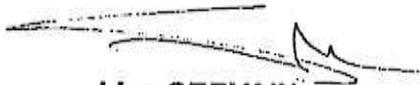
Le PLUi porte l'ambition d'agir sur la qualité des logements permettant d'agir sur la qualité de l'air.

Concernant l'impact de la croissance démographique attendue à l'horizon 2040, le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLUi sur la santé de ses administrés.

Compte tenu du projet présenté, j'émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-
de-France
P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaire



Lisa SERVAIN



AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLUiH de la Communauté de communes Bassée-Montois

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.1. Compatibilité avec les documents de planification

Sur le territoire de la communauté de communes Bassée-Montois, seule une partie de la commune de Sognolles-en-Montois se situe dans le bassin versant de l'Yerres, et donc dans le périmètre d'action du SAGE de l'Yerres.

Les règles, dispositions et orientations d'aménagement du PLUiH qui s'appliquent sur cette partie du bassin versant de l'Yerres doivent être compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

Il est à noter que l'ensemble du PLUiH doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie approuvé 2022-2027.

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue au début de l'année 2025. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'actions pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la compétence des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Dans l'attente de l'approbation du SAGE révisé, les documents du SAGE actuellement en vigueur sont à prendre en compte dans le PLUiH de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Le rapport de présentation (document 1.1.2 Etat Initial de l'Environnement, page 26-29) mentionne bien que (document 1.1.2 Etat Initial de l'Environnement, page 25) l'extrémité nord-ouest de la commune de Sognolles-en-Montois fait partie de l'unité hydrographique de l'Yerres. Il est également indiqué que la grande majorité du territoire de Bassée-Montois se situe dans le bassin versant Bassée-Voulzie (dont le SAGE est en cours d'élaboration).

Il est à noter que le SyAGE, structure porteuse du SAGE, est composé de 28 communes et de 25 groupements de communes, soit un total de 120 communes, répartis sur 3 l'Essonne, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne (et non pas 85 communes comme indiqué dans le rapport de présentation p.29 document 1.1.2). Le périmètre réglementaire du SAGE de l'Yerres comprend quant à lui 116 communes.

Par ailleurs, la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres a été modifiée par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2023 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de l'Yerres et du 03 février 2023 portant composition de la CLE du SAGE de l'Yerres (et non plus par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022).

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en 2022 est bien présenté dans le rapport de présentation (document 1.1.2 Etat Initial de l'Environnement, page 25).

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) :
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLUi et les PLUi, des zones de compensation des secteurs que la commune qu'il est prévu d'impermeabiliser. Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'impermeabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional. L'adoption définitive du schéma est prévue à l'été 2024. Le PLUi devra être compatible avec le SDRIF-E.

Le rapport de présentation (document 1.3) mentionne bien le nouveau SDRIF-E. En outre, il indique que l'élaboration du PLUiH a été réalisée en parallèle de la révision du SDRIF. Afin d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT avec le SDRIF-E approuvé, le PLUiH a veillé à intégrer dès à présent les objectifs du SDRIF-E notamment en matière de consommation d'espace.

Prise en compte du SRCE

Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile de France et notamment les éléments de continuité écologique et les composantes de la trame verte et bleue locale.

Les cartes des composantes de la trame verte et bleue et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue figurent bien dans le rapport de présentation.

Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Aussi, le SyAGE vous associera à l'étude de déclinaison qui est programmée pour 2023 (diagnostic prévu en 2023 et plan d'actions prévu en 2024).

Pour plus d'information concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yerres au SyAGE : f.roudil@syage.org.

1.2. Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Zones humides

Le rapport de présentation intègre bien des informations sur les zones humides du territoire de la communauté de communes Bassée-Montois.

Le rapport intègre bien la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT mise à jour en 2021 et son nouveau classement. Il comprend également les données sur les zones humides du SAGE Bassée-Voulzie, ainsi qu'une étude diagnostic sur 13 sites du territoire de la CC Bassée-Montois que le PLUIH prévoit de transformer en zone AU. De plus, des cartes de la flore et de la végétation des milieux humides du CBNBP ont également été intégrées au rapport.

Sur le territoire concerné par le SAGE de l'Yerres, seule une mare a été identifiée comme milieu humide dans les études sur les zones humides du SyAGE. Cette mare est bien identifiée dans la cartographie des alertes zones humides de la DRIEAT.

Cours d'eau

Aucun cours d'eau n'est présent sur la partie du territoire de la CC Bassée-Montois située dans le bassin versant de l'Yerres.

La CLE note cependant que le rapport de présentation identifie bien les cours d'eau présents sur le territoire de la CC Bassée-Montois et explique bien les enjeux de protection des cours d'eau, des berges et de la ripisylve.

Le document 1.3 du rapport de présentation « Justificatifs » mentionne également que le PLUIH prévoit le renforcement de la fonctionnalité écologique des berges et de la ripisylve des cours d'eau par la mise en place d'une bande préservée le long de ceux-ci (recul de 10m vis-à-vis des berges des cours d'eau dans les zones urbaines ou à urbaniser, recul de 15m en zones agricoles et naturelles et recul de 20 m en zone Ux).

Ces mesures sont compatibles avec l'objectif du SAGE de l'Yerres de préserver les cours d'eau. Il est à noter que le SAGE de l'Yerres révisé (approbation prévue pour le premier semestre 2025) comprendra une disposition 1 du PAGD « Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau » qui demande que les PLU(i) ou cartes communales préservent une bande 20 m de part et d'autre des cours s'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre

en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...). Cette bande de 20 m est la distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027, dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (cette étude est prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé).

Aussi, la CLE vous recommande de prendre en compte la disposition 1.2.2 du SDAGE avec la largeur de part et d'autre de la rivière à préserver de 20 m minimum pour les petites rivières.

1.3. Trame Verte et Bleue

Le rapport de présentation introduit bien les enjeux de préservation et de restauration des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des continuités écologiques.

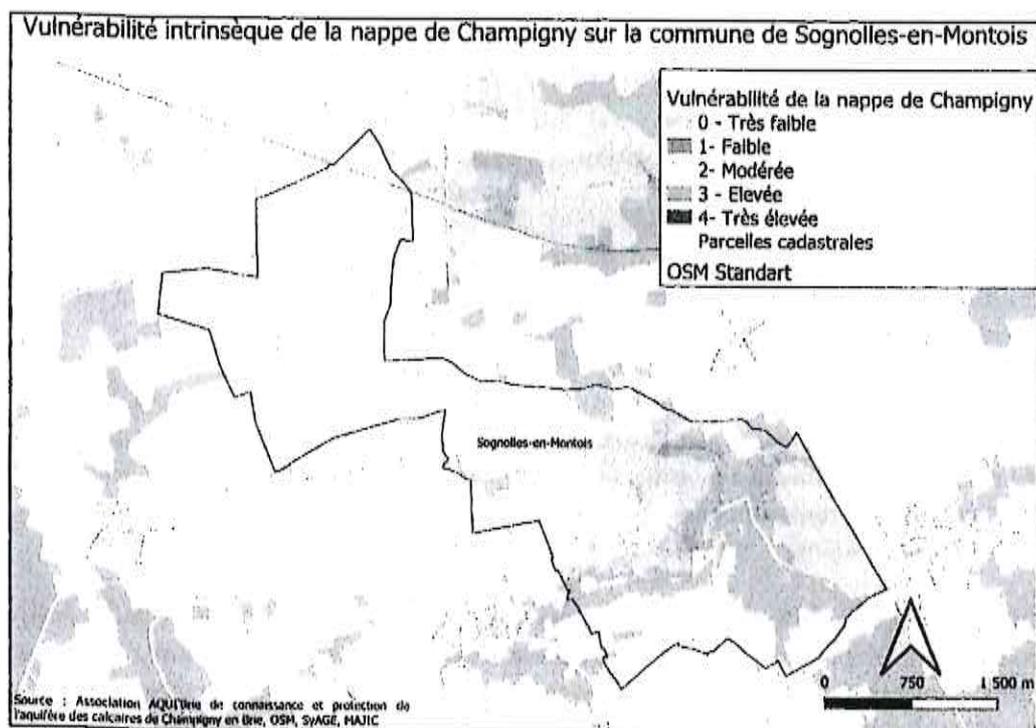
Par ailleurs, le rapport de présentation prend bien en compte l'enjeu des espèces invasives. Une liste des espèces invasives proscrites sur le territoire de la CC Bassée-Montois est d'ailleurs annexée au règlement du PLUIH.

Ces démarches sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

1.4. Vulnérabilité de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions

Il est important de noter que le territoire de la communauté de communes Bassée-Montois se situe en grande partie sur la nappe de Champigny.

Selon la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions, produite par AQU'Brïe (association pour la connaissance et la protection de l'aquifère du Champigny), une partie de la commune de Sognolles-en-Montois se trouve dans une zone de vulnérabilité élevée à très élevée de la nappe.



Carte n°1 – Vulnérabilité de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions

La CLE vous recommande donc de prendre en compte les préconisations suivantes :

- **Préconisation 2.4.1 du SAGE de l'Yerres** : Limiter la création et les extensions de réseaux de drainage. En particulier, limiter la création de nouveaux exutoires ou d'extensions de réseaux existants à proximité des cours d'eau et l'amont des gouffres et zones de pertes en rivières. Respecter une distance d'au moins 500m à l'amont des gouffres / zones de pertes en rivières.
- **Préconisation 2.4.2** : Lors de la création de tout nouveau système de drainage, mettre en place un dispositif épurateur à l'exutoire, avant tout rejet au cours d'eau, de même avant les infiltrations en nappe avec un système de puisard.
- **Préconisation 2.4.3** : Améliorer la qualité des effluents de sortie de drains.

Le SAGE de l'Yerres révisé inclura également une disposition 25 concernant la protection de la nappe de Champigny et des ressources en eau souterraines. La CLE vous recommande de les intégrer dès maintenant dans le PLUiH.

Disposition 25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny :

Le SAGE fixe un objectif de préservation de la nappe du Champigny, stratégique pour l'alimentation en eau potable, et qui concerne l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Pour cela, la CLE préconise :

- 1) *De maîtriser de l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe :*
 - *Maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés,*
 - *Pour les secteurs déjà urbanisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités :*
 - *Développement urbain seulement pour une vocation résidentielle, ou pour l'accueil d'activité sous réserve d'absence de rejets liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de travaux de terrassements pouvant induire une modification significative des modalités d'écoulement de la nappe ;*
 - *Pas d'augmenter du pourcentage de surfaces imperméabilisées (du taux d'imperméabilisation) à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée.*

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la nappe du Champigny. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

- 2) *De ne pas accroître voire diminuer les pressions de pollution susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines :*
 - *Amélioration des systèmes d'assainissement collectif, notamment par une mise en séparatif totale pour éviter toute infiltration dans les zones d'engouffrement d'eaux usées non ou peu traitées (ex : fonctionnement de déversoirs d'orage, mauvais branchement) ;*
 - *Contrôles et mise en conformité des assainissements non collectifs en priorité dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe ;*
 - *Pour les nouveaux projets et modifications de projets instruits au titre du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement :*
 - *Réalisation par le pétitionnaire d'une étude spécifique sur les conditions d'infiltration des eaux pluviales afin d'évaluer les incidences notamment sur la qualité de la nappe, tout en visant une déconnexion maximum des eaux pluviales,*
 - *Pour les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, autorisation uniquement dans les horizons non saturés (ou en dehors de la zone de battement de la nappe), en respectant une hauteur minimale de 1 m entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau piézométrique le plus haut caractérisé pour la nappe (principe à détailler et justifier par le pétitionnaire dans son dossier).*

Ces préconisations seront reprises dans le zonage d'assainissement, annexé au document d'urbanisme et auquel ce dernier fera référence.

Dans le cadre de sa demande, le pétitionnaire pourra solliciter l'appui de la collectivité ou d'une structure compétente (AQUI' Brie, etc.) pour préciser les dispositions techniques les plus adaptées ; le pétitionnaire restera toutefois seul responsable des dispositions techniques qu'il proposera.

- *Interdiction de tout nouveau projet d'enfouissement ;*
- *Pour le remblaiement des carrières, contrôle renforcé des matériaux utilisés ;*
- *Obligation d'information des exploitants agricoles (notamment lors des mutations agricoles) sur la vulnérabilité de la nappe.*

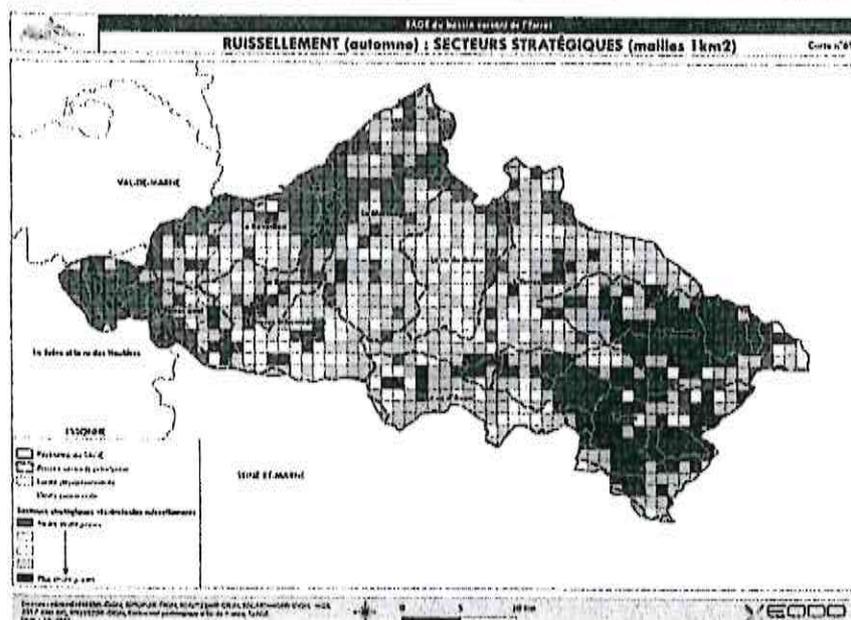
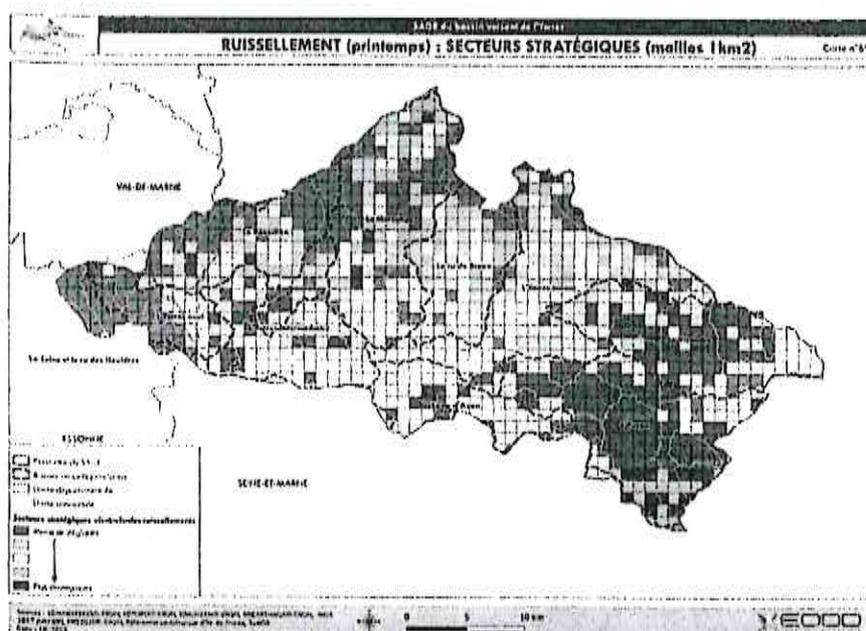
- 3) *De prioriser les actions de préservations et de restauration des zones tampons et d'animation agricoles visant à améliorer les pratiques à la parcelle (réduction d'intrants) dans ces zones de vulnérabilité élevée à très élevée.*

La CLE vous invite à vous rapprocher de l'association AQUI'Brie pour avoir connaissance de la vulnérabilité de la nappe sur les autres communes de la CC Bassée-Montois (contact : contact@aquibrie.fr) et des gouffres connus sur ce territoire.

1.5. Ruissellement

Il est à noter également que dans le cadre de la révision du SAGE, une première évaluation de la sensibilité des sols à l'érosion et au ruissellement a été réalisée sur la base du croisement de différents critères : taux de couverture du sol, pédologie (=sol : vulnérabilité à la battance/ruissellement et érodibilité), pente, facteur climatique.

Le futur SAGE de l'Yerres identifie ainsi le secteur de Sognolles-en-Montois comme stratégique vis-à-vis de la thématique ruissellement.



La CLE vous recommande ainsi de prendre des mesures dans le PLUiH permettant de limiter ces phénomènes.

Par exemple, dans son orientation 2.4 « Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses », le SDAGE 2022-2027 intègre une disposition (2.4.2.) visant à « Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements », disposition plus spécifiquement en lien avec les documents d'urbanisme.

Cette disposition mentionne notamment que « Dans les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion (zones karstiques et masses d'eau à risques morphologiques), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à définir dans leur document d'urbanisme un objectif de densité minimale d'éléments fixes du paysage sur les secteurs pertinents, placés dans les zones où ils sont les plus efficaces (par exemple, un pourcentage de surface en haies, bosquets ou talus placés préférentiellement dans le thalweg, au pied des versants, perpendiculairement au ruissellement. Le PLU(i) intègre lui aussi les dispositions nécessaires dans le rapport de présentation, le PADD, les OAP et dans le règlement. En application des articles L151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration ... ».

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement ont bien été pris en compte dans l'axe 4 « Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique » au travers ses différents défis :

- Défi 4.A. : préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire
- Défi 4.B. : préserver les zones humides du territoire
- Défi 4.C. : préserver la trame verte villageoise
- Défi 4.E. : contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le développement des énergies renouvelables et la création de bâtiments économes en énergie
- Défi 4.D. : améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver cette ressource

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Aucune des OAP de zones à urbaniser n'est située sur le bassin versant de l'Yerres.

La CLE remarque que le rapport de présentation (pièce 1.1.4 – Evaluation environnementale, partie « Les secteurs urbanisés et les OAP » met en évidence le fait que certains OAP de zones à urbaniser sont en classe B « Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser » sur la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT.

Un diagnostic zones humides a été réalisé en 2024 sur les différents secteurs d'OAP situés en classe B (cf. rapport de présentation, pièce 1.1.2). Celui-ci a permis de mettre en évidence qu'aucune OAP sectorielle est en zone humide.

La CLE vous félicite pour cette démarche de diagnostic zone humide.

Il est à noter que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire, pour les futurs plans locaux d'urbanisme, l'insertion d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelées « trames verte et bleue » ou « OAP TVB ». Aussi, il conviendrait d'ajouter une OAP TVB au PLUIH de la CC Bassée-Montois.

La CLE vous recommande également de mettre en place une OAP thématique « gestion des eaux pluviales », en cohérence avec les orientations du PADD. Cette OAP permettrait de détailler les moyens de mise en œuvre des objectifs du PADD en matière de gestion alternative des eaux pluviales (ex : prescrire l'infiltration à la source des eaux pluviales pour les nouveaux projets, recommander d'aménager les nouveaux espaces de stationnement, cheminements avec des matériaux perméables, ...)

4. RÉGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

3.1. SAGE/TVB

Zones humides

Les zones humides avérées apparaissent bien sur le plan de zonage.

En revanche, les zones humides potentielles (classe B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT) n'apparaissent pas sur les cartes du plan de zonage. Elles apparaissent toutefois dans l'annexe 1.7.0 « plan des zones humides » du PLU.

Il est dommage que les zones humides potentielles n'apparaissent pas directement sur les cartes du plan de zonage car cela permettrait de voir directement si des zones urbaines ou à urbaniser sont potentiellement en zone humide.

La CLE constate par ailleurs que certaines zones humides avérées sont en zone urbaine (par exemple, une zone humide se situe en zonage UX à Mouy-sur-Seine, et une autre est en zone UB à Mousseaux-les-Bray). Toutefois, aucune de ces zone humide avérée n'est localisée sur le bassin versant de l'Yerres.

La présence de zones humides avérées en zone U ou AU est un critère de non-conformité avec le SAGE de l'Yerres. Aussi, bien qu'aucune des zones concernées ne soit située sur le bassin versant de l'Yerres, la CLE de l'Yerres vous recommande fortement de définir un zonage spécifique pour ces zones humides (Nzh, Azh, Uzh,...)

La CLE constate également que de nombreuses zones potentiellement humides (classe B de la cartographie de la DRIEAT) sont situées dans des zones urbaines ou à urbaniser.

Le règlement du PLUIH, mentionne pour les zones UP, UA, UB, UC, UF, UJ, UL, UX, UR, 1AUB, 1AUX et 2AU que pour les zones humides potentielles :

- Au titre du code de l'environnement, tout projet portant sur plus de 1 000 m² d'impact (par assèchement, mise en eau, remblais, imperméabilisation) au sein d'une zone humide potentielle doit vérifier le caractère humide de la zone, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Les constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone ou le secteur seront, le cas échéant, soumis à la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Ces règles ne sont pas conformes avec le règlement du SAGE de l'Yerres. Elles pourraient autoriser des impacts sur des superficies importantes de zones humides aujourd'hui non identifiées (le risque étant que les futurs aménageurs appliquent directement la compensation, sans passer par l'évitement, ni la réduction).

→ Pour rappel, l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques. Si un projet entre dans le cadre des exceptions, alors la séquence ERC doit être appliquée (le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue).

→ Par ailleurs, dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est prévu deux articles dans le règlement du SAGE concernant la protection des zones humides :

<p>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² de zone humide</p>	<p>Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m² (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</p> <p>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...); - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...);
<p>Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²</p>	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² est interdit, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 150% si elle s'opère au plus proche</p>

	des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.
--	--

La CLE vous recommande ainsi fortement de prendre en compte ces futures règles dans le règlement de votre PLUiH, même sur le territoire de la communauté de communes situé en dehors du bassin versant de l'Yerres.

Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau n'apparaissent pas sur les cartes du plan de zonage. Il conviendrait de faire apparaître l'ensemble des cours d'eau de la cartographie règlementaire des cours d'eau de Seine-et-Marne sur le plan de zonage du PLUiH.

Ensuite, comme mentionné dans le rapport de présentation, le règlement fixe des bandes inconstructibles de part et d'autres des berges des cours d'eau pour chaque zone (10 m, 15 m ou 20 m en fonction des zones).

Comme évoqué dans la partie 1.2 du présent avis, la CLE vous recommande de prendre en compte la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027 qui propose une largeur de part et d'autre de la rivière à préserver de 20 m minimum pour les petites rivières.

Il serait par ailleurs pertinent de faire apparaître ces espaces non constructibles dans le plan de zonage du PLUiH.

Gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLUiH demande que l'infiltration ou le stockage soient les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non-infiltrable sera dirigé vers le réseau de collecte ou vers le milieu naturel.

Ces règles sont cohérentes avec l'objectif 3.2 du SAGE de l'Yerres en vigueur concernant la gestion des eaux pluviales.

Pour votre information, la préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE de l'Yerres en vigueur « Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle » recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

La CLE vous recommande d'inscrire cette préconisation dans votre PLUiH, en cas d'absence de règle plus contraignante sur le territoire de Bassée-Montois.

Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, le règlement prévoit deux articles sur la gestion des eaux pluviales :

<p>Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m²)</p>	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. <p>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols : Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). <p>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces dispositions viseront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales. <p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. <p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.</p>
--	--

<p>Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha</p>	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.
---	---

La CLE vous conseille de prendre en compte ces futures règles dans le règlement de votre PLUiH, même sur le territoire de la communauté de communes situé en dehors du bassin versant de l'Yerres.

Autres remarques

Stationnement : La CLE recommande d'inscrire que les futures places de stationnement sur les différentes zones soient aménagées avec des matériaux perméable, ceci afin de favoriser une gestion à la source des eaux pluviales.

Toitures végétalisées : Le règlement du PLUiH indique que « les toitures des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente comprise entre 35° et 45° ». Il serait pertinent d'autoriser les toitures végétalisées. Ces dispositifs contribuent à gérer les eaux pluviales à la parcelle.

5. CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, il apparaît que seule une petite partie du territoire de Bassée-Montois est concernée par le SAGE de l'Yerres. Cette partie du territoire est entièrement en zone N sur le plan de zonage. Elle ne comprend aucun cours d'eau et aucune zone humide avérée (sauf une mare) n'a été identifiée sur ce secteur. Ainsi, ce territoire ne semble pas présenter de problèmes particuliers par rapport au SAGE de l'Yerres

De ce fait, l'avis de la CLE de l'Yerres sur le PLUiH de la communauté de communes Bassée-Montois est favorable.

La CLE vous préconise cependant de prendre en compte les remarques émises sur les OAP (ajout d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue), sur le plan de zonage (intégration des cours d'eau, des bandes non constructibles de part et d'autre des cours d'eau et des zones potentiellement humides dans le plan de zonage) ainsi que sur le règlement (renforcer les règles de protection des zones humides).

Par ailleurs, la majorité du territoire se situe sur le bassin versant Bassée-Voulzie. De ce fait, la communauté de communes Bassée-Montois devra rendre compatible son PLUiH avec le SAGE Bassée-Voulzie (en cours d'élaboration) une fois que celui-ci sera approuvé.

Remarques sur le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le POA présente 5 orientations et 10 actions :

L'orientation 1 a pour but de permettre des croissances démographiques et urbaines modérées. Il est inscrit deux actions (1 et 2 p. 6 à 8) qui sont axées sur la remobilisation des logements vacants et accompagner le changement de destination de bâtiments vers de l'habitat.

Les actions 1 et 2 prévoient la remise sur le marché de 8 logements/an en sensibilisant et en formant les élus au sujet de la vacance, ainsi que produire 2 à 3 logements par an en changement d'usage.

Il est prévu de sensibiliser les élus aux enjeux et opportunités liés à la remise sur le marché des logements vacants (informer et accompagner les communes), d'organiser la montée en compétences des services de la CCBM, créer un réseau de partenaires avec les acteurs de l'habitat (agents immobiliers, notaires, investisseurs, ainsi que de solliciter des intermédiaires type EPFIF) et d'accompagner financièrement les opérations de remise sur le marché des logements vacants (2 000 €).

→

→ Le budget (p. 5) prévoit 10 000 € sur un an, afin d'assurer l'aide de 2 000 €/logement vacant remis sur le marché. Avec 8 logements traités/an, le budget devrait s'élever à 16 000 €.

L'orientation 2 est de promouvoir une production de logements cohérente (50 logements/an sur 2024-2040) avec la trame urbaine du territoire.

Cette orientation prévoit une action (3 p. 9 à 10) prévoyant l'accompagnement de la production de logements dans les centralités pour préserver les équilibres et maintenir les équipements, maintenir la dynamique démographique dans les communes rurales pour pérenniser les équipements, permettre une production de logements locatifs sociaux et de favoriser une densité qualitative dans les opérations de logements neufs.

Il est inscrit les objectifs du SCoT (2020-2040 : 62 log/an) et du SRHH (50 log/an). La répartition de la production de logements par armature (Bourgs principaux « agglomération de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly » : 17 log/an, Bourgs relais « Gouaix et Montigny-Lencoup » : 8 log/an et les 36 communes rurales : 25 log/an) se limite à répondre au SRHH. De plus, cette action prévoit la production de 11 logements locatifs sociaux sur les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.

→ Comme déjà évoqué, le projet de PLUI-H répond à l'objectif du SRHH, mais ne permet pas d'atteindre l'objectif du SCoT en vigueur, qui est la seule référence supra-communale. Enfin, la production de logements sociaux ne répond ni au rééquilibrage de l'offre au sein du territoire ni à l'objectif de production du SCoT (de l'ordre de 11 % de la production totale, soit 136 LLS environ).

Par contre, le potentiel identifié en densification et de mutation permet largement de répondre à l'objectif du SCoT. Ce potentiel totalisant presque 4 000 logements, dont près de 75 % dans les communes rurales, interroge sur la stratégie foncière de la CC, tant sur la maîtrise de ce potentiel pour assurer le développement des bourgs et non des communes rurales tant sur son objectif de limiter la consommation foncière.

→ Au vu de ce gisement foncier, la CC doit affiner sa stratégie foncière en caractérisant ce potentiel pour chaque commune et estimer un taux de rétention. Enfin, le besoin de production de logements en extension doit être vérifié au regard de l'impératif d'une sobriété foncière.

L'orientation 3 est de disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable. Cette orientation comprend 3 actions (4 à 6 p. 11 à 13).

L'action 4 concerne l'amélioration de la performance énergétique des logements, elle prévoit la réhabilitation de 270 à 370 logements individuels/an, 25 logements collectifs et 10 logements sociaux.

Pour ce faire, le financement de la plateforme du service unique de la rénovation énergétique « SURE » est renouvelé. Ce service permet de sensibiliser et d'informer les propriétaires occupants sur les enjeux de la performance énergétique. De plus, un suivi particulier est assuré sur les communes bénéficiant de la convention « Petites Villes de Demain ».

L'action 5 concerne l'accompagnement de la réhabilitation des logements locatifs. Elle vient compléter l'action 4 qui s'appuie aussi sur la réhabilitation énergétique. De plus sur les centralités de Bray-sur-Seine et Donnemarie, les conventions OPAH-RU ont pour objectif le traitement de 30 dossiers « propriétaires bailleurs » dont 7 dossiers en amélioration énergétique, 5 dossiers en dégradation, 10 dossiers en autonomie et 8 dossiers en LHI.

L'action 6 porte sur la lutte contre l'habitat indigne, elle s'appuie sur la formation d'un agent LHI pour monter en compétences sur cette thématique. De plus, des formations de sensibilisation seront menées auprès des élus, de l'ensemble du territoire ;

Enfin, l'action prévoit d'étendre le dispositif « permis de Louer » sur la commune de Donnemarie-Dontilly. en lien avec l'OPAH-RU.

→ Toutes ces actions permettent l'amélioration du parc existant et répondent aux attentes de l'État.

L'orientation 4 est de répondre aux besoins des publics spécifiques. Il est inscrit 2 actions (7 et 8 p. 14 à 16).

L'action 7 concerne le bien-vieillir sur le territoire et soutenir les publics en situation de handicap. Elle a pour but d'améliorer l'offre d'hébergement pour les personnes en perte d'autonomie et vieillissantes. 8 logements individuels pour personnes âgées sont prévus à proximité de la résidence de l'Étang Broda à Bray-sur-Seine. Ainsi que des actions tels que l'information et l'accompagnement des ménages en perte d'autonomie. Sur les communes « PVD », il est prévu un objectif d'adaptation de 14 logements occupés par leur propriétaire et de 10 logements locatifs.

→ L'action 7 aborde la mesure 5 concernant l'inclusion des publics en situation d'handicap. Or, celle-ci n'est pas développée dans les modalités opérationnelles.

L'action 8 vise l'accompagnement des ménages précaires vers le logement. Elle traite du développement de l'offre locative sociale au travers des OAP et des emplacements réservés. La vulgarisation de la communication est mise en avant, pour sensibiliser aux besoins de production de petites typologies à destination des personnes seules et âgées.

Enfin, il est abordé le sujet des gens du voyage afin de répondre aux attentes concernant les familles sédentaires.

→ L'action 8 met en avant les moyens existants pour diversifier l'offre de logement, notamment les OAP. Néanmoins, ces moyens ne sont pas traduits dans les OAP. Il aurait pu être inscrit des objectifs explicites sur la part des petits logements. Également, le projet doit programmer l'étude sur la sédentarisation et prévoir son financement.

L'orientation 5 cherche à organiser la montée en compétences de la CCBM en matière de politique de l'habitat. Elle comprend 2 actions (9 et 10 p. 17 à 18).

L'action 9 : « Animer la politique de l'habitat » passe par la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier. D'autre part, elle cherche à développer les échanges avec ses différents partenaires de l'habitat afin de mener à bien les politiques qui doivent être mises en place. Enfin, il est prévu le recrutement 1/2 ETP supplémentaire et un budget annuel de 169 450 € par an, soit environ 1 016 700 € en 6 ans.

L'action 10 vise à évaluer et à ajuster la politique de l'habitat mise en place sur la CC, en tenant compte des différents critères d'évaluation (la production de logements, les bilans annuels et le bilan intermédiaire).

→ Les actions contribuent à la montée en compétences de la CCBM avec tous les acteurs présents sur le territoire. Pour faciliter les bilans annuels sans oublier le bilan au terme des 6 premières années, le PLUI-H doit veiller à reprendre la liste des thématiques édictées par l'article R.302-1-4 du CCH, pour structurer l'observatoire de l'habitat et du foncier dans le cadre du bilan à mi-vie.

Remarques sur boisements et lisières

Quelques éléments détaillés sur certaines communes (forêt et zonage) dans le tableau ci-dessous à prendre en compte dans le document finalisé :

	EBC	Alignement d'arbre	Zonage
Baby	Absence de protection sur les boisements alors que le taux de boisement de la commune est de 1 % (Source : L'Institut Paris Région 2021)	/	Des boisements sont en zonage A. Il convient de leur appliquer un zonage N.
Balloy	Les massifs boisés sont protégés quasiment partout sauf à quelques endroits : principalement au Nord de la Seine et à quelques petits endroits comme les parcelles voisines de la B584	/	Le boisement sur la parcelle 0X0044 n'a pas été identifié
Bazoches-les-Bray	De nombreux boisements sans EBC.	Arbres d'alignement non identifié sur le plan de zonage. Par exemple sur la place de l'église, alors qu'il est prévu de les identifier sur le plan (présent dans la légende) et de les protéger dans le règlement.	Des boisements sont en zonage A, en site Natura 2000 et en EBC. D'autres boisements sont en zonage N mais pas en EBC. Il convient d'appliquer un zonage N aux boisements et d'uniformiser les règles d'application de l'EBC.
Bray-sur-Seine	Les boisements en site Natura ne sont pas classés en EBC mais les boisements hors site le sont, hormis le bosquet et les haies situés au sud de la commune.	Alignements identifiés. Ils manquent ceux situés le long de la rue pasteur.	
Cessey-en-Montois	Le classement en EBC ne suit pas les lisières des boisements.	Des arbres d'alignements sont présents, notamment le long de la rue de la mairie, mais ils ne sont pas identifiés sur le plan de zonage.	Des boisements en A au nord de la commune alors que parcelles boisées voisines sont en N.
Chalmaison	Découpage de l'EBC à l'intérieur de la	Présence d'arbres d'alignement non identifiés	Des parcelles boisées sont en zone A (ex. : C346 et ses voisines)

	<p>parcelle 0B0189 sans justifications. Le massif à l'est de la commune est protégé par de l'EBC mais celui à l'ouest n'est pas protégé alors qu'il appartient à corridor de la sous-trame arborée.</p>	sur le plan de zonage	<p>Absence de lisière sur les parcelles 0D 538,546,547 Le zonage A et N ne collent pas systématiquement à la réalité du terrain, le tracé de la lisière doit être revue.</p>
Châtenay-sur-Seine	<p>Plusieurs boisements ne sont pas classés en EBC alors qu'ils constituent un réservoir de biodiversité et un corridor diffus</p>		<p>Des parcelles boisées sont en zone A</p>
Coutençon		<p>Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage</p>	<p>Une parcelle (0A0103) plantée a été exclue du massif de plus de 100ha. Il convient de la réintégrer et de déplacer la lisière de 50m en conséquence. Le sud de la parcelle A0008 doit également être réintégrée dans le massif de 100ha. Elle est en continuité via les boisements situés sur la commune de Laval-en-Brie.</p>
Donnemarie-Dontilly	<p>Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité ne sont pas protégées.</p>	<p>Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage</p>	<p>La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas les lisières naturelles des bois. Des parcelles boisées sont en zonage A. Absence de lisières de 50m dans les espaces non boisés à l'intérieur des massifs. Il manque des lettres d'identification de zonage</p>
Egigny	<p>Des parcelles boisées constitutives d'un corridor ne sont pas protégées. Des parcelles boisées constituées de frênaie alluviale et de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées</p>	<p>Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage</p>	<p>Des parcelles boisées sont en zonage A. Absence de lisière autour du massif de plus de 100 ha situé au sud-ouest de la commune (non identifié au SRCE). Il manque l'identification du site inscrit de l'abbaye de Preuilly.</p>
Everly	<p>Des parcelles boisées constituées</p>	<p>Présence d'arbres d'alignement non identifiés</p>	<p>Des parcelles boisées sont en zonage A.</p>

	de frênaie alluviale et de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité ne sont pas protégées.	sur le plan de zonage	La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.
Gouaix	Des parcelles boisées constituées de frênaie alluviale et de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité ne sont pas protégées.	Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage	Des parcelles boisées sont en zonage A. Des parcelles boisées constituées de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée sont en zone A.
Gravon	Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées. De plus, dans le périmètre de l'APPB des parcelles boisées ne sont pas protégées alors que toutes activités forestières sont interdites.		Les prescriptions du zonage Ap ne sont pas compatibles avec les interdictions de l'APPB. Ce dernier ne permet pas les constructions et les installations de moins de 50m ² . Des parcelles boisées sont en zonage A.
Grisy-sur-Seine	Des parcelles boisées constituées de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée et appartenant également à la RNN ne sont pas protégées.	/	
Hermé	Des parcelles boisées situées au sud de la commune et constituées de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site		Absence de lisières de 50 m dans certains espaces non boisés à l'intérieur des massifs. Des parcelles boisées sont en zonage A. La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de

	Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.		100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.
Jaulnes	Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.	Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage	La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.
La Tombe	Des parcelles boisées constituées de chênaie-frênaie alluviale ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées. Présence d'EBC sur un étang sur la parcelle 0A0115	Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage.	Des parcelles boisées sont en zonage A. La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.
Les Ormes-sur-Voulzie	Des parcelles boisées situées au sud de la commune et constituées d'habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.		Des parcelles boisées sont en zonage A.
Montigny-Lencoup	Des parcelles boisées faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.	Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage.	Des parcelles boisées sont en zonage A/Ap non protégées.
Mouy-sur-Seine	Des parcelles boisées constituées d'habitats ayant permis la désignation	Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage.	Des parcelles boisées sont en zonage A. La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de

	<p>du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.</p>		<p>100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.</p>
Noyen-sur-Seine	<p>Des parcelles boisées constituées d'habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.</p>		<p>Absence de lisières de 50 m dans certains espaces non boisés à l'intérieur des massifs. Des parcelles boisées sont en zonage A.</p>
Saint-Sauveur-les-Bray	<p>Des parcelles boisées constituées d'habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.</p>		<p>Absence de lisières de 50 m dans certains espaces non boisés à l'intérieur des massifs. La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.</p>
Villiers-sur-Seine	<p>Des parcelles boisées constituées d'habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées. Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.</p>		<p>Des parcelles boisées sont en zonage A.</p>
Vimpelles	<p>Des parcelles boisées constituées d'habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 de la Bassée ne sont pas protégées.</p>	<p>Présence d'arbres d'alignement non identifiés sur le plan de zonage.</p>	<p>Il y a de l'EBC sur un plan d'eau. La bande tampon de 50m de protection des massifs de plus de 100ha ne suit pas toujours les lisières naturelles des bois.</p>

Des parcelles boisées en réservoir de biodiversité et faisant partie d'un corridor ne sont pas protégées.		
---	--	--



VOS RÉF. STAC PSPT 2024-114 DDT de Seine-et-Marne
NOS RÉF. TER-ART-2024--CAS-199114-288, avenue Georges Clemenceau
F5Z8K6 Parc d'activités
INTERLOCUTEUR Naima BOUSSADA 77 000 Vaux-le-Pénil
TÉLÉPHONE 06 26 58 84 10
E-MAIL naima.boussada@rte-france.com A l'attention de Mme NEVEUX

OBJET Réponse RTE au Projet Arrêté du PLUi de la CC de Bassée-Montois La Défense, 12/08/2024

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bassée-Montois arrêté par délibération en date du 11/07/2024 et transmis pour avis le 19/07/2024 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE) – MERY SUR SEINE *(réseau stratégique),
- LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE) – MERY SUR SEINE *(réseau stratégique),
- LIAISON 63kV N° 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY
- LIAISON 63kV N° 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES)
- LIAISON 63kV N° 1 EGLANTIER - PIQUAGE A LES ORMES-SUR-VOULZIE
- POSTE 63Kv N°1 ORMES (LES)
- POSTE <45kV N° 1 ORMES (LES)

Communes concernées :

Chalmaison ; Chatenay sur Seine ; Egligny ; Fontaine-Fourches ; Grisy sur Seine ; Jaulnes ; Lizines ; Luisetaines ; Mouy sur Seine ; Noyen sur Seine ; Paroy ; Passy sur Seine ; Les Ormes sur Voulzie ; Saint Sauveur les Bray ; Soignolles en Montois ; Thénisy ; Villenauxe la Petite ; Villiers sur Seine ; Vimpelles.

***Réseau stratégique :**

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
Immeuble Palatin II – 3/5 cours du Triangle
92036 LA DEFENSE CEDEX

RTE Réseau de transport d'électricité
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau public de transport d'électricité très haute tension identifiée dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Ce document de doctrine est accessible via le site de la DRIEAT : [2015-09-23 Note-Doctrine-Reseau-strategique_DRIEE-DRIEA.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau public de transport d'électricité (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones ci-dessous de votre territoire :

Communes	zonages	Liaisons par communes
Chalmaison	N - Ap	LIAISON 63kV N° 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY
Chatenay sur Seine	N - A - AP	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE * LIAISON 63kV N° 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES)
Eglligny	A - N	LIAISON 63kV N° 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES) LIAISON 400kV N° 1 et 2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Fontaine-Fourches	A - N	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Grisy sur Seine	A - N	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Jaulnes	N - Ap	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Lizines	A - N	LIAISON 63kV N° 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY
Luisetaines	A - N - Ap	LIAISON 63kV N° 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY LIAISON 63kV N° 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES) LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Mouy sur Seine	Nca - N - Ap	LIAISON 63kV N° 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES)



		LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Noyen sur Seine	A	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Paroy	A	LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY LIAISON 63kV N0 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES)
Passy sur Seine	A	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Les Ormes sur Vouizie	A -UP - Ap - N- A - Nca	LIAISON 63kV N0 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES) LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE* LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY POSTE 63kV N0 1 ORMES (LES)
Saint Sauveur les Bray	N	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Soignolles en Montois	A - N	LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY
Thénisy	Ap	LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY
Villiers sur Seine	N - A	LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*
Vimpelles	A	LIAISON 63kV N0 1 GRANDE-PAROISSE - MONTEREAU (CLIENT) - ORMES (LES) LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible et téléchargeable sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent dans le Portail national de l'urbanisme. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les



coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

Les ouvrages présents sur les communes de **Fontaine-Fourches, Noyen sur Seine, Passy sur Seine, Villiers sur Seine et Villuis** sont gérés par :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan
10 route de Luyères – 10150 CRENEY PRES TROYES
Tel. 03 25 76 43 30

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

2/ Le document graphique du PLUi :

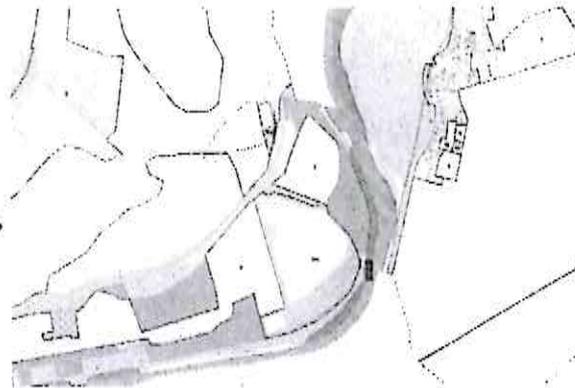
Communes	OAP	EMPLACEMENTS RESERVES	Présence d'EBC
Chalmaison	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Chatenay sur Seine	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Egigny	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Fontaine-Fourches	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Grisy sur Seine	Non concerné	La LIAISON 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE*	Non concerné
Jaulnes	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Lizines	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Luisetaines	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Mouy sur Seine	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Noyen sur Seine	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Paroy	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Passy sur Seine	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Les Ormes sur Vouizie	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC à revoir
Saint Sauveur les Bray	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Soignolles en Montois	Non concerné	Non concerné	Déclassement EBC ok
Thénisy	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Villiers sur Seine	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Vimpelles	Non concerné	Non concerné	Non concerné

2.1. OAP :

Aucun ouvrage du réseau public de transport d'électricité n'est situé dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).

2.2. Emplacement réservé :

Commune de Grisy-sur-Seine : Les LIAISONS 400kV N° 1 & N°2 CHESNOY (LE) - MERY-SUR-SEINE passent au-dessus de l'emplacement réservé.



Aucun ouvrage du réseau public de transport d'électricité ne se situe à proximité d'emplacements réservés

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Commune de Les Ormes sur Voulzie :

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne ci-dessus.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Frédéric ROY
Chef de Service Concertation Environnement Tiers

Frédéric
ROY

Signature numérique
de Frédéric ROY
Date : 2024.08.12
13:47:21 +02'00'

Annexe(s) :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Carte

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- o Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- o Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- o Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La cote N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voyage.aprr.fr

M. le Président de la Communauté de communes
Bassée Montois
Enquête publique relative à l'élaboration du PLUi-H
Communauté de communes Bassée Montois
80, rue de la Fontaine
77 480 BRAY-SUR-SEINE

Saint Apollinaire, 2 aout 2024

Objet : Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC Bassée Montois
Copie : pluih@cc-basseemontois.fr

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à enquête publique.

A lecture des pièces, nous n'avons pas de remarques à formuler quant au contenu du projet. Nous vous prions toutefois de bien vouloir trouver ci-jointes quelques demandes d'ajustements que nous vous saurions gré de relayer afin qu'elles puissent être éventuellement intégrées à la procédure en cours.

Ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le PLUi :

- Ne mette pas en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Contribue à réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne restreigne pas la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Nous rappelons que le territoire accueille l'aire de repos de Gravon, l'aire de repos de Rasets ainsi qu'un ouvrage hydraulique sur la commune de Gravon.

A titre liminaire, nous tenons à vous remercier pour la prise en compte des éléments mis en avant dans notre Porter A Connaissance (PAC) :

- Classement des ouvrages autoroutiers en zone UR
- Absence de contraintes règlementaires concernant l'édification de clôtures dans les secteurs concernés par le DPAC

Toutefois, nous souhaiterions compléter les prescriptions applicables :

- Pour admettre au sein de la zone UR les dépôts, les infrastructures de productions d'énergies solaires et des délaissés autoroutiers, ainsi que permettre l'implantation des bornes de recharges des véhicules électriques et les ombrières photovoltaïques dans cette même zone.
- Pour ne pas soumettre les clôtures autoroutières à déclaration préalable compte-tenu de l'urgence de réparation.
- Instituer un recul minimum d'au moins 50 mètres (institué de part et d'autre de l'axe autoroutier en zone A et N) afin de ne pas compromettre le développement, l'entretien du réseau, ainsi que la sécurité des usagers.
- Ne pas matérialiser sur le plan de zonage de la commune de Gravon à l'intérieur du DPAC des « d'espaces écologiques et/ou paysagé protégé » en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (bosquets, alignements d'arbres, haies...), ceci afin de tenir compte des obligations de gestion, d'entretien, de sécurisation, ainsi que des contraintes du Domaine Public Autoroutier Concédé.

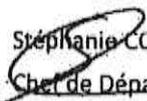
En outre, des Espaces Boisés Classés (EBC) sont également matérialisés à proximité du DPAC, une marge de recul de minimum 10 mètres doit donc être respectée afin de ne pas nuire à l'entretien ou à la coupe des espaces immédiatement riverains de l'aire de repos.

- Rappeler dans le règlement de la zone A et N, la nécessité d'interdire tout matériaux ou revêtements potentiellement réfléchissants, susceptibles de provoquer une gêne et un risque d'insécurité pour les usagers de l'autoroute, pour les constructions et installations admises à s'implanter aux abords immédiats du domaine public autoroutier concédé ou pour celles présentant une visibilité depuis les axes

Pour conclure, nous tenons à vous rappeler que le droit de préemption urbain ne peut être instauré dans les limites du DPAC.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.


Stéphanie COLLAUDIN
Chef de Département Foncier

Paris, le 29 août 2024

Direction
Territoriale
Bassin de la Seine
et Loire aval

Direction départementale des territoires
Service territoires, aménagement et connaissances
Unité planification sud
288 avenue Georges Clémenceau
Parc d'activités
77000 VAUX LE PENIL

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal valant PLUiH de la communauté de communes Bassée-Montois – projet d'arrêté
Référence : SM/2024/
Affaire suivie par UTI Seine amont : uti.seineamont@vnf.fr

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 juillet 2024 vous avez sollicité l'avis de Voies Navigables de France (VNF) sur le projet de PLUiH Bassée-Montois, arrêté par instance délibérative du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 et je vous en remercie.

A la lecture des différentes pièces du dossier il apparaît que le projet de mise à grand gabarit de la Seine portée par VNF est au cœur du projet de territoire de cette collectivité. Dès lors, VNF confirme alors son soutien à la CCBM afin de créer les synergies attendues.

Les différentes pièces du projet de PLUiH décrivent de plus une articulation forte entre le projet de mise à grand gabarit de VNF et le projet de vélo route/euro vélo dont la maîtrise d'ouvrage est portée par le département de Seine et Marne. En particulier, le document annexe 1.0 « bilan de la concertation » retranscrit les réponses de la CCBM aux questions concernant le projet Bray-Nogent de la manière suivante :

[Plusieurs interventions concernant le projet de mise à grand gabarit de la Seine sont évoquées. Ainsi : les échéances, l'intérêt, l'avenir des chemins de halage et des anciens bras de la Seine qui constituent un véritable patrimoine. La CCBM apporte les réponses suivantes :

- Le projet de mise à grand gabarit de la Seine a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La réalisation du projet est ainsi garantie. Les échéances restent toutefois à préciser pour les prochaines années ;*
- Le projet présente un grand intérêt pour le territoire : le transport fluvial est déjà largement utilisé par les entreprises du territoire pour l'acheminement de sable et pour les denrées agricoles. Le projet permettra de conforter ces activités. La création d'un nouveau port est prévue à Bray-Jaulnes ce qui permettra de conforter le développement économique du territoire avec notamment la création de zones d'activités liées ;*
- Les chemins de halage sont en assez mauvais état. La mise à grand gabarit s'accompagne notamment de la création de l'euro vélo route qui permettra la remise en état d'un important linéaire de chemins. Par ailleurs, concernant certains canaux et bras mort de la Seine, un projet de revalorisation est prévu dans le cadre de la compensation écologique liée à la mise en œuvre du casier pilote pour gérer les crues de la Seine.]*

Il est effectif que le projet Bray Nogent prend en considération les enjeux et objectifs de ce projet de Vélo route et que ces deux projets sont articulés. Il est cependant nécessaire de préciser l'affirmation des pages 130/131 du diagnostic (annexe 1.1.1) concernant le schéma cyclable, où il est indiqué que VNF doit participer, dans le cadre du projet de mise à grand gabarit, à des aménagements connexes dont l'aménagement de la véloroute « voie verte de la Seine ».

Page 1 sur 3

18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris
T. +33 (0)1 83 94 44 00 - www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Je précise que dans le cadre de ses missions, l'établissement VNF sera bien accompagnateur et aidant pour la mise en place et le développement d'activités fluviales. Toutefois, le projet de mise à grand gabarit n'intègre pas la réalisation dans son ensemble de la vélo route. Seules les interfaces avec l'itinéraire qui serait existant dans une optique de rétablissement d'itinéraire ou de continuité sont prises en compte.

Comme indiqué dans la réponse aux questions, le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine (projet Bray-Nogent) a été déclaré d'utilité publique (DUP) par le décret du conseil d'Etat en date du 22 juillet 2022. Cependant plusieurs pièces du dossier font cependant encore référence à un décret DUP en attente et à venir. Il est nécessaire de mettre à jours ces pièces afin d'afficher l'obtention de la déclaration d'utilité publique de ce projet.

La DUP du projet comporte une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des sept communes traversées par le projet dont deux communes, Jaulnes et Mouy-sur-Seine qui font partie de l'intercommunalité. Les modifications à apporter sont alors listées en annexe de ce décret

Au regard du projet de PLUiH transmis, il apparaît que les éléments demandés ont bien été pris en compte, notamment la sanctuarisation des emprises du projet via la création d'un emplacement réservé, celle-ci intègre aussi le déclassement d'une partie d'espaces boisés classés. L'autorisation du projet Bray-Nogent est décrite explicitement dans les règlements de zonage A et N par les termes suivants :

« Ces dispositions [interdictions] ne s'appliquent pas pour les constructions, ouvrages, installations et aménagements prévus au titre des déclarations d'utilité publique de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine » :

Concernant les servitudes d'utilité publiques, il convient de rajouter les éléments à Mousseaux les Bray et Vimelles, en particulier suite à l'avis de VNF de 2019 sur enquête publique PLUI en pièce jointe ; les coordonnées du gestionnaire sont erronées, l'adresse à indiquer pour la Direction territoriale du Bassin de la Seine et de la Loire aval est au 18 quai d'Austerlitz 75013 Paris.

Sur le règlement de la zone, VNF doit pouvoir procéder à l'entretien des arbres sans autorisation particulière, et nous demandons l'ajout d'un paragraphe le permettant : « pour les besoins de la sécurité de la navigation ».

VNF émet donc un avis favorable au Projet PLUiH de la Communauté de Communes Bassée Montois, assorti néanmoins des réserves suivantes :

- Reprise des documents selon les observations précédentes ;
- Ajout des éléments relatifs à Mousseaux les Bray et Vimelles ;
- Corriger les coordonnées du gestionnaire : l'adresse à indiquer pour la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval est au 18 quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
- Ajout dans le règlement de la zone VNF d'un paragraphe permettant de procéder à l'entretien des arbres sans autorisation particulière : « pour les besoins de la sécurité de la navigation » ;
- La mise en place des mesures environnementales destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet Bray-Nogent sur l'environnement est une condition incontournable à la réalisation du projet. Citées à l'article 4 du décret de DUP, elles sont décrites dans le dossier d'enquête, avec un périmètre identifiant les parcelles situées à proximité de l'emprise du projet, présélectionné car susceptible d'accueillir les mesures de compensations environnementales liées au projet. La réalisation des mesures compensatoires ainsi que les travaux de génie écologique associés doivent aussi bénéficier de mesure d'exception d'autorisation ;

- Le classement « espaces boisés classés » introduit par le PLUiH concerne certains espaces boisés relevant du foncier de l'établissement VNF, qui correspondent à des sites présélectionnés pour la mise en place des mesures compensatoires. Ce classement sera alors une contrainte très forte pour l'implantation des mesures compensatoires du projet, soit en raison d'une addition de mesures, soit en raison de l'interdiction de changement d'affectation ou tout mode d'occupation. Ce positionnement réduira alors fortement le foncier susceptible d'accueillir les mesures de compensation environnementale du projet, mettant de fait en péril la viabilité du projet de mise à grand gabarit. Il est demandé de revoir le classement EBC des zones se superposant au secteur pré-identifié pour la compensation.

L'équipe du projet Bray-Nogent de VNF reste à disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce point, ainsi que l'UTI Seine Amont pour les questions relatives aux interactions avec son périmètre d'itinéraire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Didier ORAIN



Le Chef de l'UTI Seine Amont

Sujet : Tr: Tr: Pour attribution Tr: 2024#40296-PLUi-arrêté-CCBassée-Montois-77

De : NEVEUX Deborah (Chargé de planification territoriale) - DDT 77/STAC/PSPT/UPTS <deborah.neveux@seine-et-marne.gouv.fr>

Date : 10/10/2024, 14:50

Pour : NEVEUX Deborah (Chargé de planification territoriale) - DDT 77/STAC/PSPT/UPTS <deborah.neveux@seine-et-marne.gouv.fr>

REMARQUES DE LA DGAC SUR LE PLUIH BASSEE MONTOIS

Par courriel du 19/07/2024, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet de PLUi valant PLH arrêté par le conseil communautaire en date du 11 Juillet 2024.

Je vous informe que les servitudes aéronautiques SUP qui affectent le territoire sont la servitude T7 et la PT2 du centre de Bray sur Seine (voir tableau ci-dessous) :

code de la servitude	nature de la servitude	référence juridique	acte instituant la servitude	implication	service compétent	Service instructeur des demandes d'avis sur obstacles
T7	servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	code de l'urbanisme : R425-9 code des transports : L6352-1,R6352-1 à 6 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation		obstacles permanents et temporaires dépassant certaines hauteurs sont soumis à autorisation ministérielle et obligation de balisage et obligation d'inscription à l'information aéronautique	DGAC/DSAC Nord-RDD 9 rue de Champagne 91200 Athis Mons	DGAC/ SNIA Nord Guichet Unique obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 Paris Cedex snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr saisine : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat contre les obstacles susceptibles de gêner la propagation des ondes	code des postes et télécommunications électroniques : L54 à L56-1	centre radioélectrique de Bray sur Seine approuvé par décret du 12 octobre 1967	interdiction d'installation d'obstacles gênant la propagation des ondes limitation des hauteurs des constructions et obstacles temporaires	DGAC/DSNA/DTI - Pôle CNS/FBS (Fréquences, Brouillages et Servitudes) ¹ avenue du docteur Maurice Grynfolgel, BP53584, 31035 TOULOUSE CEDEX 1	

Après examen des éléments transmis, j'émet les observations suivantes :

- au chapitre 171 ANNEXE Annexe-SUP-CCBM.

Il convient d'actualiser, rectifier et compléter les données indiquées.

1. En effet, la liste des SUP par commune présente la servitude aéronautique T7 comme suit :

Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
Service relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Code de l'urbanisme article R. 421-38-13 Code de l'aéronautique articles L. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1	T7	Service relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Arrêté préfectoral 2011-01/DCU/PPE/EC du 05 octobre 2011	Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC)	93 rue des Pyrénées 75900 Paris code 33 01 44 94 12 29

1. modifier le commentaire dans la colonne catégorie par :
 « Code de l'urbanisme : R425-9
 Code des transports : L6352-1, R6352-1 à 6
 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation » (les références au code de l'aviation civile sont caduques. L'article R421-38-13 du code de l'urbanisme a été substitué par l'article R425-9)

2. supprimer le commentaire dans la colonne Acte instituant.

3. Compléter la colonne gestionnaire ainsi : DGAC/DSAC Nord-RDD- 9 rue de Champagne- 91200 Athis Mons

2. la liste des SUP de Jaulnes et Villenauxe-la-Petite présente la servitude radioélectrique PT2 liée au centre de Bray-sur-Seine comme suit :

Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.511-1 du code de la défense	PT2	Centre de Bray sur Seine - Jaulnes	Décret du 11 oct. 1967	STHA - AEROPORT DE PARIS	Direction Développement Finances 291 Boulevard 75014 PARIS

2.1 modifier la colonne intitulé par « protection des centres radioélectriques d'émission/réception exploités par l'Etat contre les obstacles »

2.2 dans la colonne catégorie les références sont « articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électronique »

2.3 modifier le gestionnaire et coordonnées par :

DGAC/DSNA/DTI - Pôle CNS/FBS (Fréquences, Brouillages et Servitudes) 1 avenue du docteur Maurice Grynfolgel, BP53584, 31035 TOULOUSE CEDEX 1

3. Remplacer la fiche descriptive T7 par la fiche actualisée ci-jointe

4. Ajouter la fiche descriptive PT2 actualisée et le décret du centre de Bray sur Seine ci-joints

- au chapitre 171 ANNEXE plan des SUP

1. compléter le plan en indiquant le tracé des isolignes de la PT2 (cf. fichier kmz joint)

Sous réserve de l'application de ces recommandations, la DGAC émet un avis favorable à votre demande



— Pièces jointes : —

Fiche T7.pdf	367 Ko
FichePT2-DGAC.pdf	593 Ko
Décret 12 10 1967.pdf	570 Ko
Décret 12 10 1967.pdf	570 Ko
PSR (PT2) BRAY SUR SEINE Jaulnes.kmz	7,5 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

Les servitudes de catégorie PT2 concernent les servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
Elles sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Servitude PT2 protégeant les installations de l'aviation civile (DGAC) : En cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol notamment dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacles temporaires ou permanents en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

1. 1111111111

Le présent décret est le résultat de la délibération de la Commission de l'équipement, de l'énergie et des transports, chargée de l'étude de la proposition de loi relative à la réforme de l'organisation de l'Etat, en ce qui concerne le régime des services publics. Il est publié au Journal Officiel de la République Française.

Paris le 12 Octobre 1967

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

François CRUVEYR

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Signé : Jean CHAMANT

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

1967

ARTICLE 2.

Le code pénal et les lois sur la police des routes en vigueur au 1er janvier 1950, le code de procédure de l'administration ainsi définies par le 1er paragraphe.

Les services applicables à ces zones sont définies dans l'article 11.24 de la loi des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.

Dans ces zones la notion d'obligation est soumise aux obligations suivantes :

1. autorisation de l'Administration des Postes.

A. - ZONE AEROMARITIME.

Les obligations liées au vol de l'aéronautique, les règles de police aérienne et de navigation, les documents d'identité, les obligations de sécurité et d'hygiène.

B. - ZONE PORTUAIRE.

Les obligations liées au trafic maritime, les règles de police maritime, les obligations de sécurité et d'hygiène, les obligations de sécurité et d'hygiène, les obligations de sécurité et d'hygiène.

Le point de référence des zones est défini dans l'article 11.24 de la loi des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 4.

Le décret du 10 juillet 1950 relatif à l'organisation des zones et les services applicables au vol de l'aéronautique du Code de l'Aviation (1950) ainsi que l'interdiction des transmissions et de l'émission, des services.

1967

Le présent décret est pris en exécution de la loi n° 100 du 10 août 1967 relative à l'organisation de la République et de la décentralisation administrative, et en vertu de l'autorité qui m'est ainsi conférée par l'article 13 de la loi précitée.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1967

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

François ORTOLI

LE MINISTRE DES AFFAIRES

Signé : Jean CHAMANT

REMARQUES TRANSMIS PAR VERMILION REP :

Pièce 01 – Rapport de présentation

- Dans la liste des titres miniers qui concernent le territoire (p.113-114), il manque la **concession d'hydrocarbures de Champotran**. Il faudrait également préciser qu'aujourd'hui la concession d'hydrocarbures de Charmottes est exploitée par VERMILION (un tableau récapitulatif des titres miniers s'étendant sur le territoire est disponible en pièce jointe de ce message).

Zonage

- Les différentes plates-formes pétrolières exploitées par VERMILION sur le territoire de la communauté de communes de la Bassée-Montois ne sont pas toutes situées dans le même type de zonage :
 - o DOE1 : zone N
 - o DOE2 / DOE4 / DOE3 / BRM1 : zone A

Pièce 1.5 – Règlement

Les 5 plates-formes exploitées par VERMILION sur le territoire de la communauté de communes de la Bassée-Montois accueillent au total trois puits pétroliers actifs ainsi que divers aménagements et installations indispensables à l'exploitation pétrolière (pompes, locaux électriques, clôtures, bacs de stockage éventuels,...).

Dans un souci de clarification et de cohérence avec l'occupation du sol, **nous préconisons l'instauration d'une compatibilité entre les aménagements existants et futurs des plates-formes et le règlement d'urbanisme.**

A l'instar de ce que VERMILION a déjà fait dans d'autres communes et communauté de communes concernées par des plates-formes pétrolières, nous proposons donc que le règlement des zones où sont implantées les plates-formes VERMILION (N et A dans la version arrêtée du PLUi), au sein de l'article concernant les destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à condition, soit intégrée l'activité pétrolière.

Cela pourrait par exemple se traduire par la mention suivante dans l'article : « (sont admis...) les bâtiments, clôtures et installations nécessaires aux travaux de recherches et d'exploitation de gisements pétroliers, à condition que le pétitionnaire remette le site en état en fin d'exploitation ».

Annexes – Plan / Liste SUP (1.7.1)

Les différentes concessions d'hydrocarbures exploitées par VERMILION qui s'étendent en partie sur le territoire de la communauté de communes de la Bassée-Montois ne sont pas mentionnées dans ces pièces. Or, cela devrait être le cas puisqu'elles instaurent une servitude d'utilité publique sur toute leur superficie (servitude I6 – cf. tableau en pièce jointe).

En conclusion, nous sollicitons de votre bienveillance afin qu'apparaissent dans le futur PLUi de la communauté de communes de la Bassée-Montois :

- Les servitudes liées à notre activité telles que listées dans le tableau des servitudes en pièce jointe,

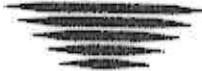
- L'intégration de l'activité pétrolière dans le règlement des zones où sont implantées les plates-formes DOE1 / DOE2 / DOE3 / DOE4 / BRM1 selon la mention proposée ci-dessus.

En plus des cartes de localisation des titres miniers et des plates-formes en pièces jointes du présent mail, nous sommes également à votre disposition pour vous transmettre à votre convenance les fichiers électroniques au format « .shape » des installations (plates-formes) et des limites des concessions extraits de notre Système d'Information Géographique.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

VERMILION
E N E R G Y





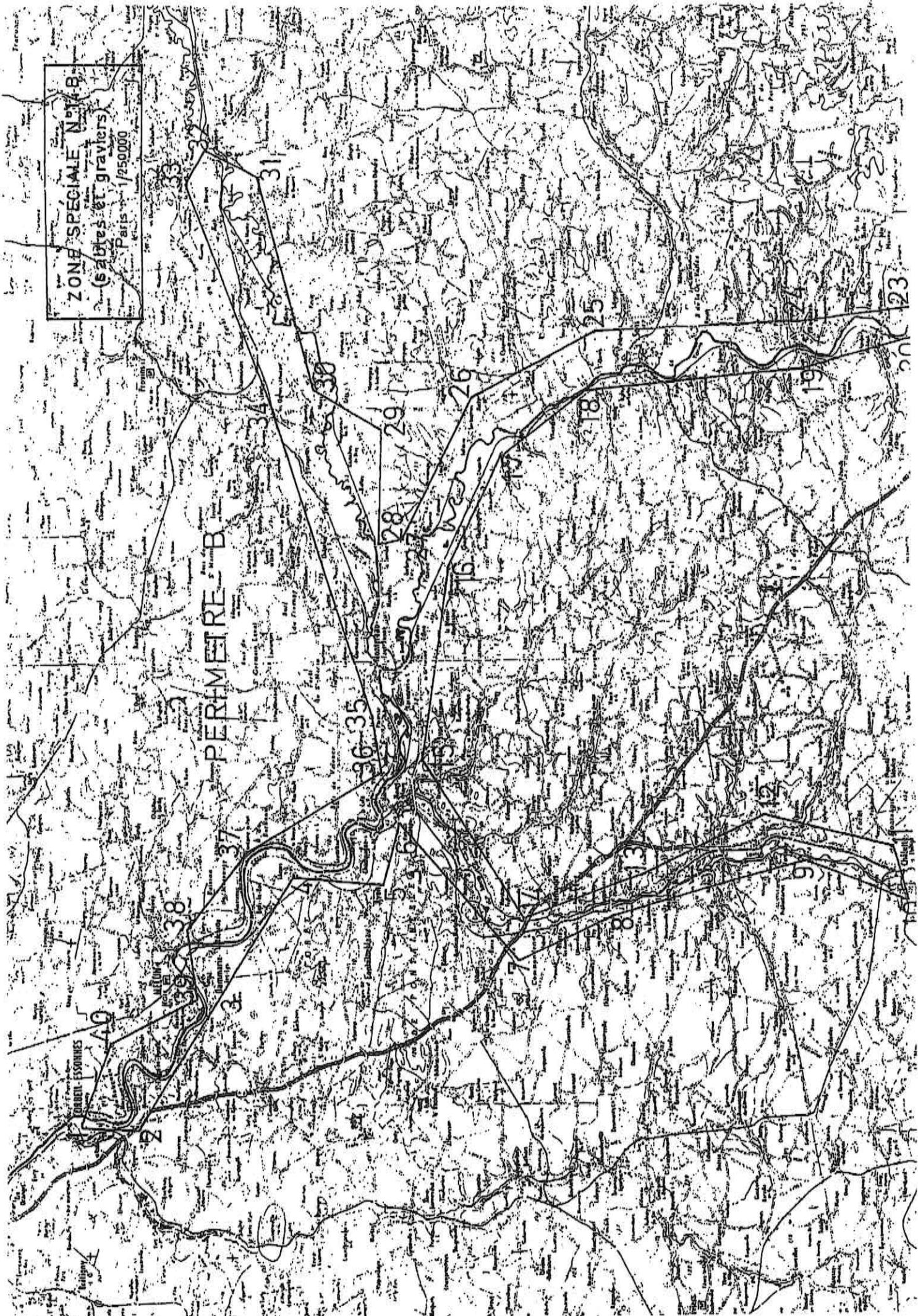


LISTE DES SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION PETROLIERE CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE-MONTOIS

Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
16	Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières	Art. 71 à 73 du Code Minier	
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Donnemarie »	Décret du 8 juin 1984	DRIEAT Ile-de-France 12, Cours Louis Lumière CS 70027 94 307 VINCENNES Cedex
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Brémondrie »	Décret du 28 octobre 2002	VERMILION REP 1762 route de Pontenx 40 160 Parentis-en-Born
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Champotran »	Octroi : Décret du 29 juillet 1988 Extension : Décret du 7 mai 2012 Extension : Décret du 2 février 2018	DRIEAT Ile-de-France 12, Cours Louis Lumière CS 70027 94 307 VINCENNES Cedex
	Concession d'exploitation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Charmottes »	Octroi : Décret du 19 octobre 1998 Prolongation : Décret du 3 septembre 2013	VERMILION MORAIN 1762 Route de Pontenx 40 160 Parentis-en-Born

ZONE SPECIALE N° 17-B
(sables et graviers)
Paris 1/250000

PERMETTRE-B



Communauté de Communes Bassée-Montois
Service Urbanisme Foncier, Affaires Economiques
80, rue de la Fontaine
77480 Bray-sur-Seine

- Affaire suivie par : Bénédicte MONToux
-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/CC BASSEE-MONTOIS
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

Objet : Avis du Groupe Public Unifié sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Bassée-Montois

Saint-Denis, le 22 août 2024

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 17 juillet 2024, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le PLUi de la communauté de communes du Bassée-Montois, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024.

Le dossier présenté appelle de ma part les remarques suivantes :

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le PLUi prévoit un classement du foncier ferroviaire en zones UA, UB, UF, UJ, UX, A et N .
Le règlement de ces zones est compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il autorise la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires.

Cependant, le règlement des zones UB et UJ interdit les installations et constructions à usage exclusif d'entrepôts.

- Sur le territoire d'Egligny :
 - la ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire d'Everly :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Gouaix :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Gravon :
 - ligne 752 000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV) ;
- Sur le territoire d'Hermé :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire des Ormes-sur-Voulzic :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Lizines :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Luisetaines :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Saint-Sauveur-les-Bray :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau ;
- Sur le territoire de Sognoles-en-Montois :
 - ligne 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville ;
- Sur le territoire de Vimpelles :
 - ligne 831 000 de Flamboin-Gouaix à Montereau.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p style="text-align: center;">SNCF - Direction Immobilière IDF Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE CS 20012 93212 SAINT DENIS cedex contact.patrimoine.idf@sncf.fr</p>
--

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cniq.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

Annexes

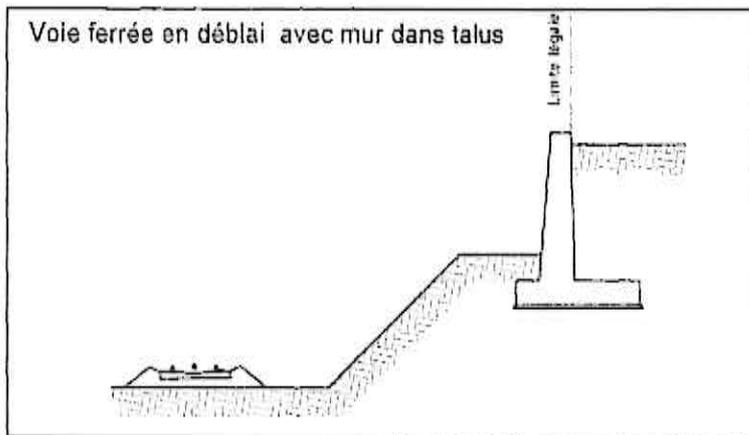
1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

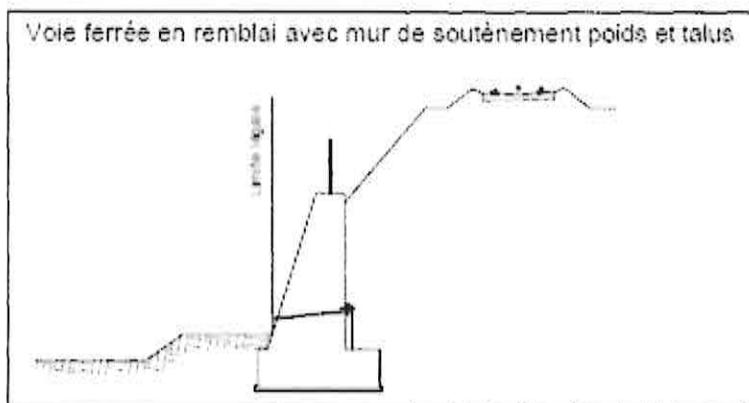
Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

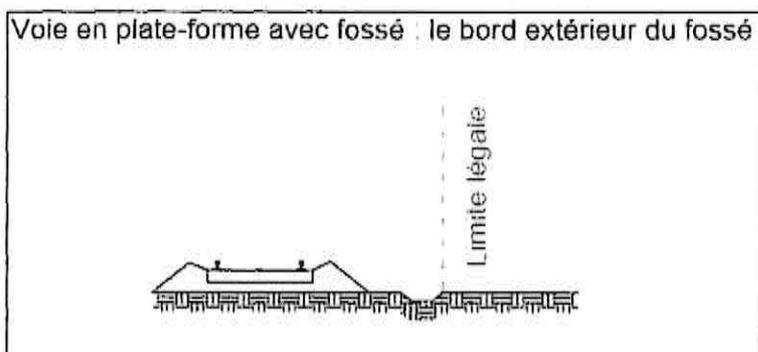
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.



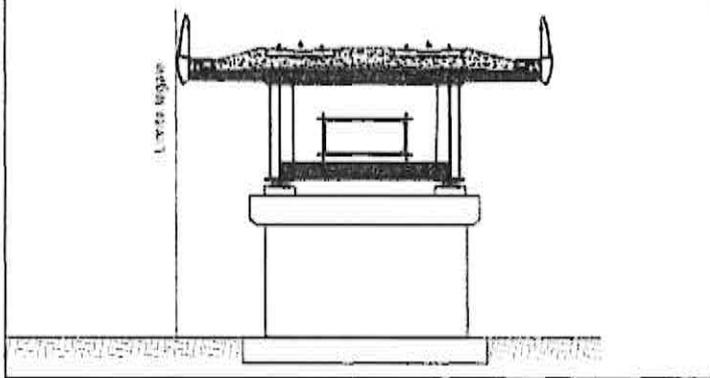
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



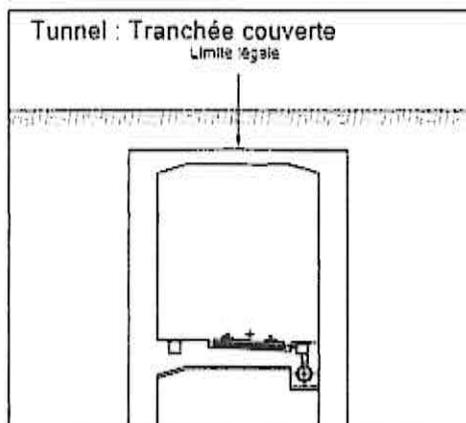
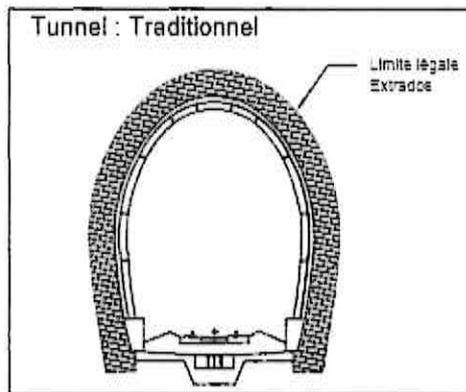
- Du bord extérieur des fossés :



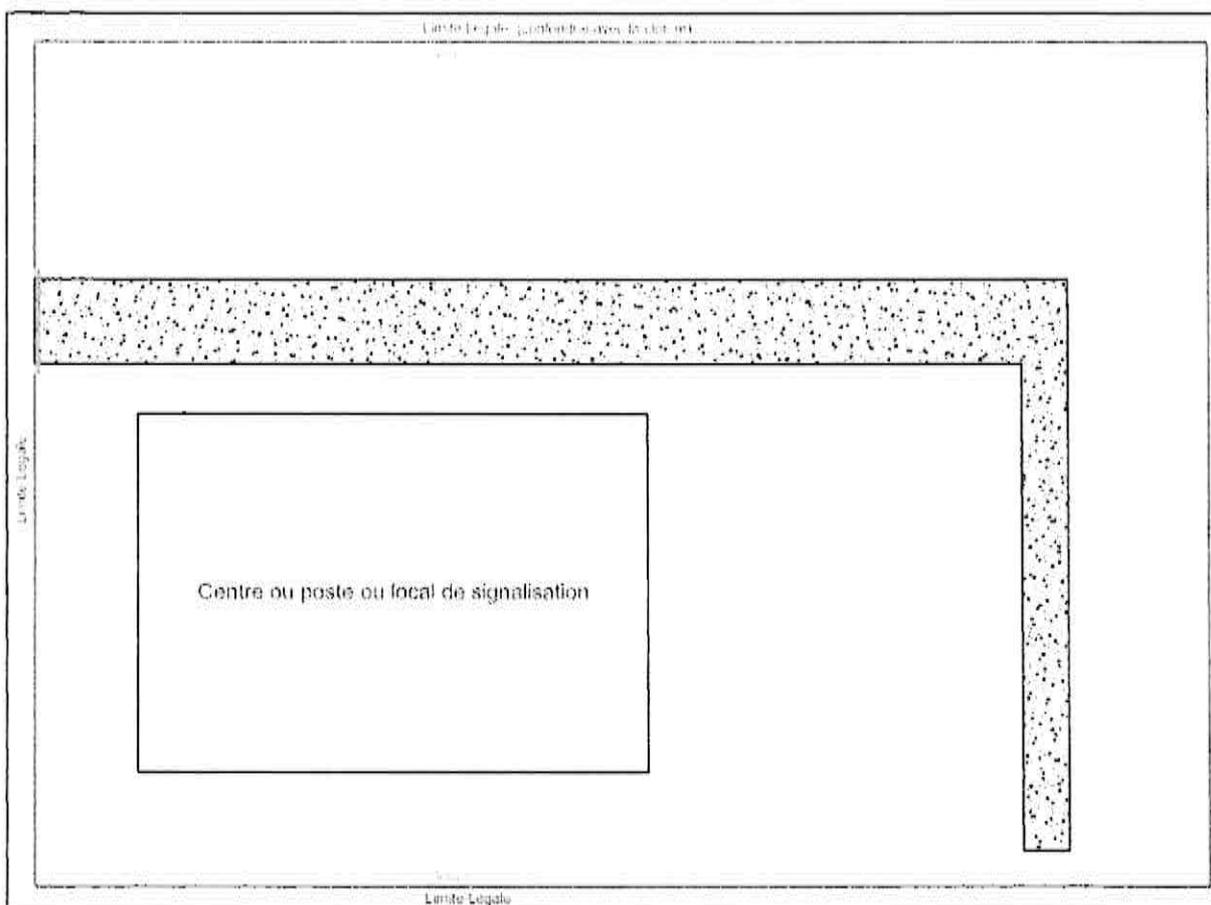
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

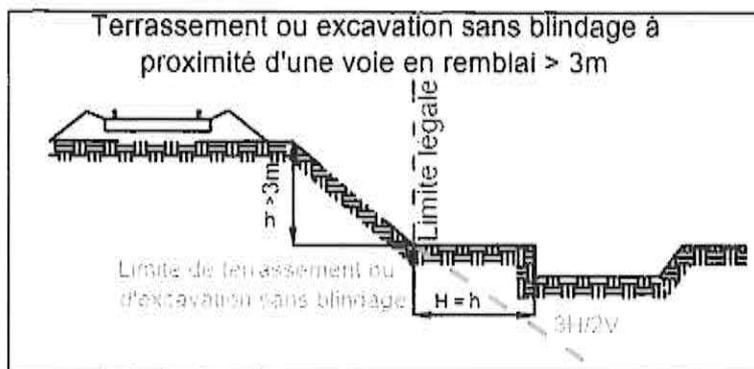


- Du mur du poste d'aiguillage :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

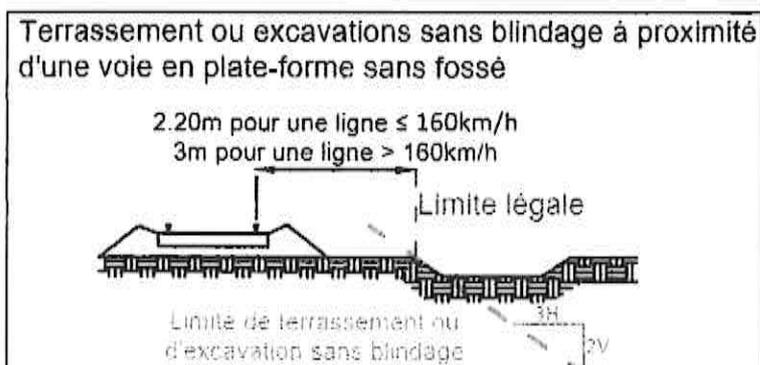
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

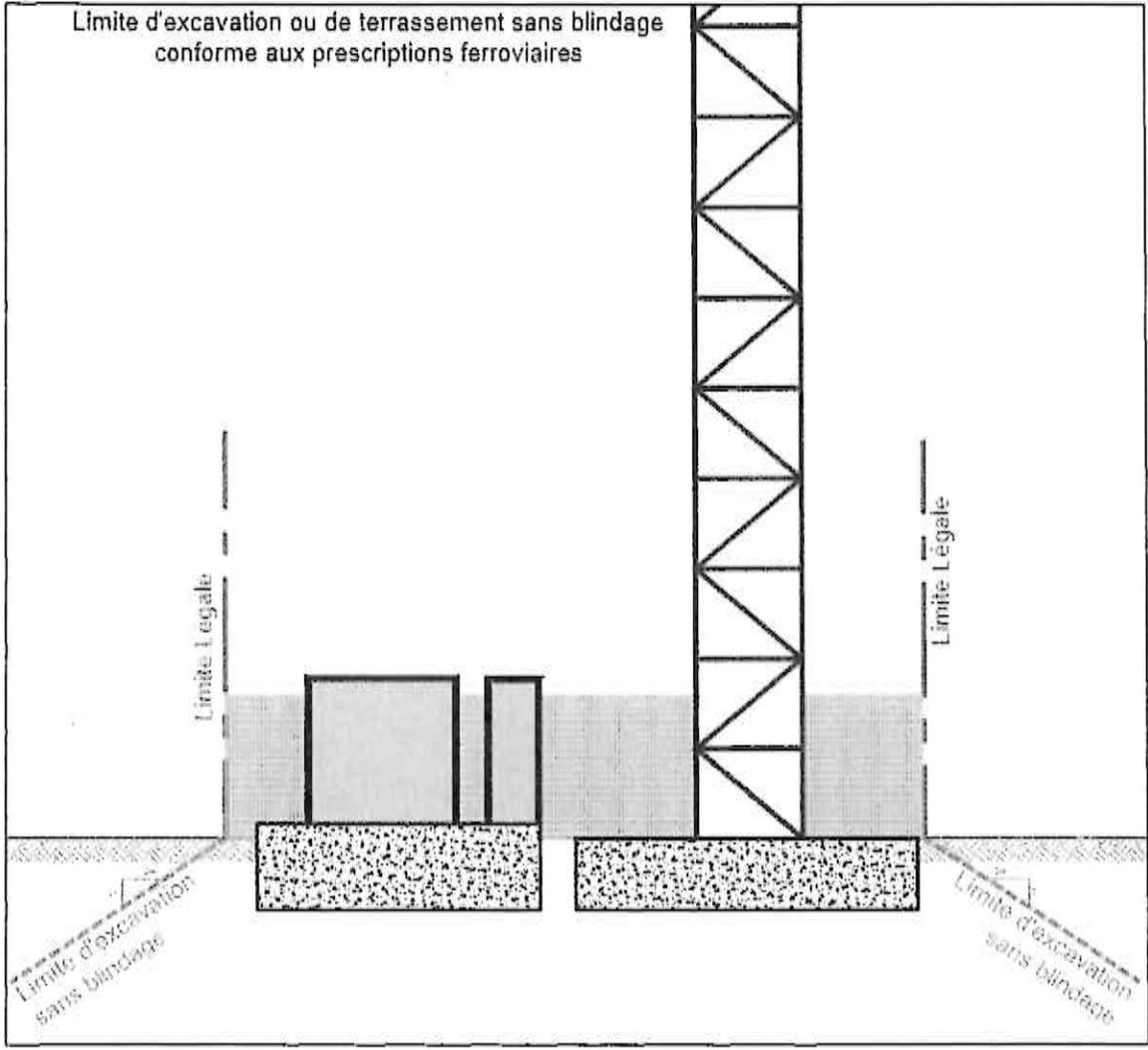
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



Affaire suivie par : M. Tristan CRESPO
V/Ref :
N/Réf : 06 17 55 56 23 / eau-zh@seme-id77.fr



Communauté de Communes Bassée-Montois
À l'attention de Monsieur le Président
80 rue de la Fontaine
77480 Bray sur Seine

le 5 août 2024

Objet : Avis sur PLUi valant PLH de la CCBM – Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Président,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié le projet de PLUi valant PLH de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sujet de la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Nous avons noté avec grand intérêt que la Communauté de Communes Bassée-Montois a préservé les zones humides de son territoire en leur associant un zonage spécifique ainsi qu'un règlement adéquat. Le règlement du PLU prévoit également plusieurs dispositions favorables à la biodiversité (espèces invasives interdites, passage de la petite faune, favoriser les essences locales, éviter les haies monospécifiques, haie champêtre d'essences locales, préservation des mares, inconstructibilité des berges...).

Nous tenons à faire part à la Communauté de Communes Bassée-Montois de nos compliments pour ces initiatives contribuant à la sauvegarde de ces milieux fragiles.

Nous émettons cependant quelques remarques.

Nous saluons votre rappel sur l'ensemble des zones concernant la trame des zones humides potentielles et le fait que « Les constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone ou le secteur seront, le cas échéant, soumis à la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ». Il convient cependant de rappeler que la "compensation" n'est que la dernière possibilité de la politique "Éviter - Réduire - Compenser" des services de l'État.

La "réduction" intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Par ailleurs, certains boisements sont protégés sous forme d'Espaces Boisés Classés (EBC). Or, dans le cas des zones humides, nous préconisons de déclasser les boisements s'il s'agit de peupleraies pour permettre l'éventuelle restauration de la zone humide en milieu ouvert.

Nous avons noté avec intérêt que les haies, réseaux de haies ou les plantations d'alignements peuvent être classées au titre de l'article L113-1 2 du code de l'urbanisme. Il conviendrait de préciser que ces derniers doivent être plurispécifiques et composés d'essences locales avant d'assurer leur protection, pour avoir un intérêt pour la biodiversité et permettre le remplacement de haies monospécifiques.

Nous saluons votre volonté de préconiser la plantation d'essences locales. Il conviendrait d'ajouter en annexe du règlement la liste des espèces locales à prioriser en annexe de ce mail. De plus, même si les espèces invasives sont présentes au lexique et en annexe, il n'est pas rappelé dans le règlement que celles-ci sont interdites. Vous trouverez également en pièce jointe une liste plus complète d'espèces à interdire afin de préserver la biodiversité intercommunale.

Enfin, nous tenons à vous informer que la réglementation concernant les clôtures en zones naturelles a évolué avec la mise en place de la loi n°2023-54 du 2 février 2023, qui précise qu'elles doivent :

- être posées à 30 cm au dessus de la surface du sol, avec une hauteur limitée à 1,20 m,
- n'être ni vulnérantes, ni constituer un piège pour la faune,
- être constituées de matériaux naturels ou traditionnels que le schéma régional d'aménagement déterminera selon le territoire concerné.

En conclusion, nous émettons un avis favorable au projet de PLUi valant PLH de la Communauté de Communes Bassée-Montois, sous réserve des modifications à apporter mentionnées précédemment.

Veillez croire, Monsieur le Président, en notre sincère respect.

Céline HENRY
Directrice

PO Valérie FLORENT
Cheffe du service Transition écologique



Liste des espèces invasives à proscrire

Version Juin 2020



Batiment F / 18 allée Gustave Prugnat, Moret-sur-Loing / 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tél. : 01 64 31 11 18 / Fax : 01 64 31 16 46 / contact@seme-id77.fr
seine-et-marne-environnement.fr
SIRET : 393 715 836 00037 / Code NAF : APE 913E/9499Z



Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages
Document actualisé avec la liste des plantes exotiques envahissantes d'Ile-de-France – Mai 2018 – CBNBP-MNHN

Document actualisé avec la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019 – AFB, UICN

Document actualisé avec l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain - Legifrance

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Andropogon virginicus</i>	Poaceae	
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filicuculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Poaceae	
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray	Cabombaceae	N. et S. Am.
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Dicranaceae	
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Sapindaceae	
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Cenchrus setaceus</i>	Poaceae	
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Poaceae	S. Am.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Poaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassulaceae	Aust. N-Z
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Ehrharta calycina</i>	Poaceae	S. Af.
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Erigeron sumatrensis</i> (Retz)	Asteraceae	A. trop.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gunnera tinctoria</i>	Gunneraceae	Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Asteraceae	S. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Apiaceae	Iran, Irak, Turquie
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Apiaceae	Caucase
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc. / <i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Cannabaceae	Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Araliaceae	Am.
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	Fabaceae	Méd. / Cent. Eur.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lespedeza cuneata</i>	Fabaceae	Ex. Orient
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Lysichiton americanus</i>	Araceae	N. Am.
<i>Lygodium japonicum</i>	Schizaeaceae	Asie
<i>Microstegium vimineum</i>	Andropogoneae	Asie, Iran
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Haloragaceae	N. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Asteraceae	Mexique, Caraïbes, Cent. Am.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Persicaria perfoliata</i>	Polygonaceae	Asie
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Polygonum perfoliatum</i>	Polygonaceae	Asie
<i>Prunus cerasus</i> L.	Rosaceae	Eur. / Asie du Sud-Ouest
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Rosaceae	N. Am.
<i>Pueraria montana</i> var. <i>Lobata</i>	Fabaceae	Asie de l'Est
<i>Pennisetum setaceum</i>	Poaceae	N. et E. Af.
<i>Prosopis juliflora</i>	Fabaceae	Am. Trop.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Salvinia molesta</i>	Salviniaceae	S.E. du Brésil
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphyotrichum</i> sp.		
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Syringa vulgaris</i> L.	Oleaceae	Balkans
<i>Triadica sebifera</i>	Euphorbiaceae	Chine et Japon
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Berberidacea	N. Am.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Poaceae	
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake	Caprifoliaceae	N.W. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordylone australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Cornus sericea</i> L.	Cornaceae	
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Rosaceae	Chine
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocism.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Polygonaceae	Cent. Asie
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc.	Poaceae	N. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Herit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Juglandaceae	Caucase
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

Liste des espèces locales recommandées



Bâtiment F / 18 allée Gustave Prignat, Moret-sur-Loing / 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tél. : 01 64 31 11 18 / Fax : 01 64 31 16 46 / contact@seme-id77.fr
seine-et-marne-environnement.fr
SIRET : 383 715 836 00037 / Code NAF : APE 913E/9499Z



Liste d'espèces locales recommandées

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur age adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Rerberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verrucueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouille sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur age adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaïne	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 - 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 - 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 - 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 - 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 - 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 - 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 - 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 - 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 - 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 - 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 - 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 - 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 - 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 - 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible

Espece (nom latin)	Espece (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 - 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 - 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 - 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 - 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 - 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 - 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseille à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 - 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-ursi</i>	Groseille à maquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-vert-dâre	0,8 - 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 - 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 - 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 - 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 - 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 - 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylaxa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 - 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 - 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre /	Oui	Caduc	Avril /	Blanc	10 - 15	Rapide	Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Ombre Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Surcou noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicamenteux
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicamenteux
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajone d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril /	Rouge	15 – 25	Lente	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
						ombre			Mai				
<i>Ulmus laevis</i>	Orme liège	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques-unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies		eutrophiles
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu		eutrophiles
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher		mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais		mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé		eutrophiles
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon		eutrophiles
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune		mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique		eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais		mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune		mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale		
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	Tourbières	
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges		
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve		
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue		européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Psychrophile : capable de survivre à des températures froides.



Monsieur Roger DENORMANDIE
Président de la Communauté
de communes Bassée-Montois
80, rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Clichy, le 16 octobre 2024

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Projet de PLUiH Bassée-Montois

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juillet 2024, vous avez sollicité notre fédération pour formuler un avis sur le PLUiH de votre territoire. Nous vous remercions pour votre sollicitation et nous vous prions de trouver ci-dessous les observations de notre organisation.

Nous relevons que les carrières en activité sont classées dans un zonage nommé « Nca » pour carrières en activités. Il serait utile de faire référence à l'article L.151-34 du CU afin de garantir la solidité juridique de ce classement.

Nous notons que les futurs projets sont cartographiés par un aplat « *secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol* » (au titre de l'article L.151-34 du CU) au sein des zones A et N du PLUiH. Ces secteurs sont visés dans le règlement des zones A et N par la mention suivante : « *Seules sont autorisées les installations temporaires destinées aux sondages et à l'exploration du sous-sol, afin de favoriser la mise en valeur ultérieure de ces ressources.* » Cela ne préfigure donc pas d'une protection de la ressource pour une potentielle exploitation et induit une évolution du règlement pour autoriser une carrière dans ces secteurs. On peut comprendre qu'une distinction soit recherchée entre carrières autorisées (classées en Nca) et zones de carrière potentielle (tramage R151-34 2° CU).

.../...

16 bis boulevard Jean Jaurès – 92110 CLICHY
Tél. 01 44 01 47 23 - www.unicem.fr - iledefrance@unicem.fr
SIRET 78471704300383 - CODE APE 9411Z

Affiliée à l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction



.../...

Toutefois, cela impliquerait que, pour chaque projet d'ouverture de carrière intervenant au sein d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol, soit mise en œuvre systématiquement une procédure de mise en comptabilité du document d'urbanisme (déclaration de projet ou révision du PLUIH). Afin de s'éviter ces modifications futures, il serait donc utile d'ajouter dans le règlement que ce zonage autorise également « *les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de la ressource du sous-sol, au transport des matériaux issus de cette exploitation, à la surveillance et à la sécurité des sites, à la remise en état des sites après exploitation sous réserve des études préalables définissant les mesures à même d'assurer la prise en compte et la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux en présence et plus généralement du respect de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).* »

Le règlement favorise une remise en état à vocation agricole en secteur Nca. Il convient de noter que le zonage Nca correspond à des secteurs déjà autorisés administrativement, pour lesquels il n'est plus possible de modifier la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral délivré, sauf à solliciter ultérieurement une demande de modification, de renouvellement ou d'extension de la carrière en activité. Cela représente une contrainte forte pour nos activités. Nous proposons donc la formulation suivante : « *qu'une remise en état ultérieure pour les nouvelles carrières permette de privilégier, en fonction des enjeux locaux, une vocation agricole (prairie, pâturage, maraîchage, grande culture, ...) ou écologique, si besoin par valorisation de matériaux extérieurs inertes lorsque les capacités de desserte le permettent, afin d'assurer une diversification dans la reconversion des sites après exploitation.* »

Cette nouvelle formulation permettrait ainsi, en plus de contribuer à l'enjeu « *Favoriser, lorsque c'est possible, les projets de réaffectation des sols exploités en sablière à un usage agricole par un réaménagement adapté pour les nouvelles carrières et celles en cours d'exploitation* » du défi 2.D. du PADD et de répondre aux objectifs de 4 autres enjeux majeurs du PLUIH, à savoir :

- « *Maintenir les capacités d'exploitation de la ressource en granulats en équilibre avec les objectifs de préservation des activités agricoles et des espaces naturels. Permettre une diversification dans la reconversion des sites après exploitation (agricole, écologique, développement d'EnR, tourisme et loisirs).* » Défi 2.A. du PADD.
- « *Promouvoir des aménagements résilients face aux risques auxquels le territoire est soumis, notamment pour le risque d'inondation.* » - Défi 3.E. du PADD en conservant une capacité d'écrêtement des crues des terrains après exploitation.
- « *Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire.* » - Défi 4.A du PADD par la création d'une mosaïque de milieux à haute valeur écologique contribuant ainsi au renforcement local de la TVB.
- « *Préserver les zones humides du territoire.* » - Défi 4.B. du PADD par la préservation/restauration/création de zones humides sur les périmètres d'exploitation.

.../...

.../...

Secteur N et A

Dans l'activité de carrières, il est parfois nécessaire de traverser des zones N ou A avec des installations (bandes transporteuses) pour joindre plusieurs secteurs en carrière entre eux, sans pour autant que de l'extraction soit envisagée en N ou A.

Il pourrait être utile de noter dans le règlement des zones « A » et « N » que « Les installations diverses nécessaires au fonctionnement des carrières autorisées dans des secteurs adjacents, y compris bandes transporteuses, voies d'accès, installations portuaires... sont autorisées et ce pour une durée qui ne devra pas excéder celle desdites exploitations. »

Telles étaient, Monsieur le Président, les observations dont nous tenions à vous faire part.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sincères salutations.

Le Secrétaire Général



Etienne FROMENTIN

